Traité de l'état des familles légitimes et naturelles et des successions irrégulières, par M. A.-B. Richefort,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Richefort, A.-B. (juge suppléant du tribunal de Brives). Traité de l'état des familles légitimes et naturelles et des successions irrégulières, par M. A.-B. Richefort,.... 1842.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

43485

TRAITÉ

DE L'ÉTAT DES FAMILLES

LÉGITIMES ET NATURELLES,

ET DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

TRAITÉ

DE

L'ÉTAT DES FAMILLES

Légitimes et Naturelles,

ET

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES,

Par M. A. B. Richefort,

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE BRIVE (CORRÈZE).

ÉPIGRAPHE.

Si les Législateurs n'avaient pris aucune précaution pour fixer l'état des hommes, les citoyens ne pourraient se connaître entre eux que par la possession.

COCHIN, contre les sieur et dame De Bruix.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

TOME TROISIÈME.

LIMOGES,

IMPRIMERIE DE BLONDEL, RUE CONSULAT, 15.

1842.

1843

TRAITÉ

DE L'ÉTAT DES FAMILLES

LÉGITIMES ET NATURELLES

ET DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

TITRE 5e.

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS RECONNUS SUR LES BIENS DE LEUR PÈRE OU MÈRE.

CHAPITRE III.

Représentation. — Retour légal.

SOMMAIRE.

370. — *La Représentation a-t-elle lieu contre l'enfant naturel reconnu?*

371. — *Auteurs et arrêts pour et contre le système de la représentation.*

372. — *Raisons à l'appui de la représentation.*

373. — *Raisons à l'appui de la non-représentation.*

374. — *Arrêt de la Cour de Cassation contre la représentation.*

375. — *Opinion de M. Loiseau mal à propos invoquée pour la représentation.*

376. — *Résumé des autorités contre la représentation.*

376 bis. — *La représentation a-t-elle lieu en faveur des descendants de l'adopté? — Opinion de MM. Toullier et Grenier contre la représentation. — Pour la représentation, arrêt de la Cour de Cassation, et arrêt de la Cour royale de Paris.*

377. — *Le retour légal des biens donnés à l'enfant naturel reconnu par son père et par sa mère, a-t-il lieu en faveur de l'un et de l'autre, si l'un d'eux seulement a fait la donation? — Raison de douter. — Raison de décider. — Opinion de M. Chabot. — Opinion contraire de M. Malpel. — Réfutation de cette dernière opinion.*

378. — *Le retour légal a-t-il lieu si l'enfant naturel a disposé des objets donnés, même par testament? — Arrêt de la Cour de Cassation pour la négative. — Opinion conforme de M. Chabot.*

379. — *Motifs de cet arrêt.*

380. — *Arrêt contraire de la Cour d'Agen. — Ses motifs.— Autre arrêt de la Cour suprême qui le casse.*

381. — *Préférence à accorder à l'arrêt de la Cour de Cassation.*

382. — *Arrêt conforme de la Cour de Montpellier. — Autre arrêt de la Cour de Besançon.*

383. — *La survenance d'un enfant naturel des donataires suffit-elle pour priver l'ascendant du*

droit de retour légal? — Jugement du Tribunal de Senlis. — Ce jugement paraît être selon les principes. — Opinion de M. Malpel. — Arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens. — Arrêt de la Cour suprême qui casse cet arrêt. — Réflexions sur cette décision.

370. — L'art. 757 attribue à l'enfant naturel reconnu les trois quarts des biens de son père ou de sa mère, si ceux-ci ne laissent ni ascendants ni descendants, *ni frères ni sœurs*.

Mais si le père ou la mère laisse des descendants de frères ou de sœurs, ces descendants empêcheront-ils l'enfant naturel reconnu de prendre les trois quarts? En d'autres termes, la représentation dans ce cas a-t-elle lieu contre l'enfant naturel?

C'est encore là une question très controversée parmi les Jurisconsultes.

371. — Les partisans de la représentation sont *M. Merlin* dans son nouveau Répertoire, aux mots *Droit de représentation ; M. Mallevile* dans son analyse du Code civil sur l'art. 757 ; *M. Toullier* dans son *Droit civil français*, tom. 4, pag. 248 ; *M. Chabot de l'Allier, Commentaire sur les Successions*, tom. 2, pag. 164, et suiv. ; et un arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 avril 1810.

Les partisans de la non-représentation sont :

M. Grenier, *Traité des Donations et des Testaments*, tom. 2, pag. 411 ; M. Favard, dans son Manuel des Successions, pag. 134 ; six arrêts des Cours royales de Bruxelles, de Bordeaux, de Douai, de Riom, de Paris, de Montpellier, et un arrêt de la section des requêtes de la Cour de Cassation, du 7 avril 1813 (1).

372. — Pour le système de la représentation, on dit que l'art. 742 a posé le principe général pour toutes les successions, soit légitimes, soit irrégulières ; que cet article porte que, en ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt ; que ce principe n'avait pas besoin d'être répété dans l'art. 757 ; que si la succession est irrégulière quant à l'enfant naturel, elle ne l'est pas quant aux héritiers légitimes, et qu'ils doivent, par suite, pouvoir invoquer le bénéfice de la représentation ; que si la loi n'a parlé que des frères et sœurs, c'est parce que, ayant posé déjà dans l'art. 742 le principe de la représentation, elle n'a pas dû se reproduire ici ; que les descendants de frères et sœurs étant préférés aux ascendants (art. 750) doivent avoir, au moins vis-à-vis des enfants naturels, les mêmes droits que ces descendants.

(1) Sirey, tom. 13, 1re part. pag. 161.

373. — Contre la représentation, on dit que l'art. 757 appartient à un chapitre particulier ayant trait aux successions irrégulières, dont les règles sont toutes différentes de celles qui régissent les successions légitimes ; que cet art. 757 n'ayant parlé que des frères et sœurs du défunt pour réduire l'enfant naturel à la moitié des biens, il n'est pas permis d'étendre cette disposition aux descendants des frères et sœurs.

Il était sage de rester dans le doute en présence de la savante discussion de *M. Merlin*, et de la logique pressante de *M. Chabot*, lorsque surtout ces deux grands Jurisconsultes invoquaient l'opinion suivante de *M. Mallevile* :

« Mais notre art. 757 ne parle que des frères et sœurs ; s'ensuit-il que les neveux ou autres descendants des frères ou sœurs prédécédés ne doivent avoir qu'un quart de la succession, lorsqu'il se trouve un enfant naturel du défunt?

» Je ne le crois pas du tout, c'est pour ne pas le répéter éternellement, que notre article n'a parlé que des frères et sœurs, et dès que, par un article formel, la loi dit une fois que la représentation aurait toujours lieu en faveur des descendants des frères ou sœurs, il s'ensuit que ces descendants doivent avoir les mêmes droits en *toute succession*, au défaut de leurs auteurs. Et, d'ailleurs, c'est à tous les ascendants que notre article donne la moitié des biens en concours avec un enfant naturel. Mais ne

serait-il pas absurde de supposer que la loi eût voulu refuser aux descendants des frères et sœurs ce qu'elle accorde à des ascendants que ces autres descendants excluent dans les autres successions? »

Et encore ils invoquaient ces expressions de M. Treilhard dans son exposé au Corps législatif, en présentant la loi sur les *successions* et en parlant des enfants naturels légalement reconnus :

« Leurs droits sont plus étendus, quand le père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes *des frères ou descendants d'eux* (1). »

374. — Cependant tous les doutes doivent aujourd'hui cesser. Cette importante question a été de nouveau soumise à la Cour de Cassation, et, par arrêt de 20 février 1823, elle l'a résolue contre le système de la représentation (2).

Le 29 novembre 1813, le sieur *Despiard* décède, laissant un testament olographe par lequel il institue légataire universel le sieur *Duplessis-de-Pousilhac*. Les parents ayant droit à la succession du sieur Despiard, étaient : 1° une nièce légitime ; 2° un enfant naturel reconnu. Il faut dire que le testament léguait à l'enfant naturel une somme de 40.000 fr. et déclarait que, moyennant cette somme, il ne pourrait rien plus réclamer.

(1) Séance du Corps législatif du 19 germinal an 11.

(2) Sirey, tom. 23, 1re part. pag. 166.

On procède au partage de la succession ; il s'élève des contestations qui font naître la question dont il s'agit.

Le Tribunal de première instance de Nîmes accorde à l'enfant naturel les trois huitièmes de la succession de son père, en ayant égard à l'existence du legs universel, et non à l'existence de la nièce.

Pourvoi en Cassation ; il est rejeté par les motifs suivants :

« Attendu, en Droit, que, d'après l'art. 757 du Code civil, lorsque les père et mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, le droit de l'enfant naturel sur leurs biens est des trois quarts de la portion héréditaire que le même enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime.

» Et attendu, en fait, que *Despiard* père n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs ;

» Qu'ainsi, en accordant à son enfant naturel les trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 757 ;

» Attendu que l'art. 742 du même Code, qui admet, en ligne collatérale, la représentation en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, régissent uniquement les successions *régulières*, et n'est point applicable à l'espèce, où il s'agit d'une succession irrégulière ; que, pour ces deux différents ordres de successions, la loi établit aussi des principes différents ; que, dans les premières, elle

contemple en ligne collatérale les parents du défunt jusqu'au douzième degré, et elle les contemple pour leur assurer la succession *ab intestat*. Tandis que, dans les secondes, et dans la même ligne, elle contemple seulement les frères et sœurs du défunt, et elle les contemple moins pour leur assurer sa succession, que pour fixer, *d'après les égards particuliers qui leur sont dus*, le droit de l'enfant naturel sur les biens de son père ; et que, franchir une ligne de démarcation si expressément établie, ce serait, en ajoutant à la loi, la violer ouvertement.

» Attendu, *au surplus*, que, dans les successions régulières elles-mêmes, et d'après la disposition formelle dudit art. 742, le droit de représentation n'est accordé qu'aux enfants et descendants des frères et sœurs du défunt *qui concourent à la succession;*

» Et que, dans l'espèce, les neveux et nièces de *Despiard* père ne succèdent point ; qu'ils ne figurent pas même au procès ; de manière que la portion que, par leur moyen, on ôterait à l'enfant naturel, profiterait exclusivement à un héritier *testamentaire étranger à la famille*, ce qui choquerait la nature du droit de représentation. »

On invoqua, lors de cet arrêt, toutes les autorités que nous avons ci-dessus rappelées. De sorte que l'on peut dire que c'est en parfaite connaissance des opinions diverses, que la Cour suprême a prononcé, et pour faire cesser leur longue divergence.

375. — En lisant la discussion d'ailleurs très savante qu'a présentée à la Cour *Me Guillemin*, Avocat du demandeur en Cassation, nous avons été étonné d'y trouver le passage suivant :

« Enfin, j'invoquerai l'autorité de *M. Loiseau*, mon honorable prédécesseur ; il ne nous est plus donné de l'entendre lui-même ; il m'a en quelque sorte légué la défense de sa doctrine, dans une matière que sa profonde science a enrichie de l'un des plus précieux monuments de notre nouvelle Jurisprudence. »

Cependant voici comment s'exprime cet auteur dans son Traité des enfants naturels, pag. 629, de l'édit. 1829 :

« Observez que la portion de ces enfants est des trois quarts, lors même que le défunt aurait laissé des neveux ou descendants de frères ou de sœurs, attendu qu'alors la représentation n'est pas admise, comme nous le démontrons plus bas, pag. 251. »

Et, en effet, à la pag. 251, *M. Loiseau*, après avoir rappelé les divers arrêts rendus par les Cours royales, et l'autorité de *MM. Malleville, Chabot et Merlin*, finit ainsi :

« *M. Grenier*, tom. 3, pag. 350, a enseigné, *et nous pensons avec lui*, qu'ici la représentation ne peut avoir lieu : 1° parce que, pour représenter un père prédécédé, il faut être en concurrence avec des oncles ou parents légitimes (742) ; 2° si la loi ne donne que la moitié quand il y a des ascendants, ou des frères, ou des sœurs (757), elle se renferme

dans ce degré ; elle est limitative ; elle ne s'étend point aux descendants de ces frères et sœurs, c'est le cas d'appliquer la règle des inclusions.

» En conséquence, nous adoptons la Jurisprudence établie par plusieurs arrêts des Cours. »

376. — Ainsi, indépendamment de l'opinion de *M. Loiseau*, de *M. Grenier* et de *M. Favard*, il existe maintenant deux arrêts de la Cour de Cassation, section des requêtes, qui prohibent la représentation des enfants et autres descendants des frères et sœurs du défunt. Nous pouvons ajouter un autre arrêt rendu dans le même sens par la Cour royale d'Agen, le 16 avril 1822 (1) ; et un troisième arrêt de la Cour suprême du 28 mars 1833 (2).

Le premier arrêt rendu par la Cour de Cassation en 1813 avait été déterminé par l'opinion écrite d'un Conseiller de cette Cour, que l'on trouve à la suite de cet arrêt dans *M. Sirey*, tom. 13, 1re part. pag. 167. Cette opinion, il faut en convenir, détruit sans réplique tous les raisonnements de l'opinion contraire. *Vid.* aussi dans le même sens, *M. Malpel*, Traité élémentaire des Successions, pag. 271 et suiv.

376 *bis*. — Une autre question fort importante s'est encore agitée entre les auteurs et dans la Jurisprudence, au sujet de la représentation. Si nous en parlons ici

(1) Sirey, tom. 23, 2e part. pag. 65.

(2) *Journal du Palais*, tom. 17, pag. 207, à la fin de la note.

nous-même, c'est parce qu'elle peut se produire à l'occasion de l'adoption d'un enfant naturel reconnu.

Cette question consiste à savoir si la représentation a lieu en faveur des descendants de l'adopté, venant à la succession de l'adoptant? Si, au contraire, ce dernier ne reprend pas, par la voie du retour légal, les choses par lui données à l'adopté, lorsque celui-ci meurt avant lui, laissant des enfants ou autres descendants qui survivent à l'adoptant?

Les partisans de la non-représentation disent : l'adoption étant une institution qui sort des règles du Droit commun, elle ne peut, d'après MM. Toullier (1) et Grenier (2), produire d'autres effets que ceux que la loi y a *expressément attachés*, sans qu'on y puisse donner d'extension. Il suit de là que les effets de l'adoption ne pourraient s'étendre aux enfants de l'adopté, et les faire considérer comme fils de l'adoptant, qu'autant que le Code civil l'aurait formellement exprimé. Mais on ne trouve dans le Code aucune disposition dont il soit possible d'inférer qu'il existe un *lien* de parenté civile entre l'adoptant et les enfants de l'adopté. Tout y prouve, au contraire, que ce lien n'existe qu'entre l'adoptant et son fils adoptif seul. Par exemple, l'art. 349 du Code civil ne déclare commune qu'entre l'adoptant et son fils adoptif, l'obligation naturelle de se fournir des aliments dans

(1) N° 973 et 1006.

(2) Traité de l'adoption et de la tutelle officieuse, n° 37.

les cas déterminés par la loi ; tandis que l'art. 205 impose cette obligation aux enfants nés en mariage envers leurs père et mère *et autres ascendants*. Puisque les enfants de l'adopté sont affranchis de cette obligation envers l'adoptant, ce dernier n'est donc pas, aux yeux de la loi, leur ascendant par adoption, ils lui sont étrangers ; parce que, en effet, le lien de parenté civile n'existe qu'entre l'adoptant et l'adopté. S'il eût été dans l'intention de la loi d'étendre la filiation adoptive jusqu'aux enfants et descendants de l'adopté, elle leur aurait accordé le droit de représentation pour le cas où l'adopté vient à décéder avant l'adoptant, comme elle le confère par les art. 740 et 745 du Code aux descendants issus de légitime mariage, et, par l'art. 759 aux descendants des enfants naturels. Or, on sait que la représentation étant une fiction de la loi (art. 739), n'a lieu que dans les cas et selon les degrés que la loi elle-même détermine. Le Code n'admettant nulle part le droit de représentation à l'égard de la descendance de l'enfant adoptif prédécédé, il regarde donc cette descendance comme étrangère à l'adoptant.

Les partisans de la représentation répondent :

Rien n'est plus logique et plus clair que le système que nous soutenons. L'art. 350 du Code civil dit bien que l'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant ; mais il ajoute qu'il aura sur la succession de l'adoptant les *mêmes droits* que ceux qu'y aurait *l'enfant*

né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption. Entendez-nous? *les mêmes droits*. Or, dans ce cas, ces droits sont transmissibles par représentation; pourquoi ne le seraient-ils pas dans le premier? Le Législateur l'a si bien entendu ainsi, que, d'après l'art. 351, ce n'est que lorsque l'adopté meurt *sans descendants légitimes*, que les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. Donc, *à contrario*, si, en mourant, l'adopté *laisse des enfants ou autres descendants légitimes*, le droit de retour ne peut s'exercer par l'adoptant ou les siens. Donc la représentation a lieu en faveur des enfants survivants de l'adopté. Tel est aussi le sentiment de M. Proudhon (1), et celui de M. Toullier (2). M. Grenier professe seul une opinion contraire (3).

Ce dernier système a été consacré par arrêt de la Cour de Cassation, du 2 décembre 1822, en la cause du sieur *Baduel*, contre la direction générale de l'enregistrement (4). *Pierre Baduel-d'Oustrac* avait adopté *Pierre Baduel-de-la-Boissonade*, son neveu.

(1) Tom. 2, pag. 140.
(2) N° 1015.
(3) Pag. 546, n° 37.
(4) Sirey, tom. 23, 1, 74.

Plus tard, il fait un testament par lequel il institue son fils adoptif pour son légataire universel, et il lègue son domaine de la Boissonade à *Jean-Pierre-Benoît Baduel*, son petit neveu, fils aîné de ce dernier. La régie considère ce legs particulier comme fait en *ligne collatérale*, attendu que l'adoption n'a établi aucun lien nouveau entre l'adoptant et le fils de l'adopté. Elle veut, en conséquence, percevoir le droit de cinq pour cent : sa prétention est accueillie par le Tribunal *d'Espalion*, sur le motif que l'adoption ne présente qu'un contrat *personnel* entre l'adoptant et l'adopté, dont les effets ne peuvent s'étendre, en ce qui concerne la filiation, à aucun membre de la famille du fils adoptif. Mais ce jugement a été cassé par l'arrêt que nous venons de rapporter et qui a décidé qu'il n'était dû dans l'espèce que le droit d'un pour cent, comme s'agissant d'un legs fait en ligne directe, aux termes du paragraphe 3, n° 4, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7.

La Cour suprême a dit que du rapprochement et de l'ensemble des art. 347, 348, 349, 350 et 351 du Code civil, il résulte évidemment que le système général de la loi qui permet l'adoption, a pour objet de donner aux citoyens que les circonstances ont éloignés des liens du mariage, ou dont le mariage a été jusque-là stérile, la faculté de se créer une descendance fictive, semblable, dans ses effets, à la descendance naturelle dont ils sont privés ; que le but principal de la loi se manifeste notamment dans l'art.

351 qui, en cas de prédécès de l'adopté, n'accorde à l'adoptant *un droit de retour* sur les dons par lui faits à son fils adoptif, que dans le cas où celui-ci est décédé sans postérité.

Elle a considéré que, si l'art: 350 refuse à l'adopté tout droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant, cette disposition, éminemment juste, en ce qu'il ne doit pas dépendre de l'adoptant de donner à ses parents des héritiers que la loi ne leur donne pas, et qui ne sont pas de leur choix, loin de modifier aucunement l'intimité des rapports que la loi établit entre l'adoptant lui-même et son enfant adoptif, la fortifie, au contraire, par la précision des termes restrictifs dans lesquels elle est conçue ;

Elle a dit que ce serait contrarier le vœu bien prononcé du Législateur, et rendre en quelque sorte illusoire le bienfait de cette descendance civile par laquelle une heureuse fiction de la loi remplace, en faveur de l'adoptant, la descendance naturelle, que d'en restreindre l'effet à la seule personne de l'adopté ;

Elle a considéré, enfin, que, suivant un principe de Droit commun, consacré par l'art. 740 du Code civil, *la représentation* a lieu de plein droit en ligne directe descendante, et *qu'on ne trouve aucune disposition exceptionnelle à ce principe, à l'égard de la descendance résultante de l'adoption.*

C'est aussi dans le même sens que la Cour royale de Paris s'est prononcée, le 27 janvier 1824, en la

cause de *Marmo* contre *Thimister* (1). Dans cette espèce, la question de représentation s'offrait à juger plus nette et plus positive.

Le sieur Thimister, père d'une fille du premier lit, avait convolé avec Charlotte *Lecacheux*. Dans leur contrat de mariage, les époux s'étaient donné mutuellement tous leurs biens, pour en jouir par le survivant *en toute propriété*, dans le cas où l'époux prédécédé *ne laisserait point d'enfant*, et en usufruit, seulement dans l'hypothèse contraire.

En l'an 10, la dame Thimister n'ayant point eu d'enfants, adopte, du consentement de son mari, la propre fille de celui-ci, en lui conférant sur sa succession les mêmes droits que ceux qu'elle aurait eus si elle était née de leur mariage.

La fille adoptive épouse le sieur *Marmo*. Elle décède, en 1816, à la survivance de plusieurs enfants. La dame Thimister meurt aussi en 1822.

Le sieur Marmo, au nom de ses enfants mineurs, réclame *par représentation* les droits qu'aurait eus sa femme dans la succession de la dame Thimister. Le sieur Thimister oppose sa donation contractuelle, et soutient que la représentation n'a pas lieu en faveur des enfants de l'adopté. Il fait accueillir sa prétention par un jugement du Tribunal de la Seine. Mais, sur l'appel, ce jugement a été réformé.

Cette question, il faut en convenir, n'était pas

(1) Sirey, tom. 25, 2, 131.

sans difficulté. On avait raison de dire que la représentation n'est pas *formellement* établie par le Code en faveur des descendants légitimes de l'adopté. La Cour de Cassation et la Cour royale de Paris ont fait dériver ce droit par opposition à l'espèce de *retour légal* établi par l'art. 351. Il faut même avouer que les raisons qu'elles ont données sont bien séduisantes et présentent quelque chose d'assez concluant par analogie. Mais l'argument *à contrario* n'est pas toujours une règle sûre (1).

Nous étions d'autant plus fondé à rester dans le doute à ce sujet, que *M. Tronchet* avait dit, dans la séance du Conseil-d'Etat, du 6 frimaire an 10, qu'en principe général, les effets de l'adoption ne doivent pas s'étendre AU-DELA *du père adoptant et du fils adopté* (2). »

Mais ce qui nous détermine à embrasser le système consacré par les deux arrêts ci-dessus, c'est la disposition beaucoup plus explicite, selon nous, de l'art. 352 qui porte que si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais

(1) Exemple. Je donne à *Titius* toute ma fortune s'il n'épouse pas *Mævia*. S'ensuit-il *nécessairement* que, s'il l'épouse, je m'interdis la faculté de lui donner ma fortune ?

(2) Locré, tom. 4, pag. 334.

que ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. La pensée du Législateur est toute dans cet article. Il en résulte, en effet, que, si l'adopté laisse des enfants ou descendants qui survivent à l'adoptant, le retour n'a pas lieu pour ce dernier. Donc les enfants ou descendants légitimes de l'adopté viennent par *représentation* de leur père à la succession de l'adoptant, ou recueillent par le même moyen les choses qui lui ont été données. Ce raisonnement nous paraît sans réplique.

Comme aussi, quand bien-même les enfants ou autres descendants légitimes de l'adopté viendraient à décéder après la mort de l'adoptant, les héritiers de ce dernier, même en ligne descendante, ne pourraient point reprendre les choses par lui données à son enfant adoptif ; elles appartiendraient aux parents collatéraux de cet enfant ; parce que, la loi l'a dit, le droit de retour est *personnel* à l'adoptant, et n'est pas transmissible à sa descendance.

377. — L'art. 765 du Code civil attribue la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Si le père seul a reconnu son enfant naturel, il ne peut y avoir aucune difficulté sur le droit qu'il a de

reprendre ce qu'il lui a donné, car en recueillant toute sa succession, il exerce bien ce droit.

Mais si l'enfant a été reconnu à la fois par son père et par sa mère, et que l'un d'eux seulement lui ait fait quelque donation, le retour des objets donnés peut-il avoir lieu en faveur de tous les deux ?

La difficulté vient de la mauvaise construction de la seconde disposition de l'art. 765 *ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.*

Mais il faut décider la question à l'aide de la conséquence forcée qui résulte de l'art. 766. En effet, dès l'instant que cet art. accorde le retour légal des objets donnés à l'enfant naturel reconnu, à ses frères ou sœurs légitimes, lorsque leurs père et mère sont décédés, il est bien évident que ceux-ci peuvent l'exercer s'ils sont vivants.

Il faut encore décider la question par l'art. 747 qui porte que les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité ; et quoique ce dernier article se trouve au chapitre des successions légitimes ou régulières, il y a même raison de décider pour les successions irrégulières des enfants naturels reconnus. Un père est assez malheureux de perdre son enfant, sans être encore dépouillé en tout ni en partie de ce qu'il lui a donné. Telle est aussi l'opinion de *M. Chabot*, tom. 1^er^, pag. 347 et suiv.

Ainsi, dans le cas proposé, celui du père ou de la mère qui aura donné quelque chose à leur enfant naturel, reconnu par tous les deux, commencera par reprendre la totalité des objets donnés, et partagera ensuite avec l'autre ce qui composera réellement la succession de cet enfant. Telle était, dans l'ancienne Législation, l'opinion de *M. Henrys*, L. 6, chap. 5, qu'il fondait par analogie, sur la loi 5, § 13, au dig. *de jure dotium*, laquelle accordait la réversion au père adoptif ; il y a encore plus de raison d'établir ce droit pour le père naturel, qui est joint par le sang à l'enfant qu'il avoue.

M. Chabot, à la pag. 348, pose ainsi la question :

Mais lorsque l'enfant naturel a été légalement reconnu, soit par son père, soit par sa mère, et qu'il décède sans postérité, la question proposée doit être résolue pour savoir si le père donateur prélèvera d'abord sur la masse de la succession les choses qu'il avait données, sauf à partager le reste avec la mère.

Après avoir donné la raison de douter, prise de ce que l'art. 747 relatif au retour légal se trouve dans le chapitre des successions légitimes, et que sa disposition n'a pas été répétée au chapitre des successions irrégulières, *M. Chabot* s'exprime ainsi :

« Mais la raison de décider, au contraire, se tire des motifs mêmes qui ont fait adopter la disposition de l'art. 747.

Cependant *M. Malpel* (1), en examinant cette question, dit qu'il suffit de remarquer la place qu'occupe l'art. 747, et les termes dans lesquels il est conçu, pour être convaincu qu'il ne regarde que les ascendants légitimes.

» Comment, d'ailleurs, ajoute-t-il, ferait-on l'application de l'art. 747, au père et à la mère de l'enfant naturel ? Ecartons d'abord le cas où le père seul aurait reconnu l'enfant ; car le droit de réversion se confondrait alors avec le droit de succéder à la totalité des biens. Il en serait évidemment de même si la mère seule avait fait la reconnaissance. Resterait donc le cas où le père et la mère de l'enfant naturel l'auraient tous les deux reconnu : mais le Législateur a prévu ce cas dans l'art. 765 du Code civil, et il a dit que la succession de l'enfant *serait déférée par moitié au père et à la mère*. Or, croit-on que si le Législateur avait voulu que l'art. 765 pût être modifié par l'art. 747, il eût gardé le silence ? Il est vrai que le donateur est exposé à partager les choses dont il s'est dessaisi avec celui qui a concouru à la reconnaissance sans participer à la libéralité ; mais la chance n'est-elle pas égale pour les deux personnes qui reconnaissent le même enfant naturel, et ne peut-on pas dire que l'art. 765 renferme, pour ainsi dire à leur égard, une disposition aléatoire ? Nous croyons que le père et la mère de l'enfant naturel ne peu-

(1) Traité élémentaire des Successions *ab intestat*, pag. 305.

vent, dans aucun cas, se prévaloir de l'art. 747, et en réclamer l'exécution. »

On ne sait pourquoi *M. Malpel* s'est uniquement attaché à l'art. 765. Cet article dit bien sans doute que la *succession* de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; *ou par moitié à tous les deux*, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. Mais le Législateur suppose encore que cette succession est entièrement composée de biens appartenant à l'enfant, par lui achetés, ou à lui obvenus, d'autres personnes, que de ses père et mère. Venant ensuite à la supposition où l'enfant naturel a reçu des biens de son père ou de sa mère, il déclare, dans l'art. 766, que ces biens doivent être distraits de la succession en faveur des donateurs ; ou, s'ils sont morts, de leurs héritiers. C'est donc dans l'art. 766 qu'il faut puiser la raison de décider. Or, que dit cet article ? qu'en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes. N'est-ce pas dire très clairement que si les père et mère survivent à leur enfant naturel, ils reprennent, à l'exclusion des frères et sœurs légitimes, les biens qu'ils lui avaient donnés ? Et alors ne voit-on pas une analogie parfaite entre l'art. 766 et l'art. 747 ? Et si cette analogie existe, la question soulevée n'en est plus une. Le père seul, donateur, doit reprendre ce qu'il a donné à l'enfant, à l'exclusion de la mère qui n'a rien donné, *et vice versâ*. Par là s'évanouit, sans lais-

ser le moindre regret à la raison, la prétendue disposition *aléatoire* que *M. Malpel* avait trouvée dans l'art. 765, sans songer que sa supposition était repoussée par l'art. 766.

En accordant aux père et mère, et, après eux, aux frères et sœurs légitimes, le retour légal des objets donnés à l'enfant naturel reconnu, l'art. 766 ajoute : Si ces objets se retrouvent en nature dans la succession, de sorte que s'ils ont été aliénés, ceux à qui appartient ce droit de retour, n'ont que les actions de reprises, s'il en existe, ou le prix des biens aliénés, s'il est encore dû. Voyez ce que nous disons plus bas sur les art. 765 et 766.

378. — Mais comme cet article contient la même disposition que l'art. 747, il faut décider que, si l'enfant naturel reconnu, a disposé, *même par testament*, des biens à lui donnés, ils ne peuvent être repris. La raison en est que le droit de retour ne s'exerce qu'à titre successif. Telle est l'opinion de *M. Chabot*, tom. 1^er^, pag. 451 et suiv. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation par un arrêt du 17 décembre 1812, dans la cause de *Noailhes* et de la femme *Mestre* (1). Le donateur ne reprenant que comme héritier, il doit respecter tout ce qu'a fait son donataire.

Cependant il existe un arrêt contraire rendu par la

(1) Sirey, tom. 13, 1re part. page 409.

Cour royale *d'Agen*, le 19 mars 1817 (1). Pour mettre les lecteurs à même de comparer et d'apprécier les motifs de ces deux décisions, nous allons les rapporter en entier.

379. — Motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation :

« Attendu que le droit de retour légal appartenant aux ascendants donateurs sur les choses par eux données à leurs enfants ou descendants, ne doit être fixé ni par les lois romaines, ni par le texte des coutumes, ni par les anciens arrêts, mais par les dispositions du Code civil ;

» Attendu que l'art. 747 du Code, qui accorde aux ascendants le droit exclusif de succéder aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants, est placé sous le titre des successions *ab intestat*, et que, d'ailleurs, cet article exige en termes exprès, pour l'exercice de ce droit, non-seulement que les enfants donataires soient décédés sans postérité, mais que ces objets se retrouvent dans la succession ; que, dans le cas où ces objets ont été aliénés, ce même titre ne donne point aux ascendants le droit de les réclamer, mais seulement celui de recueillir le prix qui peut être dû, ou l'exercice de l'action en reprise que pourraient avoir leurs enfants ou descendants ; qu'il suit de ces dispositions que, lorsque les donataires, quoique décédés sans postérité, ont disposé, soit par donation, *soit par testament*, de tout ou partie des cho-

(1) Sirey, tom. 22, 2e part. pag. 300.

ses à eux données par leurs ascendants, et que, par une conséquence nécessaire, *ces choses ne se trouvent plus en nature dans leur succession*. Le droit de retour légal établi en faveur des ascendants par le dit art. 747, est sans application ; que ce titre est confirmé par la disposition de l'art. 952, qui ne donne l'effet de rescinder les aliénations des biens donnés qu'au droit de retour conventionnel, c'est-à-dire à celui qui, conformément à l'art. 951, aura été stipulé dans l'acte de donation ; que, dans l'espèce, le donateur ascendant, loin de s'être réservé ce droit, avait, au contraire, dans le contrat de son fils donataire, expressément et formellement déclaré que ce dernier disposerait des choses données, ainsi qu'il aviserait ; ainsi qu'en adjugeant à Claudine *Mestre*, veuve de Pierre *Noailhes*, fils du demandeur, la moitié des biens que ce dernier avait donnée à son fils à titre de préciput et dont ledit Pierre Noailhes prédécédé, avait disposé en faveur de ladite Claudine *Mestre*, la Cour d'appel n'est point contrevenue à la loi. — Rejette, etc. »

380. — Motifs de l'arrêt de la Cour d'Agen :

« Attendu, en fait, qu'Alexis *Roques*, et Elisabeth *Donadieu*, père et mère, avaient, par le contrat de mariage de Marie *Roques*, leur fille, avec Jean *Bosq*, fait donation entre vifs à cette dernière de la moitié de tous leurs biens présents ; que Marie Roques est décédée sans postérité, avant ses père et mère, sans

avoir aliéné les biens donnés de son vivant. Mais, après avoir, par testament public du 15 juin 1805, légué à Jean *Bosy*, son mari, la propriété de la moitié de ses biens et l'usufruit de l'autre moitié ;

» Attendu, dans le Droit, que l'art. 747 du Code civil, dispose textuellement que les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession ; qu'il résulte nécessairement de ces dispositions que le donataire qui prédécède les donateurs sans postérité, ne peut, à leur préjudice, disposer par testament des biens qui lui ont été donnés par eux ; d'abord, parce qu'il ne serait pas vrai de dire que les ascendants succèdent aux choses par eux données à l'exclusion de tous autres, s'ils pouvaient, dans ce cas, être exclus eux-mêmes par l'héritier testamentaire du donataire ; parce que, d'autre part, les objets donnés ne laissent pas de se trouver en nature dans la succession, nonobstant la disposition que le donataire peut en avoir fait par son testament. La succession ne peut jamais s'entendre, en effet, et ne s'est jamais entendue aux termes du Droit spécialement consacré par la loi 24, ff, *de verb. signif.* Qu'à l'universalité des biens, dont le défunt est mort saisi et vêtu, et le testament lui-même n'intervient et ne peut avoir d'effet que pour disposer, après la mort du testateur, des biens compris dans la succession ;

» Attendu que l'on ne peut inférer de ce que l'art. 747 se trouve placé dans le Code civil au titre des successions *ab intestat*, que ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le donataire a fait un testament, parce que, outre que l'on retrouve sous ce même titre, une infinité de dispositions applicables non-seulement aux successions testamentaires, comme aux successions *ab intestat*, mais encore aux successions testamentaires exclusivement ; que, s'agissant d'établir en faveur des ascendants donateurs un droit exorbitant, et qui, quoique indépendant de la successibilité présomptive devait néanmoins ne s'exercer qu'à titre de succession sur les biens délaissés par leurs enfants prédécédés ; il serait assez difficile de concevoir en quel endroit du Code on aurait pu placer plus convenablement les règles de ce droit que dans le lieu où l'on a fixé ce que les ascendants avaient à prétendre en qualité d'héritiers de leurs descendants.

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'art. 747 soit la copie de l'art. 313 de la coutume de Paris, et qu'on ne doit pas supposer que les rédacteurs de ce Code l'aient entendu suivant la Jurisprudence qui avait lieu dans cette coutume, puisque l'on ne trouve pas, dans l'art. 313 précité, les expressions principales et énergiques, *à l'exclusion de tous autres, lorsque les biens donnés se retrouvent en nature dans la succession*, qui caractérisent les dispositions

de l'art. 747 du Code civil. Tandis que, d'autre part, le Code civil ayant entièrement aboli le droit de cette coutume sur l'indisponibilité des propres, il faudrait dire que l'art. 747, quoique conçu dans un sens plus restrictif que l'art. 313 de la coutume de Paris, aurait investi le donataire descendant sans postérité, du droit de priver par son testament l'ascendant donateur de la réversion de la totalité des immeubles, tandis que la coutume ne lui aurait donné la faculté de disposer que du quint; qu'il n'est pas raisonnable de prétendre que le Législateur du Code civil eût voulu établir dans son art. 747 un droit de retour semblable au retour légal, usité en pays, de Droit écrit, ou au retour conventionnel réglé par l'art. 951, puisqu'il a formellement disposé que ce droit qu'il a introduit ne s'exerçait qu'à titre de succession, et que par conséquent, loin de faire entrer dans les mains des ascendants les biens par eux donnés en quelque main qu'ils fussent passés, francs et libres des charges, dettes et hypothèques du chef du donataire, ils ne sont autorisés à les reprendre qu'en maintenant les actes par lui passés, sans nuire aux droits irrévocablement acquis à des tiers, du vivant du donataire, à condition de payer une quote-part de dettes, de satisfaire, en un mot, à toutes les obligations de l'héritier! D'où il est naturel de conclure que le Législateur du Code civil, placé entre deux Législations différentes, a voulu, pour ainsi dire, mettre en fusion les principes de chacune pour en faire résulter

un théorie toute nouvelle qui fît disparaître les inconvénients des Jurisprudences antérieures ;

» Attendu que les principes de cette théorie ne pouvant avoir d'autre fondement que les sentiments d'équité, de morale et d'économie politique, qui avaient mu les Législateurs romains, et qu'on trouve si bien exprimés dans la loi 6 ff, *de jure dotium*, la loi deux, au Code, *de bonis quæ liberis ;* la loi dernière du Code, *communia utriusque judicii*, il est naturel de penser que l'art. 747 du Code civil a eu pour motif d'encourager les ascendants à favoriser, par des donations, les établissements de leurs enfants ou ascendants, de leur ménager des consolations dans le cas de prédécès de leurs descendants sans postérité, de rattacher de plus fort les uns et les autres par tous les sentiments qui naîtraient réciproquement de l'exercice de nouveaux bienfaits ; d'où résulte ultérieurement que, si l'on croyait assez facilement que le Législateur a pu trouver, soit dans la nature des donations entre vifs faites sans stipulation de retour, soit dans le cœur humain, des motifs suffisants pour interdire à l'ascendant donateur de revenir contre les actes par lesquels le donataire, préférant tout autre à soi-même, se serait, pendant sa vie, irrévocablement dépouillé à son tour des biens donnés, ce serait pervertir le sens de l'art. 747 du Code civil, et lui ôter toute sa moralité, que de supposer qu'il a pu permettre au donataire de disposer par testament des mêmes biens au préjudice de son bienfaiteur qui ne

s'en était dépouillé qu'en sa faveur, et d'effacer ainsi, en quelque sorte, par un monument sacrilége de son ingratitude, les saintes dispositions de la loi, qui, dans sa sage prévoyance, s'était chargé d'acquitter la dette sacrée de la reconnaissance ;

» Attendu qu'il résulte suffisamment de tout ce qui précède, que Marie *Roques* n'a pu, par son testament du 15 juin 1806, transférer à Jean *Bosq* aucune espèce de droit sur les biens compris dans la donation contractuelle qui lui avait été faite par ses père et mère, auxquels la réversion en était assurée, dans ce cas, par la disposition formelle de l'art. 747 du Code civil ; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner, etc., etc. »

Cette Cour a persisté dans son système, par un autre arrêt du 11 décembre 1827. Elle s'est principalement fondée, cette seconde fois, sur ce que le testament du donataire n'a pas pu distraire de la succession les biens donnés ; que le donateur en étant investi, le cas arrivant, par la seule force de la loi, à l'exclusion de tous autres, il ne peut en être dépouillé par une disposition à cause de mort. Mais il est évident que la Cour d'Agen, en raisonnant ainsi, donne à la vocation de la loi tout l'effet et toute l'irrévocabilité d'une institution contractuelle ; tandis, au contraire, que l'art. 747 du Code n'appelle les ascendants donateurs à recueillir l'objet donné qu'à titre *d'héritiers purs et simples*, pourvu encore que cet objet se retrouve en nature dans la succession du donataire. Aussi la Cour suprême a-t-elle persisté

dans sa première opinion par un dernier arrêt du 16 mars 1830 (1). Les observations de *M. Sirey* contre cet arrêt ne nous paraissent nullement concluantes.

381. — Nous donnons donc la préférence aux motifs qui ont déterminé la Cour de Cassation ; non-seulement parce qu'elle est Cour suprême et régulatrice, mais encore parce que ses motifs sont une conséquence directe et littérale de la disposition de l'art. 747 du Code civil. Les objets donnés par l'ascendant lui sont sans doute assurés par le droit de réversion, si le descendant donataire meurt sans postérité et sans disposition ; mais cette espèce d'institution légale n'est que provisoire, momentanée et à cause de mort. Elle doit donc céder à la disposition contraire de l'homme ; et d'ailleurs, si l'ascendant n'est point irrévocablement assuré de recueillir ce qu'il a donné, on peut répondre que c'est parce qu'il l'a bien voulu, puisqu'il pouvait stipuler le retour conventionnel dont l'effet est réglé par l'art. 952 du même Code. La seule chose qui soit irrévocablement assurée à l'ascendant, c'est que, si son donataire meurt sans disposition, les biens qu'il lui a donnés ne se confondront pas avec les autres biens personnels de ce dernier, et qu'il les reprendra à lui seul par la volonté de la loi qui, dans ce cas, ne sera plus contrariée par celle de l'homme.

(1) *Sirey*, tom. 30, 1re part. pag. 121.

382. — Au surplus, la question a été jugée dans le même sens par la Cour royale de *Montpellier*, le 31 mai 1825 (1). Dans l'espèce de cet arrêt, les père et mère de la demoiselle *Anterrien* lui avaient fait donation, à titre d'avancement d'hoirie, de certaines pièces de biens fonds et d'une somme de mille francs; cette circonstance n'a exercé et ne pouvait exercer aucune influence sur la question; parce que, comme l'a observé la Cour royale de *Montpellier*, il importe peu que la donation soit faite en avancement d'hoirie, puisque cette donation faite par contrat de mariage à raison de son irrévocabilité, investit le donataire de la propriété et lui confère le droit d'en disposer à titre gratuit ou onéreux, ainsi qu'il le trouve convenable.

La Cour de Besançon a jugé comme la Cour suprême, par arrêt du 30 juillet 1828; elle s'est déterminée par les mêmes motifs (2).

Pour les autres cas où le droit de retour est accordé ou refusé à l'ascendant, nous renvoyons aux savantes dissertations de *M. Chabot de l'Allier*, tom. 1^er^, pag. 456 et suiv. de son Commentaire sur les Successions.

383. — Nous devons cependant examiner une autre question touchant la même matière, parce

(1) *Vid. Sirey*, tom. 26, 1re part. pag. 14.
(2) Sirey, tom. 29, 1re part. pag. 176.

qu'elle se rattache à celle que nous venons de traiter et qu'elle a été jugée contrairement à l'opinion du ministère public par le Tribunal civil de Senlis, le 28 août 1828 (1).

En 1822, une dame *Lépine* fait donation à *Lépine*, son fils. Au décès de celui-ci, les biens donnés se retrouvent en nature dans sa succession. De là, pour la dame *Lépine*, l'occasion de les reprendre à titre de retour légal, ou de réversion, ou de succession privilégiée. Cependant, ce droit lui est contesté à cause de l'existence d'un enfant naturel reconnu par *Lépine*, donataire. La question est donc de savoir si l'enfant naturel reconnu fait obstacle à l'exercice du droit de retour consacré par l'art. 747 du Code civil.

Pour l'enfant, on dit : que l'enfant naturel comme l'enfant légitime est une postérité dans le sens de la loi ; que d'ailleurs et dans tous les cas, la quote-part héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère étant toujours déterminée sur ce qu'il aurait eu, s'il eût été légitime, il est évident qu'il doit détruire, pour cette portion seulement, le droit de réversion de l'ascendant donateur. On invoque l'opinion de *M. Toullier* et celle de *M. Chabot de l'Allier*.

Pour la mère, on s'appuie de l'autorité de *M. Rol-*

(1) *Courrier des Tribunaux*, feuille du 3 septembre de ladite année.

land-de-Villargues (1). On cherche à établir que, aux yeux de la morale et du droit, le mot *postérité* de l'art. 747 ne peut s'entendre que d'une postérité légitime, ainsi que sous l'ancienne Jurisprudence, s'expliquait la condition *si sinè liberis descesserit*. On oppose, ajoute-t-on, l'art. 757 comme une arme tranchante. Mais qu'on remarque donc qu'on arrive aux effets alors que le principe est en question ; car, pour attribuer à l'enfant naturel une quote-part dans les biens donnés par l'ascendant, il faut, avant tout, savoir si ces biens font partie de la succession, si la condition prescrite par l'art. 747 existe ou non. Le siége de la difficulté n'est donc pas dans l'art. 757, mais bien dans l'art. 747. L'enfant naturel est-il une postérité ? Or, démontrer le contraire, c'est rendre indispensable la reprise des biens donnés, c'est rendre ces biens étrangers à la succession du donataire, et par conséquent les affranchir de l'application de l'art. 757 ; c'est faire, comme le veut l'art. 747, que l'ascendant ressaisisse, *à l'exclusion de tous autres* (excepté l'enfant légitime), les biens qu'il a transmis sous cette condition légale.

M. Guerard, Procureur-du-Roi, a partagé cette dernière opinion.

(1) Cependant, dans son *Répertaire de la Jurisprudence du Notariat*, *v°* Retour légal, n° 22, M. Rolland-de-Villargues dit formellement que, lorsque le donateur a laissé un enfant naturel, il fait obstacle à la réversion, du moins jusqu'à concurrence de la quotité des biens que la loi (art. 757) lui accorde dans les successions de ses père et mère.

Mais le Tribunal a adopté le système présenté par l'enfant naturel, sur les motifs suivants :

1° Parce que, en employant le mot générique *postérité*, la loi n'a établi aucune distinction entre la postérité légitime et la postérité naturelle ;

2° Parce que les dispositions de l'art. 747 sont une exception au principe général sur les successions, et toute exception doit être renfermée rigoureusement dans les termes de la loi ;

3° Parce que l'art. 757, en attribuant aux enfants naturels des droits sur les biens de leurs père et mère décédés, ne fait aucune exception pour les biens que ceux-ci auraient reçus à titre de donation, de leurs ascendants ;

4° Parce qu'autrement ce serait, contrairement à l'art. 732 du Code civil, créer deux espèces de biens et deux sortes de successions, l'une pour l'ascendant donateur, et l'autre pour l'enfant naturel.

Nous pensons que ce jugement a été rendu dans le sens et suivant la lettre de la loi ; car, comme le dit *M. Toullier* (1), en ne considérant l'enfant naturel que comme un légataire, il empêcherait bien la réversion des biens légués ; or, la reconnaissance d'un enfant naturel n'a pas moins de force qu'un legs. Et comme le dit encore *M. Chabot* (2), l'ascendant a su ou dû savoir qu'il serait privé de la réversion,

(1) Tom. 4, pag. 238.
(2) Tom. 1er, pag. 422 et suiv. nº 14.

jusqu'à concurrence des droits qui appartiendraient à l'enfant naturel que le donataire aurait légalement reconnu ; que si telle n'était pas son intention, il avait le droit de se réserver expressément la réversion, pour le cas où le donataire ne laisserait pas de descendants légitimes ; et que s'il n'a pas fait cette réserve, il s'est exposé volontairement à souffrir le retranchement des droits qui seraient conférés à un enfant naturel du donataire. Telle est aussi l'opinion de Delvincourt, tom. 2, pag. 40, notes, et de Duranton, tom. 6, n° 219. *M. Malpel, Traité des Successions élémentaires, pag.* 208, professe la même doctrine, mais, en envisageant la question sous un autre aspect. Il dit que la reconnaissance d'un enfant naturel renferme, de la part du père ou de la mère, une sorte d'aliénation de sa succession, et que, d'après l'art. 747, une aliénation, de quelque nature qu'elle soit, et même une simple donation testamentaire, est un obstacle à l'exercice du droit conféré par cet article à l'ascendant donateur. Cette manière de raisonner très juste et conforme à la nature de la reconnaissance, dispense ainsi d'examiner si le mot *postérité* s'applique, dans le langage des lois, aux enfants naturels aussi bien qu'aux enfants légitimes.

Au surplus, et d'après les mêmes auteurs, l'ascendant donateur ne perd son droit de réversion à l'égard de l'enfant naturel que pour la portion que celui-ci recueille ; mais il le conserve et l'exerce sur l'autre portion qui se trouve dans la succession *ab*

intestat et qui est déférée aux ascendants ou collatéraux du donataire, pourvu que ce dernier n'en ait pas disposé.

Le Jugement du Tribunal civil de Senlis a été confirmé par arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 12 juin 1829. Mais ce n'est pas sans étonnement que nous avons appris que cet arrêt a été cassé par autre arrêt de la Cour suprême, du 3 juillet 1832 (1). Il nous semble que la Cour régulatrice, dont la principale mission est de maintenir le respect dû à la lettre de la loi, a ajouté, dans cette circonstance, à sa disposition, en l'interprétant. En effet, elle a dit que, dans le sens de l'art. 747, conféré avec les autres dispositions du Code civil, qui le précédent et qui le suivent, le mot *postérité* qui y est employé, *équivaut* à ceux de descendants et de postérité *légitimes ;* que cela résulte encore de la combinaison des art. 750 et 751 du Code civil, avec l'art. 747. Mais ces trois articles emploient également le mot *postérité*. Aucun d'eux ne parle de postérité *légitime ;* c'est donc donner la thèse pour raison, ou juger la question par la question ; car, enfin, qui peut nous prouver que, en se servant du mot *postérité*, le Législateur ait entendu désigner uniquement celle provenant du mariage ? Nous concevrions un peu mieux qu'on eût dit que les articles cités se trouvant sous le titre des successions légitimes ou régulières, l'art. 747 était

(1) Sirey, tom. 32, 1re part. pag. 498.

censé n'avoir voulu parler que de la postérité légitime. Mais cet argument n'eût été que spécieux ; car, entre autres exemples, on peut citer l'art. 841 sur le retrait successoral que la loi n'accorde qu'au cohéritier ; or, l'enfant naturel n'est pas *héritier*, et cependant la Cour de Cassation a décidé, comme on le verra dans le chap. 5, que le retrait successoral pouvait être exercé par l'enfant naturel reconnu. Pourquoi lui enlever d'un côté ce qu'on lui accorde de l'autre, sans que, dans aucun cas, il y ait plus de raisons pour restreindre que pour étendre sa qualité ? Nous persistons donc, malgré cet arrêt, dans l'opinion que nous avons émise.

CHAPITRE IV.

Paiement des dettes héréditaires.

SOMMAIRE.

384. — *L'enfant naturel reconnu doit-il contribuer au paiement des dettes héréditaires?*

385. — *Résolution négative fondée sur ce que la portion de l'enfant naturel ne doit être prise qae sur les biens, et qu'il n'est point héritier.*

386. — *Opinion contraire de M. Chabot qui pense que les créanciers ont une action contre l'enfant naturel.*

387. — *Réfutation de cette opinion puisée dans les articles mêmes du Code.*

388. — *Différence pour le cas de nouvelles dettes découvertes après l'expédition de la réserve à l'enfant naturel. Les héritiers ont contre lui une action récursoire.*

384. — L'enfant naturel reconnu doit-il contribuer au paiement des dettes héréditaires?

Il est d'abord étrange que l'enfant naturel qui n'est point *héritier*, qui n'a rien à voir dans l'*hérédité*, qui ne peut se faire rendre aucun compte des dettes passives de cette hérédité, qui tient sa *portion de biens* des

mains de l'héritier légitime, puisse être soumis à une action qui ne doit être dirigée que contre celui-là seul qui a la vocation de la loi, qui est l'image du défunt et qui doit le représenter, soit qu'il faille demander, soit qu'il faille défendre.

385. — Nous avons dit plus haut que, puisque l'enfant naturel reconnu n'est point héritier, son droit ne consiste que dans une portion des biens de la succession ; que cette portion ne doit lui être délivrée que *deducto ære alieno*, suivant l'opinion de *M. Bigot-Préamenu*.

386. — *M. Chabot de l'Allier* pense au contraire (1) que l'enfant naturel reconnu doit contribuer, avec les héritiers légitimes, au paiement des dettes et charges de la succession ; que les héritiers légitimes n'auraient pas le droit de prélever d'abord, sur l'actif de la succession, le montant des dettes et des charges, et de ne donner à l'enfant naturel que sa quote-part qui, dans ce cas, reste nette. Il va plus loin. Il soutient que les créanciers ont une action directe contre lui pour le contraindre au paiement de sa portion virile des dettes et des charges, de même qu'ils ont une action directe contre le légataire à titre universel. La raison qu'il en donne est que l'enfant est *un successeur* à titre universel, puisqu'il est appelé

(1) Tom. 2, pag. 213 et 214.

par la loi à recueillir une quote-part des biens ; qu'il ne peut conséquemment avoir cette quote-part des biens, qu'à la condition d'acquitter une quote-part proportionnelle des dettes. *Bona non dicuntur, nisi deducto ære alieno.*

387. — Nous ne pouvons partager ce sentiment, parce que nous ne le trouvons pas en harmonie avec la Législation sur les enfants naturels.

En effet, d'après l'art. 756, les enfants naturels ne sont pas héritiers. La loi ne leur accorde un droit que sur *les biens de leurs* père ou mère décédés ; ils n'ont aucun droit sur leurs *successions*. Il n'est donc pas exact de dire qu'ils sont *successeurs*, et encore moins successeurs à titre universel ; ils sont seulement copartprenants; ils doivent, d'après l'art. 724, se faire envoyer en possession de leur lot ; ils doivent en demander la délivrance aux héritiers légitimes qui, seuls, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter *toutes les charges* de la succession. Comment donc les actions passives pourraient-elles peser sur les enfants naturels, puisque l'actif ne leur appartient pas en qualité d'héritiers ? Nous l'avons déjà dit et nous persistons à le penser, la portion qui appartient à l'enfant naturel est *une quote de biens* et non une *quote d'hérédité ;* elle représente l'ancienne légitime, et elle ne doit, comme elle, être délivrée, que distraction faite des dettes héréditaires.

Les créanciers n'ont donc aucune action contre l'enfant naturel, si ce n'est l'action hypothécaire, lorsque les biens qui lui ont été délaissés s'y trouvent soumis. Telle est aussi l'opinion de M. Malpel, Traité élémentaire des Successions *ab intestat*, pag. 668.

M. Toullier (1) convient que le Code ne contient aucune disposition sur l'obligation des enfants naturels au paiement des dettes du défunt, ni sur l'action que les créanciers ont contre eux, et ce silence, dit-il, peut causer de l'embarras. Il est cependant évident, pour M. Toullier, qu'ils doivent contribuer aux dettes, et que les créanciers ont une action contre eux ; parce qu'ils ont droit à la totalité des biens de leurs père et mère, s'il n'y a pas de parents au degré successible; et dans ce cas, il est évident, selon lui, qu'ils sont assujettis au paiement de toutes les dettes, et que les créanciers ont contre eux une action pour la totalité.

Nous répondons : 1° que non-seulement il n'existe dans le Code aucune disposition qui donne aux créanciers une action directe et personnelle contre les enfants naturels, mais que le Code a une disposition contraire ; elle se trouve, comme nous l'avons déjà dit, dans l'art. 724 qui investit les héritiers légitimes de la succession des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter *toutes les charges de la succession ;* dans cet article, qui oblige en outre

(1) Tom. 4, pag. 534, n° 526.

les enfants naturels à se faire envoyer en possession par Justice.

Nous répondons : 2° que si, à défaut de parents au degré successible, les enfants naturels ont droit à la totalité des biens, et doivent par conséquent payer toutes les dettes de la succession, c'est là *un cas exceptionnel*. Il n'y a plus alors de loties à former. Les enfants naturels sont tenus des dettes, parce qu'ils *possèdent* tous les biens qui leur servent de gage, et non en leur qualité *d'héritiers* représentant le défunt.

Supposons maintenant, à notre tour, que les enfants naturels, en concours avec des héritiers légitimes, négligent ou s'abstiennent de se faire envoyer en possession; pourra-t-on dire qu'ils seront assujettis, avant l'accomplissement de cette formalité, au paiement des dettes, et exposés à l'action personnelle des créanciers ? Non, sans doute, car ils ne possèdent rien ; leur droit n'a encore reçu aucune consécration judiciaire. Cela prouve donc que les héritiers légitimes représentent seuls le défunt vis-à-vis des créanciers comme vis-à-vis de tous autres qui ont quelque chose à démêler avec la succession. Ce sont eux qui *délivrent* aux enfants naturels leur portion, comme autrefois l'héritier institué délivrait la légitime à ses frères, *deducto ære alieno*.

388. — Nous n'avons pas besoin d'ajouter que si

de nouvelles dettes venaient à se découvrir après l'expédition de cette légitime, les héritiers auraient une action récursoire incontestable contre l'enfant naturel, pour le faire contribuer au paiement de sa contingente portion ; par la raison que ces dettes nouvelles étant ignorées au moment de l'attribution, n'ont pu figurer avec les autres dans la déduction à opérer. Il est donc juste que l'enfant naturel soit tenu de payer lui-même aux créanciers sa part de ces dettes, afin d'éviter, pour ce cas seulement, un circuit d'actions.

CHAPITRE V.

Etendue des Droits des Enfants naturels reconnus.

SOMMAIRE.

389. — *Quelles sont les diverses quotités accordées à l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père ou mère?*

390. — *Manière de les supputer.*

391. — *Pour fixer ces quotités, il faut diviser les parents légitimes en trois classes. — Quelles sont-elles? — Examen des principales hypothèses établies par M. Chabot.*

392. — 1re Hypothèse. — *Un homme laisse, pour recueillir ses biens, un enfant légitime, un légataire universel et un enfant naturel reconnu. Quelle sera la part de cet enfant? Observations critiques.*

393. — 2e et 3e Hypothèses. — Quid *pour le cas où un père laisse un enfant légitime, deux enfants naturels reconnus et un légataire universel? —* Quid *s'il laisse deux enfants légitimes, deux enfants naturels et un légataire universel? — Examen critique des calculs de M. Chabot.*

394. — 4e Hypothèse. — *Si le père laisse un enfant naturel, trois enfants légitimes et un légataire*

universel? — Différence entre cette hypothèse et les précédentes. — Pourquoi M. Chabot fait-il cette différence? — Réfutation.

395. — 5e Hypothèse. — Quid *si le défunt ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants, des frères ou sœurs et un enfant naturel reconnu?*

396. — 6e Hypothèse. — *Si le défunt laisse deux ascendants, l'un dans la ligne peternelle, l'autre dans la ligne maternelle, un enfant naturel reconnu et un légataire universel, comment faut-il opérer?*

397. — 7e Hypothèse. — *M. Chabot semble abandonner, dans cette hypothèse, l'opinion par lui émise pour les premiers. — Source de son erreur. — Réfutation puisée dans une séance du Conseil-d'Etat.*

398. — *Doute dérivant d'un arrêt de la Cour de Cassation. — Observation.*

399. — *Nouvelle réflexion sur la 4e hypothèse.*

400. — 8e Hypothèse. — Quid *si le défunt laisse deux ascendants, un enfant naturel et un légataire universel? — Doute de M. Chabot. — Observation critique sur son opinion.*

401. — 9e Hypothèse. — *Comment faut-il supputer, si le défunt ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants, mais seulement des frères et sœurs, un enfant naturel reconnu et un légataire universel? — Opinion de M. Malpel. —*

Opinion contraire de **MM.** *Merlin, Grenier et Toullier. — Opinion de* **M.** *Chabot conforme à celle de* **M.** *Malpel. — Arrêt conforme de la Cour royale de Toulouse.*

402. — 10e HYPOTHÈSE. — *Si le défunt ne laisse ni ascendants ni descendants légitimes, ni frères ni sœurs, et meurt* ab intestat, *ou fait un légataire du dernier quart de sa succession ; l'enfant naturel n'a-t-il pas droit aux autres trois quarts qui lui sont légués? — Arrêt de la Cour de Cassation. — Exclusion des collatéraux qui, quoiqu'ils* existent, *ne* concourent *pas.*

403. — *Ne doit-il pas en être de même si, au lieu de disposer des trois quarts de ses biens en faveur de son enfant naturel, le père ou la mère se borne à disposer d'un quart en faveur d'un étranger? — Arrêt des Cours royales de Toulouse et de Rouen.*

389. — L'art. 757 du Code civil ne laisse guère de doute sur les diverses quotités qui peuvent appartenir aux enfants naturels reconnus. Leur droit est d'un tiers de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes, lorsque leurs pères ou mères laissent des descendants légitimes ; il est de la moitié, lorsque les pères ou mères ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts, lorsque les pères

ou mères ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs.

Mais à défaut de descendants légitimes, d'ascendants, de frères et sœurs, l'enfant naturel a droit aux trois quarts de la succession *totale* de son père, non-seulement lorsque celui-ci décède *ab intestat*, mais encore lorsqu'il a disposé par testament, en faveur d'un étranger, du dernier quart de cette succession. Cour de Cassation du 14 mars 1837 (1). Nous parlerons plus bas de cet arrêt.

On a vu plus haut que les descendants des frères ou sœurs ne peuvent pas compter pour réduire la portion des enfants naturels reconnus, parce que la représentation n'a pas lieu en leur faveur.

L'art. 758 n'est pas moins clair. D'après lui, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque les pères ou mères ne laissent pas de parents au degré successible. En ligne collatérale, l'art. 755 nous apprend qu'au-delà du douzième degré, il n'y a plus de successibles légitimes.

390. — Au surplus, s'il y a plusieurs enfants naturels, chacun d'eux a le même droit. Pour connaître facilement la quotité qui leur revient, il suffit de les ajouter tous aux enfants légitimes, et de multiplier par trois leur nombre réuni. Le produit donne la quotité du droit de chaque enfant naturel. S'il y en

(1) *Journal du Palais*, tom. 1er de 1837, page 330.

a deux et un enfant légitime, total, trois, la portion de chaque enfant naturel est du neuvième des biens ; du douzième, s'il y a quatre enfants, tant naturels que légitimes ; du quinzième, s'il y en a cinq ; du dix-huitième, s'il y en a six, et ainsi de suite, en multipliant toujours par trois, le nombre des enfants tant naturels que légitimes (1).

391. — M. Chabot remarque avec raison que l'art. 757 divise les parents légitimes en trois classes pour fixer la réserve de l'enfant naturel reconnu :

La première comprend tous les descendants légitimes du défunt ;

La seconde comprend les ascendants et les frères et sœurs légitimes ;

La troisième comprend tous les autres parents légitimes et successibles.

La réserve est diversement fixée, parce que les uns méritent plus de faveur que les autres.

Nous allons examiner les principaux cas posés par l'auteur.

392. — M. Chabot fait cette hypothèse (2) :

Un homme laisse un enfant légitime, un enfant naturel reconnu et un légataire universel. Sa succession est de 48.000 fr. D'après l'arrêt *Picot*, l'enfant naturel doit compter comme enfant légitime pour

(1) Toullier, tom. 4, pag. 251 et 252, nº 252.

(2) Tom. 2, nº 24 et suiv.

fixer la quotité disponible. Cette quotité sera donc du tiers s'élevant à 16.000 fr. Reste 32.000 fr. L'enfant naturel aura pour son tiers de la moitié qu'il aurait eue s'il eût été légitime, 5.333 fr. 33 c. Jusque-là tout va bien.

Mais que deviendront les 26.666 fr. 67 c. restants? M. Chabot en attribue d'abord 16.000 fr. à l'enfant légitime pour sa réserve légale ; et quant aux 10.666 fr. 67 c. , il les partage entre ce dernier et le légataire universel.

Il ne veut les attribuer en totalité ni à l'un ni à l'autre, parce que, dit-il, ils auraient plus davantage, savoir : l'enfant légitime, que si l'enfant naturel n'existait pas, et le légataire, par l'existence même de cet enfant naturel.

Ne peut-on pas dire que M. Chabot perd de vue, dans son calcul, le motif pour lequel l'arrêt *Picot* a été rendu? Pourquoi la Cour de Cassation a-t-elle décidé que l'enfant naturel reconnu devait compter numériquement au nombre des héritiers? N'est-ce pas pour fixer la réserve légale de l'enfant légitime? Oui, sans doute ; mais cette réserve ne peut être fixée qu'en déterminant la quotité disponible. Or, dans l'espèce, cette quotité ne peut excéder le tiers, s'élevant à 16.000 fr. Ce n'est donc que cette valeur de 16.000 fr. qui peut être attribuée au légataire ; et tout le surplus, distraction faite des 5.333 f. 33 c. formant la portion de l'enfant naturel, doit composer la réserve légale de l'enfant légitime, en sorte que

celle de l'enfant naturel sera du neuvième. Ce qui cause l'erreur de M. Chabot, peut-on ajouter, c'est que, d'après lui, ainsi qu'il le déclare, la part de l'enfant naturel n'est qu'une *dette*, une délibation de la succession, qui doit être supportée par les légitimaires et les légataires, chacun en proportion de ce qu'il prend. Aussi commence-t-il par la déduire de la masse; tandis qu'il est aujourd'hui reconnu et jugé que le droit de l'enfant naturel est une véritable *réserve*.

393. — Le même calcul se reproduit dans les deux autres exemples posés par M. Chabot.

Par le premier, il suppose (la même masse de 48.000 fr. existant) que le défunt a laissé un enfant légitime, deux enfants naturels reconnus et un légataire universel. Il commence par prélever 8000 f. pour les deux enfants naturels, et il partage les 40.000 fr. restants entre l'enfant légitime et le légataire universel.

Par le 2e, il suppose que le défunt a laissé deux enfants légitimes, deux enfants naturels et un légataire universel. Il prélève 6.000 fr. pour les deux enfants naturels, et partage les 42.000 fr. restants entre l'enfant légitime et le légataire.

Dans le premier cas, ne peut-on pas maintenir que la quotité disponible n'étant que du quart, le légataire ne doit avoir que 12.000 fr. au lieu de 20.000 fr., les enfants naturels 8.000 fr. à eux d'eux, et que

les 28.000 fr. restants doivent appartenir à l'enfant légitime?

Dans le second cas, n'y a-t-il pas à faire la même supputation pour le légataire qui aura toujours 12.000 fr. ? Mais les enfants naturels n'auront chacun que 3.000 fr. c'est-à-dire 6.000 fr. à eux deux, et les enfants légitimes prendront les 30.000 fr. restants.

C'est, au premier abord, le seul moyen raisonnable et légal de mettre l'art. 757 en harmonie avec l'art. 913 du Code civil et avec la Jurisprudence de la Cour de Cassation.

On ne comprend pas, peut-on dire encore, pourquoi M. Chabot commence par prélever sur la masse héréditaire la portion de l'enfant naturel qui ne peut être prise qu'après le prélèvement de la quotité disponible. M. Chabot en convient lui-même en discutant la quatrième hypothèse (1).

394. — Il suppose que le défunt a laissé un enfant naturel, *trois* enfants légitimes et un légataire universel. Si l'enfant naturel, dit-il, prélevait sur la masse de 48.000 fr., 3.000 fr., formant le tiers de la réserve qu'il aurait eue s'il avait été légitime, et que les 45.000 fr. restants fussent divisibles par

(1) C'est aussi le système adopté par M. Malpel qui, à l'instar de M. Chabot, ne considère que comme une *dette* à prélever, la *réserve* de l'enfant naturel. *Traité élémentaire des Successions*, nº 161.

quart entre les trois enfants légitimes et le légataire universel, il en résulterait que celui-ci n'aurait pour sa part que 11.250 fr., tandis qu'il doit en avoir 12.000. Il faut donc, *dans ce cas*, laisser d'abord au légataire universel la portion disponible qui est fixée au quart des biens, prélever ensuite la réserve due à l'enfant naturel, et répartir le surplus des biens *entre les enfants légitimes*. Cette opération donne au légataire 12.000 fr., à l'enfant naturel 3.000 et à chacun des trois enfants légitimes 11.000.

Mais pourquoi, dans cette hypothèse de trois enfants légitimes, opérer différemment que s'il n'y en avait que deux, que s'il n'y en avait qu'un? Est-ce que l'enfant naturel ne compte pas fictivement, *dans tous les cas*, au nombre des héritiers pour fixer la réserve légale, et par conséquent la quotité disponible? Par quel motif alors le légataire universel aurait-il plus, s'il n'était en concours qu'avec deux enfants légitimes et deux enfants naturels, que s'il concourait avec un enfant naturel et trois enfants légitimes? Dans ces deux espèces, la quotité disponible ne peut excéder le quart d'après l'art. 913; mais ce quart est invariable. Il ne peut être plus; il ne peut être moins. Cependant, suivant M. Chabot, s'il n'y a que deux enfants légitimes et deux enfants naturels, le légataire aura le tiers de 42.000 francs, c'est-à-dire, 14.000; et il n'aura juste que 12.000 pour son quart, s'il y a un enfant naturel et trois enfants légitimes.

395. — Lorsque le défunt ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants, des frères ou sœurs, l'art. 757 du Code civil accorde à l'enfant naturel reconnu la moitié des biens de la succession. Cette portion est toujours la même, sans augmenter ni diminuer, quel que soit le nombre des ascendants ou des frères et sœurs, quand il n'y aurait qu'un seul de ces parents, et dans le cas même où ce parent ne serait que d'une seule ligne. On ne considère point les lignes, dit M. Toullier (1), pour fixer le droit de l'enfant naturel ; il n'a jamais que sa moitié, s'il est seul ; et s'ils sont plusieurs, ils la partagent entre eux, sans qu'elles puissent augmenter par leur nombre.

396. — Mais si le défunt laisse deux ascendants, l'un dans la ligne paternelle, l'autre dans la ligne maternelle, un enfant naturel reconnu et un légataire universel, comment faudra-t-il opérer sur la même masse successive de 48.000 fr. ?

On peut dire, contrairement à la doctrine de M. Chabot (2), qui s'est toujours laissé guider par sa même théorie :

L'enfant naturel représentant fictivement un enfant légitime, il en résulte que la quotité disponible étant de la moitié, le légataire prend 24.000 fr., l'enfant

(1) Tom. 4, n° 253.

(2) Tom. 2, n° 27.

naturel 12.000 pour sa réserve, et les deux ascendants les 12.000 restants ; tandis que M. Chabot n'accorde que 18.000 fr. au légataire, et attribue 18.000 fr. aux deux ascendants ; parce qu'il commence par prélever sur la masse les 12.000 fr. de l'enfant naturel, et partage le surplus, par moitié, entre les deux ascendants et le légataire ; par où l'on voit qu'il lèse celui-ci de 6.000 fr., et gratifie les ascendants de 6.000 fr. de plus qu'ils ne devraient avoir.

397. — On peut être d'autant plus surpris que M. Chabot, M. Toullier et même M. Malpel, s'accordent si parfaitement entre eux sur le système du prélèvement de la réserve de l'enfant naturel avant la quotité disponible, que M. Chabot abandonne ce système, pour le cas suivant, qui ne semble présenter, avec les premiers, aucune différence :

« Le père d'un enfant légitime et d'un enfant naturel pourrait disposer, dit l'auteur, du tiers de ses biens, en supposant même que, pour la fixation de la quotité disponible, l'enfant naturel doive être considéré comme légitime ; cependant, il n'a disposé que d'un sixième ; en conséquence, si la fortune est de 48.000 fr., il reste 8.000 fr. sur la portion disponible.

» Dans ce cas, l'enfant naturel prélèvera-t-il d'abord sur la masse des biens, sa réserve de 5.333 fr. 33 cent., de manière que le donataire ou légataire

ne pourrait réclamer que le sixième des 42.666 fr. 66 cent. qui resteraient? Ou bien, le donataire ou le légataire, ne doit-il pas avoir le sixième de la totalité des biens, et la réserve de l'enfant naturel ne doit-elle pas être prise sur les 8.000 fr. qui restent de la portion disponible?

» La seconde opinion doit prévaloir; car il est établi, par une foule d'articles du Code civil, que les dispositions entre vifs ou testamentaires ne sont réductibles pour la réserve, que lorsqu'elles excèdent la portion disponible, *que lorsque la réserve ne se trouve pas tout entière dans les biens dont il n'a pas été disposé.*

» Or, dans l'espèce, l'enfant légitime et l'enfant naturel *trouvent plus que leurs réserves* dans les cinq sixièmes dont il n'y a pas eu de dispositions.

» On ne peut donc appliquer au cas dont il s'agit ce principe que la réserve de l'enfant naturel doit être considérée comme une dette, comme une délibation de la succession, et qu'ainsi elle doit être supportée par les donataires ou légataires, comme les légitimaires. »

Mais qu'importe que la quotité disponible ait été donnée ou léguée en totalité, ou seulement en partie? Au premier cas, si elle n'excède pas la mesure légale, n'est-il pas vrai de dire que la réserve se trouve *tout entière* dans les biens dont il n'a pas été disposé? D'un autre côté, est-ce que la quotité disponible ne doit pas être prise sur la masse des biens?

Alors, ceux dont il n'y a pas eu de dispositions doivent seuls faire face à la double réserve légale de l'enfant légitime et de l'enfant naturel.

Oh! sans doute, nous comprenons que si, comme le soutiennent les auteurs cités, la portion de l'enfant naturel n'est *qu'une dette* de la succession, elle doit proportionnellement être supportée par la quotité disponible et par la réserve de l'enfant légitime. Mais nous avons prouvé, et c'est aujourd'hui un point constant de Jurisprudence, que la portion de l'enfant naturel est une véritable réserve légale qui le rend *copropriétaire* des biens de la succession, et non simplement *créancier*; par conséquent, cette réserve légale doit être prise sur celle de l'enfant légitime, et la diminuer d'autant, parce que, à elles deux, elles déterminent, elles fixent l'étendue de la quotité disponible.

Pour ne plus revenir sur la *nature* du droit de l'enfant naturel reconnu, nous rapporterons que, à la séance du Conseil-d'Etat, du 2 nivôse an 11, il fut arrêté que, en fixant ce droit, on éviterait l'expression *créance*, sans néanmoins rien attribuer à l'enfant, à titre de part héréditaire.

398. — Mais en y bien réfléchissant, en pénétrant un peu au fond des choses, il est possible que l'on reconnaisse que le système de M. Chabot a plus de solidité, et est plus conforme à l'esprit qui a dicté

l'arrêt *Picot*, que celui que nous venons de présenter.

En effet, d'après cet arrêt, ce n'est que *momentanément* que l'enfant naturel doit figurer au nombre des enfants légitimes et concourir *figurativement* avec eux, pour composer la portion héréditaire dont il doit avoir le tiers. Une fois que le tiers de cette portion est fixé et distrait en sa faveur, l'enfant naturel s'efface ; il disparaît entièrement. Que reste-t-il dans la première hypothèse posée par M. Chabot? un enfant légitime. Or, suivant l'art. 913, le père a pu disposer, dans ce cas, de la moitié de ses biens. C'est donc cette moitié qui doit revenir au légataire universel, sur la masse restante, et l'autre moitié doit appartenir à l'enfant légitime.

Il pourrait en être de même, lorsqu'il y a deux enfants légitimes. Ils doivent partager par tiers avec le légataire universel la masse de la succession, purgée qu'elle soit de la réserve de l'enfant naturel.

Toujours est-il, néanmoins que, en procédant ainsi, par voie de prélévement, on considère la portion de l'enfant naturel comme une *dette*. On lui attribue plus qu'il ne devrait lui revenir, puisqu'on accorde d'autant moins au donataire ou légataire préciputaire qui, pourtant, doit prendre son don ou son legs sur la *masse entière* de la succession. Telle est la règle générale.

Au surplus, nous livrons nos raisons à l'appréciation des lecteurs.

399. — Mais lorsque les enfants légitimes sont au nombre de trois ou plus, la même supputation n'est plus à faire. Pourquoi? parce que l'art. 913 dit que, lorsque le défunt laisse trois enfants ou *un plus grand nombre*, il peut disposer du quart. Si l'on commençait par distraire la réserve de l'enfant naturel, le légataire universel serait frustré. Il n'aurait pas le quart entier. Il faut donc qu'il commence par le prélever ; et ce sera sur les trois quarts restants que l'enfant naturel prendra sa réserve, qui sera du tiers du quart qu'il aurait eu s'il avait été légitime.

400. — En ce qui concerne l'hypothèse où le défunt laisse deux ascendants, un enfant naturel et un légataire universel, nous ne saurions adopter le même mode de supputation. M. Chabot convient, en effet, qu'il est *bizarre* que le légataire universel ait moins lorsqu'il y a deux ascendants et un enfant naturel, que lorsqu'il y a un enfant légitime et un enfant naturel. A cette objection qu'il reconnaît grave, il ne peut trouver d'autre réponse que celle puisée dans le principe, que la réserve de l'enfant naturel, n'étant qu'une dette, une délibation de la succession, doit être prélevée avant la quotité disponible. Cela peut être vrai lorsqu'il y a des enfants légitimes. Mais les ascendants ne peuvent jouir de la même faveur.

Il n'est donc pas indifférent pour le légataire universel de se trouver en concours avec deux ascen-

dants du défunt et un enfant naturel, ou avec un enfant naturel et un enfant légitime. Dans ce dernier cas, la quotité disponible n'étant que du tiers, le légataire n'aurait sur 48.000 fr. que 16.000 fr., tandis qu'il en aurait 24.000 fr. au premier cas; ce qui nous met bien loin de compte avec M. Chabot (1).

401. — Supposons maintenant que le défunt ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants, mais seulement des frères et sœurs, un enfant naturel reconnu, et un légataire universel. Quelle sera, dans ce cas, la quotité de la réserve due à l'enfant naturel?

M. Malpel (2) répond que les frères et sœurs n'ayant pas de réserve, sont exclus par le légataire universel; que le partage ne doit donc avoir lieu qu'entre celui-ci et l'enfant naturel.

Suivant MM. Merlin, Grenier et Toullier, il suffit qu'il *existe* des frères ou sœurs du défunt, quoiqu'ils soient exclus de la succession par le légataire universel, quoiqu'ils ne succèdent pas, pour que, aux termes de l'art. 757, l'enfant naturel ne doive avoir que la *moitié* de la réserve qu'il aurait eue, s'il avait été légitime, de même que si les frères ou sœurs succédaient, de même que si cet enfant naturel était réel-

(1) Ibid.
(2) Loc. cit.

lement en concours avec eux pour le partage de la succession.

Mais, d'après M. Chabot (1), l'art. 757 n'a réduit les droits de l'enfant naturel à une quotité moindre qu'une portion héréditaire, qu'en considération seulement des parents légitimes avec lesquels l'enfant naturel peut se trouver *en concours* pour le partage de la succession ; qu'afin que les droits sacrés de la famille légitime ne soient pas entièrement détruits par l'existence d'un enfant naturel. En conséquence, la réduction a été fixée à un taux plus ou moins considérable, suivant que les parents légitimes avec lesquels l'enfant naturel est en concours, se trouvent à un degré plus proche ou plus éloigné du défunt. Ainsi les motifs de la réduction n'existent plus, lorsqu'il n'y a aucun parent légitime qui *succède* ; lorsque l'enfant naturel ne se trouve en concours qu'avec un étranger à la famille, qui ne vient à la succession que comme donataire ou légataire universel ; et, dans ce cas, les parents légitimes, qui ne peuvent succéder, doivent être considérés, relativement à la succession, relativement aux droits de l'enfant naturel, comme s'ils n'existaient pas.

Dès lors, selon nous, cet enfant doit avoir la moitié de tous les biens laissés par son père ou par sa mère qui l'a reconnu, et non pas seulement la moitié de cette moitié, c'est-à-dire le quart qui, chose

(1) Ibid. n° 29.

étonnante, est pourtant la seule portion que M. Chabot lui attribue. Cette conséquence n'est guère d'accord avec ses prémisses.

La doctrine de M. Chabot a été consacrée par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 8 juin 1839 (1). Cet arrêt a jugé, en effet, que ce n'est pas *l'existence* des collatéraux successibles, mais leur *concours*, comme héritiers, qui peut avoir pour effet de réduire les droits successifs de l'enfant naturel; que, dès l'instant qu'ils sont écartés par un légataire universel, ils sont considérés comme s'ils n'avaient jamais existé. En conséquence, l'arrêt a attribué à l'enfant naturel, non simplement le quart, mais la moitié de tous les biens laissés par sa mère. Les motifs de cet arrêt sont précisément et littéralement ceux invoqués par M. Chabot.

402. — En vertu du même principe, la Cour de Cassation a jugé, le 14 mars 1837 (2), que lorsque le défunt ne laisse ni ascendants, ni descendants, ni frères ni sœurs, l'enfant naturel a droit aux trois quarts, non-seulement lorsque le père ou la mère décède *ab intestat*, mais encore lorsqu'il a disposé par testament, en faveur d'un étranger, du dernier quart de sa succession.

Augustin *Tempé*, ancien Notaire, fait un testament olographe ainsi conçu :

(1) *Journal du Palais*, t. 2, de 1839, pag. 132.

(2) Ib. tom. 1er, de 1837, pag. 330.

« Mon fils, *Charles-Augustin Tempé* que j'ai reconnu par acte notarié du 11 novembre 1821, a légalement droit aux trois quarts de tous les biens qui composent ma succession, conformément à l'art. 757 du Code civil, et je les lui donne et légue en tant que de besoin. Quant au dernier quart, j'en fais don et legs à *Auguste*, né à Paris, le 5 novembre 1812, enfant de *Thérèse-Françoise Sylvestre*, veuve *Bouillerat.* »

Le testateur décède sans descendants légitimes, ni ascendants, ni frères ni sœurs.

La dame Tempé, son héritière collatérale, prétend que si le sieur Tempé était mort sans dispositions, son enfant naturel aurait bien eu les trois quarts de sa succession ; mais qu'ayant légué le quart, les trois quarts restants composaient seuls son hérédité ; que dès lors l'enfant naturel n'avait droit qu'aux trois quarts de ces trois quarts.

11 février 1826, arrêt de la Cour royale de Paris qui repousse ce système, et accorde à l'enfant naturel les trois quarts de tous les biens laissés par son père.

Pourvoi en Cassation.

« La Cour : attendu que, de la combinaison des art. 757 et 908 du Code civil, il ne peut résulter pour des collatéraux (qui ne sont point héritiers à réserve) le droit de faire réduire le legs fait par un père à son enfant naturel des trois quarts de sa succession, conformément à l'art. 757 du Code civil, et

lorsque le défunt ne laisse d'ailleurs ni ascendants, ni descendants, ni frères ni sœurs. — Rejette. »

403. — Mais en serait-il de même, dans l'espèce posée, si, au lieu de disposer des trois quarts en faveur de son enfant naturel, le père ou la mère se bornait à disposer d'un quart en faveur d'un étranger? L'enfant aurait-il droit aux trois quarts restants, ou seulement aux trois quarts de ces trois quarts?

Nous pensons qu'il aurait droit aux trois quarts des entiers biens, puisque c'est la quotité que lui accorde l'art. 757. D'ailleurs, ainsi que l'a dit la Cour de Toulouse, dans son arrêt du 8 juin 1839, l'enfant naturel qui n'est en concours avec aucun héritier à réserve, tient la place d'enfant légitime. Or, dans le cas donné, l'enfant légitime retiendrait incontestablement les trois quarts dont il n'aurait pas été disposé. C'est ce qu'a également jugé la Cour royale de Rouen par arrêt du 14 juillet 1840 (1), en décidant de plus que la représentation n'a pas lieu en successions irrégulières.

(1) Sirey, tom. 40, 2, 524.

CHAPITRE VI.

—

Suite du précédent.

—

Préciput. — Renonciation, Indignité, Accroissement. — Filiation naturelle déclarée en Jugement.

—

SOMMAIRE.

404. — *A défaut d'héritiers légitimes, s'il y a plusieurs enfants naturels qui ne concourent qu'entre eux, il peut exister un préciput pour l'un d'eux. — Arrêt contraire de la Cour royale de Toulouse. — Arrêt opposé de la Cour royale de Paris. — Opinion de M. Loiseau conforme à ce dernier arrêt.*

405. — 11^e^ *hypothèse où la succession se divise entre les lignes paternelle et maternelle, et qu'il y a des parents de divers ordres, ascendants et collatéraux dans les deux lignes. Quelle est la portion de l'enfant naturel, lorsque son père n'a point fait de dispositions?*

406. — *Dans le concours de deux enfants naturels reconnus, avec des enfants légitimes, si l'un des deux premiers renonce ou est déclaré indigne, à qui accroît sa portion?*

407. — Quid *si c'est l'enfant légitime qui renonce*

ou est déclaré indigne? — Opinion de M. Chabot. — Réfutation.

408. — *L'enfant naturel dont la filiation est* déclarée *en jugement, a-t-il les mêmes droits sur les biens de ses père ou mère, que s'il avait été par eux* volontairement *reconnu par acte authentique? — Opinion de M. Chabot pour l'affirmative. — Opinion de M. Merlin pour la négative. — Réfutation de cette dernière opinion. — Arrêts des Cours royales de Paris et de Rouen. — Discussion au Conseil d'Etat. — Conférence avec le Tribunat.*

404. — Nous avons dit précédemment que l'enfant naturel reconnu n'avait droit à aucun préciput, parce que, aux termes de l'art. 908 du Code civil, il ne peut rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions. Cela doit s'entendre seulement pour le cas où l'enfant naturel est en concours avec des héritiers légitimes. Mais lorsque, en l'absence de ces derniers, l'enfant naturel ne se trouve en concours qu'avec d'autres enfants naturels comme lui, ils doivent être considérés entre eux comme s'ils étaient tous légitimes; et alors, pourquoi n'en auraient-ils pas les prérogatives? Où serait la fraude faite à la loi?

Cependant, la Cour royale de Toulouse a jugé,

le 8 février 1840 (1), que les dispositions de l'art. 908 sont *absolues*, et ne comportent aucune exception; que, par conséquent, un enfant naturel ne saurait être admis, dans ce cas, à retenir les dons et legs à lui faits, directement ou indirectement, jusqu'à concurrence de la quotité disponible réglée par l'art. 913, entre enfants légitimes.

Cette décision nous paraît contraire à celle du 8 juin 1839 émanée de la même Cour, et aux termes de laquelle, comme on l'a vu, l'enfant naturel qui n'est en concours avec aucun héritier légitime, est considéré comme enfant légitime lui-même.

La Cour royale de Paris a jugé, le 16 juin 1838 (2), contrairement à celle de Toulouse, que l'incapacité dont la loi frappe les enfants naturels, de rien recevoir au-delà de ce qui leur est attribué au titre des successions, est purement *relative*, et ne peut être opposée que par les héritiers légitimes; qu'en conséquence, un légataire universel, étranger à la famille, n'a pas qualité pour demander la réduction d'une donation faite à l'enfant naturel, qui excéderait la quotité dont il était permis de disposer au profit de celui-ci.

M. Loiseau (3) professe la même doctrine. Il pense que, non-seulement le légataire universel est

(1) Ibid. t. 1er de 1840, pag. 77.
(2) Ibid. t. 2 de 1838, pag. 75.
(3) Pag. 674 de son *Traité des Enfants naturels*.

sans qualité pour demander la réduction, mais encore que la prohibition portée par l'art. 908 n'est point *absolue*, mais *relative* aux héritiers du sang, parce qu'eux seuls ont à souffrir de la disposition excessive du testament (1).

Nous partageons cette opinion sous les deux rapports.

405. — Toujours, en conséquence du principe précédemment posé, lorsque la succession se divise entre les lignes paternelle et maternelle, et qu'il y a des parents de divers ordres ; par exemple, lorsque l'ascendant d'une ligne est en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, autres que des frères ou sœurs, et qu'il n'y a pas de dispositions, il faut dire avec MM. Toullier (2) et Chabot (3), que l'enfant naturel ne peut demander, il est vrai, que la moitié de la portion affectée à la ligne de l'ascendant, mais qu'il peut demander les trois quarts de la portion affectée à l'autre ligne, où il ne se trouve que des collatéraux.

406. — Dans le concours de deux enfants naturels reconnus avec des enfants légitimes, si l'un des deux premiers reconnus est déclaré indigne,

(1) La Cour royale de Nancy avait rendu la même décision, le 25 août 1831. — Sir., t. 31, 2, 343.

(2) Tom. 4, nº 256.

(3) Sur l'art. 757, nº 12, pag. 205, 5e édit.

il semblerait qu'il doit être considéré comme s'il n'avait jamais existé ; que ce n'est point le cas d'appliquer les principes du droit d'accroissement : 1° à l'enfant naturel survivant, parce qu'il n'est pas *cohéritier*, art. 756 du Code civil; 2° aux enfants légitimes, parce qu'ils ne succèdent pas à leurs frères naturels, art. 766.

407. — Mais, si c'est un des enfants légitimes qui renonce, ou est déclaré indigne, la portion qu'il aurait eue, s'il n'avait pas renoncé, n'accroît-elle pas aux autres enfants légitimes seulement, à l'exclusion des enfants naturels, aux termes de l'art. 786, qui porte que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers ?

M. Chabot décide (1) que l'art. 786 se trouve écarté dans l'espèce par l'art. 757, aux termes duquel l'enfant naturel doit toujours avoir le tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il avait été légitime, disposition qui ne contient d'exception pour aucun cas. Or, dit-il, si l'enfant naturel était légitime, il aurait le tiers des biens, puisqu'il se trouverait en concours avec trois enfants légitimes, dont l'un aurait renoncé à la succession. Il doit donc avoir, comme enfant naturel, le tiers de ce tiers qu'il aurait eu comme enfant légitime, c'est-à-dire, un neuvième de la totalité de la succession.

(1) Tom. 2, pag. 160, n° 6.

Cette question n'est pas, selon nous, sans difficulté. On peut dire d'abord que ce n'est que par une *fiction* que l'enfant naturel est compté comme légitime, pour la détermination de la réserve, puisque, d'après l'arrêt *Picot*, ce n'est que *fictivement* qu'on doit le comprendre momentanément, pour cet objet, au nombre des héritiers du sang. Or, la fiction ne peut jamais remplacer ni détruire la réalité.

On peut dire, en second lieu, que la renonciation ou l'indignité de l'enfant légitime peut être assimilée à sa mort. Or, si cet enfant décède, ses autres frères légitimes doivent seuls lui succéder. Ils se trouveraient pourtant privés d'une partie de sa succession, si l'enfant naturel était admis à prendre en entier sa portion, sur tous les biens laissés par son père ou sa mère, comme si le frère légitime mort n'eût jamais existé. Il semblerait donc que l'on devrait commencer par déduire la part de ce dernier au profit de ses frères légitimes, et que ce ne serait que sur le surplus, que l'enfant naturel pourrait prendre sa réserve, qui serait toujours d'un neuvième.

Supposons, en effet, trois enfants légitimes vivants. Si l'enfant naturel était légitime lui-même, il n'aurait qu'un quart de la succession. N'étant que naturel, il ne peut avoir que le tiers de ce quart ; tandis que M. Chabot lui donne le tiers du tiers, en cas de renonciation d'un des trois enfants légitimes. La différence est donc du neuvième au douzième.

A plus forte raison, il paraîtrait devoir en être ainsi pour le premier cas que nous avons posé, où ce serait un des enfants naturels qui viendrait à renoncer ou à être déclaré indigne. Par suite de l'assimilation que nous venons de faire de la renonciation ou de l'indignité, à la mort, on pourrait dire, par application de l'art. 766, que l'enfant naturel survivant doit prendre, par droit de succession ou de transmission, la part de son frère naturel décédé ou renonçant ou déclaré indigne, à l'exclusion des frères légitimes qui ne peuvent lui succéder ; et après ce prélévement, se faire délivrer sur le surplus, son neuvième pour sa réserve personnelle.

Car enfin, dans les deux hypothèses, l'enfant légitime et l'enfant naturel qui ont renoncé, ont été *saisis*, par la mort de leur père ou mère, de leur portion afférente dans ses biens. S'ils en avaient disposé avant de mourir par vente, par donation ou par testament, il faudrait bien que cette disposition s'exécutât. Eh! bien, ils y renonçent. La loi, dans ce cas, en dispose pour eux par les art. 786 et 766. Mais jamais ils ne peuvent être considérés comme s'ils n'avaient jamais existé, puisqu'ils ont *recueilli*.

Après nous être maintenu longtemps dans le doute sur cette question, nous avons cru devoir nous déterminer contre l'opinion de M. Chabot, par les raisons que nous venons de faire connaître.

408. — Doit-on admettre un bénéfice des art. 756

et suiv. du Code civil, et l'enfant naturel qui a obtenu, d'après l'art. 340, un jugement de déclaration de paternité contre le ravisseur de sa mère, et l'enfant naturel qui, d'après l'art. 341, a obtenu un jugement de déclaration de maternité contre la femme de qui il prétend avoir reçu le jour?

En d'autres termes, lorsque l'art. 756 déclare que la loi n'accorde de droit aux enfants naturels, sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été *légalement reconnus*, qu'a-t-il entendu par ces dernières expressions?

Telle est la question qui a fortement divisé MM. Merlin et Chabot, et qu'il devient intéressant d'examiner.

Dans les conclusions qu'il donna lors d'un arrêt du 28 mai 1810, et qui sont rapportées dans ses questions de Droit (1), M. Merlin disait :

« Il ne faut pas confondre la *reconnaissance* qui donne à l'enfant des droits à une portion de l'hérédité de la mère, avec la simple preuve de maternité, qui ne donne à l'enfant que des droits à des aliments. »

« En m'exprimant ainsi, ajoute M. Merlin, dans le Répertoire (2), sans motiver mon assertion, je la présentais comme un dogme incontestable, parce

(1) *V° Maternité*, tom. 5. pag. 421, 5e édit.
(2) Tom. 10, *v° Succession*, pag. 734, n° 3.

qu'elle me paraissait au-dessus de toute espèce de doute. »

Mais M. Chabot en a pensé autrement. Dans son Commentaire sur l'art. 756 (1), cet auteur décide que la déclaration de paternité, comme la déclaration de maternité, obtenues en Justice dans les cas des art. 340 et 341, doivent produire en faveur de l'enfant naturel, les mêmes effets que la reconnaissance volontaire, et lui assurer les mêmes droits sur les biens de son père ou de sa mère. Si la reconnaissance judiciaire se bornait à lui assurer des aliments, ce serait le confondre avec un enfant adultérin. Aussi, dit M. Chabot, ni l'équité, ni la loi n'autorisent une semblable confusion. Et à l'appui de son opinion, il cite un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, en audience solennelle, le 27 juin 1812.

Nous avons vérifié cet arrêt, et nous nous sommes convaincu de son exacte application sur le point de Droit.

« Considérant, dit cet arrêt, que, d'après le Code, la recherche de la maternité étant permise, la preuve de la filiation et la reconnaissance judiciaire qui en résulte, ont tous les effets d'une reconnaissance volontaire, et donnent à l'enfant naturel, dans la succession de sa mère, les droits résultant des art. 756 et 757 du Code civil. »

(1) Tom. 2, pag. 8, nº 3.

Telle est aussi l'opinion de MM. Toullier (1) et Duranton (2).

Mais M. Merlin, dans le Répertoire, *sup. cit.*, s'est fortement attaché à réfuter M. Chabot, dans une discussion assez étendue. Nous allons parcourir ses différentes objections :

1° Autant il est impossible, dit M. Merlin, que la femme qui, volontairement et par un acte authentique, s'est reconnue mère d'un enfant, ait le moindre doute sur sa maternité, autant il est naturel que la femme qui a été jugée mère malgré elle, persiste à soutenir qu'elle ne l'est pas. Que l'on n'ait aucun égard à sa dénégation, et qu'elle fléchisse devant l'autorité de la Justice, lorsqu'il ne s'agit que de simples aliments ; cela est tout simple ; mais pousser l'effet de la présomption légale de maternité que le jugement élève contre une femme, jusqu'à en conclure que l'enfant dont elle est jugée mère, et qui peut lui être tout-à-fait étranger, exercera dans sa succession les mêmes droits que si elle l'avait elle-même proclamé comme sien ; c'est à quoi l'équité s'oppose manifestement.

Cette première objection ne nous paraît pas solide.

En effet, parce qu'une mère sera assez dénaturée pour méconnaître, pour repousser son enfant, il s'en-

(1) Tom. 2, nos 972 et 978.
(2) Tom. 3, nos 243 et suiv. et 254.

suivra que la reconnaissance forcée qui interviendra en Justice ne pourra la contraindre, et, après elle, ses héritiers, qu'à lui fournir des aliments ? Et parce qu'elle persistera à soutenir qu'elle n'est pas sa mère, l'autorité de la chose jugée se bornera pour l'enfant à ce simple droit ? Autant vaudrait dire que, parce qu'un individu nie sa dette verbale, s'il en est reconnu débiteur par les Tribunaux, il ne sera néanmoins tenu qu'à en payer les intérêts, par cela seul qu'il aura nié devoir. Mais d'un autre côté, la reconnaissance judiciaire est indivisible, comme la reconnaissance volontaire. Elle est nulle pour le tout, ou valable pour le tout. Au premier cas, elle ne peut donner lieu, même à des aliments. Mais ce premier cas n'est pas proposable, puisque la loi permet la recherche de la maternité. Or, si cette recherche est admise, elle doit produire tout son effet, ni plus ni moins qu'une reconnaissance volontaire. La Justice éclairée par les preuves qui lui sont produites, prend la place de la mère qui se cache, et sa déclaration a autant d'efficacité et de puissance qu'en aurait la reconnaissance spontanée de la mère elle-même. Et s'il était possible que la Justice se fût trompée en reconnaissant et en déclarant une femme mère de l'enfant qui la réclame, sa décision, devenue inattaquable, serait un malheur, sans doute, mais elle devrait être religieusement respectée, parce qu'aux yeux de la loi elle devrait passer pour la vérité.

Au surplus, une erreur de cette nature n'est guère

à craindre ; car la loi a pris, pour l'éviter, toute espèce de précaution. On a vu, en effet, que, par son art. 341, elle veut que l'enfant qui réclame sa mère soit tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée ; elle veut qu'il ne soit reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit ;

2° Dire, ajoute M. Merlin, que, en réduisant au simple droit d'exiger des aliments, l'enfant naturel dont la filiation n'est que déclarée par jugement, l'on confond cet enfant avec le bâtard adultérin ou incestueux : c'est précisément supposer ce qui est en question.

Nous répondons que, lorsque M. Chabot a dit cela, il était dans le vrai. Quelle différence y aurait-il, en effet, entre l'enfant adultérin ou incestueux, à qui l'art. 762 du Code civil accorde des aliments, et l'enfant naturel simple, né de deux personnes libres, à qui l'on ne veut non plus accorder que des aliments, lorsque sa filiation est établie par suite d'une recherche de maternité? S'il y a entre eux une différence, il fallait l'indiquer. C'est ce que M. Merlin n'a pas fait. Il s'est borné à dire que, en établissant une assimilation entre ces deux enfants, M. Chabot supposait ce qui était en question. Ce n'est pas là répondre à l'argument ; ou plutôt, c'est avouer qu'il n'y a point de réponse à y faire;

3° Pour que l'art. 756, qui parle d'enfant légale-

ment *reconnu*, dit encore M. Merlin, fût applicable à l'enfant naturel dont la filiation contestée par le père ou la mère, assigné en déclaration de paternité ou de maternité, a été déclarée par un jugement, il faudrait bien évidemment que l'art. 756 ne se bornât pas à dire : *lorsqu'il a été légalement reconnu ;* il faudrait qu'il ajoutât : *ou tenu pour légalement reconnu*. Or, cette addition, il ne la contient pas. Son intention n'est donc pas d'assimiler à la filiation, reconnue volontairement et par un acte authentique, la filiation qui, après contestation, est déclarée par un jugement.

Et pour prouver que telle a été la pensée du Législateur, M. Merlin cite pour exemple l'art. 1322 du Code civil, qui parle d'acte sous seing-privé, *reconnu* par celui à qui on l'oppose, ou *légalement tenu pour reconnu*. Si la loi s'est servie, dit-il, de cette seconde locution, c'est parce que, à ses yeux, elle n'était pas renfermée dans la première ; donc, etc.

Nous nous étonnons d'abord que M. Merlin, cet esprit si supérieur, si élevé, ait voulu rapetisser la qnestion grave qui nous occupe, au point de comparer la reconnaissance d'un enfant à la reconnaissance d'une pièce d'écriture privée.

Nous disons ensuite que cette comparaison, en la supposant proposable en Droit, ne peut être juste en fait, et voici pourquoi :

Ce n'est point une reconnaissance proprement dite que fait la Justice lorsqu'elle accueille, par l'art. 341, l'action de l'enfant en recherche de maternité, ou son

action en recherche de paternité dans le cas d'enlèvement prévu par l'art. 340 ; elle ne fait que *déclarer* que l'une est la mère ou que l'autre est le père de l'enfant qui réclame. Aussi, voyez comme s'exprime l'art. 340 : « Dans le cas d'enlèvement, lorsque » l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de » la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande » des parties intéressées, *déclaré* père de l'enfant », et non pas *reconnu* père de l'enfant. La même locution est implicitement contenue dans l'art. 341 qui se borne à dire : « La recherche de la maternité est ad- » mise. L'enfant qui réclame sa mère sera tenu de » prouver, etc. »

Cette déclaration de la Justice équivaut bien à la reconnaissance volontaire du père ou de la mère de l'enfant ; mais elle n'est pas proprement une reconnaissance dans l'acception littérale du mot ; car on ne peut reconnaître que ce qu'on a fait soi-même. Mais cette déclaration est un acte de l'autorité publique qui, par une équitable fiction, remplace la reconnaissance volontaire, et en tient lieu ; et c'est dans ce sens qu'elles se trouvent l'une et l'autre raisonnablement confondues dans la disposition générale de l'art. 756 qui accorde des droits sur les biens de leurs père ou mère décédés aux enfants naturels, lorsqu'ils ont été *légalement reconnus*.

Et remarquez bien que, si l'art. 756 n'avait entendu parler que de l'enfant volontairement reconnu, il n'aurait pas été rédigé tel qu'il existe.

En effet.

Au lieu de dire que : « Les enfants naturels ne » sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droit » sur les biens de leurs père ou mère décédés, que » lorsqu'ils ont été *légalement reconnus ;* »

L'article aurait dit :

« Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la » loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs » père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été PAR » EUX *légalement reconnus.* »

Oh ! alors, l'intention du Législateur n'eût pas été douteuse. Il est clair que l'enfant naturel *volontaire-ment* reconnu, eût été le seul dont il aurait voulu s'occuper et auquel il aurait assuré des droits sur les biens de ses père ou mère décédés. Ce n'est donc pas sans dessein qu'il n'a pas voulu se servir de la seconde locution restrictive, et qu'il a adopté la première comme plus large, plus générique, plus conforme, en un mot, à la pensée qui le dominait.

Ce qui donne à notre opinion un degré d'évidence incontestable, c'est ce que rapporte M. Locré (1). La Commission et la section avaient proposé et le Conseil-d'Etat avait adopté l'article suivant qui n'admettait aucune exception à la prohibition de la recherche de la paternité :

« Le ravisseur qui refuse de reconnaître l'enfant

(1) Esprit du Code civil, tom. 4, édit in-4°, pag. 208, et *Législation civile du même Auteur*, tom. 6, pag. 31, édit in-8°.

» dont la naissance fait concourir l'époque de la con-
» ception avec celle de la durée du rapt, peut être
» condamné à des dommages et intérêts au profit de
» cet enfant, sans que celui-ci puisse prendre le nom
» du ravisseur, *ni acquérir sur ses biens les droits*
» *d'enfant naturel.* »

On soutenait (1) cet article en disant, comme M. Merlin a dit depuis, que toute exception obligerait celui qui serait attaqué *à reconnaître un enfant malgré lui ;* que le crime d'avoir démoralisé la mère de l'enfant, devait être réparé par une condamnation pécuniaire, mais qu'il ne devait pas attribuer au coupable un enfant *dont il ne pouvait pas se croire le père.*

Mais dans la conférence qui s'engagea avec le Tribunat, l'exception fut admise et l'article proposé fut rejeté. On se détermina sur cette observation du Consul Cambacérès, qu'il serait immoral qu'un ravisseur, contre lequel la paternité aurait été prouvée, à l'effet de le faire condamner à des dommages et intérêts, ne fût pas réputé père de l'enfant envers la mère duquel il aurait été condamné ; que cependant cet inconvénient serait inévitable, si le ravisseur pouvait opposer un principe général et non susceptible d'exception.

Il nous semble que ce dernier document détruit

(1) C'était le 1er Consul. Procès-verbal du 26 brumaire an 10.

de fond en comble la troisième objection de M. Merlin ;

4° La 4e objection est tirée de l'art. 765, qui porte que la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère *qui l'a reconnu*, et par moitié à tous les deux, *s'il a été reconnu par l'un et par l'autre*. Assurément, on ne dira pas que le père ou la mère *a reconnu* l'enfant naturel qui, malgré le père ou la mère, s'est fait tenir pour reconnu par un jugement. Le mot *reconnu* ne peut donc s'entendre, dans cet article, que d'une reconnaissance volontaire. Et comment, dès lors, ajoute M. Merlin, pourrait-il être entendu d'un jugement dans l'art. 756? Quoi ! L'enfant naturel qui n'aurait d'autre titre de filiation qu'un jugement, pourrait exercer des droits sur la succession de son père ou de sa mère, et son père ou sa mère n'en pourrait exercer aucun sur la sienne ? Non, cela est impossible ; le droit de succéder est essentiellement réciproque.

Nous répondons d'abord qu'il ne serait pas du tout étonnant, qu'il serait au contraire très juste, et surtout très moral, que le droit de réciprocité n'existât pas en faveur d'un père ou d'une mère qui aurait eu l'inhumanité, disons le mot, la barbarie de méconnaître son enfant, et de se le laisser attribuer par une contrainte de la Justice.

Nous répondons, en second lieu, que ce n'est point à titre de *succession*, mais à titre de *dévolution*, que,

suivant l'art. 765, le père ou la mère qui a reconnu son enfant naturel, prend les biens qu'il laisse lorsqu'il meurt sans postérité. Il ne peut donc y avoir entre eux aucun droit de réciprocité, parce qu'il n'existe entre eux aucune parenté civile.

Mais nous pensons néanmoins que le père ou la mère d'un enfant naturel, déclaré tel par jugement, a le même droit sur ses biens lorsqu'il décède sans postérité, que s'il l'avait volontairement reconnu par un acte authentique ; parce que nous avons prouvé que la déclaration judiciaire de paternité ou de maternité remplace, à tous égards, la reconnaissance volontaire, et que si d'ailleurs l'art. 765 ne parle que de celle-là, c'est par le motif que c'est la reconnaissance la plus ordinaire ;

5° Il nous paraît inutile d'examiner longuement la cinquième objection de M. Merlin, prise du classement des art. 334, 335, 336, 337 et 338, mis en rapport avec les art. 340, 341 et 342 ; de savoir pourquoi les premiers ne parlent *nommément* que des enfants naturels volontairement reconnus, et pourquoi les derniers ne s'occupent que de la filiation des enfants naturels établie et *déclarée* en jugement. Nous nous sommes suffisamment expliqué sur la corrélation de tous ces articles, et sur l'objet commun qu'ils avaient en vue. Nous ne pourrions donc que nous répéter ;

6° M. Merlin dit, enfin, que la section de Législation du Tribunat, dans ses conférences sur l'art. 341

avec la section de Législation du Conseil-d'Etat, avait proposé de substituer au premier alinéa de cet article, la rédaction suivante :

« La recherche de la maternité est admise dans le » cas où, aux termes de l'art. 325, la reconnais- » sance peut avoir lieu. Elle n'est point admise lors- » que la mère est, au moment de la demande, en- » gagée dans les liens du mariage. *L'effet de la* » *preuve résultant de cette recherche sera le même que* » *celui de la reconnaissance* (1). »

Mais, dit M. Merlin, les trois propositions compo- sant cet amendement, ont été rejetées.

La première, parce qu'elle était comprise dans l'art. 342.

La seconde, parce qu'elle était contraire à la résolution prise par le Conseil-d'Etat, le 26 brumaire an 10, de ne pas excepter de la disposition générale de l'art. 341, le cas où la mère serait, au moment de la demande formée contre elle en déclaration de maternité, engagée dans les liens d'un mariage.

Et l'on sent bien, ajoute M. Merlin, que la troisième n'a pas pu être rejetée par le même motif que la première, c'est-à-dire comme inutile ; car certes, si l'intention du Conseil-d'Etat eût été d'assimiler, quant aux droits sur les successions, *la preuve résultant de la recherche de la maternité*, à une re-

(1) Conférences du Code civil, tom. 2, pag. 300, par M. Favard-de-Langlade.

connaissance volontaire et authentique, il n'aurait pas pu qualifier d'inutile une disposition qui avait pour objet de le déclarer franchement. Il est évident, au contraire, qu'il l'aurait jugée indispensable pour faire cesser les objections qui sortaient tout naturellement contre l'opinion qu'elles tendaient à consacrer, et de ce que, dans l'art. 756, il devait bien être question des enfants naturels *légalement reconnus*, mais non pas des enfants naturels *tenus pour légalement reconnus* ; et de ce que l'art. 338, dont l'art. 756 n'est que la suite, ne se rapporte manifestement qu'aux enfants naturels reconnus volontairement. Il est donc clair, comme le jour, finit par dire M. Merlin, que la disposition dont il s'agit, n'a pu être rejetée par le Conseil-d'Etat que parce qu'elle se trouvait, comme la seconde, en opposition avec l'esprit dans lequel avait été rédigé l'art. 341.

Nous croyons, au contraire fermement, que la dernière disposition de l'article proposé par le Tribunat, a été rejetée comme inutile, parce que l'enfant naturel reconnu en jugement, dans les termes des art. 340 et 341, a été en tout assimilé, dans la pensée du Législateur, à l'enfant naturel volontairement reconnu dans la forme indiquée par l'art. 334.

Et comment le Tribunat et le Conseil-d'Etat auraient-ils voulu se mettre en opposition avec eux-mêmes? Eh! quoi! Ils avaient rejeté l'article que nous avons ci-dessus rappelé, par lequel on proposait de déclarer que l'enfant du ravisseur *ne pour-*

rait acquérir sur ses biens les droits d'enfant naturel, ni prendre son nom, et bientôt après, par un oubli inconcevable, ils auraient adopté cette même disposition, en réservant aux seuls enfants *volontairement* reconnus les droits fixés par les art. 756 et suivants. Non, cela n'est pas possible.

Veut-on une dernière preuve que cela ne peut pas être, que cela n'est pas ? nous la trouverons daus l'art. 338 lui-même, invoqué par M. Merlin dans sa cinquième objection. Après avoir dit que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, cet article ajoute :

« Les droits *des enfants naturels* seront réglés au » titre des successions. »

Entendez-vous bien ? Les droits *des enfants naturels*. Ainsi, point de distinction entre les enfants naturels volontairement reconnus par acte authentique et les enfants naturels dont la filiation est déclarée par jugement. *Tous* ont dû avoir leurs droits réglés au titre des successions. Or, si l'on prétend que les droits fixés par les art. 757 et 758 n'appartiennent qu'aux enfants naturels *volontairement* reconnus, que l'on nous montre donc une autre disposition, une disposition spéciale dans le même titre, qui ait également réglé et fixé les droits devant revenir aux enfants naturels dont un jugement a déclaré la filiation ! Il n'en existe pas ; car M. Merlin convient lui-même que l'art. 762 ne leur est pas applicable, puisqu'il n'a trait qu'aux enfants adultérins ou incestueux, auxquels il n'accorde que

de simples aliments. Cependant, ceux dont nous parlons ont *des droits*. L'art. 338 les leur a garantis comme aux autres. Quels sont-ils donc, si ce n'est ceux que les art. 756, 757 et 758 ont réglés pour tous les enfants naturels, en général, dont la filiation se trouve reconnue dans les termes et les formes des art. 334, 340 et 341? La force des choses nous amène nécessairement à ce résultat.

C'est aussi dans notre sens que la Cour royale de Rouen s'est prononcée par arrêt du 20 mai 1829 (1) :

« Considérant, a-t-elle dit, que l'art. 337 du Code civil n'est point applicable à la cause, puisqu'il n'est pas question d'une reconnaissance faite par la femme *Salva* pendant son mariage ; qu'à défaut de reconnaissance de Marie *Buzeul*, soit avant, soit pendant son mariage, Pierre *Buzeul*, s'emparant de la faculté accordée par l'art. 341 du Code civil, a recherché celle qui lui avait donné le jour ; que la loi, en autorisant cette recherche, n'a pas voulu qu'elle fût illusoire, et priver celui qui avait réussi dans sa preuve des avantages qu'elle a attribué aux enfants naturels ; que les droits que réclame Pierre Buzeul lui étaient acquis du jour de sa naissance, laquelle était antérieure au mariage contracté depuis par Marie Buzeul ; que dès lors il ne peut être évincé du bénéfice de l'art. 338 du Code civil, etc. »

(1) Dalloz, année 1833, 2, 31.

La même doctrine est enseignée par M. Rogron (1). Le jugement, dit cet estimable commentateur élémentaire, qui, dans ce cas, reconnaît que l'enfant est issu de tel père ou de telle mère, est un acte authentique, et l'enfant se trouve ainsi *légalement reconnu ;* d'ailleurs, ajoute-t-il, la recherche de la paternité se trouverait inutilement permise, en cas d'enlèvement, et la recherche de la maternité, dans tous les cas, si le jugement qui consacrerait l'une et l'autre n'avait pas *le même effet* que la reconnaissance volontaire.

Ainsi, disons-le sans hésiter, l'enfant naturel qui recherche et découvre sa mère, l'enfant naturel qui démontre pour son père le ravisseur de sa mère, ont l'un et l'autre les mêmes droits à exercer sur leurs biens que s'ils avaient été par eux volontairement reconnus par acte authentique, sans quoi la recherche que leur permettent les art. 340 et 341 du Code civil serait évidemment illusoire.

---

(1) Code civil expliqué, art. 334, 11e édit.

CHAPITRE VII.

—

Suite du précédent.

—

Descendants de l'Enfant naturel. – Imputation. — Rapport. — Renonciation. — Réduction.

—

SOMMAIRE.

409. — *Les enfants ou descendants* naturels *du bâtard, peuvent-ils réclamer les droits de leur père ou mère après sa mort?*

410. — *Opinion de M. Toullier qui n'admet à réclamer que les enfants ou descendants* légitimes *du bâtard.*

411. — *Opinion contraire de M. Mallevile.*

412. — *Réfutation de cette opinion par M. Toullier.*

413. — *Réfutation de l'opinion de M. Toullier.*

414. — *L'enfant naturel est obligé d'imputer ce qu'il a reçu sur ce que la loi lui accorde. — Il ne peut rapporter à la masse. — Doit-il l'intérêt ou les fruits de ce qu'il a reçu depuis l'ouverture de la succession? — Arrêt.*

415. — *Il ne peut faire une renonciation qui lui confère un plus ample droit. Il n'y a donc point de préciput pour lui vis-à-vis des héritiers légitimes.*

416. — *Sa portion légale peut, au contraire, être réduite de moitié par la disposition de l'homme.*

417. — *Opinion conforme de M. Toullier et de M. Grenier.*

418. — *Opinion contraire de M. Vazeille.* — *Réfutation de cette opinion.*

419. — *Si la succession s'ouvre* ab intestat, *la portion de l'enfant naturel doit être prise sur la totalité des biens de ses père ou mère, et non uniquement sur la portion indisponible.* — *Arrêt de la Cour de Cassation.*

420. — *Comment doit s'entendre l'art.* 761 *du Code civil portant que toute réclamation est interdite à l'enfant naturel lorsqu'il a* reçu *du vivant de ses père ou mère la moitié, etc., etc.?* — *Question grave et difficile.*

421. — *Opinion de M. Toullier qui veut que la réduction ne puisse se faire par testament.*

422. — *Réfutation de cette opinion.* — *Arrêt de la Cour royale de Douai.* — *Opinion de M. Chabot.*

423. — *La réduction, pour être valable, doit-elle être acceptée par l'enfant naturel?* — *Autorités nombreuses pour et contre.* — *Examen et réfutation des motifs de l'arrêt de la Cour royale de Douai.* — *Espèce, examen et réfutation de l'arrêt de la Cour de Cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.* — *Opinion de M. Chabot opposée à ces décisions.*

424. — *Par quel motif la réduction de moitié a-t-elle été autorisée?*

409. — Mais l'art. 759 a donné lieu à une controverse qu'il est assez difficile de lever. Il porte qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. Mais de ce que la loi, en parlant des enfants ou descendants, n'a pas expliqué si c'étaient les enfants ou descendants *légitimes* du bâtard, on a demandé si ses enfants naturels reconnus peuvent réclamer le droit qui lui était attribué dans les successions de ses père et mère?

410. — M. Toullier (1) n'hésite pas à décider que si le bâtard ne laissait que des enfants naturels, ils n'auraient aucun droit sur la succession de leur aïeul, suivant la règle établie par l'art. 756, qui n'accorde aucun droit aux enfants naturels *sur les biens des parents de leurs père ou mère.*

411. — *M. Mallevile*, au contraire, en convenant que cette raison est très forte, prétend qu'il fut dit au Conseil-d'Etat que, dans ce cas, les fils naturels du bâtard décédé auraient droit sur la succession de leur aïeul, dans la proportion du droit qu'ils

(1) Tom. 4, pag. 262.

auraient dans la succession même de leur père ; en sorte que celui-ci ayant eu droit à un tiers, les enfants naturels ne pourraient réclamer que le tiers de ce tiers, autrement un neuvième, dans la succession de l'aïeul, tandis que le fils légitime de l'enfant naturel obtiendrait le tiers entier. M. Mallevile pense donc que la volonté du Législateur consignée dans le procès-verbal, doit l'emporter sur l'art. 756, et que l'art. 759 doit être considéré comme une exception, d'autant plus qu'il ne parle pas uniquement des enfants légitimes du bâtard, mais de ses enfants en général.

412. — *M. Toullier* qui rapporte cette opinion de *M. Mallevile* à la note des pages 262 et 263, dit qu'il est bien difficile de se rendre à ces raisons ; que le Conseil-d'Etat n'est point Législateur ; qu'il n'a que l'initiative de la loi, ou plutôt, qu'il n'est chargé que d'en rédiger le projet, qui n'a force de loi que lorsque le projet est décrété par le Corps législatif et promulgué suivant les formes constitutionnelles ; il ajoute à cela que l'observation dont parle *M. Mallevile*, ne fut pas adoptée ; que le Consul *Cambacérès* demanda, dans la séance du 2 nivôse an 11, pag. 259, procès-verbal, si l'enfant naturel du bâtard jouirait du bénéfice de l'art. 759 ; que *M. Berlier* observa que l'article ne pouvait s'appliquer à un tel enfant, parce qu'il n'est pas héritier ; que le Consul *Cambacérès* objecta que, quoique « l'enfant na-» turel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un

» tiers d'une part héréditaire dans la succession de » son père. L'article transmet le droit à ses descen- » dants ; or, s'il n'a que des enfants naturels, ils au- » ront un neuvième dans la succession de leur » aïeul. »

M. Toullier dit que le procès-verbal ne porte point que le Conseil ait eu égard à cette objection ; qu'au contraire, il porte simplement : « l'art. est » adopté. » Ainsi, l'observation de *M. Berlier* subsista, et l'objection de M. Cambacérès ne produisit aucun amendement.

Quant à l'observation que l'art. 759 parle des enfants ou descendants, en général, observe M. Toullier, il suffit de répondre que cet article ne peut être entendu que des enfants et des descendants légitimes, puisqu'il leur accorde, en entier, les droits qu'aurait eus le père : telle est aussi l'opinion de *M. Chabot, Traité des Successions*, 5e édit., tom. 2, pag. 219 et suiv.

413. — Il nous semble que l'objection seule de *M. Cambacérès*, si elle eût été rejetée, aurait dû suffire pour faire changer la rédaction de l'article, et en faire nommément restreindre la disposition aux enfants ou descendants *légitimes* du bâtard, car on ne peut pas supposer que ceux qui étaient chargés de préparer la loi, aient voulu la laisser subsister douteuse ou ambiguë, surtout lorsqu'un de leurs membres très influents leur faisait apercevoir cette

ambiguité ou ce doute. Nous ne voyons pas, ensuite, que l'objection de *M. Cambacérès*, présentée la dernière, ait souffert une réplique. On s'est contenté, après l'avoir entendue, de déclarer que l'article était adopté. Est-ce là, nous le demandons, rejeter une proposition sur un objet aussi important? Ne doit-on pas croire, au contraire, qu'en maintenant la généralité de l'article, ses rédacteurs ont eu la *volonté* d'y comprendre les enfants naturels comme les enfants légitimes du bâtard?

La raison tirée de l'art. 756 ne nous paraît pas du tout concluante, parce que nous pensons que l'on applique cet article hors du cas pour lequel il a été fait. Que dit-il? que la loi n'accorde aux enfants naturels aucun droit sur les biens des parents de leurs père ou mère. Mais cet article est évidemment dans l'espèce d'un fils *légitime* qui a des enfants naturels; et il est concevable que ces enfants méconnus par les parents de leur père, ne puissent rien réclamer sur les biens qu'il aurait tenus d'eux, s'il eût vécu. Aucun lien civil ne les unissant, aucune obligation ni aucun droit ne peut les assujettir les uns envers les autres; et à cet égard, il faut même distinguer : car si le fils légitime dont nous parlons avait recueilli les successions de ses père et mère, ses enfants naturels reconnus pourraient incontestablement réclamer après sa mort, sur les biens dont elles seraient composées, les droits que leur attribuent les art. 757 et 758. L'exclusion portée en l'art. 756 n'a trait

qu'à la représentation. La loi a dit et voulu dire que si le père des enfants naturels décède avant ses père et mère légitimes, ces enfants ne peuvent pas le *représenter* pour réclamer leur contingente portion dans les droits qu'il aurait recueillis s'il leur eût survécu.

Au lieu que, dans l'espèce de l'art. 759, il s'agit d'un *bâtard* qui laisse après lui des enfants naturels par lui reconnus. Cet article suppose d'ailleurs que les père ou mère de ce bâtard n'existent plus, lorsqu'il vient à mourir lui-même. Il le suppose si bien, qu'il se réfère aux articles précédents. Or, l'art. 757 n'accorde de droits à l'enfant naturel que sur les biens de ses père ou mère *décédés*, et l'art. 758 ne lui accorde la totalité de leurs biens que lorsqu'ils ne *laissent* pas de parents au degré successible. Le bâtard venant à mourir avant ses enfants naturels reconnus, meurt donc *investi* du droit de réclamer la portion que la loi lui a *déjà* dévolue sur les biens de ses père ou mère. Il le transmet à ses enfants naturels pour la quotité que la loi leur a aussi fixée; car *M. Toullier* convient que le droit de transmission appartient aux enfants naturels (1). Il est vrai qu'il ne le leur accorde qu'en faveur de leurs héritiers, et que les enfants naturels ne sont point héritiers ; mais qu'importe? Une fois que les biens et droits du bâtard ont passé par cette voie de re-

(1) Tom. 4, pag. 97.

présentation à ses héritiers, ils composent sa succession ; ses enfants naturels amendent sur les biens qui composent cette succession, l'une des quotités fixées par les art. 757 et 758 ; et si le bâtard ne laisse point d'héritiers au degré successible, ses enfants naturels prennent la totalité de ses biens, et dans ce dernier cas, ils recueillent *par le fait* tout ce qu'ils auraient recueilli par transmission, s'ils eussent été légitimes. On voit que nous expliquons l'art. 759, de manière à ne conférer à l'enfant naturel du bâtard aucun droit de représentation, puisque nous ne lui accordons l'une des portions fixées, que sur les biens dont leur père était déjà propriétaire, ou qu'il avait droit de réclamer au moment de son décès. Ainsi, nous mettons en harmonie cet art. 759 avec l'art. 756. Nous ne disons pas, comme M. Malleville, que le premier est une exception au second ; car les enfants légitimes du bâtard n'auraient pas plus de droit que ses enfants naturels à réclamer quelque chose sur les biens des parents de leur père qui lui auraient survécu ; ce serait leur accorder le droit de représentation qui leur est formellement refusé par l'art. 756.

Pour rendre ce développement tout-à-fait intelligible, il faut encore se fixer sur le véritable sens des premières expressions de l'art. 759. Il dit *qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel*, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. Il ne faut pas équivoquer sur ce

mot *prédécès*. La loi n'a pas entendu parler seulement du décès du bâtard, arrivé avant celui de ses père ou mère ; mais bien encore du cas où le bâtard viendrait à mourir avant ses enfants naturels. Alors, elle accorde à ces enfants la faculté de réclamer les droits *fixés* par les articles précédents. Or, ces droits *fixés* ne sont autres que les droits déjà *acquis* à leur père, et que lui avaient conférés les art. 757 et 758, sur les biens de ses père ou mère *décédés*, sur les biens que ceux-ci *laissent* à l'époque de leur décès. Tout le droit qui est accordé aux enfants naturels du bâtard, est de *réclamer* une portion de biens que leur père n'avait point réclamée encore, qu'il ne possédait point pendant sa vie, mais qu'il avait droit de réclamer et de jouir, parce que ce droit lui était déjà dévolu avant sa mort.

La raison prise de ce que l'art. 759 accorde *en entier* aux enfants ou descendants du bâtard les droits qu'aurait eus leur père, ne nous paraît pas plus solide. On en tire pourtant la conséquence que c'est une preuve que la loi n'a entendu parler que des enfants ou descendants *légitimes* du bâtard, parce que la loi n'accorde aux enfants naturels qu'une *portion* des biens de leurs père ou mère ; mais, qui ne voit que ce n'est dans l'article qu'une locution générique ? La loi ne pouvait point entrer dans tous les détails. Le bâtard peut laisser en même temps des enfants légitimes et des enfants naturels. Elle dit, en général, que les représentants de ce bâtard peu-

vent réclamer les droits que lui accordent les articles précédents, sauf, bien entendu, aux enfants légitimes et aux enfants naturels, à se régler ensuite entre eux sur les quotités qui leur appartiennent respectivement.

414. — Suivant l'art. 908, les enfants naturels ou leurs descendants ne peuvent rien recevoir, directement ni indirectement, de leurs père et mère, par donation entre vifs ou par testament, au-delà de ce qui leur est accordé par la loi. De là cette conséquence qui compose l'art. 760, que l'enfant naturel et ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section 2 du chap. 6 du tit. 1er des Successions.

415. — Remarquons que l'enfant naturel n'est obligé qu'à l'*imputation* et non au *rapport*, ce qui est bien différent ; car, l'imputation a l'effet de rendre l'enfant, dès le moment de la donation, propriétaire incommutable de l'immeuble qu'il a reçu ; il a donc pu en disposer à son gré, il ne doit en précompter que la valeur au temps de la donation, sur la portion qui doit lui revenir. Telle est aussi l'opinion de *M. Chabot*. C'est, d'ailleurs, le vœu textuel de la loi qui porte, art. 760, que l'enfant naturel ou ses

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

descendants sont tenus d'*imputer* sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui *serait* sujet *à rapport*, d'après les règles établies à la section 2 du chap. 6, tit. 1er. De là il suit que, à la différence des enfants légitimes, l'enfant naturel ne doit pas compte des intérêts ou fruits que les choses par lui reçues ont produits depuis l'ouverture de la succession. On ne peut être débiteur, en effet, des revenus de son propre bien. C'est ce qu'a fort bien jugé la Cour royale de *Pau*, le 12 décembre 1827 (1). L'enfant naturel peut gagner quelque chose, il est vrai, par ce moyen, mais il perd bien assez en général en ne pouvant faire le rapport en nature pour partager la masse entière de l'hérédité.

Cette différence, préjudiciable à l'enfant naturel, entre le rapport et l'imputation, est fort bien prouvée par l'exemple que cite M. Chabot, sur l'art. 860, tom. 2, pag. 243.

Il suppose que l'enfant légitime soit en concours avec un enfant naturel; que l'enfant naturel ait reçu de son père 1.200 fr., et que la succession du père soit de 12.000 fr.

Imputation. La succession du père étant de 12.000 fr., la sixième portion qui reviendra à l'enfant naturel sera de 2.000 fr., et, comme il sera

(1) Sirey, tom. 28, 2e part., pag. 73. Le pourvoi en Cassation contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour suprême, du 11 janvier 1831. — Sirey, tom. 31, 1re part. pag. 18.

tenu d'imputer sur cette somme celle de 1.200 fr. qu'il a reçue, il n'aura plus à réclamer que 800 fr.

Rapport. Si l'enfant naturel rapportait à la succession la somme de 1.200 fr. qu'il a reçue, la masse de la succession serait de 13.200 fr. Le sixième auquel il a droit serait de 2.200 fr., et en faisant déduction des 1.200 fr. qu'il a reçus, il pourrait encore réclamer 1.000 fr.

Il aurait donc 200 fr. de plus, en rapportant qu'en imputant.

Oui ; mais cet exemple de M. Chabot n'est juste qu'en supposant que la succession du père se partagera de suite ou bientôt après son ouverture.

Mais, si elle ne peut se partager, par les incidents qui peuvent survenir, que quatre ou cinq ans après ; comme, d'après l'art. 856, il doit rapporter l'intérêt des 1.200 fr. reçus, et que la restitution de fruits pour son entière portion ne lui serait comptée qu'à un taux inférieure à celui de l'intérêt de l'argent, s'il s'agissait d'immeubles à diviser, il se pourrait bien que l'enfant naturel n'aurait rien à gagner dans le rapport.

416. — Au surplus, à la différence de l'héritier légitime, l'enfant naturel ne peut profiter du bénéfice de l'art. 845, c.-à-d., renoncer à la succession, puisqu'il n'y est pas appelé, pour retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concur-

rence de la portion disponible ; en un mot, il ne peut y avoir de préciput pour l'enfant naturel reconnu.

Loin de là, ce que l'enfant naturel a reçu au-delà de la portion fixée par la loi, doit par lui être rapporté ; l'obligation de ce rapport est une conséquence de l'imputation.

417. — L'enfant naturel peut si peu recevoir directement ou indirectement au-delà de ce que la loi lui accorde, qu'il est au contraire vrai de dire que sa portion légale peut encore être réduite. En effet, d'après l'art. 761, toute réclamation lui est interdite lorsqu'il a reçu, du vivant de son père ou de sa mère, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse de la part de ses père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne peut réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

418. — *M. Toullier* (1) dit que cette réduction est indépendante de celle qui peut résulter des dispositions permises aux père et mère, jusqu'à concurrence de la portion disponible ; en sorte que l'enfant naturel déjà réduit à ne prendre part que dans les

(1) Tom. 4, pag. 279.

biens indisponibles, ou dont les père et mère n'ont pas disposé, peut encore être réduit à n'avoir, dans ces biens, que la moitié des droits déterminés par les art. 757 et 758.

M. Grenier, Traité des Donations, tom. 2, nº 674, partage cette opinion. Il en tire la conséquence que la réserve du neuvième peut ainsi être réduite au dix-huitième.

Cette opinion paraît rigoureuse au premier abord ; cependant elle dérive évidemment des articles précités. En effet, l'enfant naturel ne peut réclamer, selon les circonstances, que le tiers, la moitié, les trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Or, s'il eût été légitime, ses père et mère pouvaient donner la quotité disponible à son frère ou même à un étranger, et le réduire ainsi à sa portion dans la réserve légale. Il ne peut pas avoir plus de faveur, étant simplement enfant naturel. Il en a bien moins encore. C'est pourquoi sa portion dans la réserve légale, réduite d'abord par la disposition préciputaire, peut encore éprouver une réduction de moitié.

On sent qu'il doit en être de même pour le cas où, d'après l'art. 758, les père et mère ne laissent pas de parents au degré successible. Ainsi, dans ce cas, ses père et mère peuvent, aux termes de l'art. 913, disposer de la moitié de leurs biens ; ils peuvent ensuite réduire leur enfant naturel à la moitié de la

portion restante, c'est-à-dire, au quart de la totalité (1).

M. Vazeille (2) repousse cette double opinion. Rien n'annonce, suivant lui, que le Législateur ait eu la pensée d'une réduction *redoublée ;* et nous voyons clairement, dit-il, par la lettre de l'art. 761, que la réduction ne doit s'opérer que sur la portion fixée par les articles précédents. Or, ces art. 757 et 758, que M. Toullier lui-même désigne, sont étrangers à la quotité disponible et à la réserve. Le réglement de ces deux objets ne se trouve que dans des dispositions subséquentes du titre des Donations auxquelles l'art. 761 ne se réfère pas. La réduction permise par cet art. 761, est un droit tout spécial uniquement relatif aux enfants naturels. Celle qu'autorisent les art. 913, 915 et 916, est un droit général, que sa généralité seule leur rend commun. Ce droit commun ne peut être exercé par les parents naturels, qu'alors qu'ils n'ont point usé du droit spécial qui a plus d'étendue. Quand on n'a distribué que la quotité disponible de l'art. 913, moins forte que la réduction de l'art. 761, il est permis, sans doute, d'affaiblir encore la réserve de l'enfant naturel, jusqu'à la mesure de cette réduction ; mais on ne pourra jamais ajouter entièrement l'une à l'autre ; la loi eût été trop sévère, en permettant de réduire

(1) *Vid. sup.* l'arrêt de la Cour de Cassation, du 26 juin 1809. — Sirey, tom. 9, 1re part., pag. 337.

(2) Traité des Successions, tom. 1, pag. 94 et 95.

à moitié une réserve déjà bien mince. L'art. 761 ne se réfère nécessairement, finit par dire M. Vazeille, qu'aux art. 757 et 758 ; et ce n'est que sur la portion d'hérédité qu'ils déterminent qu'on peut opérer la réduction de moitié, par un don actuel, qui apporte sa compensation.

Rendons cette opinion de M. Vazeille plus sensible par un exemple. Supposons deux enfants légitimes et un enfant naturel reconnu se partageant une succession de 48.000. Le père a disposé du quart à titre de préciput. Ce quart est de 12.000 fr. Reste à diviser entre les trois enfants une masse de 36.000 fr. Si l'enfant naturel eût été légitime, il aurait le tiers de cette valeur qui s'élèverait à 12.000 fr. ; mais ne l'étant pas, il n'a que le tiers de ce tiers, c'est-à-dire 4.000 fr. Mais là doit s'arrêter la réduction. Art. 757 du Code civil.

Supposons maintenant que le père de famille soit mort *ab intestat*, l'enfant naturel ne doit prendre que le tiers du tiers des 48.000 fr. c'est-à-dire, 5.333 fr. 33 c., puisqu'il aurait 16.000 fr. s'il était légitime. Mais ces 5.333 fr. 33 c. peuvent être réduits à la moitié, c'est-à-dire à 2.666 fr. 66 c. 1/2, d'après l'art. 761 du même Code.

Tandis que, d'après notre opinion qui est aussi celle de MM. Toullier et Grenier, l'art. 761 devant être appliqué dans les deux hypothèses, l'enfant naturel aura bien dans la seconde, 2.666 fr. 66 c. 1/2, mais dans la première il ne pourra prendre qu'une valeur de 2.000 fr.

L'argument pris par M. Vazeille de ce que les art. 757 et 758 sont étrangers à la quotité disponible, et à la réserve, et que le réglement de ces deux objets ne se trouve que dans des dispositions *subséquentes* du titre des Donations, nous paraît sans portée. C'est comme si l'on disait que l'art. 745 portant que les enfants légitimes succèdent par *égales* portions, leurs droits ne peuvent être diminués par les dispositions permises par les articles *subséquents* 913, 915 et 916 du même Code.

Le second argument de l'auteur pris de ce que l'art. 761 ne se réfère qu'aux art. 757 et 758, et non aux art. 913, 915 et 916, n'a pas pour nous une plus grande valeur. Que dit l'art. 761? que toute réclamation est interdite aux enfants naturels reconnus, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents. Nous convenons bien que ces articles précédents ne sont que les articles 757 et 758. Mais que porte l'art. 757? que le droit de l'enfant naturel est, selon les circonstances, du tiers de la moitié ou des trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. Or, c'est cet art. 757 qui se réfère et se subordonne nécessairement aux art. 913, 915 et 916; car, si l'enfant naturel était légitime, il ne pourrait prétendre à partager par tiers avec ses deux frères la succession de leur père, que sous la condition que celui-ci n'aurait point disposé par préciput du quart de ses biens. Ce

raisonnement nous semble indestructible. MM. Toullier et Grenier ont donc eu raison de décider que l'enfant naturel, déjà réduit à ne prendre part que dans les biens indisponibles, ou dont les père et mère n'ont pas disposé, peut encore être réduit à n'avoir dans ces biens que la moitié des droits déterminés par les art. 757 et 758 du Code civil.

419. — Mais si les père ou mère n'ont point disposé du préciput, la portion de l'enfant naturel doit être prise sur la totalité de leurs biens, et non pas seulement sur la portion indisponible. Ainsi l'a jugé la Cour de Cassation par l'arrêt *Montlaur*, du 28 janvier 1808, en rejetant le pourvoi contre un arrêt rendu par la Cour de *Pau* (2).

Il semblerait pourtant que la Cour suprême n'aurait point prononcé sur cette question avec une conviction bien entière, si l'on en juge par le seul et unique motif qui a déterminé son arrêt.

« Attendu, a-t-elle dit, qu'en ne réduisant pas les droits *d'Elisabeth-Marie-Anne Montlaur*, ou des enfants qui la représentent, à moitié de ce dont son père n'aurait pu la priver, si elle eût été légitime, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu *formellement* aux art. 756 et 757 du Code civil, ces articles ne prescrivent pas *nécessairement* une pareille limitation. »

M. Jourde qui porta la parole lors de cet arrêt,

(2) Sirey, tom. 8, pag. 151.

s'exprima, au contraire, sans la moindre hésitation. Il dit que la succession du père naturel se composait de ce dont il n'avait pas disposé, quoiqu'il pût le faire, comme de ce dont il lui était interdit de disposer ; qu'ainsi, lorsqu'il décédait *ab intestat*, la portion héréditaire de l'enfant, s'il eût été légitime, eût été exclusivement aux ascendants, de tous les biens qu'il aurait laissés ; que son droit de créance, comme naturel, au moyen de ce qu'il n'avait à concourir qu'avec des sœurs, était de moitié de ces biens.

Telle est aussi l'opinion de M. Merlin (1) qui rapporte toute la discussion qui eut lieu lors de cet arrêt.

Vid. aussi un arrêt conforme de la Cour de Montpellier, du 15 thermidor an 11 (2).

420. — Mais comment doit-on entendre l'art. 761, portant que toute réclamation est interdite à l'enfant naturel, lorsqu'il a *reçu* du vivant de ses père ou mère la moitié, etc. ? Faut-il qu'il ait *réellement* et *actuellement* reçu la somme ou la portion de biens déterminée par l'acte de réduction ? ou bien suffit-il que les père ou mère se soient bornés à déclarer, dans un acte entre vifs ou testamentaire, qu'ils veulent réduire leur enfant naturel à la moitié de la portion fixée par la loi ?

(1) Répertoire, verbo *Succession*, sect. 2, § 2, art. 1er.
(2) *Journal du Palais*, tom. 6, pag. 471, à la note.

421. — *M. Toullier* (1) dit qu'on est d'accord que la simple déclaration des père ou mère, sans tradition, n'empêcherait pas l'enfant naturel de réclamer la portion entière que lui attribue la loi. Il convient cependant que la donation entre vifs, quoique faite sous réserve d'usufruit, opérerait cette réduction; qu'il en serait de même si le père avait stipulé un terme de paiement, pourvu que ce terme ne fût pas celui de sa mort, parce que, dans ces deux cas, l'enfant a *reçu* une chose certaine, puisque la propriété de la chose donnée lui a été transférée *dès le moment de la donation*, qu'il a pu en disposer. Mais M. Toullier ne pense pas qu'il en soit ainsi, lorsque l'intention de la réduction n'a été manifestée que dans un testament; parce qu'alors il est vrai de dire que l'enfant n'a pas REÇU *du vivant de ses père ou mère.*

422. — Cependant, d'après l'aveu de *M. Toullier*, la question ne laisse pas que de présenter des difficultés, si l'enfant naturel refuse de recevoir le don entre vifs contenant la réduction. Elle se complique encore si, à l'époque du don, l'enfant naturel est mineur, et par conséquent incapable de donner une acceptation valable.

Et d'abord on peut répondre que personne ne peut être contraint à recevoir une libéralité malgré

(1) Tom. 4, pag. 266.

soi. Comment ce défaut de consentement pourrait-il être valablement remplacé par l'acceptation judiciaire dont parle *M. Toullier?* La loi qui aurait dû prévoir le refus ou l'incapacité de l'enfant, dit-elle un mot de cette acceptation étrangère?

Comment croire, d'un autre côté, que l'acceptation de l'enfant naturel d'un don qui tend à réduire son droit, soit nécessaire, tandis qu'elle ne l'est pas pour l'enfant légitime qui peut être réduit même par testament?

Est-ce qu'on n'aurait pas pris trop à la lettre la disposition de l'art. 761? Quand la loi dit : Si l'enfant a *reçu* du vivant de ses père ou mère, n'est-ce pas comme si elle avait dit : *Si l'enfant a été apportionné*, ou *si le droit de l'enfant a été réglé de leur vivant?* Et alors, qu'importe que ce réglement soit contenu dans un testament ou dans un acte entre vifs? Quel motif peut-on donner pour autoriser, pour faire même concevoir une différence entre ces deux modes de réduction, et pour ne pas leur accorder le même effet, la même efficacité? Il nous semble qu'il doit suffire que la réduction soit *expressément* ordonnée. C'est la seule condition que nous puissions apercevoir dans l'intention de la loi pour rendre cette réduction obligatoire. Certes, *M. Chabot* n'a pas tenu un langage contraire au nôtre, lorsqu'il a dit que, le 26 germinal an 11, dans son rapport au Tribunat : « Les père et mère des enfants naturels » pourront les *réduire* à la moitié de la portion que

» la loi leur attribue. Il était convenable de laisser » aux père et mère cette faculté *qui retiendra les* » *enfants dans le devoir de la piété filiale.* » Cette faculté, c'est celle de la réduction. Evidemment il n'y en a point d'autre. C'est là l'unique objet que les Législateurs ont eu en vue et qu'ils se sont proposés dans l'art. 761, dont la rédaction aurait pu être mieux soignée. C'est peut-être le cas d'appliquer à cet article l'observation que fait *M. Toullier* à la pag. 262, que : « La nouvelle Législation, introduite » par le Code à l'égard des enfants naturels, est » tellement imparfaite, ses dispositions si peu satisfai- » santes pour en déduire des conséquences certaines, » qu'il n'est pas étonnant de voir les meilleurs » esprits divisés sur les questions qu'elles font » naître. »

Le raisonnement que nous venons de faire pourrait recevoir une nouvelle force, en comparant la disposition de l'art. 761 avec l'art. 843 relatif au rapport dont sont tenus les héritiers légitimes. Cet article dit aussi que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement ; qu'il ne peut *retenir* les dons ni réclamer *les legs* à lui faits par le défunt, à moins, etc., etc.

Cette question a été au surplus résolue dans notre sens par un arrêt rendu par la cour de Pau, le 24 mai 1806 ; mais il faut dire aussi que cet arrêt a été cassé par la Cour suprême, le 28 juin 1809.

Nous ne nous dissimulons pas toutefois la difficulté de la question soulevée. Mais nous observerons que, dans le doute, cette question nous paraîtrait devoir être décidée contre l'enfant naturel dont la condition a été peut-être trop favorisée par notre nouvelle Législation, au sentiment de tous les Jurisconsultes.

423. — Cette question, en supposant qu'on doive la résoudre contre nous, en soulève une autre avec laquelle elle se lie d'une manière intime.

Dans le cas de l'art. 761, est-il nécessaire, pour la validité de la donation et de la réduction qu'elle contient, qu'elle soit acceptée par l'enfant?

M. Grenier, Traité des Donations (1), se prononce pour l'affirmative. Il en est de même de MM. Favard-de-Langlade (2), Delvincourt (3), Mallevile (4), Chabot (5), Malpel (6) et Vazeille (7).

D'autres auteurs non moins recommandables adoptent la négative. Tels sont MM. Toullier (8), Duranton (9), et les auteurs du Journal des Notaires et des

(1) Tom 2, nº 674.
(2) Répert. verbo Succession, sect. 4, § 1er, nº 16.
(3) Cours de Code civil, tom. 2, not. 8 sur la pag. 22.
(4) Sur l'art. 761.
(5) Ibid.
(6) Des Successions, nº 163.
(7) Ibid., pag. 96.
(8) Tom. 4, nº 262.
(9) Tom. 6, nº 304.

Avocats (1). Un arrêt de la Cour de Douai, du 27 février 1834, rapporté dans ce dernier Recueil, a même été rendu dans ce dernier sens (2).

Les auteurs de la première opinion la fondent sur ce que le mot *reçu*, dont se sert la loi, suppose nécessairement ou une transmission actuelle et réelle, ou une convention passée entre le donateur et le donataire, et par conséquent acceptée par ce dernier. Mais qui ne voit qu'une convention de cette nature, qui tend à diminuer de moitié les droits de l'enfant naturel, n'aura jamais lieu, malgré la perspective d'une jouissance anticipée qui ne pourra, certes, que très rarement, opérer pour lui une suffisante compensation?

Les auteurs de la seconde opinion l'appuient sur ce que, d'après le Tribun Siméon, à la séance du Corps législatif, du 29 germinal an 11, le droit de réduction attribué aux père et mère, ne leur est dévolu que pour la tranquillité et le repos de leur famille; qu'une pareille donation est utile, et pour l'enfant naturel qu'elle fait jouir plus tôt, et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux (3); d'un autre côté, et suivant la Cour de Douai, l'argument tiré du mot *reçu*, dont se sert l'art. 761, est sans

(1) Tom. 47, nº 8647.

(2) Sirey, tom. 34, 2, 393.

(3) Voyez pourtant l'opinion contraire du même M. Siméon, dans son Commentaire snr les Successions, 5e édition, sur l'art. 761, nº 5, tom. 2, pag. 265.

effet utile au cas particulier, puisque ce mot s'applique tout aussi bien à la donation qu'au paiement.

Mais un autre argument plus sérieux se présente contre cette seconde opinion. Puisqu'on veut que la réduction puisse avoir lieu sans l'acceptation ou le consentement de l'enfant naturel, dans quel acte pourra-t-elle être valablement consignée? Sera-ce dans une donation entre vifs? Mais si le donataire ne veut pas l'accepter, quelle sera sa valeur à côté de l'art. 932 du Code civil? Et si le donataire est mineur, quel sera le tuteur *ad hoc* judiciairement nommé, qui voudra assumer sur sa conscience l'acceptation d'un pareil acte de spoliation? Quel sera le Conseil de famille, quel sera le Tribunal qui aura le courage de l'autoriser?

Mais, dit-on, il suffira, sans emprunter la couleur de la donation, que les père et mère consignent dans un acte public leur déclaration expresse de réduire leur enfant naturel et de lui notifier cet acte.

Mais un acte semblable, purement unilatéral, ne peut avoir pour lui ni plus ni moins de force qu'un testament, et n'établit de sa part aucune réception actuelle et réelle. On est donc obligé, par la force des choses, d'en venir à ce que nous avons déjà dit à cet égard sur la première question.

Il est vrai que la Cour de Douai, sentant tout l'embarras de la question, a cherché à s'en tirer, en disant que l'art. 761 a pour objet, non un acte de *libéralité*, ou plutôt une transaction sur une succession

future, mais bien une *faculté* accordée aux père et mère de l'enfant naturel de l'écarter de leur succession, en lui assignant, et payant par anticipation, une part déterminée de ce qui peut lui revenir.

Qu'un pareil acte ne soit pas une *libéralité*, cela est de toute évidence ; car une libéralité aurait pour objet d'augmenter la portion successive d'un enfant ; tandis qu'au contraire l'acte dont il s'agit doit avoir pour résultat de la réduire de moitié. Mais la question n'est pas là. Elle consiste à savoir dans quel acte les père et mère pourront déposer la manifestation de leur volonté. La Cour de Douai dit que cet acte n'a pas besoin, pour opérer la réduction, du consentement ni de l'acceptation de l'enfant naturel ; qu'il résulterait du système contraire, qu'il dépendrait chaque fois de cet enfant de rendre illusoire le droit établi par l'art. 761. Mais alors si cet acte n'est, ni dans la forme de la donation, ni dans celle du testament, quelle sera donc sa nature ? Ce sera une espèce de contrat *innommé* connu seulement des Romains, mais inconnu dans nos usages. Mais alors encore, si cet acte n'est point accepté par l'enfant, comment, encore une fois, pourrez-vous dire qu'il a *reçu* du vivant de ses père et mère ? Et puis, comme nous l'avons dit, cet acte *non accepté*, cet acte unilatéral qui, en principe, ne peut jamais lier celui qui n'y a pas été partie, ce sera pour la première fois que vous lui aurez donné toute la force, toute la vertu d'un contrat synalagmatique, alors précisément

qu'il doit enlever à l'enfant naturel la moitié de la portion que la loi lui attribue! Y a-t-on bien réfléchi?

Pour sortir de ce cercle vicieux dans lequel fait rouler la construction grammaticale de l'art. 761, il n'y a donc d'autre moyen que de permettre la réduction par testament. Il est vrai qu'on ne pourra pas dire alors que l'enfant a *reçu* du vivant de ses père et mère; mais il sera vrai de dire qu'avant leur mort ceux-ci ont usé de la *faculté* de le réduire, *pour débarrasser leur famille légitime d'un créancier qui devait lui être désagréable*, selon l'expression de l'orateur du Gouvernement; et dès lors qu'importe le moyen qu'ils auront choisi pour faire connaître leur volonté?

Cependant le pourvoi en Cassation, formé contre l'arrêt de la Cour royale de Douai, a été rejeté par la Chambre des requêtes, le 21 avril 1835 (1). Pour pouvoir apprécier les motifs de ce rejet, il faut connaître les faits.

Par acte notarié du 30 mars 1832, le *sieur Enlart-de-Granval*, voulant user de la faculté que lui accordait l'art. 761 du Code civil, de réduire son fils naturel à la moitié des droits qui lui étaient attribués par la loi dans sa succession, déclara lui donner et abandonner en toute propriété, pour en jouir à partir de ce jour, divers immeubles désignés dans l'acte;

(1) Sirey, t. 35, 1, 243.

puis, et par exploit du 5 mai suivant, il lui fit sommation de comparaître devant le Notaire, rédacteur de l'acte, pour accepter *la donation* qui y était contenue.

Le sieur *Enlart*, fils, ne comparut pas. Procès-verbal de son absence fut dressé, et après une tentative inutile de conciliation, il fut assigné devant le Tribunal d'Arras, pour se voir condamner à passer acte authentique *d'acceptation* pure et simple de *la donation entre vifs*.

Le sieur *Enlart*, fils, déclara ne pas vouloir accepter la donation ; il soutint que l'art. 761 n'était applicable qu'autant qu'il y avait mutuel consentement ; que toujours l'acceptation de l'enfant naturel devait être volontaire.

1er septembre 1832, jugement qui accueille ce système, et qui déclare le sieur *Enlart*, père, mal fondé dans sa demande.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Douai, qui infirme ; nous l'avons déjà fait connaître.

Pourvoi en Cassation, arrêt qui rejette par les motifs suivants :

« Attendu que le père fait un acte d'autorité paternelle, lorsque, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 761 du Code civil, il donne à son fils naturel, de son vivant, la moitié de ce qui lui reviendrait dans sa succession, avec déclaration expresse que son intention est de le réduire à cette moitié ; que cette disposition, placée au chap. 4,

liv. 3, tit. 1er, des Successions irrégulières, est une disposition spéciale, à laquelle ne se réfèrent plus les principes généraux *sur les conventions* qui ne se forment que par le concours de deux volontés ; que le droit du père serait illusoire s'il dépendait de la volonté de l'enfant d'en empêcher l'accomplissement par son refus ; que le seul droit de l'enfant est, aux termes de cet article, de pouvoir réclamer le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié, dans le cas où elle ne lui aurait pas été délivrée ; que, en le jugeant ainsi, la Cour royale de Douai a fait une juste application des *termes* et une saine appréciation de la loi. »

Malgré tout le respect que l'on doit, et que nous professons nous-même au plus haut degré, pour la Cour de Cassation, pour cette Cour suprême qui a rendu et qui rend journellement de si grands services à la science du Droit, il faut avoir le courage d'élever la voix contre les erreurs qui peuvent lui échapper ; car ce sont des hommes qui la composent. Eh bien ! nous l'avons déjà eu, ce courage, nous l'aurons encore ; nous l'aurons toujours lorsque nous serons profondément convaincu qu'elle s'est trompée.

L'arrêt du 21 avril 1835 nous paraît contenir deux vices capitaux : vice de langage ; vice, beaucoup plus grave, d'illégalité. Peu de mots suffiront pour le démontrer :

1° La Cour de Cassation a dit que la Cour de Douai avait fait une juste application des *termes* de

la loi. Cela n'est pas exact. L'art. 761 interdit toute réclamation à l'enfant lorsqu'il a *reçu*, du vivant de ses père ou mère, la moitié de ce qui lui est attribué par l'art. 757. Or, a-t-il *reçu*, lorsqu'il a refusé au contraire de *recevoir*, en ne voulant pas accepter l'espèce de donation qu'on veut autoriser contre lui? Recevoir, dit le Dictionnaire de l'Académie, signifie ACCEPTER, PRENDRE ce qui est donné, ce qui est présenté, ce qui est offert sans qu'il soit dû. Il signifie encore, TOUCHER ce qui est dû, en être payé ;

2° On veut que la seule volonté du donateur lie le donataire pour le cas unique, exceptionnel, qui nous occupe. On articule néanmoins et l'on maintient que l'acte contenant réduction, est une véritable donation entre vifs. Or, l'art. 932, postérieur à l'art. 761, dit que la donation entre vifs n'engagera le donataire, et *ne produira aucun effet* que du jour qu'elle aura été acceptée *en termes exprès*. Voilà la règle générale. Est-il convenable, est-il permis de supposer que, *avant* l'établissement de cette règle, le Législateur ait voulu poser *une exception* dans l'art. 761 ? Certes, la saine logique se refuse à une pareille supposition. Mais ensuite toute acceptation de donation doit être volontaire ; car personne n'est obligé de recevoir une libéralité malgré soi. Or, quelle est l'autre disposition de loi qui permet de remplacer l'acceptation *volontaire* par l'acceptation *forcée*, par l'acceptation judiciaire? Mais, dit l'arrêt, la disposition

de l'art. 761 est une disposition spéciale à laquelle ne se réfèrent plus les principes généraux *sur les conventions* qui ne se forment que par le concours de deux volontés. Nous répondons que ce ne sont point les principes généraux *sur les conventions* qu'il faut appliquer, mais les principes généraux *sur les donations*. Et puis vous dites que, en usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 761, *le père fait un acte d'autorité paternelle*. Eh ! bien, donnez donc à cette autorité toute son étendue, toute sa puissance. Au lieu de la renfermer dans les bornes trop étroites pour le père, trop gênantes pour l'enfant, d'un acte entre vifs qui, quoi qu'on en dise, ne peut *légalement* exister que par le concours de deux volontés, reconnaissez à cette autorité paternelle le droit de se manifester par la voie du testament, et ne prenez pas à la lettre l'art. 761 ; car, en disant que toute réclamation est interdite aux enfants naturels lorsqu'ils ont *reçu* du vivant de leur père ou mère, la moitié, etc., l'article ne signifie pas qu'il faut que ces enfants aient réellement possédé et joui, mais bien que leur portion ait été fixée et réduite, que l'intention de la réduction ait été expressément déclarée.

Que si, esclave servile, on veut absolument se laisser gouverner par *la lettre* de la loi, il faut dire que la réduction portée par un acte entre vifs qui ne peut être qu'une donation, n'aura son effet qu'autant que l'enfant naturel aura consenti à recevoir l'objet de cette donation ; que s'il refuse, le père,

usant de son autorité, pourra opérer la réduction, par un acte de dernière volonté, et alors il sera également vrai de dire que, *du vivant* de ce dernier, c'est-à-dire avant sa dernière heure, l'enfant aura reçu, ou ce qui est la même chose à notre sens, aura été apportionné dans la mesure permise. Ainsi l'autorise la loi envers les enfants légitimes dont le droit peut être réduit à une simple réserve par un préciput testamentaire, et l'on ne pourrait pas en agir de même envers des enfants naturels? La Cour de Cassation n'a certainement pas fait attention à ce qu'il y a d'immoral dans un pareil système.

Nous finirons cette discussion en faisant remarquer que M. Chabot, celui de tous les auteurs, qui a le plus fortement soutenu le système de la réception *actuelle* et *réelle*, est encore celui qui a le plus énergiquement fait sentir la nécessité du concours et de l'acceptation de l'enfant pour opérer contre lui une réduction valable.

Ainsi, voici comment il s'exprime, tom. 2, pag. 257 (1) :

« Il faut donc conclure, des termes de cet art. (761), que la réduction ne peut avoir lieu que par une donation de biens entre vifs, *qui est acceptée par l'enfant naturel*, c'est-à-dire, en vertu d'une convention

(1) Commentaire sur les Successions.

librement faite entre l'enfant naturel et son père ou sa mère. »

A la pag. 265 :

« De toutes ces explications, il résulte que la donation entre vifs des biens présents ne peut opérer la réduction contre un enfant naturel, *s'il ne l'a pas valablement acceptée.* »

Et à la même page, M. Chabot décide que la réduction ne peut avoir lieu contre l'enfant naturel qui est mineur ou interdit, puisqu'il n'a pas la capacité nécessaire pour y *consentir*. Cependant il pense que son tuteur pourra l'accepter pour lui avec l'autorisation du Conseil de famille, homologuée toutefois par le Tribunal de première instance.

Enfin M. Chabot enseigne, Loc. cit., que l'enfant naturel pourra faire annuler la donation et la réduction, suivant l'art. 1109, si son consentement n'a été donné que par erreur, ou a été extorqué par *violence* ou surprise, par dol.

Certes, M. Chabot serait bien étonné, s'il vivait, de voir un arrêt décider que la réduction peut pourtant s'opérer valablement contre l'enfant naturel par une donation forcément acceptée par lui ou judiciairement acceptée pour lui.

424. — Le grand, le seul motif sur lequel s'appuie le système qui veut que la réduction de la portion de l'enfant n'ait pas besoin de son acceptation, est puisé, comme on l'a vu, dans la jouissance antici-

pée dont il profite, et qui le dédommage de la perte qu'il éprouve par la réduction de moitié.

Mais cette jouissance anticipée, ce dédommagement, sont quelque chose de bien chanceux, de bien incertain. Le père de famille qui fait à son enfant naturel l'abandon anticipé de la moitié de ses droits, peut vivre longtemps, sans doute, mais il peut aussi mourir bientôt ; un an, six mois, huit jours après son acte d'abandon ; et pourtant la réduction tiendra ; et alors quel sera pour l'enfant le dédommagement par compensation dont on l'aura flatté ? Ce motif, auquel le Législateur a dû penser, n'est donc pas le motif véritable qui a donné lieu à l'art. 761, mais bien celui que nous avons indiqué nous-même, c'est-à-dire, *la faculté de la réduction*, dont le père de famille peut user jusqu'à son décès. Nous nous étonnons qu'aucun auteur n'ait été frappé de cette grave considération.

CHAPITRE VIII.

—

Suite du précédent.

—

Retrait successoral. — Réserve d'Ascendants.

—

SOMMAIRE.

425. — *L'enfant naturel reconnu peut-il exercer le retrait successoral? — Examen et conséquence des termes de l'art.* 841 *du Code civil. — Opinion de M. Loiseau pour la négative.*

426. — *Motifs en faveur de cette opinion, tirés par analogie d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation.*

427. — *Opinion contraire de M. Toullier. — Doute manifesté pourtant par ce célèbre auteur sur cette question. — Examen de deux arrêts de la Cour de Cassation, et réfutation de leurs motifs.*

428. — *Gravité de cette question. — Observation essentielle.*

429. — *Autre arrêt semblable de la même Cour que l'on peut citer par analogie, et rendu en faveur d'un ancien légitimaire. — Réponse à cet arrêt.*

430. — *En supposant que l'action en retrait appartienne réellement à l'enfant naturel reconnu,*

elle peut donner lieu à beaucoup d'autres questions.

431. — *L'enfant naturel retrayant est-il obligé de communiquer aux cohéritiers le bénéfice du retrait? — Opinion de M. Merlin pour l'affirmative. — Opinion de M. Toullier pour la négative. — Préférence à accorder à cette dernière opinion professée d'ailleurs par MM. Chabot et Duranton, et consacrée par la Jurisprudence.*

432. — *Le retrait est-il admissible lorsque les droits successifs ont été transmis non à prix d'argent, mais par donation? — Opinion de MM. Toullier et Vazeille pour la négative. — Deux arrêts conformes de Cours royales. — Observation.*

433. — *Mais, si le donataire vendait son droit, le retrait pourrait-il être exercé contre l'acquéreur? — Mêmes autorités pour l'affirmative.*

434. — *Si le cessionnaire est devenu successible avant le partage, le retrait ne peut être exercé contre lui.*

435. — *Il ne peut non plus être exercé en cas de rétrocession survenue avant l'action en subrogation. — Arrêt de la Cour royale d'Orléans. — Opinion conforme de M. Merlin.*

436. — *Le retrait n'a lieu que contre la vente ou cession de l'universalité des droits successifs, et non contre celle d'objets déterminés. — Arrêts*

de la Cour de Cassation et de la Cour royale de Toulouse.

437. — Quid *contre la cession faite par voie d'échange? — Arrêt de la Cour de Cassation pour l'admissibilité du retrait.*

438. — *Les père ou mère de l'enfant naturel reconnu ont-ils une réserve légale sur les biens de sa succession? — Opinion de MM. Grenier, Loiseau, Vazeille et Merlin, pour l'affirmative. — Opinion contraire de M. Chabot. — Arrêt contraire de la Cour royale de Bordeaux. — Arrêt opposé de la Cour royale de Douai. — Examen critique de l'opinion de M. Merlin.*

425. — Une question qui nous paraît au moins très douteuse, et qui pourtant a été décidée sans hésitation par nos grands maîtres (1), est de savoir si les enfants naturels reconnus ont le droit d'exercer le retrait successoral reproduit par l'art. 841 du Code civil?

Tous les auteurs qui ont eu à examiner cet article, l'ont trouvé trop laconique, et ils l'ont prouvé par une infinité d'exemples. Mais ce reproche est surtout fondé pour la question que nous soulevons; et de là dérive le doute sur cette question importante.

(1) *M. Toullier*, tom. 4, pag. 440; — *M. Chabot*, tom. 3, pag. 182; — *M. Malpel*, pag. 506.

L'art. 841 porte que toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du *partage*, soit par tous les *cohéritiers*, soit par un *seul*, en lui remboursant le prix de la cession.

Pour exercer le retrait successoral, il faut donc être *cohéritier*.

Pour exercer le retrait successoral, il faut donc aussi avoir le droit de concourir au *partage* de la *succession*.

Or, les enfants naturels ne sont point *héritiers*; ainsi le déclare formellement l'art. 756.

Et d'après ce que nous avons prouvé plus haut, les enfants naturels n'ont pas le droit de demander le partage de la succession; mais bien seulement la délivrance de la quote de *biens* que la loi leur attribue, et qui n'est autre chose que l'ancienne légitime purgée des dettes héréditaires.

Comment donc les enfants naturels pourraient-ils écarter un cessionnaire étranger du partage d'une succession pour figurer à leur place dans un partage duquel ils sont personnellement exclus? Ne serait-ce point exclure un étranger à la *succession*, pour en admettre un autre?

Dira-t-on, comme *M. Chabot*, que les enfants naturels sont *successeurs?* ou, comme *M. Toullier*, qu'ils sont *loco hæredis?* ou, comme M. Malpel, qu'ils sont *successibles et qu'ils* peuvent réclamer une

portion de *l'hérédité?* Ajoutera-t-on qu'ils sont *héritiers irréguliers*, ainsi que les mêmes auteurs se plaisent à les dénommer?

Il nous semble que nous avons clairement détruit toutes ces théories, quand nous avons examiné la véritable qualité des enfants naturels. La loi d'ailleurs est là (art. 756) qui les proscrit sans réplique.

Mais c'est, selon nous, faire une confusion de mots et en déduire une bien fausse conséquence, que de qualifier les enfants naturels *d'héritiers irréguliers*. Le chap. 4, tit. 1er, liv. 3, du Code civil, est bien intitulé : *des Successions irrégulières*. Mais aucun des articles qui se trouvent dans cette rubrique n'appelle les enfants naturels *successeurs*, ou *héritiers irréguliers*. Loin de là, l'art. 756 dit en toutes lettres : Que les enfants naturels ne sont point *héritiers;* que la loi ne leur accorde de droit, lorsqu'ils ont été légalement reconnus, que sur *les biens* de leurs père et mère décédés. Cependant il faut, encore une fois, être *héritiers* pour exercer le retrait successoral. Comment donc ceux qui ne le sont pas, pourraient-ils être admis à exercer ce droit? Remarquons de plus que l'art. 841 est compris dans le titre des successions légitimes ou régulières.

On conçoit que nous ne pouvons pas émettre une opinion formellement contraire à celle de nos grands maîtres. Nous devons nous borner à exposer nos raisons de douter; elles subsistent dans toute leur force, malgré un arrêt de rejet rendu par la

section des requêtes de la Cour de Cassation, du 8 juin 1826, rapporté dans le Recueil de *Sirey*, tom. 26, 1re part. pag. 399. Cet arrêt est motivé sur ce que l'art. 757 fixe le droit de l'enfant naturel à une fraction de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime, d'où la conséquence que cet article lui attribue une participation à tous les biens qui composent l'hérédité, et par suite l'action nécessaire pour en faire fixer la quotité, et en opérer la division.

En admettant la première conséquence qui est juste, et même la seconde, quoique controversée, ne nous paraît pas que l'on puisse conclure directement pour l'action en retrait, en faveur de l'enfant naturel. On ne pourra jamais, en effet, induire de ce double droit que l'enfant naturel soit héritier ; et puis, on déplace évidemment sa position réglée entièrement, exclusivement réglée, par le chap. 4, en le faisant participer à un bénéfice créé seulement pour les héritiers légitimes dans le chap. 6. Si les Législateurs avaient voulu le lui accorder, n'auraient-ils pas inséré, dans le chap. 4, une disposition semblable à l'art. 841 ? C'est ainsi qu'ils l'ont fait pour le retour légal par l'art. 766.

Cependant, dit-on, la Cour suprême a confirmé sa Jurisprudence par un nouvel arrêt du 15 mars 1831 (1). Si cela était, notre opinion devrait s'arrê-

(1) Sirey, tom. 31, 1re part. pag. 183.

ter devant une autorité aussi imposante ; mais nos raisons resteraient. Nous examinerons bientôt ce second arrêt.

M. Loiseau (1) pense, comme nous, que la faveur du retrait successoral n'appartient qu'aux héritiers, et qu'elle ne doit point être accordée à l'enfant naturel. Il fonde son opinion sur les motifs d'intérêt public qui ont donné lieu à ce retrait, motifs développés par les lois romaines : *per diversas et ab anastasio ;* sur ce que l'enfant naturel lui-même étant *étranger* à la famille, il ne lui convient point de vouloir écarter les autres étrangers qui représentent un héritier.

Une autre raison qui nous ferait persister dans notre opinion, est celle-ci : Si vous admettez l'enfant naturel à l'exercice du retrait successoral, sa subrogation à l'étranger cessionnaire le mettra à la place du cohéritier cédant. Le voilà donc lui-même devenu *héritier* contre l'esprit, contre la disposition littérale de la loi. On aura beau dire qu'il ne devient tel qu'en qualité de subrogé. Toujours est-il que, par ce moyen *indirect*, il parvient à acquérir une position et des droits que la loi lui refuse *directement*. Il en sera de même s'il acquiert sans intermédiaire les droits successifs d'un cohéritier légitime avec lequel il aura concerté cette fraude, pour figurer avec les autres cohéritiers, dans le partage de la succession,

(1) Pag. 713.

comme s'il était légitime lui-même. Nous ne pouvons nous déterminer à penser que telle ait été l'intention des Législateurs qui on déclaré, au contraire, en termes ineffacables, nous le répétons jusqu'à satiété, que *les enfants naturels ne sont point héritiers.*

426. — Allons plus loin. L'art. 724 du Code civil porte que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; que *les enfants naturels*, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par Justice, dans les formes déterminées par les art. 723, 769 et 773.

Eh bien ! c'est sur le fondement de ces articles, combinés avec les art. 1005 et 1014, que la Cour de Cassation a jugé, le 22 mars 1841 (1), dans la cause de *Delille* et des héritiers *De Grasse*, que l'enfant naturel n'a pas droit aux prérogatives attachées à la qualité d'héritiers ; que, dès lors la règle *fructus augent hæreditatem* ne lui est pas applicable, et qu'il n'a droit aux fruits pour la part qui lui revient sur les biens héréditaires *qu'à compter du jour de sa demande en délivrance.*

La Cour a considéré que, aux termes de l'art. 756 du Code civil, les enfants naturels ne sont point

(1) *Journal du Palais*, tom. 1er. de 1841, pag. 606 et 610, et Sirey, tom. 41, 1, 453.

héritiers ; qu'ils ne sont pas saisis des biens de leurs père ou mère décédés, dont ils sont obligés de demander l'envoi en possession aux héritiers légitimes, art. 724.

Elle a considéré : « Que, à la vérité, les art. 724 et 756 n'excluent pas les enfants naturels de la participation aux jouissances perçues depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la demande en délivrance, et n'attribuent pas exclusivement ces jouissances aux héritiers légitimes ; mais que, dans le doute légal de demander l'envoi en possession, et jusqu'à ce que cette volonté soit manifestée par une action, les héritiers légitimes jouissent de la succession dont ils sont saisis de plein droit, avec une bonne foi qui ne serait même pas altérée par la connaissance personnelle de droits non exercés, et qui peuvent ne pas l'être.»

Elle a considéré : « Que le meilleur commentaire des art. 724 et 756 se trouve dans l'art. 1005, où l'on voit que, pour accorder au légataire universel la jouissance avant la demande en délivrance, le Législateur a pris soin de l'exprimer, et y a même mis pour condition que cette demande serait formée dans l'année du décès, n'accordant autrement la jouissance que du jour de la demande ; et dans l'art. 1014 qui, obligeant aussi le légataire particulier à une demande en délivrance, ne lui accorde les fruits ou intérêts que du jour de l'action.»

Elle a considéré, enfin : « Qu'une portion hérédi-

taire n'est accordée à l'enfant naturel que *comme un droit sur les biens.* »

Sans pouvoir nous rendre bien compte du second motif, ni de la contradiction apparente qui en obscurcit le sens, mais nous emparant du dernier, nous disons :

Vous reconnaissez, avec le langage bien énergique de la loi, que l'enfant naturel n'est pas *héritier ;* loin de là, vous l'assimilez à un simple *légataire ;* et cependant vous voulez que ce *non-héritier*, ce *légataire*, en un mot, *cet étranger à la succession*, puisse exercer le retrait successoral, alors que l'art. 841 n'accorde ce droit qu'aux seuls, aux véritables héritiers ? Non, une pareille idée choque trop les notions que nous nous étions formées sur la matière ; non, nous ne pourrons jamais l'adopter.

427. — M. Toullier fonde son opinion en faveur de l'enfant naturel sur ce que cet enfant, sans être héritier, tient pourtant lieu d'héritier, comme les légataires universels ou à titre universel, les donataires universels ou à titre universel, auxquels il accorde également l'exercice du retrait successoral. Il se détermine par un arrêt du 1er décembre 1806, rendu par la Cour de Cassation, et ne résiste pas au sentiment qu'exprima M. Merlin lors de cet arrêt.

Cependant M. Toullier s'est senti singulièrement gêné dans cette solution. Aussi, dans la note qu'il a placée au bas de la page 441, Loc. cit., il est obligé

d'avouer qu'en y réfléchissant, il ne peut s'empêcher de douter qu'il soit dans l'esprit de l'art. 841 d'appliquer la maxime *hæredis loco habentur* au retrait successoral, ou droit de subrogation, droit exorbitant du Droit commun. Malheureusement, dit-il, la rédaction de l'article est si laconique, qu'elle a donné, et donnera lieu à beaucoup de contestations, sans remplir entièrement le but du Législateur.

Mais, comment M. Toullier pourrait-il accorder ce droit exorbitant à l'enfant naturel, lui qui, dans le tom. 4 de son Ouvrage, n° 232, lui refuse l'action en partage proprement dite, lui qui veut le forcer à recevoir ses loties des mains de l'héritier légitime, telles que celui-ci les désigne, et sans qu'elles doivent être tirées au sort, lui qui, par conséquent, assimile en tout, comme nous l'avons fait nous-même, la portion de l'enfant naturel à l'ancienne légitime délivrable par attribution *deducto ære alieno*, ainsi que le veut d'ailleurs l'art. 724 du Code civil?

Nous remarquons d'abord que, dans l'espèce de l'arrêt du 1er décembre 1806, il ne s'agissait point du retrait exercé par un enfant naturel contre un étranger cessionnaire d'un cohéritier.

Nous remarquons ensuite que ce n'était même pas un donataire universel ou à titre universel qui exerçait le retrait, mais que c'était contre lui ou son cessionnaire que la subrogation était demandée par les véritables héritiers. Cette différence nous paraît

mettre la question hors des termes où nous l'avons posée.

Quant à l'arrêt du 8 juin 1826, nous croyons qu'il a été motivé sur une fausse appréciation de la nature des droits des enfants naturels.

En effet, la Cour de Cassation a considéré en Droit que, s'il est vrai que les enfants naturels ne sont pas héritiers (art. 756 Cod. civ.), il est vrai aussi que la loi a accordé à ceux qui sont légalement reconnus un droit sur les biens de leurs père et mère décédés ; que ce droit est fixé à une fraction *de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime* (art. 757).

Non, dit M. Chabot (de l'Allier) (1), les droits de l'enfant naturel ne sont pas des droits *héréditaires*; car l'art. 756 dit d'une manière générale, et pour tous les cas, que les enfants naturels ne sont point héritiers. Et vainement on voudrait opposer que, suivant l'art. 757, le droit de l'enfant naturel est fixé à une quotité de portion héréditaire. De ce qu'il est dit, dans cet article, que le droit de l'enfant naturel est du tiers de la portion héréditaire *qu'il aurait eue* s'il avait été légitime, il ne résulte certainement pas que l'enfant naturel ait, en cette qualité, une portion héréditaire. De ce qu'il aurait eu, s'il avait été légitime, une portion héréditaire, et qu'une quotité de cette portion qu'il aurait eue en qualité d'héritier,

(1) Sur l'art. 756, nº 10.

lui est accordée en sa qualité d'enfant naturel, il ne s'ensuit pas qu'il ait cette quotité comme *héréditaire*, à titre *héréditaire*. Comment, d'ailleurs, pourrait-il l'avoir à ce titre, puisque la loi déclare formellement qu'il n'est pas héritier, et qu'il serait évidemment contradictoire que celui qui n'est pas et ne peut être héritier, eût cependant une portion héréditaire?

C'est donc une erreur de dire, ajoute M. Chabot, que le droit de l'enfant naturel est *proportionnellement le même* que celui de l'enfant légitime. Les droits de l'un et de l'autre diffèrent essentiellement, non pas seulement quant à la quotité, mais quant à *l'essence* et à *la nature*, puisque le droit de l'enfant légitime est celui d'un héritier, et que ce n'est pas comme héritier que l'enfant naturel a son droit, le titre et la qualité d'héritier lui étant expressément refusés par la loi. Dès lors il est évident que, si la loi a fixé la portion de l'enfant naturel à une quotité de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il avait été légitime, ce n'a été, ni pour assimiler ces deux portions, ni pour leur donner la même nature, mais uniquement pour déterminer, *par un point de comparaison*, la quotité de biens, qui devrait être délivrée par les héritiers légitimes à l'enfant naturel.

Il est impossible de réfuter plus victorieusement le premier motif employé par l'arrêt de 1826.

Le second motif nous paraît encore moins solide. Il est pris de ce que l'action nécessaire pour faire fixer la quotité due à l'enfant naturel et opérer pour

cela la division des biens héréditaires, est réglée par le chap. 6, tit. 1er, liv. 3 du Code civil, lequel comprend au nombre de ses dispositions le droit d'écarter du partage tout cessionnaire qui ne serait pas successible (art. 841); d'où la Cour de Cassation conclut que ce droit fait partie de ceux auxquels participent les enfants naturels. Cette conséquence, qu'on nous permette de le dire, ne nous semble pas extrêmement logique. En effet, le chap. 6, tit. 1er, liv. 3, comprend aussi beaucoup d'autres droits qui n'appartiennent qu'aux héritiers et auxquels ne participent point les enfants naturels, tel que le droit de retenir les dons ou legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible, art. 843, 844 et 845. En un mot, le chap. 6 n'est relatif qu'au partage et aux rapports entre *héritiers*, tandis que la *nature* et *l'étendue* des droits des enfants naturels sont *entièrement* réglés dans le chap. 4 où ne se trouve point l'art. 841 relatif au retrait successoral. Leur accorder le droit exorbitant créé par cet article qui leur est étranger, ce serait évidemment ajouter aux droits restreints qui leur sont fixés par le chap. 4 qui leur est spécial, puisqu'il n'a été fait que pour eux.

Le second arrêt de la Cour de Cassation du 15 mars 1830-1831, n'est pas à beaucoup près aussi formel sur la question que celui du 8 juin 1826. Il est facile de s'en convaincre.

4 Décembre 1802, acte public passé à Paris, par lequel le sieur *Leblond*, propriétaire d'une maison et

d'une plantation sises à la Guyane, se reconnaît père de deux enfants de couleur, *Jean-Baptiste*, présent à Paris, et *Flavin*, présent à Cayenne. Il déclare que la mère de ces deux enfants est la négresse *Adélaïde ;* voulant que ces deux enfants naturels viennent à sa succession en la meilleure forme que de droit.

15 août 1825, décès du sieur Leblond, laissant pour successibles une sœur et divers neveux et nièces.

Flavin, qui était à la Guyane, s'est mis en possession des immeubles provenant de son père naturel.

Les successibles de France ont cédé leurs droits à un sieur *Verneau*. En conséquence, Verneau est allé à Cayenne, et a intenté action contre Flavin ou ses ayant-droit.

Flavin veut l'écarter du partage en le remboursant, aux termes de l'art. 841 du Code civil. Verneau résiste, prétendant qu'il n'est pas cohéritier, *en ce que, étant homme de couleur*, il a été incapable de reconnaissance, suivant les lois et réglements de la colonie.

Toute la difficulté a roulé sur cette question de savoir si Flavin, comme homme de couleur, a pu valablement être reconnu. La question du retrait n'a été nullement discutée ni par le cessionnaire des héritiers du sang, ni par M. le Procureur-Général Dupin, qui a porté la parole dans cette cause.

La Cour suprême, nantie du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Cayenne, qui avait donné gain de cause à l'enfant naturel, ne s'est occupée elle-même que de cette première question de validité de la reconnaissance. Elle l'a résolue en faveur de l'enfant, parce que la reconnaissance avait eu lieu à Paris et sous l'empire du Code civil. Puis l'arrêt se termine ainsi :

« Et qu'en jugeant qu'il (l'enfant reconnu) était apte, en cette qualité, à se prévaloir des dispositions de l'art. 841 du Code civil relatif au retrait successoral, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, sans violer, d'ailleurs, le statut colonial, devenu inapplicable à une reconnaissance qui avait eu lieu en France. »

On le voit donc, ce n'a été que d'une manière tout-à-fait accessoire, et comme chose non contestée par les intéressés, que cet arrêt a admis l'enfant naturel reconnu au bénéfice du retrait successoral. Il ne peut donc pas être cité sur la question. Au surplus, il faut avoir soin de remarquer que, tant cet arrêt que celui de 1826, ne sont que des arrêts de *rejet*.

428. — Nous ne nous dissimulons point toute la gravité du motif pris de ce que le principal objet de l'art. 841, ainsi que des lois *per diversas ab Anastasio*, a été, comme l'a dit M. Chabot dans son exposé au Tribunat (1), qu'il est de l'intérêt des fa-

(1) Séance du 26 germinal an 2.

milles qu'on n'admette à pénétrer dans leurs secrets, et qu'on n'associe point à leurs affaires des étrangers que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules les déterminer à devenir cessionnaires, et que les lois romaines dépeignaient si énergiquement par ces mots : *alienis fortunis inhiantes.* Or, ce danger n'est pas à craindre de la part de l'enfant naturel qui, pour se faire délivrer la portion que la loi lui attribue, a le droit, en sa seule qualité, de prendre connaissance de tous les secrets de la famille, de toutes les affaires de la succession, tout comme les véritables héritiers.

429. — Nous répondons que ces raisons ne peuvent avoir de valeur que pour le cas où l'enfant naturel étant devenu cessionnaire d'un cohéritier, un autre cohéritier voudrait exercer contre lui le retrait successoral. Nous reconnaissons que ce retrait ne pourrait être admis, par le motif même que nous venons de rappeler. L'enfant naturel n'a pas, en effet, en lui, cette cause de répulsion qui doit faire exclure un étranger proprement dit. Pouvant déjà pénétrer par lui-même dans les secrets de la famille, assister à tout partage, comptes et liquidation, ce droit qu'on ne saurait lui contester, ne reçoit pas plus d'étendue par sa qualité accessoire de cessionnaire qui ne fait qu'augmenter sa quotité.

Mais c'est dans un motif puisé dans un ordre plus élevé, que nous trouvons contre lui la négation du

droit d'exercer de son chef le retrait successoral. Ce droit est *exorbitant du Droit commun*, d'après M. Toullier lui-même. Ce droit est un véritable privilége attaché à la qualité *d'héritier*. Ce n'est qu'à l'héritier, c'est-à-dire, au membre *légitime* de la famille, que la loi l'a concédé. Il ne peut donc appartenir à l'enfant *naturel* qui n'est pas héritier, à moins qu'on ne veuille confondre les principes pourtant si différents qui les régissent l'un et l'autre. Une profonde ligne de démarcation les sépare. Il y aurait un grand danger à l'effacer. C'est pour n'avoir pas vu la question sous ce rapport moral et de haute légalité qu'on lui a donné une solution contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de l'art. 841 du Code civil.

430. — On objectera peut-être encore que la Cour de Cassation a cependant jugé, le 3 mai 1830 (1), que l'enfant simple légitimaire dans l'ancien Droit, auquel nous assimilons nous-même l'enfant naturel reconnu, a le droit d'exercer le retrait successoral, conformément à l'art. 841 du Code civil. Il faut connaître l'espèce de cet arrêt pour pouvoir l'apprécier.

Deux enfants étaient provenus du mariage de *Jean Thomas;* Barthélemy et Jean-Ursule. Barthé-

(1) Sirey, tom. 30, 1, 165.

lemy fut institué par son père héritier universel. Sa sœur fut donc réduite à une légitime de droit.

Avant qu'il eût été procédé à aucune liquidation et partage entre le frère et la sœur, Barthélemy Thomas vint à mourir, et, en 1821, Louis-Prosper Thomas, étranger à la famille, qu'il avait institué héritier, céda tous les effets de son legs universel à Marie-Rose Thomas, autre étrangère, moyennant une somme déterminée.

Jeanne-Ursule Thomas, devenue femme Larguier, voulut alors se faire subroger aux effets de cette cession par l'exercice du retrait successoral.

On lui répondit : 1° que n'étant que simple légitimaire, elle n'avait pas droit au retrait; 2° que la cession comprenant non-seulement les biens de Jean-Thomas père, mais encore ceux qui pouvaient appartenir personnellement à Barthélemy, et tous ces droits ayant été cédés pour un seul et même prix, le retrait ne pouvait pas plus se diviser que les droits eux-mêmes.

C'est par le second motif que l'action en subrogation fut rejetée par arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 3 mai 1827.

Sur le pourvoi, la Cour suprême cassa cet arrêt par les motifs suivants :

« Vu l'art. 841 du Code civil, considérant que la légitime en corps héréditaire, qui est un droit sur l'universalité des biens, ne peut en être séparée qu'au moyen d'un partage, ou d'un acte qui en

tienne lieu, et que le légitimaire ne saurait être privé du droit que la loi lui donne d'écarter du partage le cessionnaire étranger, parce qu'on aurait compris dans la cession des biens indivis sur lesquels il exerce son droit, des biens dépendants d'une autre succession ;

» Considérant que la Cour royale de Nîmes a reconnu en fait : 1° que les demandeurs avaient, du chef de leur mère, un droit de légitime indivis dans la succession de *Jean Thomas*, père de *Barthélemy Thomas*, son fils, qui a été cédé à la défenderesse, et que cette Cour n'a rejeté la demande en subrogation, que parce que *Barthélemy* ayant pu laisser des biens autres que ceux qui provenaient de son père, et ces derniers n'ayant pas eu de prix distinct dans la cession, il était impossible, soit de reconnaître la portion du père qui représente les biens de *Jean Thomas*, soit de diviser le contrat ; et que, en jugeant ainsi, ladite Cour a violé l'article ci-dessus transcrit ; sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation, casse, etc. »

On le voit encore ; la question qui a prédominé dans cet arrêt était celle de savoir si l'on pouvait diviser la cession, consentie *uniquo prætio*, et procéder par ventilation. La Cour de Nîmes qui ne s'était préoccupée que de cette difficulté, s'était prononcée pour la négative, et voilà pourquoi son arrêt a été cassé ; quant à la question d'admissibilité du

retrait, elle a passé pour ainsi dire inaperçue, sans qu'on se soit donné la peine de la discuter.

En second lieu, quand bien même la Cour royale et la Cour de Cassation auraient eu l'intention de juger cette question en Droit, en faveur de l'enfant légitimaire, nous approuverions sans décision, à cause *de la circonstance particulière* où les parties se trouvaient. En effet, deux enfants seuls existaient. L'un d'eux, héritier universel, ou son représentant, cède tous ses droits à *un étranger*. Plutôt que de souffrir que cet étranger devienne le seul et unique représentant du père de famille et le maître de sa succession, les deux Cours lui préfèrent le légitimaire, parce qu'avant tout il est l'enfant du défunt. Ce n'est donc pas contre l'héritier du sang que la question est jugée ; mais, répétons-le, contre un étranger, et bien plus contre lui, et parce que c'est lui, qu'en faveur du légitimaire et à cause de sa qualité.

En troisième lieu, enfin, nous comprendrons encore que la Cour suprême ait voulu juger la question en faveur du légitimaire, sans qu'on puisse rien en conclure pour l'enfant naturel reconnu.

En effet, dans l'ancienne Jurisprudence, il fallait être et se porter *héritier* pour pouvoir demander la légitime ; à tel point que cette portion des biens du père était refusée à l'enfant s'il renonçait à la succession de ce dernier. C'est ce qu'a très savamment

établi *Lebrun* dans son Traité des Successions (1). Il cite à l'appui de son opinion plusieurs lois romaines, Guy-Coquille, Dumoulin, Ricard et une foule d'autres auteurs. M. le président Espiard, son annotateur souvent critique, partage entièrement cet avis dans une longue dissertation placée à la suite du n° 27.

Tandis que, d'après nos nouvelles lois, l'enfant naturel reconnu n'est point et ne peut être *héritier*. Si nous l'avons assimilé au légitimaire, c'est uniquement pour la formation de sa lotie ; mais, il n'existe entre eux aucune autre analogie. La condition du légitimaire était bien supérieure à la sienne sous un autre rapport, puisqu'il était saisi de plein droit de sa quote-part des biens successifs, alors que, d'après l'art. 724 du Code civil, l'enfant naturel doit se faire envoyer en possession par justice de la portion qui lui est attribuée.

Ainsi s'explique parfaitement l'arrêt du 3 mai 1830.

431. — Maintenant, supposons que cette question, que nous venons de traiter trop longuement peut-être, mais avec une profonde conviction, doive être résolue contre notre sentiment ; elle donne naissance à beaucoup d'autres ; nous allons examiner les principales.

432. — L'enfant naturel reconnu qui, en vertu

(1) Liv. 2, chap. 3, section 1, n° 9.

de l'art. 841 du Code civil, a exercé le retrait successoral sur le cessionnaire étranger d'une part dans l'hérédité, peut-il être contraint par les autres cohéritiers à leur communiquer le bénéfice de ce retrait?

M. Merlin (1) se prononce pour l'affirmative. Il se fonde : 1° sur la construction même de l'article qui commence par appeler *tous les cohéritiers* en masse et n'appelle individuellement chacun d'eux que par les termes subséquents, *soit par un seul*, ce qui prouve que le Législateur a voulu que le retrait successoral appartînt à tous les héritiers en commun ; 2° sur ce qu'il y aurait de l'immoralité à faire du bénéfice de ce droit, le prix de la diligence, en l'abandonnant au premier occupant, au préjudice des autres cohéritiers qui peuvent être absents du lieu de l'ouverture de la succession ; 3° sur ce que les rapports des cohéritiers entre eux sont ceux des véritables sociétaires. Or, il est de principe que les associés doivent se communiquer respectivement tous les bénéfices qu'ils ont faits chacun en leur qualité. La loi romaine (2) recommande au Juge de ne pas laisser au profit individuel de l'un des cohéritiers ce qui lui est advenu personnellement de la succession,

(1) Questions de Droit, *verbis* Retrait successoral.

(2) *Leg.* 49, *ff. familiæ*, s'exprime ainsi : *Prospicere debet judex ut quod unus ex hœredibus, ex re hœreditaria perçepit, stipulatusve est, non ad ejus solius lucrum pertineat.*

ou le traité qu'il a fait sur quelque objet qui la concernait.

M. Toullier (1) a embrassé la négative. Il dit que le principe très juste et très vrai qui veut qu'un cohéritier fait une affaire commune lorsqu'il traite sur une chose qui concerne la succession, ne s'applique qu'au cas où il a *traité* avec des étrangers ; que l'héritier qui a *remboursé* l'étranger cessionnaire n'a pas *traité* avec lui ; que le but de la loi est rempli par ce remboursement, au moyen duquel le remboursant est subrogé dans les droits du cessionnaire, qui l'était lui-même dans ceux du cohéritier cédant. Celui qui a effectué le remboursement se trouve donc dans le même cas que s'il avait acquis directement de son cohéritier. L'art. 841 dit bien que les cohéritiers peuvent écarter l'étranger en le remboursant ; mais il ne dit pas que, lorsque l'étranger aura été écarté par un seul, les autres pourront, après l'affaire finie, venir y participer, en offrant leur quote-part du remboursement. Ces raisons, dit M. Toullier en finissant, nous paraissent devoir l'emporter.

Nous ajouterons nous-même que, si le cessionnaire avait acheté directement la part héréditaire de son cohéritier, on ne pourrait pas le forcer de la remettre en commun, et qu'on ne doit pas avoir ce droit lorsqu'il a acheté la part du cédant en écartant un étranger.

(1) Tom. 4, n° 478.

M. Chabot, sur cet article, n° 16, partage l'opinion de M. Toullier. Mais il ajoute que, lorsque les héritiers ont formé séparément leurs demandes en subrogation, la préférence n'appartient pas à celui qui a formé la première demande. Tant que la subrogation n'est pas consommée par le remboursement du prix de la cession, le droit qui appartient à tous les héritiers, subsiste toujours (1).

M. Duranton (2) et le Répertoire du Notariat (3) professent la même doctrine. Elle a été consacrée par la Jurisprudence. *Vid.* les arrêts de la Cour de Riom, du 21 janvier 1809, de la Cour de Montpellier, du 7 juillet 1824 (4), et de la Cour de Cassation du 28 juin 1836.

Ainsi l'opinion de M. Merlin qui nous avait d'abord séduit, nous en convenons, ne peut plus être suivie. Elle avait été repoussée par un arrêt qu'il rapporte lui-même, rendu par la Cour supérieure de Justice de Bruxelles, le 10 novembre 1820.

433. — Mais si, au lieu de céder à prix d'argent ses droits successifs à un étranger, le cohéritier lui en fait *donation*, le retrait successoral pourra-t-il être exercé contre le cessionnaire?

(1) Mais la subrogation est également consommée par des offres réelles suivies d'une consignation, puisqu'elles tiennent lieu de paiement. Art. 1257 du Code civil.

(2) Tom. 7, n° 199.

(3) *Verbis* Retrait successoral, n° 18.

(4) Sirey, 13, 2, 324, — 25, 2, 313.

Le cessionnaire gratuit, dit M. Toullier (1), ne pouvant être *remboursé*, ne peut être exclu du partage ; ce qui est conforme aux lois *per diversas et ab Anastasio*.

Tel est aussi le sentiment de M. Vazeille, Traité des Successions, sur l'art. 841, n° 3. La Cour de Lyon, par un arrêt du 7 juin 1824, et la Cour de Toulouse, par un arrêt du 7 mai 1840, ont adopté cette opinion (2).

Cette doctrine offre pourtant un moyen d'éluder la loi ; car les cessionnaires peuvent déguiser leur acquisition sous l'apparence d'un titre gratuit. Il ne resterait, dans ce cas, aux cohéritiers, que le droit de chercher à prouver cette fraude. La preuve des faits articulés dans cet objet serait parfaitement admissible ; parce que la fraude fait exception à toutes les règles. — Art. 1348 et 1353 du Code civil.

434. — Mais, d'après les mêmes auteurs, si le cessionnaire gratuit qui tient lieu d'héritier, vendait son droit, l'acquéreur pourrait être écarté ; cela se conçoit parfaitement.

435. — La Cour de Grenoble a aussi jugé, le 6 juin 1826, que le retrait ne peut non plus être exercé contre le cessionnaire qui est devenu successible avant le partage, entre la cession et l'action en

(1) Tom. 4, n° 446.
(2) *Journal du Palais* tom. 2, de 1840, pag. 89.

retrait. La Cour de Cassation a consacré le même principe *à contrario*, par arrêt du 4 mai 1829 (1).

Mais si le cohéritier qui a cédé ses droits successifs, se les fait ensuite rétrocéder, il ne peut être soumis au retrait, s'il n'a point été exercé avant la rétrocession qui lui a été faite. C'est ce qu'a jugé la Cour d'Orléans, le 29 février 1832 (2). C'est aussi l'opinion de M. Merlin (3). La cession n'accorde aux autres héritiers, dit-il, qu'une faculté, et non un droit de se faire subroger. Or, une faculté ne peut devenir un droit que par l'exercice qu'on en fait.

436. — Inutile de dire qu'il faut qu'il y ait eu cession du droit *à la succession*, c'est-à-dire du droit à des objets incertains et indéterminés, en un mot cession d'un droit général; car le retrait ne serait pas admis contre la cession d'un objet spécial, particulier et déterminé. Cela s'évince clairement des termes de l'art. 841. C'est aussi dans ce sens que la Jurisprudence s'est prononcée. Voyez, entre autres arrêts, ceux de la Cour suprême, des 9 septembre 1809 et 27 juin 1832, et celui de la Cour royale de Toulouse, du 16 janvier 1835.

437. — S'il y avait échange, au lieu de cession

(1) Méme Recueil, tom. 22, pag. 963.
(2) Ibid. à la note.
(3) Répertoire, *verbis* Droits successifs, n° 14.

des droits successifs à prix d'argent, le retrait serait admis. Le cohéritier ne serait tenu de rembourser au cessionnaire que le prix de l'immeuble par lui donné en contr'échange. La raison en est, a dit la Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 octobre 1814 (1), que l'effet de l'échange est comme celui de la vente à prix d'argent, de substituer un étranger au successible.

438. — De ce que les enfants naturels reconnus ont une réserve légale sur les biens de leurs père et mère, s'ensuit-il que ces derniers ont aussi une réserve légale sur les biens de la succession de leurs enfants naturels ?

M. Grenier (2) ne fait aucune difficulté pour l'affirmative ; il dit qu'il doit y avoir réciprocité entre les père et mère et les enfants. Il ajoute que l'art. 765, attribuant aux père et mère de l'enfant naturel le droit de lui succéder dans toute la latitude possible, on doit en tirer la conséquence qu'ils doivent avoir un droit de réserve sur les biens de leur enfant naturel, sans restriction, comme ils l'auraient sur les biens de cet enfant, s'il était légitime. Telle est aussi l'opinion de M. Loiseau, pag. 692 ; de Vazeille, des *Successions*, art. 865, n° 5 ; de Merlin, Répertoire, *verb. Réserve*, section 4, n° 20.

Cependant *M. Chabot (de l'Allier)*, tom. 2, pag.

(1) Sirey, 15, 1, 112.

(2) Traité des Donations et Testaments, 3e édit., pag. 482.

331, professe une opinion contraire, et il dit que les motifs de ceux qui ont embrassé comme lui cette opinion, lui paraissent incontestables. C'est aussi dans ce sens que la Cour royale de *Nimes* a rendu un arrêt, le 11 juillet 1827 (1), sur le motif que l'art. 765 n'accorde aux père et mère de l'enfant naturel aucune réserve. Elle leur est également refusée par M. Malpel (2) qui ne peut admettre la réciprocité sur laquelle se fonde M. Grenier. Nous pensons avec lui et avec M. Delvincourt, tom. 2, pag. 273, que si le Législateur a accordé, même au préjudice des tiers, un droit de réserve à de malheureux enfants, auxquels on ne peut imputer le vice de leur naissance, les mêmes motifs n'existent pas en faveur de ceux qui, méprisant en quelque sorte le vœu de la société, n'ont pas voulu donner à leurs enfants l'honorable titre d'enfants légitimes, et acquérir pour eux-mêmes toutes les prérogatives que la loi y attache ; que la loi n'ayant pas fixé la réserve qui serait due au père ou à la mère de l'enfant naturel, il faudrait les traiter à l'égal des père et mère légitimes, et plus favorablement que l'enfant naturel, ce qui serait d'une immoralité révoltante.

Cependant la Cour royale de Bordeaux a jugé dans un sens opposé, le 20 mars 1837 (3), en se fon-

(1) Sirey, tom. 28, 2e part. pag. 55.

(2) Traité élémentaire des Successions, pag. 306 et suiv.

(3) *Gazette des Tribunaux* du 19 avril même année. — *Journal du Palais*, 2e vol. de 1837, pag. 610. — La même Cour avait jugé dans le même sens, le 24 avril 1834. — Sirey, tom. 34, 2, 461, et tom. 37, 2, 483.

dant sur l'art. 765 du Code civil, combiné avec les art. 915 et 757. Mais le droit de réciprocité que cette Cour a établi, ne nous paraît nullement résulter, pour la réserve des ascendants, du droit de succéder à leurs enfants naturels reconnus, décédés *ab intestat*. D'ailleurs l'art. 915 est au titre des successions régulières ou légitimes, et rien n'autorise à étendre sa disposition aux successions irrégulières. Autrement, et en vertu du prétendu droit de réciprocité, il faudrait que la réserve des ascendants subît la même réduction que celle de leurs enfants naturels, et rien, dans la loi, n'en établit les différentes quotités hypothétiques.

Notre opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour royale de Douai, du 5 décembre 1840 (1), en la cause de la veuve *Reynier* et de la femme *Sergent*. On lit, dans cet arrêt, ce motif remarquable qui nous avait nous-même déterminé :

« Que l'analogie de position que l'on prétend établir entre l'enfant et le père naturel n'est justifiée ni en droit ni en fait ; en droit, parce qu'il n'existe au profit du père naturel aucun texte qui fixe, même implicitement, comme à l'égard de l'enfant naturel, un minimum pour la réduction de ses droits (art. 756, 758 et 761) ; en raison, parce que la naissance de l'enfant ne pouvait lui être reprochée, tandis qu'il

(1) *Journal du Palais*, tom. 1er, de 1841, pag. 167. — Sirey, tom. 41, 2, 125.

importait aux mœurs publiques d'éviter que le nombre des paternités naturelles ne s'augmentât, et que le désordre ne trouvât un aliment dans le bénéfice même que cette paternité lui pourrait offrir. »

M. Merlin, si savant et surtout si judicieux, nous étonne dans la proposition absolue qu'il établit contre notre opinion. Il ne doute pas, non-seulement que les père et mère de l'enfant naturel aient un droit de réserve sur les biens de ce dernier, mais encore que cette réserve doit leur être accordée *de la même manière* qu'elle l'est aux père et mère légitimes sur les biens de leurs enfants : 1° à cause du droit de réciprocité ; 2° à cause du droit de successibilité que leur assure l'art. 765.

Nous répondons d'abord que ces deux droits n'ont rien de commun entre eux ni par leur origine, ni par leurs résultats ; car, en vertu de l'art. 765, les père et mère de l'enfant naturel reconnu lui succèdent pour la *totalité*, s'il meurt sans postérité et sans dispositions ; tandis que, par le droit de réciprocité, ils ne peuvent prendre à titre de réserve légale que la quotité *proportionnelle* qu'il prendrait lui-même sur leurs biens, s'il leur survivait ; autrement, ce serait évidemment franchir les limites de la réciprocité qui signifie égalité parfaite de position et de droit.

Mais ensuite, que ferez-vous produire à cette réciprocité ? Des droits égaux ? Impossible. L'art. 757 nous dit bien que la réserve légale de l'enfant natu-

rel sur les biens de ses père et mère sera de telle ou telle quotité, selon qu'ils laisseront ou non des enfants et suivant leur nombre, selon qu'ils laisseront ou non des ascendants ou des frères et sœurs, selon enfin qu'ils laisseront ou non des parents au degré successible. La loi a-t-elle établi les mêmes bases et déterminé les mêmes hypothèses pour la fixation de la réserve des père et mère de l'enfant naturel? Non, sans doute.

Prenons le cas le plus favorable. Supposons que les père et mère légitimes n'ayant qu'un enfant, leur réserve sera de la moitié. Elle sera de pareille quotité, suivant vous, sur les biens de leur enfant naturel reconnu. Mais pour que la part de cet enfant naturel soit égale, il faut que ses père et mère décèdent non-seulement sans postérité légitime, mais encore sans ascendants, mais encore sans frères ni sœurs. Il faut enfin qu'ils meurent sans dispositions; car s'ils donnent la quotité disponible qui est de la moitié, il ne restera que le quart pour la réserve de cet enfant. Où sont donc cette égalité de position, cette égalité de droit, en un mot, cette réciprocité qui sont le principal argument du système que nous combattons?

Ce simple aperçu dont nous pourrions pousser plus loin les conséquences, prouve de plus en plus que l'opinion de M. Merlin sur cette question n'a pas été réfléchie comme on aurait été en droit de le désirer de la part d'un esprit aussi supérieur.

M. Merlin s'appuie en outre sur ce que l'art. 765 attribuant aux père et mère de l'enfant naturel le droit de lui succéder dans toute la latitude possible, il en tire la conséquence que ces père et mère doivent avoir un droit de réserve sur les biens de leur enfant naturel sans restriction, comme ils l'auraient sur les biens de cet enfant, s'il était légitime.

Mais la Cour de Douai nous semble avoir victorieusement répondu à cet argument, en disant, ce qui est très vrai, que l'art. 765 n'a trait qu'au cas de décès *ab intestat ;* tandis qu'il est question ici d'une réserve pour le cas de dispositions faites par l'enfant naturel.

CHAPITRE IX.

Autres règles sur les aliments dus aux enfants adultérins ou incestueux.

SOMMAIRE.

439. — *Si les enfants adultérins ou incestueux n'ont aucun droit sur les biens de leurs père ou mère, ils ont au moins droit à des aliments, c'est la loi de la nature.*

440. — *Ils y ont droit non-seulement après la mort de leurs père ou mère, mais encore de leur vivant.*

441. — *Les aliments peuvent-ils être fournis dans la maison de celui qui les doit? — Distinction à faire.*

442. — *En quoi consistent ces aliments? — Droit romain. — Droit français.*

443. — *L'enfant peut-il y renoncer? — Droit romain. — Droit français. — Opinion de M. Chabot.*

444. — *L'enfant peut-il, dans aucun cas, être privé des aliments que lui accorde l'art.* 762, *ou que lui assure la disposition de ses père ou mère? — Opinion de M. Chabot. — Réfutation.*

445. — *Peut-il réclamer des aliments sur les biens de ses aïeul ou aïeule? — Distinction à suivre.*

446. — *Interprétation de l'art. 764. — Opinion de M. Chabot.*

439. — Les enfants adultérins ou incestueux n'ont aucun droit aux biens de leurs père ou mère qui les ont reconnus. Ainsi le déclare l'art. 762 du Code civil. Mais s'ils sont exclus de toute succession irrégulière, ils ont droit à des aliments. Car, enfin, comme nous l'avons dit, et comme l'avait bien mieux dit avant nous M. Toullier (1), ces enfants n'en sont pas moins des hommes, et tout homme a droit de recevoir au moins des aliments de ceux qui lui ont donné la vie.

La seconde disposition de l'art. 762 qui accorde des aliments aux enfants adultérins ou incestueux, est donc fondée sur le droit naturel, tout comme la disposition de l'art. 203, créée pour les enfants légitimes.

440. — Ainsi on doit décider que les aliments peuvent être réclamés par les enfants adultérins ou incestueux, non-seulement après la mort de leurs père ou mère qui les ont reconnus, mais encore con-

(1) Tom. 2, pag. 248 et 249.

tre eux et de leur vivant. Il sont et doivent être placés à cet égard sur la même ligne que les enfants légitimes ; parce qu'il faut que les uns et les autres vivent, et que la charge de les nourrir soit supportée par ceux qui en ont naturellement contracté l'obligation en leur donnant le jour (1).

441. — Mais ces aliments peuvent-ils, doivent-ils être fournis dans la maison de celui qui les doit, ou sont-ils payables par lui à l'enfant adultérin ou incestueux, hors cette maison ?

L'art. 210 porte que, si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le Tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Et l'art. 211 ajoute que le Tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Mais ces dispositions ne sont relatives qu'aux enfants issus d'un légitime mariage. Elles n'ont point été répétées pour les enfants adultérins ou incestueux. Est-ce sans dessein? Nous ne le pensons point.

(1) Tel aussi l'avis de M. Chabot (de l'Allier), Traité du . . . . . tom. 2, pag. 340.

Nous croyons que l'on doit distinguer. Si les père ou mère de l'enfant naturel ou incestueux ont des enfants légitimes, nous n'hésitons pas à décider que non-seulement ils ne sont pas obligés, mais qu'il leur est interdit de fournir, dans leur propre maison, les aliments qu'ils doivent. La morale réprouve le scandale qui résulterait de la cohabitation de l'enfant du crime avec les enfants provenus d'une union légitime. On sent mieux qu'on ne saurait exprimer, tout ce que le spectacle d'une famille ainsi composée présenterait de révoltant.

Nous prononcerions de même, en l'absence des enfants légitimes, mais dans le cas où le conjoint du père ou de la mère de l'enfant adultérin ou incestueux, vivrait encore, parce que l'asile conjugal ne doit pas être souillé par la présence du fruit du vice et de la perversité.

Mais notre opinion serait différente si le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux n'avait point de famille légitime, et si son conjoint avait cessé de vivre. La cohabitation n'aurait alors rien d'offensant pour la morale, puisque l'enfant a d'ailleurs le droit de porter le nom de son père ou de sa mère qui l'a authentiquement reconnu.

Si les Législateurs ont gardé le silence à ce sujet, c'est sans doute pour laisser les Tribunaux libres de décider, selon les diverses hypothèses dans lesquelles nous venons de raisonner.

442. — Nous n'avons pas besoin de dire, au surplus, que les aliments ne consistent pas uniquement dans la simple nourriture ; mais qu'ils comprennent également toutes les choses nécessaires à la vie, telles que l'habitation, les vêtements, les médicaments, etc. C'est aussi le sentiment de *M. Chabot* (1). Cela résulte d'ailleurs de la règle tracée pour les aliments en général par les art. 210 et 211 précités. *Legatis alimentis, cibaria et vestitus, et habitatio debebitur, quia sinè his ali corpus non potest* (2).

443. — Comme les aliments sont indispensables pour le soutien de la vie, il n'est pas plus permis à l'enfant adultérin ou incestueux, qu'à tous autres d'y renoncer. C'est encore ce que décide la loi romaine par ces mots : *In consule pretœre, ne pia eludatur providentia testatoris, qui hominis vitæ prospicere voluit* (3). L'art. 1004 du Code de Procédure civile défend de compromettre sur les dons et legs d'aliments. L'art. 581 les déclare insaisissables. Et quoique le Code civil, au titre des Transactions, n'en parle point, nous pensons qu'ils ne peuvent devenir l'objet d'une renonciation. Bien que *M. Chabot* ne s'appuie d'aucune autorité, son opinion est con-

(1) *Tom.* 2, *pag.* 314. — *Mornac, dans ses arrêts, art.* 47. — *Raviat, question* 100, *n°* 16. — *Le nouveau Salviat, tom.* 1er, *v° Aliments.*

(2) *Leg.* 6, *au Dig. des Aliments, vel Cibar. legat.*

(3) *Leg.* 8, *au Dig., de Transactionib., et loi* 8, *eod. tit.*

forme à la nôtre. Il va même jusqu'à décider que l'enfant adultérin ou incestueux ne peut renoncer aux aliments qui seraient nécessaires pour sa subsistance, *en tout ni en partie ;* qu'il pourrait se faire restituer contre une transaction dans laquelle les aliments auraient été réglés à une quotité qui serait réellement insuffisante pour ses besoins, parce qu'il faut qu'il ait de quoi vivre (1). Mais aussi il ne pourrait point se faire restituer contre une transaction, par cela seul que les aliments n'y auraient pas été fixés à une quotité assez considérable, eu égard aux facultés de ses père et mère, au nombre et à la quantité de ses héritiers, pourvu que la quotité fixée dans l'acte suffise à ses besoins (2).

444. — *M. Chabot* dit, à la page 319, qu'il suffit que l'enfant ait reçu des aliments, ou de son père, ou de sa mère, même de toute autre personne, ou qu'il puisse s'en procurer par son industrie personnelle pour qu'il ne puisse plus en réclamer contre

(1) Tom. 2, pag. 317.

(2) La défense d'aliéner les aliments n'est pas fondée seulement sur le Droit civil ; elle dérive encore du Droit naturel. M. De Jouy, dans son *Hermite de la Guyane*, tom. 1er, pag. 84, 3e édit., raconte que se trouvant chez les *Caraïbes*, dans le pays des *Zangaïs*, au bord de l'*Orénoque*, il fut témoin de la scène suivante : Un des parents de l'ancien de la tribu avait acheté d'un Zangaïs sa pirogue, ses palmiers et ses nattes ; il réclamait encore ses armes et sa cabanne, que celui-ci lui avait également vendues. Le grand chef annula cette partie du marché, et motiva son arrêt sur ce qu'un homme avait bien le droit de disposer de son superflu, mais ne pouvait, même volontairement, *se priver du nécessaire.*

qui ce soit ; car la demande d'aliments ne pouvant être fondée que sur le besoin, elle ne peut être recevable de la part de celui qui a déjà des ressources suffisantes pour tous ses besoins.

Et cependant, à la pag. 321, *M. Chabot* dit que, en règle générale, il faut décider que l'enfant adultérin ou incestueux a acquis un droit irrévocable sur ce qui lui a été assuré pour aliments dans un acte qui ne contient ni restriction, ni limitation, pour un cas ou un temps quelconque, et qu'il n'y a pas motif suffisant de priver l'enfant d'une partie de ce qui lui a été assuré, parce qu'il aurait amélioré son sort par son travail ou par son industrie.

Il ne serait guère possible d'expliquer cette contradiction qu'en supposant que *M. Chabot* a voulu faire une distinction entre les aliments accordés par la loi à l'enfant adultérin ou incestueux, et les aliments fixés à cet enfant par ses père ou mère.

Mais nous pensons que cette distinction ne saurait être admise ; parce que les aliments promis à l'enfant adultérin ou incestueux, par l'art. 762, sont une dette de la loi grevant les biens des père ou mère ; que les héritiers légitimes ne peuvent prendre ces biens qu'avec l'affectation de cette charge qui ne peut être diminuée, quelle que puisse devenir la condition de l'enfant. *M. Chabot* finit par en convenir. Il n'admet d'exception qu'en faveur des père ou mère seuls, et pour le cas où leur fortune aurait éprouvé des pertes qui leur rendissent onéreuse la prestation

promise. Cela est d'autant plus juste, que la quotité des aliments est principalement fixée sur l'importance et la valeur des biens de celui qui les doit.

445. — Ceci nous conduit à examiner la question de savoir si l'enfant adultérin ou incestueux a droit de demander des aliments sur les biens de son aïeul ou aïeule ?

Nous répondrons, comme nous l'avons fait précédemment pour les enfants naturels, que, si les aïeul ou aïeule des père ou mère de l'enfant adultérin ou incestueux sont décédés avant ces derniers, nul doute que cet enfant a droit de demander des aliments sur leurs biens ; parce que ces biens n'appartiennent plus aux aïeul ou aïeule, mais bien à leur fils dont ils composent la succession : or, les détenteurs de cette succession, quoique échue et non appréhendée de fait, sont débiteurs des aliments, puisqu'ils représentent celui qui les doit. Il en serait tout différemment dans le cas contraire à celui que nous venons de poser.

446. — L'art. 764 ajoute que lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux, lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leurs successions.

Jusqu'à présent personne n'a pris la peine de consulter l'intention des Législateurs à l'occasion de cet

article. Tous s'en sont tenus à sa lettre et ont pensé qu'il était applicable à tous les enfants adultérins ou incestueux, sans distinction d'origine. La raison, les convenances sociales, la Justice même considérée sous le rapport de ces convenances, nous disent pourtant que l'on ne doit pas traiter également tous les enfants adultérins ou incestueux.

En effet, l'enfant adultérin ou incestueux a le droit, comme l'enfant naturel simple, de porter le nom du père ou de la mère qui l'a reconnu. Or, supposons qu'un pair de France ait un enfant adultérin, lui sera-t-il permis de traiter cet enfant comme celui d'un savetier? Le père sera-t-il quitte envers lui en lui faisant apprendre un art mécanique? Souffrira-t-on même qu'il le lui fasse apprendre, lorsque le nom qu'il portera, et sous lequel il sera connu dans le monde, rappellera constamment la noblesse du rang de son père? Nous ne pouvons nous déterminer à le croire. Lorsque l'art. 764 parle d'un art mécanique, il n'a évidemment en vue que les personnes appartenant à la classe des artisans ; et lorsqu'il parle des aliments fixés par le père de son vivant, il comprend à la fois, et ces personnes et celles qui sont nées dans une condition plus relevée. En sorte que nous n'hésitons pas à penser que l'enfant adultérin ou incestueux d'un individu considérable ou noble aurait le droit de demander à son père ou après sa mort, à ses successeurs, des aliments, en rapport avec son rang et sa fortune, et que sa ré-

clamation ne pourrait être repoussée par la circonstance que son père lui aurait fait apprendre un art mécanique.

M. Chabot ne parle que des aliments et de leur quotité ; il convient que l'intention du Législateur n'a pas été que les enfants adultérins ou incestueux, soient toujours réduits à ce qui est strictement nécessaire pour qu'ils puissent vivre, mais qu'il a voulu au contraire que la quotité des aliments soit plus ou moins considérable, suivant que les père et mère auront plus ou moins de fortune ; que, par les mêmes motifs, la fortune que laissent les père et mère au moment de leur décès, doit être également prise en considération, pour déterminer la quotité des aliments que doivent fournir les héritiers légitimes, tom. 2, pag. 314 et 315 de la 5e édition.

Il est bien compris pourtant qu'il ne saurait en être ainsi dans le cas où l'enfant aurait transigé sur la quotité d'aliments à lui fixée et qui serait suffisante pour ses besoins, comme nous l'avons dit plus haut.

La raison et la Justice nous disent encore que si l'enfant ne peut plus exercer l'art mécanique qu'on lui aura fait apprendre, soit pour cause de maladie ou d'infirmité, soit par tout autre motif indépendant de sa volonté, il a le droit de se faire fixer des aliments d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

CHAPITRE X.

De la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

SOMMAIRE.

447. — *Introduction. — Enfants légitimes de l'enfant naturel, en concours avec ses père et mère.*

448. — *Analogie entre la dévolution établie par l'art. 765 et le retour légal établi par l'art. 747.*

449. — *Points de dissemblance entre ces deux droits.*

450. — *Point de ressemblance. Qu'est-ce que la postérité d'un enfant naturel reconnu? Les enfants naturels de l'enfant naturel sont-ils compris dans ce que la loi appelle sa postérité?*

451. — *L'affirmative est soutenue par MM. Rolland-de-Villargues et Toullier.*

452. — *Opinion contraire de M. Siméon, orateur du Tribunat. — Silence gardé par MM. Treillard et Chabot, au Corps législatif et au Tribunat sur la signification du mot* postérité.

453. — *Opinion postérieurement émise par M. Chabot, contraire à celle de M. Siméon.*

454. — *A qui appartient la succession de l'enfant naturel qui a survécu à ses père et mère? Distinction à faire.*

455. — *Les descendants des frères ou sœurs légitimes peuvent-ils les représenter?*

456. — *Les descendants naturels de l'enfant naturel ne doivent-ils pas recueillir sa succession à l'exclusion du conjoint survivant et du fisc?*

447. — Après avoir rappelé les droits que les enfants naturels reconnus ont sur les biens de leurs père et mère, il était dans l'ordre des idées que la loi parlât de la succession de ces enfants décédés; qu'elle désignât les personnes qu'elle appelle à la recueillir.

Au premier rang et à l'exclusion même des père et mère, devaient être placés les enfants légitimes des enfants naturels.

On devait ensuite se demander si les enfants naturels que le bâtard peut avoir reconnus, ne devaient pas venir en concours avec les enfants légitimes, et, à leur défaut, recueillir à eux seuls toute la succession de leurs père et mère au détriment de leurs aïeuls.

Il fallait dire encore de quelle manière les père et mère de l'enfant naturel reconnu devaient recueillir sa succession; s'il ne fallait pas distinguer les biens qu'il en avait reçus, de ceux qui lui étaient propres, et régler le mode de leur distribution.

Enfin on avait à savoir si, à défaut de parents au degré successible, et d'enfants naturels, les

biens de la succession du bâtard ne devaient pas appartenir à son conjoint survivant, à l'exclusion du fisc ou de l'Etat.

Tous ces points feront le sujet du présent chapitre et du suivant.

448.—Et d'abord nous n'avons pas à insister longtemps pour faire sentir que si l'enfant naturel laisse des enfants légitimes, ils doivent seuls recueillir son entière succession. S'il laisse en même temps des enfants naturels reconnus, ceux-ci concourent avec eux dans la mesure des droits qui leur sont accordés par l'art. 757. Cela est incontestable.

449. — Il n'en est pas en successions irrégulières comme en successions légitimes.

Lorsqu'il s'agit de ces derniers, si l'enfant décédé laisse à la fois des frères et sœurs ou leurs descendants, et ses père et mère, ceux-ci recueillent la moitié de sa succession ; l'autre moitié appartient à ses frères et sœurs ou à leurs descendants ; si le père ou la mère seulement lui a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. — Art. 748, 749 et 751 du Code civil.

Mais il n'en est pas ainsi dans les successions irrégulières. Si l'enfant naturel reconnu laisse en mourant des enfants légitimes d'un côté, et ses père et mère de l'autre, ceux-ci n'ont rien à prétendre dans sa succession ; parce que, ainsi qu'on l'a déjà vu, ils

ne sont point héritiers. Il n'y a point pour eux de réserve légale. Lorsqu'ils sont appelés, ce n'est point à titre de *succession*, mais à titre de *dévolution*, comme s'en explique, non sans dessein, l'art. 765 du Code civil. La raison en est, comme dit M. Chabot, que les père et mère d'un enfant naturel ne deviennent pas ses parents légitimes, en le reconnaissant ; qu'il n'y a de parenté légitime qu'entre les individus qui sont issus de mariages contractés conformément à la loi, ou entre les père et mère et leurs enfants légitimes.

Ce n'est que lorsque l'enfant naturel décède sans postérité, que sa succession est dévolue, suivant cet article, à celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Il nous semble qu'il n'y a pas deux manières d'envisager leur position.

450. — On vient de voir que l'art. 765 du Code civil dispose que la succession de l'enfant naturel décédé *sans postérité* est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

La question est donc de savoir si ces mots, *sans postérité*, s'appliquent aux descendants naturels de l'enfant naturel décédé, comme à ses descendants légitimes, en sorte que, s'il a laissé lui-même des en-

faants naturels reconnus, son père, ni sa mère, n'ait rien à prétendre sur sa succession ?

Cette question semble avoir quelque analogie avec celle que nous avons déjà examinée, et qui consistait à savoir si l'enfant naturel reconnu peut faire obstacle à l'exercice du *retour légal* établi par l'art. 747 du même Code, en faveur des ascendants pour les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés *sans postérité*.

451. — Mais deux différences se font remarquer entre ces deux espèces.

1° L'art. 747 n'a été fait que pour les *donations consenties* par les ascendants à leurs descendants, et l'art. 765 n'a trait qu'à la dévolution *de la succession* de l'enfant naturel décédé sans postérité, en faveur des père et mère qui l'ont reconnu.

2° Nous avons vu que, dans l'espèce de l'art. 747, l'enfant naturel n'empêche le retour légal que jusqu'à concurrence de la portion que la loi lui attribue en cette qualité ; tandis que, dans le cas de l'art. 765, si la dévolution de la succession de l'enfant naturel en faveur de ses père et mère peut être contrariée par les enfants naturels qu'il laisse lui-même, elle est anéantie pour le tout.

452. — Mais le point de similitude de ces deux questions consiste à savoir si les enfants naturels sont compris dans l'expression générique de *postérité* dont se servent les deux articles précités.

Et particulièrement, si, dans la question que nous voulons actuellement traiter, le mot *postérité* comprend tant la postérité naturelle que la postérité légitime de l'enfant naturel reconnu ?

453. — Par ces mots *sans postérité*, dit M. Rolland-de-Villargues (1), il est incontestable que l'on doit entendre les enfants naturels du fils naturel, tout aussi bien que ses enfants légitimes, et qu'il en est de même des descendants des uns et des autres. Ainsi, ajoute-t-il, lorsque le défunt ne laisse pas de postérité, les père ou mère naturels excluent non-seulement les frères naturels, mais aussi les frères légitimes.

M. Toullier (2) dit qu'après avoir réglé les droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, le Code règle le droit de succéder aux biens que ces enfants laissent à leur décès. Cette succession est déférée, suivant lui :

1° A leurs enfants et descendants légitimes, sauf les droits des enfants naturels, s'il en existe ;

2° A leurs enfants naturels légalement reconnus, *qui sont préférés au père et à la mère* : c'est ce qui paraît résulter, ajoute M. Toullier, de l'art. 765, qui n'appelle les père et mère qu'à défaut de postérité de l'enfant naturel, sans distinguer entre la postérité légitime et la postérité naturelle.

(1) Répertoire de la Jurisprudence du Notariat, v° *Succession*, n° 193.
(2) Tom 4, n° 269.

454. — Cependant, M. Siméon, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps législatif, du 29 germinal an 11 (19 avril 1803), s'exprimait ainsi (1) :

« La succession aux biens des enfants naturels, *s'ils n'ont pas de descendants* LÉGITIMES, est dévolue *aux père et mère* qui les ont reconnus.

» Si les père et mère sont prédécédés, les biens que les enfants naturels en avaient reçus font retour aux enfants légitimes des père et mère.

» Tout le surplus des biens des enfants naturels appartient à leurs frères ou sœurs naturels, ou aux descendants de ceux-ci, s'il en existe.

» *A défaut*, l'enfant naturel n'a point d'héritiers réguliers, sa succession appartient à ses héritiers irréguliers, qui sont, premièrement, *ses enfants naturels*, si, trop fidèle imitateur des vices de son père, il ne s'est perpétué que d'une manière illégitime ; secondement sa femme, et troisièmement l'Etat. »

M. Siméon est le seul orateur qui ait manifesté cette pensée, que la dévolution des biens des enfants naturels en faveur de leurs père et mère n'est empêchée que par la survivance de leurs enfants légitimes.

M. Treillard, Conseiller-d'Etat et orateur du Gouvernement, dans la séance du Corps législatif, du 19

(1) Locré, Législation civile, commerciale et criminelle, tom. 10, pag. 294 et 295.

germinal an 11 (9 avril 1803) (1), se borne à dire que :

« Les père et mère qui auront reconnu un enfant » naturel, lui succèderont, s'il n'a pas laissé de pos- » térité. »

Enfin M. Chabot, dans la séance du Tribunat, du 26 germinal an 11 (16 avril 1803) (2), dit également, sans entrer dans aucune explication, que :

« La succession de l'enfant naturel qui décède *sans postérité*, doit appartenir au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. »

455. — Mais plus tard et dans son commentaire sur les successions (3), M. Chabot a soutenu et fort bien prouvé, selon nous, dans une dissertation assez étendue et fort lumineuse, à laquelle nous renvoyons, que non-seulement la disposition de l'art. 765 est applicable aux descendants naturels, mais encore qu'elle n'a été faite que pour eux.

Nous pensons donc avec lui que, si l'enfant naturel laisse des enfants naturels reconnus, ils lui succèderont en totalité, à l'exclusion de ses père et mère.

456. — Mais si les père et mère de l'enfant naturel

(1) Ib., pag. 192.
(2) Ib., pag. 249.
(3) Tom. 2, nº 3.

décèdent avant lui, et qu'il meure lui-même sans postérité ni dispositions, à qui appartiendront ses biens ?

L'art. 766 divise en deux catégogies la fortune dont il peut se trouver saisi au moment de son décès. Il attribue à ses frères ou sœurs légitimes les biens qu'il avait reçus de ses père et mère, s'ils se retrouvent en nature dans sa succession, ainsi que les actions en reprises, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés s'il est encore dû. C'est une espèce de retour légal ou de réversion créé en faveur des frères ou sœurs légitimes, soumis aux mêmes chances et aux mêmes conditions que celui établi en faveur des père et mère, par l'art 747. Ils ont l'un et l'autre été conçus dans le même esprit.

Quant aux biens qui appartenaient personnellement à l'enfant naturel, et qu'il tenait soit de son travail, soit de ses économies, soit de la munificence des étrangers, le même art. 766 les fait passer à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants. Pour cette sorte de biens, les frères et sœurs légitimes sont exclus d'y participer, parce qu'ils ne pourraient les recueillir qu'en qualité d'héritiers, et que la loi leur dénie cette qualité à l'égard de la succession de leurs frères naturels.

Nous pensons au surplus, contrairement à M. Chabot, que les biens donnés à l'enfant naturel par ses père et mère ne peuvent être repris que par

ses frères ou sœurs légitimes, et qu'à leur défaut, ils ne peuvent l'être par leurs descendants. Nous en avons ci-devant donné les raisons dont la principale est que la représentation n'a pas lieu en successions irrégulières.

On remarque que l'art. 766 dit que tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, *ou à leurs descendants*. La loi ne distingue pas entre les descendants légitimes et les descendants naturels. Le mot *descendant* s'applique donc tant à ceux-ci qu'aux premiers, pourvu qu'ils soient légalement reconnus. Ceci fait beaucoup moins de difficulté que dans le cas prévu par l'art. 759, d'un concours avec des parents légitimes. D'ailleurs, comme le dit M. Chabot, si, dans l'espèce, les descendants naturels des frères ou sœurs naturels étaient exclus, ce ne pourrait être qu'au profit du conjoint survivant, ou du fisc, puisqu'il est supposé que l'enfant naturel de la succession duquel il s'agit, est décédé sans postérité, après ses père et mère, et que les frères ou sœurs légitimes ont pris ce qui leur était attribué par l'art. 766, ou n'ont rien à prendre. D'un autre côté, il est bien juste, sans doute, et il a été dans l'intention du Législateur que tous les descendants, soit légitimes, soit naturels des frères ou sœurs naturels du défunt, soient préférés au conjoint survivant et au fisc.

CHAPITRE XI.

Droits du Conjoint survivant et de l'Etat.

SOMMAIRE.

457. — *Les enfants naturels du bâtard recueillent ses biens lorsqu'ils ne laissent point de parents au degré successible.*

458. — *A défaut de parents, les biens du bâtard appartiennent à son conjoint non divorcé.*

469. — *Le divorce ayant été aboli, la séparation de corps produit-elle les mêmes effets?*

460. — *L'affirmative fut arrêtée au Conseil-d'Etat.*

461. — *Opinion de M. Maleville et son motif.*

462. — *Opinion de M. Chabot contre ce qui fut arrêté au Conseil-d'Etat.*

463. — *Opinion de M. Toullier conforme à celle de M. Chabot.*

464. — *Justification de cette opinion.*

465. — *L'époux survivant qui veut succéder à son conjoint, doit être époux lors de l'ouverture de la succession. — Mariage putatif annulé. — Bonne foi toujours présumée.*

466. — *A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.*

467. — *Cette succession ainsi déférée est-elle en*

déshérence ou vacante? — Instruction de la régie.

468. — *Dans quel cas cette succession est-elle irrévocablement acquise?*

469. — *Est-elle empêchée par l'abolition du droit d'aubaine?*

470. — *Application aux hospices de la maxime* fiscus post omnes. — *Avis du Conseil-d'Etat.*

471. — *Coup-d'œil historique sur le droit d'aubaine.*

457. — Le bâtard qui ne laisse point de parents au degré successible, mais bien des enfants naturels, transmet les biens de sa succession à ses enfants. Telle est la disposition de l'art. 767. Cette disposition n'est que la répétition de celle contenue en l'art. 758.

Mais, quand un enfant naturel reconnu ne laisse à son décès ni enfants, ni père ni mère, ni frères ou sœurs naturels, ni époux, l'Etat succède par droit de déshérence aux biens qui ne proviennent pas des père et mère du défunt, à l'exclusion des frères et sœurs légitimes, parce que, aux termes de l'art. 766 Cod. civ., ceux-ci ne sont pas ses héritiers légaux, et qu'ils ne reprennent que les objets qui lui ont été donnés, s'ils se trouvent dans sa succession. Cour de Grenoble, 13 janvier 1840 (1).

(1) *Journal du Palais*, tom. 2 de 1840, pag. 234, et Sirey, tom. 40, 2, 216, id., Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, tom. 2,

458. — Mais s'il ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels reconnus, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint *non divorcé* qui lui survit. C'est encore la disposition du même article.

459. — Le divorce ayant été aboli par la loi du 8 mai 1816, la séparation de corps ne peut produire le même effet. Le divorce rompait le lien du mariage, au lieu que la séparation de corps ne fait que le relâcher. Le divorce rendait les époux étrangers l'un à l'autre ; ils ne pouvaient plus se remarier ensemble d'après l'art. 295 du Code ; tandis que, dans le cas de la séparation, les époux peuvent encore se réunir, art. 309.

Ainsi, la séparation de corps ne peut empêcher en faveur du conjoint survivant la transmission prononcée par l'art. 767, à moins qu'il n'existe contre cet époux une des causes d'indignité marquées par l'art. 727 ; car bien que cet article ne parle que des indignes de *succéder*, et que ce ne soit pas précisément en qualité d'héritier que le conjoint survivant, pas plus que l'enfant naturel appréhende les biens du défunt, on sent du reste qu'il serait indigne de les recueillir et d'en profiter, s'il s'était rendu coupable de l'un des faits indiqués dans l'art. 727.

pag. 32 ; Maleville, *Analyse du Code civil*, tom. 2, art. 766 ; [Vazeille, *Successions*, art. 766, n° 7, pag. 116 ; M. Duranton, tom. 6, n° 339, est d'une opinion contraire qu'il fonde sur la maxime : *Fiscus post omnes*.

460. — Toutefois, il paraît qu'au Conseil-d'Etat (1) on donna la préférence à l'opinion de ceux qui soutenaient que la séparation de corps faisait cesser la succession *undè vir et uxor*, tout comme le divorce. On se fonda sur ce que le principe de cette succession était comme celui de la succession *ab intestat* dont parle l'art. 767, la présomption légale d'une juste affection, présomption qui cesse d'exister dans le cas d'une séparation de corps entre époux. L'article fut renvoyé à la section de Législation pour le rédiger conformément à ce principe.

461. — *M. Maleville*, tom. 2, pag. 246, dit que ce qui empêcha définitivement d'exécuter ce qui avait été arrêté par le Conseil-d'Etat, c'est que depuis on considéra que l'exclusion de la succession, en cas de séparation de corps, pourrait tomber sur l'époux qui n'aurait rien à se reprocher, et qui aurait au contraire à se plaindre.

462. — M. Chabot (2) répond que ce motif n'est pas très concluant, puisqu'il pourrait s'appliquer également au cas du divorce. Il répond d'un autre côté que la considération que la séparation de corps ne rompt pas le mariage, ne lui paraît pas plus concluante ; car, dit-il, ce n'est pas sur le fait seul du

(1) Séance du 9 nivôse an 11, procès-verbal, pag. 266.
(2) Tom. 2, pag. 349 et 350.

mariage, c'est sur les affections et la volonté présumées du défunt, qu'a été établie la succession entre conjoints. Or, peut-on présumer, par exemple, que le mari qui a fait prononcer contre sa femme la séparation de corps, *pour cause d'adultère*, ait conservé la volonté que cette femme lui succédât? Est-il d'ailleurs bien moral que cette femme soit admise à succéder à son mari? Ne s'en est-elle pas rendue absolument indigne? Les mêmes raisons ne seraient-elles pas également applicables au mari furieux, qui aurait tellement maltraité sa femme, qu'elle aurait été forcée de se séparer de lui?

Cependant *M. Chabot*, malgré ces raisons, ajoute qu'on ne trouve dans l'article, tel qu'il a été définitivement adopté et inséré dans le Code, que la seule exception relative au divorce, et que, malgré ce qui a été dit et arrêté au Conseil-d'Etat, il ne peut être permis de suppléer ni d'ajouter au texte, une seconde exception relative à la séparation de corps.

463. — M. Toullier (1) professe la même opinion, déterminé par le même motif. Ainsi, dit-il, les époux séparés de corps conservent le droit de succession réciproque, *jusqu'à ce qu'il plaise au Législateur de s'exprimer sur ce point.*

464. — Il nous semble que le Législateur s'est

(1) Tom. 4, pag. 283 et 284.

suffisamment exprimé en n'admettant que la seule exception du divorce, dans le même temps surtout que la séparation de corps était également reconnue.

C'est ici le cas de rappeler ce qu'avait dit ailleurs M. Toullier (1) « que le Conseil-d'Etat n'est point » Législateur ; qu'il n'a que l'initiative de la loi, ou » plutôt qu'il n'est chargé que d'en rédiger le projet, » qui n'a force de loi que lorsque le projet est » décrété par le corps législatif, et promulgué sui- » vant les formes constitutionnelles. »

Quant à l'indignité dont avait d'abord parlé M. Chabot, on ne peut en reconnaître d'autre que celle dont les causes sont indiquées par la loi (art. 727) ; nous l'avons déjà dit. Telle est aussi l'opinion de M. Toullier (2).

L'opinion de ceux qui voulaient attribuer à la séparation de corps le même effet qu'au divorce, était fondée, comme le dit *M. Chabot*, sur ce que cette séparation peut avoir eu pour cause l'adultère de la femme, et qu'il n'est pas à présumer qu'un mari ainsi offensé, ait conservé assez d'affection pour son épouse, pour avoir eu l'intention de lui transmettre sa succession.

On peut répondre d'abord que le mari a eu la faculté de manifester une intention contraire, en faisant une institution en faveur d'une personne étrangère.

(1) Tom. 4, pag. 262 et 263, à la note.
(2) Pag. 284.

On peut répondre ensuite que la présomption est toujours en faveur de l'affection du mari pour son épouse, puisque, dans le cas proposé de la séparation de corps motivée sur l'adultère, l'art. 309 permet au mari de reprendre sa femme et de faire cesser, par un généreux pardon, l'effet des condamnations prononcées contre elle par l'art. 308.

465. — Pour que le conjoint survivant recueille la succession du conjoint prédécédé, il faut que sa qualité d'époux existe au moment de l'ouverture de cette succession. Car si leur mariage avait été annulé de son vivant, pour quelque cause que ce puisse être, dès ce moment ils seraient devenus étrangers l'un à l'autre. Il n'y aurait donc plus lieu à la succession réciproque.

Il faut de plus que le mariage ait été contracté de bonne foi de la part de l'époux qui veut succéder à son conjoint ; on conçoit que cette condition n'est exigée que lorsque le mariage a été annulé après la mort de l'époux prédécédé ; c'est ainsi que l'on doit entendre les art. 201 et 202 du Code civil (1). On voit que nous voulons parler du mariage appelé putatif, célébré entre deux individus dont l'un, à l'insu de l'autre, se trouverait ou engagé dans les liens d'une première union ou frappé de mort civile.

Mais aussi nous pensons que la bonne foi du con-

(1) *Chabot*, tom. 2, pag. 350 et suiv.

joint survivant, doit toujours être présumée, et que c'est à ceux qui allèguent sa mauvaise foi à la prouver. Nous pensons encore que cette présomption de bonne foi devrait subsister, quoique le mariage eût été attaqué de nullité pendant la vie des deux époux, si la nullité n'a été prononcée qu'après le décès du prémourant (1).

Dans l'ancien Droit français, le mariage putatif produisait les mêmes effets. A défaut de parents successibles, le conjoint de bonne foi succédait au conjoint de mauvaise foi en vertu du titre *undè vir et uxor*, quoique le conjoint de mauvaise foi ne lui succédât pas; c'est ce que nous apprend *Lebrun*, Traité des Successions, liv. 1^er^, pag. 36. Il en était de même du fils par rapport à son père qui était de mauvaise foi lors de son mariage. C'est ce qu'on voit dans la note de Charles Dumoulin sur l'art. 128 de la Coutume de Paris, nom. 1.

466. — A défaut de conjoint survivant, dit l'art. 768, la succession est acquise à l'Etat.

Un individu qui ne laisse en mourant ni parents au degré successible, ni enfants naturels reconnus, ni conjoint survivant, ni disposition, a pourtant une succession qu'il faut que quelqu'un recueille. Cet individu appartient à la grande famille représentée par le Gouvernement ou le fisc, c'est-à-dire par

(1) *Vid.*, l'art. 189 du Code civil, pour la première cause de nullité.

l'Etat. C'est donc l'Etat qui doit lui succéder; car une succession ne peut pas rester perpétuellement vacante; et, puisqu'elle ne tient à aucun lien particulier, il faut nécessairement qu'elle aille se rattacher à la chaîne générale qui compose tous les intérêts sociaux.

467. — Mais qu'est-ce qu'une succession qui n'est appréhendée ni par les héritiers légitimes, ni par les héritiers irréguliers? Est-ce une succession en déshérence ou une succession vacante?

Le Code civil ne la définit point. Cette lacune a été remplie par une instruction de la régie du 5 mars 1806 (1) dont voici les principales dispositions :

« Suivant le Code, la succession en déshérence est celle qui est acquise à l'Etat, lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant non divorcé.

» Et la succession est réputée vacante, lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se *présente* personne pour réclamer la succession, qu'il n'y a pas d'héritiers *connus*, ou que les héritiers connus y ont renoncé.

» Il est clair, d'après ces dispositions, que *l'absence* des héritiers ou leur *renonciation*, n'autorise pas les préposés à se présenter au nom de l'Etat,

(1) Sirey, tom. 6, 2e part., pag. 199.

pour recueillir une succession, puisque, dans ce cas, elle est *vacante* et non pas en *déshérence*, mais qu'il faut, pour agir régulièrement, qu'il soit constaté que l'Etat est *appelé*, parce qu'il n'y a ni héritiers successibles, ni enfants naturels, ni époux survivant non divorcé, comme le Code le porte. *Hors ce cas*, le directeur général recommande expressément aux préposés de ne point requérir en leur nom l'apposition des scellés sur aucune succession délaissée par un Français. Ceux qui contreviendraient à cet ordre, compromettraient leur responsabilité (1). »

468. — Cette distinction bien clairement établie entre les successions en déshérence et les successions vacantes, nous apprend que, en cas d'absence ou de non réclamation des héritiers légitimes ou irréguliers du défunt, l'Etat ne devient propriétaire irrévocable de sa succession, qu'après l'expiration du délai accordé pour la pétition d'hérédité ; délai qui ne s'étend pas au-delà de trente années à compter de l'ouverture de la succession, ou de la majorité des successeurs présomptifs, ou de l'époque où ils ont recouvré le libre exercice de leurs droits, puisque, suivant l'art. 2262, toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par ce laps de temps (2).

(1) *Vid.* Sirey, Loc. cit., sur la marche à suivre par la régie selon que la succession est en déshérence ou vacante. — *Vid.* aussi un arrêt de la cour de Paris du 31 août 1822. — Sirey, tom. 23, 2e part., pag. 100.

(2) *Vid.* aussi l'art. 1137 qui n'accorde pas un plus long délai pour le cas même d'absence déclarée.

Il doit en être de même de la succession appréhendée par les enfants naturels, respectivement aux héritiers légitimes, tout comme à l'égard du conjoint survivant respectivement aux enfants naturels.

Mais il suffit, pour qu'une succession ne soit pas déclarée vacante, que l'Etat se présente pour la recueillir, à défaut d'héritiers connus, d'enfants naturels et du conjoint survivant. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la nomination d'un curateur jusqu'à l'envoi en possession de l'Etat. La réclamation de l'Etat doit même avoir pour effet de faire révoquer le curateur qui aurait été nommé antérieurement, sauf au Tribunal à confier l'administration provisoire de la succession à tel gérant par lui désigné, jusqu'à ce que l'Etat soit envoyé en possession. C'est ce que la Cour de Cassation a formellement jugé le 17 août 1840 (1), en cassant un arrêt de la Cour d'Amiens, du 25 mai 1838.

469. — Si des héritiers légitimes du défunt, des héritiers irréguliers ou le conjoint survivant étaient étrangers à la France, ils empêcheraient la succession irrégulière, la succession réciproque et la déshérence, depuis l'abolition du droit d'aubaine proclamée par la loi du 10 juillet 1819, ainsi conçue :

(1) *Journal du Palais*, tom. 2 de 1840, pag. 452.

« Art. 1er. Les art. 726 et 912 du Code civil sont abrogés. En conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

» Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession, entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en pays étrangers la part dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales (1). »

470. — Il serait injuste en effet que, parce que les parents du défunt habiles à lui succéder, suivant leur degré, seraient étrangers, ils eussent continué

(1) Sirey, tom. 19, 2e part., pag. 204. — *L'Aubain* est un étranger qui n'est pas naturalisé dans le pays où il demeure. *Quasi alibi natur.* — *Aubins*, dit *Loysel*, *sont étrangers, qui sont venus s'habituer dans ce royaume, ou citoyens qui, en étant natifs, s'en sont volontairement rendus étrangers.* Les étrangers étaient autrefois obligés de payer au roi par chacun, au jour de la St-Remy, douze deniers parisis, pour pouvoir demeurer en France, et ce droit s'appelait *chevage*. L'histoire nous fournit un exemple d'un pareil droit qui était en usage chez les Athéniens. Les étrangers qui résidaient à Athènes étaient obligés de payer un tribut par chacun pour leur résidence. — *Ferrière, Dictionnaire de droit au mot* AUBAIN. — Suivant *Bacquet*, pendant l'usurpation, les seigneurs traitaient les Aubains comme des serfs. — *Beaumanoir* que *Baequet* n'a pas connu, atteste cet ancien usage lorsqu'il dit *qu'il a telles terres, où quand un franc homme qui n'est pas gentilhomme de lignage, y va manoir* (*c'est-à-dire demeurer*) *et y est résidant un an et un jour, il devient homme serf au seigneur, disant qu'il veut être résidant.* L'abolition de la servitude personnelle fit perdre aux seigneurs le droit d'aubaine. — *D'Aguesseau, tom. 7, pag. 498 de l'édit. de* 1819, *in*-8°. — *Vid.* aussi *Pothier*, tom. 7, pag. 422 de l'édit. de 1818, in-8°.

d'être exclus par le fisc. La maxime *fiscus post omnes* avait commencé de se réintroduire en France, même sous le règne du droit d'aubaine, en faveur des hospices. C'est ce que nous apprend un avis du Conseil-d'Etat, du 14 octobre 1809, approuvé le 3 novembre suivant, ainsi conçu :

« Considérant que les droits de l'Etat sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tous temps, et que la loi du 1er décembre 1790 et le Code civil n'ont fait que confirmer ce principe incontestable ;

» Que néanmoins les édits et les lettres patentes sus-énoncés (édit du mois de juillet 1566), autre édit du mois d'avril 1656, lettres patentes du 13 septembre 1744, ont établi en faveur des hospices une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans cet établissement ;

» Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dedommagement des dépenses occasionnées par les maladies ;

Est d'avis :

« 1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui ont été traités *gratuitement*, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de deshérence :

» 2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides dont le traitement et l'entretien *ont été acquittés* de quelque manière que ce soit, les héritiers et léga-

taires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides ; et que dans le cas de déshérence les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, *au préjudice du domaine.* »

471. — Le droit d'aubaine, d'après *Bacquet*, provenait des servitudes personnelles et autres droits féodaux auxquels les seigneurs avaient de tout temps donné le plus d'extension qu'ils avaient pu. Mais parce que ce droit était considérable, nos rois le réunirent à la couronne. — Voyez l'Ordonnance de Louis XIV, du 9 novembre 1697.

Ce droit contemporain de l'horrible droit de *naufrage*, n'était point connu à Rome sous le grand *Antonin*. Cet empereur, aussitôt parvenu au trône, se hâta d'appeler tous les étrangers à la jouissance des droits civils. Mais quand l'irruption des peuples du Nord eut détruit l'empire romain, ce monstre féodal reparut comme une suite du droit de conquête. On ne s'attacha plus qu'à repousser loin de soi ceux qui voulaient apporter de la richesse ou des lumières. On confisqua jusqu'à l'industrie, selon les expressions d'un noble pair (1).

Les Rois de France ayant établi le droit d'aubaine par rapport aux sujets du roi d'Angleterre,

(1) M. le marquis De Pastoret..

Edouard III, par une réciprocité digne de ces temps, défendit aux Français, *sous peine de mort*, de venir habiter l'Angleterre.

L'abolition de ce droit était sollicitée depuis longtemps. On en voit une preuve dans les doléances des députés du Languedoc de 1483. Les Etats-Généraux de cette province, tenus à *Tours* à cette époque, demandèrent que, *toutes manières de gens, de quelque nation qu'ils soient, étant audit pays, pussent disposer de leurs biens, pour parvenir à leurs plus proches parents, suivant la disposition du Droit écrit ; car, par ce moyen, se donnera cause de plus amplement repeupler le pays*. Le roi Charles VII accorda ce que demandaient les Etats.

L'affranchissement des étrangers avait été prononcé par le roi Louis XI, son prédécesseur, d'une manière plus étendue. Mais cet affranchissement était encore imparfait. Il n'existait que partiellement et par des traités passés de puissance à puissance. Le droit d'aubaine n'était mitigé que par le droit appelé *détraction*, qui réduisait au paiement du dixième celui de confiscation totale.

Enfin parut la loi du 18 août 1790 qui abolit le droit d'aubaine, sans exception, sans réciprocité. Cette loi avait été précédée des réflexions suivantes que fit M. Neker en 1789 :

« Ce n'est pas sur la demande du ministère Anglais qu'il faut se presser d'abolir en entier le droit d'aubaine ; c'est plutôt malgré lui qu'il faut le faire. Cette

suppression ne doit pas être considérée comme un acte de condescendance, mais comme un acte politique... Si ce droit s'établissait chez quelques puissances à l'égard des Français, ce ne serait pas un motif pour en agir de même avec elles ; car la réciprocité n'est jamais raisonnable quand elle ne peut exister qu'à son propre dommage, et le droit d'aubaine est encore plus nuisible aux nations qui l'exercent, qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la fortune. »

En 1787, M. le comte De Vergenes disait aussi :

« L'objet de la loi proposée est d'appeler l'étranger en France, de lui en faire chérir le séjour qui d'ailleurs a tant d'attraits pour lui, et de le déterminer à y former des établissements permanents..... Nous n'avons aucun intérêt à désirer que notre exemple soit suivi par les puissances étrangères ; bien au contraire, si nous avions quelque vœu à former à cet égard, ce serait qu'elles voulussent bien multiplier les gênes que les sujets du Roi éprouvent en fixant leur demeure dans leurs Etats, et qu'au lieu de les attirer chez elles par des faveurs, elles les repoussassent par des vexations et des exactions. C'est ici l'un des cas où le défaut de réciprocité de la part des autres doit tourner essentiellement à avantage. »

Ce ne peut être que l'état de guerre dans lequel nous avons longtemps vécu, qui avait déterminé les auteurs du Code civil à n'abolir le droit d'aubaine, qu'avec la condition de réciprocité (art. 726 et 912).

Quoi qu'il en soit, Louis XVIII, de glorieuse mémoire, a compris le noble langage de son infortuné frère, et par lui le droit d'aubaine, si pernicieux pour notre France, a été de nouveau aboli d'une manière absolue, par la loi précitée du 14 juillet 1819 ; nous en ressentons déjà les heureux effets par les nombreux établissements qui se multiplient sur notre sol, depuis cette loi salutaire.

CHAPITRE XII.

Formalités à remplir en matière de Successions irrégulières. — Actions.

—

SOMMAIRE.

472. — *Les héritiers irréguliers, ainsi que l'Etat, ont des formalités à remplir avant de pouvoir prendre possession.*

473. — *Quelles sont ces formalités?*

474. — *Les enfants naturels ne sont appelés à recueillir la totalité des biens de leur père ou mère, que lorsque ceux-ci ne* laissent *pas de parents au degré successible. — Première conséquence de cette disposition.*

475. — *Seconde conséquence, nécessité de nommer un curateur à la succession vacante.*

476. — *Interprétation des expressions* ne laissent, *de l'art.* 758.

477. — *Est-ce à l'enfant naturel à prouver que lors de la mort de ses père ou mère, il n'existait point de parents au degré successible, et doit-il, si on ne fait pas contre lui la preuve contraire, faire également nommer un curateur?*

478. — *Opinion de M. Chabot en faveur de l'enfant.*

479. — *Opinion de M. Toullier contre l'enfant.*

480. — *Conciliation de ces deux opinions.*

481. — *Conséquences que produit l'accomplissement ou l'oubli des formalités exigées de la part des héritiers irréguliers.*

482. — *Emploi du mobilier.* — *Cautionnement.*

483. — *Quelle est la nature de l'action à exercer par l'enfant naturel pour se faire délivrer l'une des portions à lui attribuée par l'art.* 758, *et comment doit lui en être faite la délivrance? Réfutation des opinions de MM. Toullier et Chabot.*

484. — *La délivrance doit se faire aux dépens de la succession.*

485. — *Les successeurs irréguliers qui prennent tous les biens, sont-ils tenus des dettes* ultrà vires?

486. — *Comment doit-on entendre l'art.* 772.

472. — Les art. 369, 370, 371 et 372 prescrivent au conjoint survivant et à l'administration des domaines, diverses formalités à remplir avant de pouvoir se mettre en possession des biens qui leur sont dévolus par la vocation de la loi; et l'art. 773 ajoute que les dispositions précédentes sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

Cela vient de ce que, suivant l'art. 724, les héritiers légitimes sont *saisis* de plein droit des biens,

droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; que les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat, doivent se faire envoyer en possession par Justice dans les formes qui sont prescrites par les articles précités. Or, dès que les héritiers irréguliers ne sont point saisis, ils ont donc des formalités à observer pour obtenir la délivrance de leurs droits.

473. — La première de ces formalités est de faire apposer les scellés, et de faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions, sous bénéfice d'inventaire. — Art. 769.

La seconde de demander l'envoi en possession au Tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. — Art. 770.

La troisième qui n'a trait qu'aux enfants naturels et à l'époux survivant, de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans. — Art. 771.

474. — Nous devons faire observer relativement aux enfants naturels, que l'art. 758 ne leur accorde la totalité des biens de leurs père ou mère, que lorsque ceux-ci ne *laissent* pas de parents au degré successible. S'il est reconnu ou constaté qu'il en existait à l'époque de la mort du père ou de la mère, peu

importe que ces héritiers ne se présentent point pour réclamer, soit parce qu'ils sont absents, soit parce qu'ils ont renoncé ; l'enfant naturel ne peut alors réclamer que les trois quarts des biens à lui dévolus par l'art. 757 ; la raison en est que, si ces héritiers sont absents, ils sont présumés vivants, peuvent revenir, et réduire l'enfant à la quotité fixée par cet article ; que s'ils ont renoncé, leur renonciation ne pouvant profiter à l'enfant naturel, puisqu'il n'est pas héritier (1), le quart qui lui appartenait ne peut pas être appréhendé. La succession est donc vacante. Il en est de même de la mort de ces héritiers survenue depuis le décès des père ou mère de l'enfant naturel.

475. — De là résulte la nécessité de faire nommer, dans ce cas, un curateur à la succession vacante, contre lequel l'enfant naturel devra demander en Justice l'envoi en possession des trois quarts auxquels il a droit ; ce sera contradictoirement avec ce curateur qu'il devra aussi faire procéder à l'inventaire.

476. — La raison en est que l'art. 758 n'a point dit que la totalité des biens appartiendra à l'enfant naturel *lorsqu'il n'y aura point d'héritiers* CONNUS,

(1) En effet, suivant l'art. 786, la part du renonçant n'accroît qu'à *ses cohéritiers*; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent ; or, d'après l'art. 756, les enfants naturels ne sont plus *héritiers*.

lorsqu'il ne s'en PRÉSENTERA *point ;* mais il a dit, *lorsque les père ou mère ne* LAISSENT *pas de parents au degré successible.*

477. — Cette observation rend également sensible la nécessité de faire nommer un curateur, lorsque l'enfant naturel réclame la totalité des biens de ses père ou mère, prétendant qu'il n'existe aucun héritier connu ou qu'il ne s'en présente point ;

Tel est sur les deux hypothèses le sentiment de M. Toullier (1).

478. — *M. Chabot*, dans la 5e édit. de son Ouvrage, est d'une opinion contraire (2). Il prétend qu'aussitôt après les délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se *présente* pas d'héritiers légitimes, l'enfant naturel peut, sans faire nommer de curateur à la succession vacante, présenter une requête au Tribunal, pour demander l'envoi en possession ; que, sur cette requête, le Tribunal doit consulter d'abord la notoriété publique, pour savoir s'il n'y a pas d'héritiers connus, et ordonner qu'il sera, conformément à l'art. 770, fait trois publications et affiches ; et que ce n'est qu'après ces publications faites, sans qu'il se soit présenté d'héritiers, sans qu'on ait acquis la connaissance qu'il en existe, que

(1) Tom. 4, pag. 309, 310 et suiv.
(2) Tom. 2, pag. 369.

le Tribunal peut rendre un Jugement d'envoi en possession (1).

479. — *M. Toullier*, en réfutant *M. Chabot*, répond que, si pour qu'une succession fût dévolue aux héritiers irréguliers, c'est-à-dire, aux enfants naturels ou conjoints survivants et à l'Etat, il ne fallait qu'alléguer qu'il n'y a point d'héritiers connus, il n'y aurait presque jamais de succession vacante (2); il ajoute, pag. 312, que la loi exigeant qu'il n'existe pas de parents successibles pour que l'enfant naturel prenne la totalité des biens, cet enfant est obligé de prouver qu'en effet il n'en existe point.

480. — Il nous semble qu'en ramenant ces deux opinions à la condition que nous avons posée dans le n° 364, il est facile de les concilier.

En effet, nous répéterons que, s'il est *constant* que lors du décès des père ou mère de l'enfant naturel, il existait quelque parent au degré successible, il n'y a pas lieu à la succession irrégulière pour la totalité, n'importe que ce parent fût absent à cette époque, ou qu'il se soit absenté depuis. Mais encore une fois,

(1) La demande en envoi de possession doit de plus être insérée dans le *Moniteur ;* les trois publications doivent être faites de trois mois en trois mois, et le jugement d'envoi en possession ne doit être prononcé qu'un an après la demande, *Circulaire du grand Juge, du 8 juillet* 1804. — Sirey, tom, 6, 2e part. pag. 180.

(2) Pag. 313.

il faut que ce fait soit *constant*, et il serait injuste, autant que contraire aux règles, de mettre à la charge de l'enfant naturel la preuve négative de ce fait. *M. Toullier* a beau dire (1), « que si l'enfant était » né en France, d'un légitime mariage, si ses père » et mère y étaient également nés, on ne peut le sup- » poser seul parent au degré successible. » Et pourquoi pas ? Ne voit-on pas journellement nombre de familles s'éteindre ? Supposons, ce qui se rencontre assez souvent, que le défunt d'ailleurs non marié, fût fils unique, et que ses père et mère le fussent également. Faudrait-il que l'enfant naturel remonte à la cinquième ou sixième génération, et qu'il prouve que tous les descendants et collatéraux de ses bisaïeuls ou trisaïeuls sont décédés avant ses père et mère ? Il nous semble qu'il y aurait de la dureté dans une pareille exigence. D'un autre côté, ces prétendus parents successibles, s'il en existe, trouvent une assez solide garantie dans les formalités exigées par l'art. 770 et dans la circulaire du 8 juillet 1804. Nous pensons donc que, si l'on ne prouve pas à l'enfant naturel que, quand ses père et mère sont morts, il existait des parents au degré successible, il n'est pas obligé de faire nommer un curateur. Et qu'après avoir fait apposer les scellés, fait faire l'inventaire, les publications, affiches et insertion, dont nous avons parlé, il

(1) Pag. 317.

a le droit, tous les délais expirés, de se faire envoyer en possession de biens (1).

481. — L'accomplissement des formalités tracées par la loi et surtout l'envoi en possession judiciaire, constituent les héritiers irréguliers en bonne foi, quant à la restitution de fruits. Une conduite contraire les constituerait en mauvaise foi. Nous renvoyons, pour les divers cas qui peuvent se présenter à ce sujet, à l'excellente discussion de *M. Toullier*, pag. 323 et suiv. du tom. 4 de son Droit civil.

482. — L'art. 771 assujettit l'époux survivant à faire emploi du mobilier, ou à donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans. Après ce délai, la caution est déchargée. La même obligation est imposée à l'enfant naturel à cause de l'art. 773.

Si la loi n'a fixé la durée du cautionnement qu'à trois ans, c'est parce qu'elle a pensé qu'après cet intervalle, le mobilier s'use et se détériore naturellement; qu'il serait par conséquent injuste de rendre

(1) *M. Toullier* convient lui-même de la rigidité de son opinion en s'exprimant ainsi pag. 321:

« Quant à la preuve qu'il n'existe pas de parents successibles, elle peut souvent être difficile; si le défunt était un enfant naturel, la preuve serait facile, en faisant voir que ses père et mère ne sont pas connus, ou qu'ils sont morts, et qu'il n'a pas laissé de descendants; elle serait encore facile, s'il s'agissait de la succession d'un étranger naturrlisé; dans les autres cas, c'est à la prudence des Juges d'apprécier les preuves données par les enfants naturels ou par le conjoint survivant qui demandent l'envoi en possession.

l'enfant naturel et l'époux survivant responsables d'un dépérissement qui ne proviendrait pas de leur fait ; peut-être encore est-ce à cause de la prescription de trois ans établie en fait de meubles par l'art. 2279 du Code civil.

L'art. 771 n'a pas assujetti l'administration des domaines au même emploi, ni au même cautionnement ; parce que la vente du mobilier est nécessitée par l'intérêt du propriétaire, quel qu'il soit en définitive, et que le prix en est assuré dans la caisse de cette administration (1).

483. — Si les biens du défunt ne sont dévolus qu'en partie à l'enfant naturel, dans les termes de l'art. 758, il est clair qu'il doit en demander la délivrance aux héritiers légitimes, puisqu'eux seuls sont saisis de plein droit de la succession. Dans ce cas, il n'a à remplir aucune des formalités prescrites par les art. 769 et 770, ni à fournir la caution exigée par l'art. 771.

Mais quelle est la nature de l'action qui appartient à l'enfant naturel pour obtenir cette délivrance, et comment doit-elle lui être faite ?

MM. Toullier (2) et *Chabot* (3), s'accordent à décider que l'action qui appartient à l'enfant naturel

(1) Circulaire de la régie d'enregistrement et des domaines, du 10 prairial an 6.

(2) Tom. 4, pag. 294.

(3) Tom. 2, pag. 207 de la 5e édit.

n'est pas une action de partage proprement dite, *actio familiæ erciscundæ*, puisqu'il n'est point héritier, puisqu'il n'est pas de la famille. Mais *M. Chabot* soutient qu'il a l'action en partage, qu'on appelle en droit, *actio communi dividendo*, parce qu'il est copropriétaire des biens de la succession.

M. Toullier dit que l'action de l'enfant naturel n'est qu'une action en délivrance ; qu'il a sans doute le droit d'assister à ses frais aux opérations préliminaires du partage, à la levée des scellés, à l'inventaire, à l'estimation des biens et même à leur mise en loties ; de provoquer, de hâter les opérations du partage, mais non de figurer comme copartageant.

M. Chabot conclut au contraire de tous les droits qu'il attribue à l'enfant naturel, qu'après que les lots ont été composés par les experts, ils doivent être tirés au sort, dans l'intérêt de cet enfant, comme dans l'intérêt des héritiers légitimes, et que ces héritiers n'ont pas le droit de désigner celui des lots qu'il leur convient de donner à l'enfant naturel.

De son côté, M. Toullier conclut de son système, qu'après les loties faites par les experts, elles ne doivent pas être tirées au sort ; que l'héritier a le droit de désigner celles qu'il veut donner aux enfants naturels, suivant la maxime *electio debitoris est*, comme il a le droit de les désigner aux légataires à titre universel.

D'après l'opinion que nous avons ci-devant professée, notamment au nº 384 et suiv., nous ne pouvons

adopter ni le sentiment de M. Toullier, ni celui de M. Chabot.

En effet, s'il est vrai, comme nous croyons l'avoir prouvé, que le droit, accordé par le Code, à l'enfant naturel, est en tout semblable à l'ancienne légitime (1), il doit lui être délivré par voie *d'attribution*, distraction faite des dettes qui grèvent les biens, et en le faisant porter *ex æquo et bono*, sur les trois qualités d'héritages. Dès lors il n'est pas vrai de dire que l'enfant naturel soit copartageant avec les héritiers légitimes ; il n'est pas vrai de dire non plus, il serait au contraire injuste, que les héritiers légitimes eussent le droit de lui faire ou de lui fixer sa lotie, puisqu'aucun *partage* ne peut être fait avec lui, mais une simple fixation par experts, indépendante et des chances du sort et du caprice des héritiers.

484. — De la nature de ce droit résulte encore cette conséquence, que la délivrance doit se faire en faveur de l'enfant naturel, aux frais et dépens de la succession, ou, ce qui est la même chose, des héritiers légitimes *qui sont débiteurs*, parce que la légitime devait autrefois être expédiée franche et quitte.

(1) Telle est aussi l'opinion de *M. Malpel*, professeur de la Faculté de Droit de Toulouse, dans son *Traité élémentaire des Successions*, pag. 665.

Notre nouvelle Législation est, sous ce rapport, en harmonie avec l'ancienne ; car, suivant l'art. 2248 du Code civil, les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

485. — Les successeurs irréguliers ne représentent point le défunt. Ils recueillent seulement ses biens. De cette vérité incontestable on doit conclure qu'ils ne sont pas obligés de payer les dettes au-delà des forces du patrimoine, et qu'en l'abandonnant aux créanciers, ceux-ci n'ont le droit d'exercer aucune action contre eux sur les biens qui leur appartiennent personnellement. On conçoit que nous ne parlons que du cas où les successeurs irréguliers prennent la totalité des biens à défaut des héritiers légitimes.

486. — Mais comment doit-on entendre l'art. 772 qui porte que l'époux survivant, l'administration des domaines, ou l'enfant naturel, qui n'auraient pas rempli les formalités, qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente ?

Les formalités indiquées dans les articles précédents, nous font voir que les successeurs irréguliers et l'Etat ne sont en quelque sorte que des dépositaires qui cependant peuvent prescrire les biens contre les héritiers légitimes, lorsque ceux-ci ne se présentent que trente ans utiles après l'ouverture de

la succession (1). Il faut donc que ces successeurs irréguliers conservent pendant trente ans cette succession pour la remettre aux héritiers, s'il s'en présente dans cet intervalle. La loi leur accorde pour prix de leurs soins les fruits qu'ils ont perçus, pourvu que leur possession ait été de bonne foi. Elle ne saurait être de bonne foi, si le droit de la prendre n'a pas été accordé en Justice, conformément à l'art. 770 (2).

La succession peut se composer de meubles et d'immeubles. Le moyen de conserver les meubles est d'en faire dresser un inventaire (art. 769). Si les successeurs irréguliers négligent cette formalité, ils sont encore considérés comme possesseurs de mauvaise foi, et passibles non-seulement de la restitution de tous les fruits, mais encore de dommages et intérêts envers les héritiers qui peuvent se présenter (3).

La raison en est que celui qui affecte ainsi l'inaccomplissement des formalités prescrites, est présumé savoir qu'il existe des héritiers légitimes, et que s'il ne veut pas s'exposer à toutes les investigations de la Justice à ce sujet, c'est parce qu'il craint de se voir refuser, par ce motif, l'envoi en possession que la loi l'oblige de lui demander (4).

(1) Circulaire de la régie de l'enregistrement et des domaines, du 10 prairial an 6.

(2) *Chabot*, tom. 2, pag. 387 de la 5e édit.

(3) *Chabot*, 5e édit., tom. 2, pag. 366 et 389.

(4) *Chabot*, tom. 2, pag. 390 de la 5e édit.

Indépendamment de la restitution des fruits perçus ou à percevoir, du paiement des dégradations et des pertes, et autres peines attachées à la possession de mauvaise foi, *M. Chabot* décide, tom. 2, pag. 395, 5e édit., que si les successeurs irréguliers n'ont pas fait faire un bon et fidèle inventaire, ils sont tenus indéfiniment de toutes les dettes et de toutes les charges, par la raison que, n'ayant pas fait constater la valeur des biens, ils ne peuvent jamais établir que cette valeur soit absorbée par les dettes qui sont payées ou qui sont réclamées.

Il nous semble que c'est étendre beaucoup trop la généralité de l'art. 772 relativement aux dommages et intérêts. *M. Chabot* ne fonde sa décision sur aucun texte de loi, ni sur aucune autre autorité. La raison qu'il donne prise de ce que, à défaut d'inventaire, les successeurs ne peuvent jamais établir que la valeur des biens est absorbée par les dettes, n'est pas du tout concluante.

En effet, quant aux immeubles, l'inventaire est à peu près indifférent, par la raison qu'ils ne peuvent être vendus dans les trente ans par les successeurs irréguliers, ou que s'ils le sont, ils peuvent être revendiqués par les héritiers qui se présentent dans cet intervalle. Ainsi le décide M. Chabot, même vol., pag. 387.

Relativement aux meubles et aux créances actives, les héritiers qui se présentent peuvent demander la production d'un état, ou même se faire admettre,

selon les circonstances, à l'enquête de commune renoncée, sous leur serment *in litem*, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ou que le Tribunal peut arbitrer, en prenant en considération la valeur des immeubles et la commune opinion sur l'état d'aisance du défunt à l'époque de l'ouverture de sa succession. Ou bien encore, pour nous rapprocher davantage des termes de la loi, la Justice, toujours en ayant égard aux circonstances, peut condamner le possesseur de mauvaise foi à des *dommages et intérêts*, proportionnés à la valeur présumée des objets reconnus manquant. Mais il nous paraît improposable d'assujettir le successeur irrégulier au paiement indéfini de toutes les dettes. Ce serait l'assimiler à l'héritier légitime, avec lequel pourtant il n'a aucun rapport (1).

(1) Traité élémentaire des Successions *ab intestat* par M. Malpel, pag. 669 et 670.

CHAPITRE ADDITIONNEL.

—

1re ADDITION. — TOME 1er.

—

Page 78, nº 20.

—

Grossesse cachée. — Désaveu.

—

SOMMAIRE.

487. — 1re ADDITION. — *La grossesse cachée ne peut, comme la naissance cachée, autoriser le désaveu de l'enfant. — Opinion de MM. Merlin, Toullier et Duranton. — Arrêts de deux Cours royales.*

488. — *Jugement contraire du Tribunal de la Seine; ses motifs. — Réfutation. — Discours du Tribun Duveyrier.*

489. — *Le fait de la naissance est-il un fait complexe comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement? — Nécessité de leur concours. — Passage du discours du Tribun Duveyrier mal compris.*

490. — 2e ADDITION. — *Les enfants que les beaux-frères et belles-sœurs ont eus de leur commerce, peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent que ceux-ci sont autorisés à contracter? — Pourvoi admis contre l'arrêt de*

la Cour royale d'Orléans qui avait jugé la négative.

491. — 3e Addition. — *La suppression d'état ne peut être poursuivie au criminel, qu'après le jugement civil. — Nouveaux arrêts de la Cour de Cassation.*

492. — *Il n'en est pas de même de l'enlèvement ou suppression* de la personne *de l'enfant. — Arrêts de la Cour de Cassation.*

493. — 4e Addition. — *Le délit d'exposition et de délaissement d'un enfant, peut aussi être poursuivi criminellement, sans qu'au préalable les Tribunaux civils aient prononcé sur la question d'état. — Mais le jugement criminel ne préjuge rien sur cette question. — Arrêt de la Cour de Cassation.*

494. — *Il en est de même du délit de supposition d'enfant. — Arrêt de la Cour de Cassation.*

495. — 5e Addition. — *Enfant naturel. — Représentation. — Principaux motifs du dernier arrêt de la Cour de Cassation qui proscrit la représentation des enfants des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.*

496. — 6e Addition. — *L'enfant naturel ne peut faire porter sa réserve sur des biens donnés entre vifs avant sa reconnaissance; il ne peut exercer sur ces biens aucun retranchement. — Outre l'opinion de M. Toullier, c'est celle de MM. Grenier, Chabot et Merlin.*

497. — *Opinion contraire de M. Duranton.* — *Réfutation.*

498. — *Arrêt de la Cour royale de Toulouse conforme à l'opinion de M. Duranton.* — *Réfutation de cet arrêt.*

499. — *Erreur commise par cet arrêt en invoquant un arrêt de la Cour de Cassation.* — *Motif principal de cette dernière décision et conséquences qui en découlent.*

500. — 7e ADDITION. — *Nouvelles réflexions sur les effets de la renonciation ou de l'indignité de l'enfant légitime et de l'enfant naturel.*

501. — *Différence entre la manière de supputer de M. Chabot et la nôtre.*

502. — 8e ADDITION. — *Nom de famille.* — *Induction que l'on peut tirer de l'opinion de M. Merlin en faveur du droit qu'a l'enfant adultérin ou incestueux de porter le nom de son père qui l'a reconnu.*

503. — *Ce droit lui a été pourtant dénié par trois arrêts de Cours royales.* — *Analyse de ces trois arrêts.*

504. — *Réponse à ces arrêts.*

505. — *Leur doctrine paraît avoir été repoussée par ce qui s'est passé au Conseil-d'Etat sur une proposition faite à ce sujet par la Cour de Lyon.*

506. — 9e ADDITION. — *A qui appartient le legs fait au fils ou petit-fils d'un individu qui*

a un enfant légitime et un enfant naturel reconnu?

507. — 10e Addition. — *L'enfant naturel qui renonce ou est déclaré indigne, ses droits appartiennent-ils à ses enfants ou descendants, ou bien à ses frères légitimes?*

508. — 11e Addition. — *La portion de l'enfant naturel peut-elle éprouver une double réduction? — Opinion de M. Chabot pour l'affirmative.*

509. — *Opinion contraire de M. Duranton.*

510. — *Réfutation de cette opinion.*

487. — On a vu que, suivant l'art. 313 du Code civil, le mari ne peut désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la *naissance* ne lui ait été cachée. De là nous avions conclu, *Loc. cit.* que la *grossesse* célée ne pouvait produire le même effet et devenir une cause de désaveu. Nous nous étions fondé non-seulement sur la disposition littérale de la loi, mais encore sur son intention bien facile à saisir. Nous nous étions borné à invoquer l'opinion de D'Aguesseau et l'arrêt qui l'avait consacrée. Si nous avions pu concevoir le moindre doute sur cette question, nous aurions appuyé notre sentiment sur celui de MM. Merlin, Toullier et Duranton, et sur deux arrêts rendus par les Cours royales de Nimes et de Grenoble, les 13 juillet 1827 et 28 décembre 1839.

488. — Cependant le Tribunal de la Seine vient de juger, le 22 juillet 1842 (1), qu'il suffit que la femme adultère ait caché son état de grossesse à son mari, pour qu'il y ait lieu à désaveu, bien que la naissance ait été de notoriété publique ; c'était en la cause du baron Robert de N..... contre son épouse (2).

Le Tribunal de la Seine a dit que la condition du recel de la naissance n'est autre chose que la reconnaissance tacite d'une position honteuse et coupable, par les précautions prises pour la dissimuler ; jusque-là, c'est très bien.

Mais le Tribunal de la Seine a tiré de cette vérité légale, incontestable et incontestée, la conséquence ultérieure, que le mot *naissance* ne doit pas être pris ici dans son acception littérale et restrictive, mais qu'il est employé comme *le résumé de diverses circonstances d'un fait complexe, à savoir le fait de l'existence de l'enfant comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement*. C'est dans ce sens, a-t-il ajouté, que s'exprime le rapport du Tribun Duveyrier au Corps législatif, lorsqu'il motive le cas de désaveu sur ce que, suivant ses propres expressions, la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de son enfant.

(1) Bulletin judiciaire de *la Presse* du 26 id.

(2) Le mari qui s'était battu en duel avec l'amant de sa femme, et qui avait par lui été blessé, avait poursuivi et fait condamner cette dernière pour cause d'adultère, à dix-huit mois d'emprisonnement, puis il avait formé son action en désaveu.

Nous ne pouvons adopter cette décision qui nous paraît contraire et aux principes anciens et modernes, et aux règles de la saine logique.

Et d'abord, ne nous laissons pas trop préoccuper, comme semble l'avoir fait le Tribunal de la Seine, par la circonstance de l'adultère de la femme. Disons et répétons sans cesse que la femme peut être adultère et son enfant légitime. C'est ce qui faisait dire à Napoléon, alors premier Consul, dans la séance du Conseil-d'Etat, du 14 brumaire an 10 : « Lorsqu'il y a adultère, il y a cause de divorce ; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'enfant soit le » fruit de l'adultère : dans le doute, la faveur est » pour l'enfant ; il doit appartenir au mari (1). »

On oppose les paroles de M. Duveyrier. Nous les consulterons dans un moment. Et nous aussi nous invoquons les paroles du même orateur à la fin de son discours. Voici comment il s'exprime :

« Le Code n'admet donc l'exception de l'impossibilité morale fondée sur l'adultère, que sous trois conditions formelles :

» Il faut que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public ;

» Il faut que la femme ait caché à son mari la *naissance* de l'enfant adultérin ;

(1) *Locré, esprit du Code civil, tom. 4, pag. 29. Cùm possit et illa (uxor) adultera esse, et impuber defunctum patrem habuisse. — Leg. 11. § 9, dig. ad leg. jul. de adult.*

» Et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant (1). »

On le voit, M. Duveyrier exige, comme la loi, que la naissance et non pas seulement la grossesse, ait été cachée au mari, pour qu'il puisse, en cas d'adultère de la femme, former le désaveu contre l'enfant.

489. — Veut-on, à l'aide d'une abstraction que rien pourtant n'autorise, que le fait de la *naissance* soit un fait complexe comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement? Mais alors et en bonne logique, il faut que ces trois éléments concourent ensemble, qu'ils soient tous prouvés avoir été cachés par la femme à son mari, pour que l'on puisse dire que la naissance *qui les résume tous*, ait été célée. Si l'un des trois manque, plus d'action en désaveu.

Le Tribun Duveyrier n'a pas dit, ni voulu dire autre chose dans le passage invoqué de son discours. Nous le copions encore dans *Locré* (2).

« Si la femme adultère a caché à son mari *sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant*, le sentiment qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle prépondérance, qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité. »

(1) Locré, ibid. pag. 33.
(2) Ibid. pag. 32.

On le voit encore, M. Duveyrier n'a pas cru, comme le Tribunal de la Seine, que la *naissance* fût un fait complexe comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement, puisqu'il veut, pour le cas de l'adultère de la femme, que non-seulement la naissance, mais encore la grossesse et l'accouchement aient été cachés au mari, pour qu'il puisse désavouer l'enfant. Il va bien plus loin que nous, bien plus loin même que la loi. Au surplus, il n'est pas exact de dire que la naissance *comprend* la conception, la grossesse et l'accouchement. Elle ne fait que les suivre. Elle en est le résultat nécessaire. Parler autrement, c'est placer l'effet dans la cause, tandis qu'il n'en est que le produit.

Si donc l'accouchement a eu lieu dans le domicile conjugal, ou hors de ce domicile, mais sans intention manifeste de le cacher, et si l'enfant a été inscrit sur le registre de l'Etat civil sous le nom du mari, peu importe qu'il y ait eu recèlement de la grossesse. Cette circonstance ne saurait légalement autoriser l'action en désaveu, même dans le cas de l'adultère prouvé de la mère.

2e *Addition*. — *Tom*. 2, *pages* 84 *et* 85, *n*o 225.

LÉGITIMATION. — ENFANTS DE BEAUX-FRÈRES ET BELLES-SŒURS.

490. — Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans a été admis sur les conclusions de M. le

Procureur-Général Dupin, par arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour suprême du 26 mars 1835. Mais l'affaire n'est pas venue à la Chambre civile, parce qu'il y a eu désistement des demandeurs en Cassation, determiné sans doute par un arrangement intervenu entre les parties. — Voyez *les réquisitoires et plaidoyers de M. Dupin, tom.* 3, *pag.* 70. Il est vraisemblable que, si la Chambre civile avait été appelée à statuer sur cette question, elle aurait cassé l'arrêt de la Cour royale d'Orléans.

3e *Addition.* — *Tom.* 1er, *pag.* 366, *n*o 149.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — SUPPRESSION OU ENLÈVEMENT D'ENFANT.

491. — La Cour de Cassation a encore jugé, les 24 juillet 1823, et 21 juillet 1831 (1), que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état rendu par les Tribunaux civils, conformément à l'art. 327 du Code civil. Dans le premier de ces arrêts, il s'agissait d'une femme qui avait fait inscrire sur les registres de l'Etat civil un enfant dont elle n'était pas accouchée.

492. — Mais il ne faut pas confondre la suppression de *l'état civil* d'un enfant avec l'enlèvement ou

(1) Sirey, 24, 1, 435, et 32, 1, 107 et 108.

suppression *de la personne* d'un enfant. Ce dernier fait constitue un crime qui peut et doit être poursuivi par le Ministère public sans qu'il y ait nécessité qu'il y soit statué préalablement par les Tribunaux civils. Il diffère essentiellement de la suppression d'état par ses effets comme par sa nature. C'est ce qu'a jugé la Cour suprême, par arrêt des 26 septembre et 12 décembre 1823 (1) (2).

4^e^ *Addition.* — *Tom.* 1^er^, *pag.* 378 in fine, n^o^ 152 *et suiv.*

EXPOSITION D'ENFANT. — DÉLAISSEMENT. — SUPPOSITION D'ENFANT.

493. — Cependant la Cour suprême a jugé par l'arrêt précité du 21 juillet 1831, que l'art. 327 du Code civil, ne peut être opposé à l'action criminelle intentée pour le délit d'exposition et de délaissement d'un enfant, prévu par l'art. 352 du Code pénal (3),

(1) Sirey, 24, 1, 108 et 181.

(2) L'art. 345 du Code pénal, qui punit le crime de suppression d'enfant, s'applique à la suppression d'un enfant mort, *mais qui a eu vie.* Arrêt de la Cour de Cassation, du 20 septembre 1838. — Sirey, t. 38, 1, 909. Dans cette espèce, une mère avait été déclarée coupable d'avoir homicidé son enfant nouveau-né. La Cour d'assises avait conclu que la suppression de cet enfant était le fait de l'infanticide, et que, par suite, la suppression de son cadavre ne pouvait être punie, la loi ne réprimant pas la suppression d'un enfant mort, suivant un arrêt de la même Cour, du 1^er^ août 1836. — Sirey, tom. 36, 1, 545. Mais son arrêt a été cassé par le motif que l'enfant ayant eu vie, il y avait eu, par sa mort, suppression de sa personne.

(3) Ce délit est puni par cet article d'un emprisonnement de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 100 fr. lorsque

mais alors il faut dire que si, dans la poursuite de ce délit, l'enfant vient à découvrir ses père et mère légitimes, il ne pourra se servir du jugement rendu au criminel, dans l'instance civile qu'il formera sur la question d'état. Car, enfin, l'exposition d'enfant rentre dans la suppression d'état dont la poursuite ne peut commencer, en général, qu'après le jugement civil de la question d'état. Ce serait donc méconnaître l'esprit de l'art. 327 du Code civil, que de vouloir que le jugement criminel pût préjuger l'état de l'enfant. On conçoit très bien que l'intérêt de la société soit de faire punir le fait matériel d'exposition et de délaissement, parce que ce fait peut gravement compromettre la vie de l'enfant. Mais ce fait une fois puni, les Tribunaux civils sont seuls compétents pour rechercher, apprécier et juger l'état ainsi compromis de cet enfant.

Dans l'espèce de cet arrêt, *Joséphine-Françoise Beraud*, épouse de *Claude Bernard*, avait successivement fait exposer deux enfants nouveaux nés, à elle appartenant, au tour de l'hospice de la Charité de Lyon, sans les avoir présentés à l'Officier de l'Etat civil, et sans aucune indication qui leur permît jamais de réclamer leur état. Elle donnait pour excuse

l'exposition a eu lieu, comme dans l'espèce de cet arrêt, dans un lieu non solitaire. Et d'après l'art. 349, si l'exposition a eu lieu dans un lieu solitaire, ce délit est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. La peine est plus grave dans ce cas, si l'enfant, par suite de cette exposition, est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il a reçu la mort. *Vid.* art. 351 du Code pénal.

de sa conduite que ces enfants étaient les fruits de son adultère. Il y avait là matière à désaveu que les Tribunaux criminels ou correctionnels n'étaient point appelés à juger ni à préjuger.

Il faut bien remarquer que, tout en reconnaissant que le fait commis par la femme Bernard, pouvait constituer le crime de suppression d'état dont parle l'art. 327 du Code civil, la Cour de Cassation n'a pas sursis aux poursuites jusqu'après le jugement civil, et a ordonné que cette femme serait traduite pour le délit d'exposition d'enfant. Cela prouve de plus en plus que la Cour suprême a pensé qu'il n'y avait à poursuivre et punir que le délit *public* d'exposition, et que les Tribunaux civils avaient seuls le pouvoir de statuer sur la question d'état sans qu'ils pussent être liés par l'instruction ni le jugement criminels.

494. — On doit également décider que l'art. 327 du Code civil ne s'étend pas au cas de simple supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

Dominique Marcellin avait faussement déclaré à l'Officier de l'Etat civil, la naissance, puis le lendemain, le décès d'un enfant dont il affirmait que sa femme, *Rose Mauduech*, était accouchée. Il fut établi que *Marcellin* avait frauduleusement fait cette double et mensongère déclaration, dans le but de faire révoquer, pour cause de survenance d'enfant, une donation qu'il avait précédemment consentie. Par

arrêt du 19 février 1831 (1), la Cour de Cassation a jugé que le fait dont *Marcellin* s'était rendu coupable ne constituait rien qui ressemblât à la *suppression d'état*, dont l'art. 327 du Code civil réserve le jugement préalable aux Tribunaux civils, mais bien le crime de *supposition d'enfant* prévu et puni par l'art. 345 du Code pénal. Loin d'avoir, en effet, supprimé l'état ou la personne d'un enfant, le coupable avait donné un état à un enfant qui n'avait jamais existé, et il avait commis ce délit dans l'intention bien manifeste de nuire à autrui.

Nous avons senti le besoin de citer tous ces arrêts, pour faire cesser la divergence d'opinion des auteurs et faire disparaître leur incertitude au sujet de l'interprétation de l'art. 327 du Code civil. Il y avait à ne pas confondre avec la suppression d'état, la *suppression de la personne de l'enfant*, *l'exposition* et la *supposition*, divers cas qui ont des conséquences différentes par rapport à la compétence des Tribunaux.

5e *Addition.* — *Tome* 3, *page* 10, *n°* 376.

ENFANT NATUREL. — REPRÉSENTATION.

495. — Il est impossible de conserver le moindre doute sur cette question, à la lecture des deux principaux motifs sur lesquels la Cour suprême a fondé son dernier arrêt du 28 mars 1833. Elle a dit :

(1) Sirey, tom. 31, 1, 96 et 97.

1° Dans les successions irrégulières, le Législateur a toujours taxativement contemplé les seuls frères et sœurs du père naturel. — Dans le cas unique de l'art. 766, où, en fixant la succession à l'enfant naturel dans les biens autres que ceux que le même enfant aurait reçus de ses père et mère, et en voulant déférer cette même succession non-seulement à ses frères et sœurs naturels, mais encore *à leurs descendants*, le Législateur a pris soin de les y appeler en termes formels, ce qu'il n'a pas fait à l'égard des cas prévus par l'art. 757;

2° La lettre de la loi est conforme à son esprit. Plus la consanguinité s'éloigne, moins l'injure est grave. Le Législateur a donc pu, il a même dû borner la liberté souveraine de tester du père naturel avec plus de rigueur, à l'égard de ses frères et sœurs, qu'à l'égard de ses neveux et nièces. Les lois romaines refusaient, ainsi que le Code civil, toute réserve aux frères et sœurs du défunt. Elles ne le leur accordaient que *si scripti hæredes infamiæ, vel turpitudinis, vel levis notæ muentâ adspergantur* (1). Mais dans ce même cas, il n'était rien accordé aux enfants des frères et sœurs du même défunt. *Fratres vel sororis filii* (2).

Ces motifs répondent suffisamment à l'argumentation de M. Toullier et détruisent à jamais l'espoir

(1) *Leg.* 27, *Cod. de inoff. test.*

(2) *Leg.* 21, *cod. tit.*

qu'il avait conçu que, si la question se représentait à la Cour de Cassation, elle la déciderait autrement que dans l'arrêt du 6 avril 1813 (1). Elle s'est représentée deux fois encore, et deux fois elle a été jugée comme la première. Ainsi l'on peut dire aujourd'hui que c'est un point constant de Jurisprudence, puisqu'il existe trois arrêts unanimes de la Cour suprême sur cette question, indépendamment de ceux rendus par les Cours royales. Que M. Toullier ait trouvé étonnant que l'arrêt de 1813 se soit fondé sur ce que la représentation n'est pas admise en succession irrégulière, quand il s'agit d'enfants naturels, nous le concevons sans peine. Il a fort bien prouvé, par l'art. 766, que ce motif était peu solide, puisque, d'après cet article, non-seulement les frères et sœurs du bâtard, mais encore les descendants de frères ou sœurs lui succèdent. Mais le motif sérieux de ce premier arrêt a été pris de ce que la loi a établi séparément un ordre pour les successions ordinaires, et un ordre pour les successions irrégulières. Le motif sérieux de l'arrêt de 1833 a été que, si la représentation a lieu en faveur des enfants des frères et sœurs du bâtard, c'est parce que la loi l'a formellement déclaré (art. 766), tandis que dans l'art. 757 elle s'est arrêtée au premier degré, les frères et sœurs légitimes, et n'a voulu rien accorder

(1) *Tom. 4, pag.* 257. M. Duranton a tenu le même langage dans son *Droit français*, tom. 6, nº 288.

à leurs descendants. Sa pensée est claire et manifeste; il n'est pas permis de la méconnaître dans ce rapprochement.

6ᵉ *Addition.* — *Tome* 2, *pag.* 426 *à* 430, *nº* 348.

ENFANT NATUREL. — RAPPORT. — RÉSERVE. — RETRANCHEMENT.

496. — M. Toullier n'est pas le seul auteur qui ait pensé, comme nous, que l'enfant naturel n'a pas le droit de demander que sa réserve porte sur les biens donnés avant sa reconnaissance. M. Chabot professe la même opinion (1). « Il n'y a personne qui prétende, dit-il, que l'enfant naturel peut exercer un droit de réserve sur les biens qui avaient été donnés par acte entre vifs, *avant qu'il fût légalement reconnu.* M. Grenier, M. Merlin et tous les auteurs qui partagent leur opinion, ont dit au contraire formellement que l'enfant naturel n'acquiert des droits, *à l'égard des tiers*, que par sa reconnaissance, et qu'ainsi son droit, à l'égard des tiers, ne peut s'appliquer aux biens dont ils étaient déjà propriétaires incommutables, avant qu'il fût reconnu. C'est ainsi que l'enfant adopté, quoiqu'il ait les mêmes droits que l'enfant né en mariage, ne pourrait cependant exercer la réserve sur les biens dont l'adoptant avait disposé entre vifs, avant l'acte d'adoption. »

(1) *Tom.* 2, *pag.* 98.

M. Chabot s'est ainsi exprimé, par exception au principe qu'il établit avec sa logique ordinaire, que l'enfant naturel a droit de faire porter sa réserve tant sur les biens donnés entre vifs, que sur ceux donnés par testament. Il répond ainsi victorieusement à ceux qui craignaient de voir révoquer une donation par une reconnaissance postérieure, quelquefois frauduleuse, d'un enfant naturel.

M. Grenier, cité par M. Chabot, dit également que: « Il faut cependant remarquer que l'enfant naturel qui aurait seulement été reconnu après la donation, ne pourrait pas en demander *le retranchement* pour un droit de réserve. La raison en est que, dans la règle, l'enfant naturel n'acquiert un droit à l'égard des tiers que par sa reconnaissance. Cette conséquence se tire de l'art. 337 du Code civil, où il est dit que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire, ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage (1). »

Cette opinion de M. Grenier est la copie *littérale* de celle de M. Merlin (2).

497. — Cependant M. Duranton ne partage point l'opinion des imposantes autorités que nous venons

(1) *Traité des Donations et des Testaments, tom.* 2, *pag.* 467, nº 665.

(2) Répert. tom. 15, verb. *Réserve*, pag. 232, nº 9, 5e édition.

de rappeler (1). Il ne s'attache à réfuter que celle de M. Toullier. « L'enfant naturel, dit-il, n'est pas tel par rapport à l'individu qui l'a reconnu seulement ; depuis sa reconnaissance, il est son enfant depuis la conception, et il l'est avec tous les effets, toutes les conséquences qui sont attachés à cette qualité, sauf aux tiers à contester la sincérité de la reconnaissance, s'ils croient en avoir le droit. Et dire qu'ils étaient propriétaires incommutables des biens qui leur avaient été donnés avant la reconnaissance, pour en conclure que l'enfant naturel n'y a aucun droit, c'est uniquement une pétition de principe, ou plutôt c'est une erreur ; car la reconnaissance est simplement déclarative du fait de paternité, et nullement attributive de la qualité d'enfant, qui est l'œuvre de la nature seule ; et les effets attachés à cette qualité sont indivisibles. Ils ne se divisent point par les époques. »

Que la reconnaissance soit simplement déclarative de la paternité ; qu'elle ne soit point attributive de la qualité d'enfant ; tout cela est incontestable. Mais en conclure que, vis-à-vis des tiers, donataires entre vifs, la reconnaissance a un effet rétroactif, c'est ce que nous ne pouvons admettre, c'est ce que repoussent, et M. Merlin, et M. Toullier, et M. Chabot, et M. Grenier.

Nous avouons ensuite que nous ne comprenons pas trop, toujours à l'égard des tiers, cette indivisi-

(1) Tom. 6, pag. 360, nº 311, à la note.

bilité que M. Duranton attache aux effets de la reconnaissance. C'est sans doute la faute de notre intelligence trop bornée.

498. — Mais ce qui nous paraît plus sérieux que le raisonnement de M. Duranton, c'est un arrêt rendu dans son sens, par la Cour royale de Toulouse, le 15 mars 1834, entre *De Labeaumelle* et *Fauré*. Cet arrêt a jugé, en effet, que les enfants naturels reconnus ont droit de demander la réduction des donations entre vifs, par suite desquelles ils se trouveraient privés de la portion de biens que la loi leur attribue, alors même que les donations seraient *antérieures* à la reconnaissance (1).

La Cour a principalement considéré : « Que quelle que soit la diversité des opinions des auteurs sur ce point, il est néanmoins certain, d'après les textes ci-dessus indiqués (art. 756, 757, 760 et 913 du Code civil), qu'il serait impossible de garantir aux enfants naturels reconnus les droits qu'ils leur attribuent, s'ils n'avaient pas pour leur fixation, et comme les enfants légitimes, le droit de discuter les titres qui, *à quelque époque que ce soit*, ont porté quelque atteinte au patrimoine de leurs auteurs, MAIS QUE CE DROIT EST FORMELLEMENT CONSACRÉ EN LEUR FAVEUR PAR UN ARRÊT DU 28 JUIN 1831. »

Nous observerons d'abord que, dans l'espèce qu'elle

(1) Sirey, tom. 34, 2, 537.

avait à juger, la Cour royale de Toulouse n'avait point à s'occuper de la question que nous examinons en ce moment. En effet, la dame *Fauré*, fille naturelle reconnue du sieur *De Labeaumelle*, critiquait comme simulée, et renfermant une libéralité déguisée, une quittance de 40.000 fr. portée dans le contrat de mariage de la veuve De Labeaumelle. Ce contrat, du 2 avril 1799, était bien antérieur à la reconnaissance de la fille naturelle, qui n'était que du 7 du même mois, mais le mariage n'avait été célébré que postérieurement à cette reconnaissance; d'où la Cour a inféré que les droits de la veuve n'avaient été irrévocablement acquis qu'à partir du jour de la célébration de son mariage. Ce n'est donc qu'hypothétiquement que l'arrêt a discuté la question de la capacité de l'enfant naturel pour attaquer, dans l'intérêt de sa réserve, une donation antérieure à sa reconnaissance.

Un seul motif a été donné par la Cour de Toulouse pour justifier ce droit, c'est que, s'il n'existait pas, il serait impossible de garantir aux enfants naturels reconnus, ceux que la loi leur attribue, s'ils n'avaient pas pour leur fixation, *et comme les enfants légitimes*, le droit de discuter les titres, qui, à quelque époque que ce soit, ont porté quelque atteinte *au patrimoine de leurs auteurs*.

En assimilant les enfants naturels aux enfants légitimes, en voulant les honorer d'un égal privilége, la Cour royale de Toulouse y a-t-elle bien songé!

Est-ce que, à l'instar de l'enfant légitime, l'enfant naturel peut faire rétroagir son droit à l'époque de sa naissance, même à l'époque de sa couception? Qu'est-ce d'ailleurs, pour l'enfant naturel, que le patrimoine de son auteur? C'est uniquement celui dont son auteur se trouve nanti au moment de la reconnaissance. C'est à cette époque seule que s'ouvre son droit. Si on lui accorde un effet rétroactif, ne voit-on pas que l'on efface d'un seul trait la profonde ligne de démarcation que l'intérêt de la famille et les bonnes mœurs ont établie entre l'enfant du mariage et le fruit de la dépravation?

499. — Mais, à notre grand étonnement, la Cour royale de Toulouse s'est bien plus étrangement trompée encore. On a vu qu'elle a fini par dire que le droit exorbitant qu'elle attribue à l'enfant naturel, est formellement consacré *par un arrêt du* 28 *juin* 1831.

Cet arrêt émane de la Cour de Cassation (1). Nous l'avons vérifié; nous l'avons lu et relu avec l'attention la plus scrupuleuse, et nous nous sommes convaincu, comme nos lecteurs pourront se convaincre eux-mêmes, non-seulement que cet arrêt n'a pas jugé ce que suppose la Cour de Toulouse, mais qu'il a jugé positivement le contraire.

En effet; dans l'espèce de cet arrêt, le nommé *Ga-*

(1) Sirey, tom. 31, 1, 279.

briel, père d'un enfant légitime et de deux enfants naturels *déjà* reconnus, avait passé, au profit du fils légitime, un contrat de vente de trois maisons, à charge de rente viagère. Ces trois maisons formaient sa principale fortune. Après sa mort, ses enfants naturels attaquent ce contrat comme contenant avantage indirect. Le Tribunal de la Seine le reconnaît ainsi. Son jugement est confirmé par arrêt de la Cour royale. Le pourvoi contre cet arrêt est rejeté principalement par le motif suivant :

« Attendu que l'enfant naturel reconnu, tenu au » rapport et assimilé aux successibles aux termes de » l'art. 760 du Code civil, dans le cas où il aurait » reçu des avantages anticipés, peut, par raison de » réciprocité, exiger le rapport des avantages faits *à son préjudice* DEPUIS SA RECONNAISSANCE. »

Trois points sont à remarquer dans ce motif :

1° En fait, le contrat de vente déclaré avantage indirect, n'avait été consenti par le père à son fils légitime, que *depuis* la reconnaissance par lui faite de ses deux enfants naturels.

2° En Droit ; ce n'est que dans le cas de la reconnaissance *antérieure* que l'enfant naturel peut attaquer les donations qui tendent à diminuer sa réserve.

3° En Droit encore ; les avantages attaqués par l'enfant naturel ne lui sont légalement *préjudiciables*, que lorsqu'ils ont pour objet de diminuer la réserve

que la loi lui assure sur les biens dont son père était propriétaire au moment où il l'a reconnu.

7e *Addition.* — *Tome* 3, *pag.* 71, nº 407.

ENFANT NATUREL. — RENONCIATION. — ACCROISSEMENT.

500. — Sous l'ancienne Législation, les bâtards ne pouvaient succéder à leurs frères et sœurs, même dans le cas de déshérence. L'art. 310 de la coutume d'Orléans portait : *enfants bâtards ne succèdent :* parce que, dit Potier, il n'y a que la parenté légitime qui puisse donner lieu aux successions.

Ferrière, sur la coutume de Paris (318, § 5, nº 5), enseigne que les enfants naturels ne succèdent point les uns aux autres, parce que, en France, *on ne reconnaît point le lien du sang qui vient hors le mariage légitime.* A plus forte raison, ils ne peuvent succéder à leurs frères légitimes.

Sous le Code, il faut décider que les enfants naturels se succèdent entre eux; mais que, dans aucun cas, ils ne succèdent à leurs frères légitimes. Cette double vérité résulte évidemment de l'art. 766 qui, en attribuant à ces derniers ce que l'enfant naturel avait reçu de ses père et mère, ajoute que tous ses autres biens, quand il vient à décéder, passent à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

Or, dans le cas où nous avons raisonné, *Loc. sup.*

cit., si l'enfant légitime ou naturel qui renonce ou qui est déclaré indigne, devait être considéré, *quoiqu'il ait été saisi*, comme s'il n'avait jamais existé, ne serait-ce pas créer, en faveur de ses frères et sœurs légitimes ou naturels, une espèce de droit de succéder que la loi leur refuse les uns vis-à-vis des autres? Oui, sans doute; car si c'est un frère légitime qui renonce, la portion du frère naturel sera plus forte; et si c'est un frère naturel qui renonce, la portion du frère légitime sera d'autant plus considérable. Tandis qu'en procédant, comme nous l'avons indiqué, chacun conserve dans sa plénitude le droit attaché à sa qualité, et n'usurpe pas celle de l'autre qui doit lui être légalement étranger. Ce qui, d'ailleurs, doit trancher la difficulté, nous l'avons déjà dit, c'est l'art. 786 qui porte que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers. Or, les frères légitimes et les frères naturels ne sont pas cohéritiers entre eux. M. Chabot a beau dire que cet article se trouve écarté par l'art. 757. Nous ne pourrons jamais comprendre qu'une disposition antérieure de loi puisse abroger, modifier ou *écarter* une disposition postérieure, à moins que le Législateur ne s'en soit expressément expliqué. S'il s'en était tenu à l'art. 785 qui porte que l'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier, on concevrait le système que nous combattons, parce qu'alors la part du renonçant n'aurait pas un seul instant fait impression sur sa tête. Mais la loi a été plus loin dans l'art. 786. Elle

a voulu fixer le sort de cette part et elle l'a attribuée, par droit d'accroissement, aux *cohéritiers* du renonçant, et, s'il est seul, au degré subséquent. Sa pensée est à la fois claire et énergique.

501. — La différence entre les deux modes d'attribution est pourtant assez forte.

Supposons un père laissant une fortune de 48.000 f. divisible entre trois enfants légitimes, *Jean*, *Paul*, *Louis*, et un enfant naturel reconnu, *Vincent*. Si tous recueillaient et qu'ils fussent tous légitimes, ils auraient un quart chacun, soit 12.000 fr. Mais *Jean* renonce. D'après M. Chabot, il est censé n'avoir jamais existé, en sorte que la succession se partage en trois, ce qui ferait pour chacun 16.000 fr. Mais comme *Vincent* est enfant naturel, il n'a que le tiers de ces 16.000 fr., soit 5.333 fr. 33 c. Reste 42.667 f. à diviser entre *Paul et Louis*, frères légitimes, ce qui fait pour chacun, 21.333 fr. 50 c.

Suivant nous, au contraire, sur les 48.000 fr. qui étaient originairement divisibles en quatre, les deux frères légitimes survivants prennent 36.000 fr., savoir, 24.000 fr. de leur chef, et 12.000 du chef de leur frère décédé. L'autre quart, 12.000 fr., ne peut revenir en entier à *Vincent;* il n'en a que le tiers qui est 4.000 fr., reste 44.000 fr. à partager entre *Paul* et *Louis*, ce qui fait pour chacun 22.000 fr.

Supposons maintenant les mêmes trois enfants légitimes et deux enfants naturels *André* et *Vincent*,

devant se partager la même masse de 48.000 fr. *André* renonce. Il est censé n'avoir jamais existé d'après M. Chabot. Il ne reste donc que quatre copartageants. Sur le quart des 48.000 fr., s'élevant à 12.000 f., *Vincent* ne prend que le tiers, soit 4.000 fr. Les trois frères légitimes, 44.000 fr., c'est-à-dire chacun 14.333 fr. 33 c.

Suivant nous, au contraire, *André* ayant recueilli le tiers du cinquième des 48.000 fr. soit 3.200 fr. et ayant renoncé, sa portion accroît à son frère naturel, *Vincent*, qui a recueilli une pareille valeur. En sorte que ce dernier aura 6.400 fr. des deux chefs, et les trois frères légitimes 41.600 fr. seulement, c'est-à-dire chacun 13.866 fr. 66 c. 1/2.

Ainsi, dans la première hypothèse, M. Chabot attribuerait à l'enfant naturel 1.333 fr. 33 c., au-delà de ce qui lui revient, et frustrerait d'autant les frères égitimes.

Et dans la seconde hypothèse il enlèverait à l'enfant naturel 2.400 f. pour en enrichir les frères légitimes à qui, selon nous, ce surcroît de valeur ne doit pas appartenir.

8e *Addition.* — *Tom.* 2, *pag.* 212. *n°* 271, *et tom.* 3, *pag.* 158, *n°* 441 et *pag.* 163.

ENFANT ADULTÉRIN. — NOM DE FAMILLE.

502. nous avons dit, *Loc. cit. sup.*, que l'enfant

adultérin ou incestueux a le droit de porter le nom du PÈRE ou de la mère qui l'a reconnu. Nous avons émis cette proposition comme si elle n'était ni contestable, ni contestée. Nous nous étions fondé sur l'ancienne Jurisprudence, et particulièrement sur celle de Bordeaux, attestée par *Salviat* (1), qui dit que les bâtards adultérins peuvent porter le nom de leur père malgré lui, conformément à un arrêt du Parlement de Paris, rapporté par *Angeard*. » Et en effet, Angeard, tom. 2, pag. 26, rapporte cet arrêt sous la date du 18 juin 1707, rendu sur les conclusions de *M. Lenain*, Avocat-Général.

Sous le nouveau Droit, nous avions vu que M. Merlin (2), en parlant de cet arrêt, et sans distinguer entre le bâtard simple et le bâtard adultérin, s'exprimait ainsi :

« Les enfants légitimes portent le nom de leur père. Les enfants légitimés ont le même droit. Mais les *bâtards* ne l'ont pas. Cependant, *lorsqu'ils sont reconnus par leur père, ils peuvent porter son nom.* »

503. — Mais cette question a été jugée contre notre opinion : 1° par arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 mars 1828, rendu contre *Adelle*, fille adultérine reconnue du comte *Pillot-de-Coligny*; 2° par arrêt de la Cour royale de Douai, du 26 décembre 1835, rendu contre *Jean-Louis Leleux* (3), et par au-

(1) Verb. *Bâtard*.
(2) Rep. *Verbo Nom*, § 6, n° 2.
(3) Sirey, tom. 29, 2, 75, et tom. 37, 2, 188.

tre arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 juillet 1842, rendu contre *Charles*, fils adultérin reconnu du colonel *Duval-d'Eprémesnil*, et de la demoiselle *Rose Dupuis*, actrice du Théâtre français (1).

Ces arrêts ont été motivés, savoir, le premier sur ce que le nom fait partie de l'état des personnes, et appartient exclusivement aux membres de la famille ; — le second, sur ce qu'un nom de famille est une propriété dont nul ne peut jouir qu'en vertu de sa filiation, et auquel même l'Etat ne pourrait porter atteinte sans l'aveu de la famille ; que cet aveu, même la possession trentenaire, sont insuffisants, puisque le nom ne peut être possédé qu'en vertu d'un acte de naissance ou de reconnaissance et comme conséquence d'une filiation vicieuse.

Quant au troisième arrêt, il faut savoir que, après la mort du colonel *D'Eprémesnil*, ses héritiers passèrent avec son fils adultérin reconnu une transaction par laquelle il reçut d'eux, à titre d'aliments, une somme de 12.000 fr., une fois payée, à partager avec Madame *Geoffroy*, sa sœur, qui se trouvait dans la même position. Il signa la transaction du nom de *D'Eprémesnil*, et la famille ne fit aucune objection. Il reçut sous ce nom le diplôme de Licencié en Droit.

Malgré cet acquiescement des héritiers et sur leurs poursuites, la Cour royale a fait défense à *Charles* de prendre et porter le nom de *D'Eprémesnil*, en se

(1) Bulletin de la *Presse* du 24 juillet 1842.

fondant sur ce que la transaction invoquée ne touchait pas au droit de porter ce nom, et qu'alors même qu'il en serait ainsi, c'était là un intérêt d'ordre public, et qu'il ne résulterait de cette transaction aucune fin de non-recevoir (1).

504. — L'intention qui a dicté ces arrêts est certainement très louable. Ils ont été rendus en haine de la dépravation des mœurs qui envahit chaque jour le foyer domestique. Les Magistrats ont trouvé scandaleux que l'enfant du crime portât dans la société le nom de l'enfant du mariage. Mais ce sentiment si pur, si noble qu'il soit, n'a-t-il pas un entraînement dangereux au point de vue de la légalité? C'est ce qu'il faut examiner de sang-froid.

Les partisans du système consacré par ces décisions, disent que, puisque, d'après l'art. 335 du Code civil, la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin; elle doit être considérée, si elle est faite, comme nulle, comme si elle n'avait jamais existé.

Mais nous avons déjà prouvé (2) que cette proposition était beaucoup trop absolue en présence de l'art. 762 du même Code qui donne bien quelque va-

(1) Si nous devons en croire l'Avocat (M. Léon Duval qui plaidait pour *Charles*, la Cour royale de Paris aurait rendu un arrêt contraire en 1835. Mais nous avons vainement cherché cet arrêt dans tous les recueils.

(2) Tom. 2, pag. 328 et 329, nos 318 et 319.

leur à la reconnaissance de ces enfants, puisque cet article leur accorde des aliments. Nous croyons avoir prouvé encore que la reconnaissance volontaire a la puissance de produire cet effet.

Supposons néanmoins que ce dernier point soit erroné ; on est obligé de convenir que des aliments sont dus à ces mêmes eufants si leur filiation adultérine ou incestueuse vient à être établie par la force des choses, par exemple dans l'instruction d'une procédure criminelle.

Or, si après cette découverte juridique, le père d'un enfant incestueux ou adultérin refuse de lui fournir des aliments ou ne lui en offre que d'insuffisants, l'enfant aura bien le droit de les lui demander devant les Tribunaux. En vertu de quelle qualité agira-t-il contre lui, quel nom pourra-t-il prendre dans les actes qu'il lui fera signifier? Répondra-t-on qu'il agira sous son *prénom* seulement, en dissimulant sa honteuse origine? Déguisement puéril et inutile!.. Est-ce que, lors de la discussion publique, ce voile menteur ne sera pas déchiré? Et si la discussion se fait à huis-clos, est-ce que le jugement qni accordera les aliments demandés n'en énoncera pas la cause? Voudra-t-on tricher encore avec le fait dominant, en ne rappelant l'enfant dans le jugement à rendre que comme *enfant naturel*, sans ajouter *adultérin* ou *incestueux?* Imprudente maladresse que celle-là ! car, après la mort de son père, cet enfant attaquera ses héritiers légitimes pour se

faire délivrer la part de biens que l'art. 757 du Code accorde à l'enfant naturel simple né de deux personnes libres. Et si ces héritiers veulent contester, ne voit-on pas arriver la grande révélation que l'on aura pris tant de peine à éviter ?

Dire qu'autrefois comme aujourd'hui l'enfant adultérin ou incestueux n'a jamais eu le droit de porter que le nom de sa mère, c'est trop généraliser pour esquiver la difficulté. Cela est vrai, mais pour le cas seulement où l'enfant n'a pas été reconnu par son père ; parce que la mère est toujours certaine, et qu'en cette matière la recherche de la paternité est interdite par l'art. 342 du Code civil. Nous allons même trop loin, en disant que, pour cette hypothèse, la mère est toujours certaine, et que l'enfant a le droit de prendre son nom ; car si la mère aussi se cache, le même article lui défend de la rechercher.

Mais, lorsque la filiation paternelle de l'enfant a été établie d'une manière volontaire ou forcée, nous ne voyons rien dans la loi qui lui défende de porter le nom du père à qui il est attribué par un acte ou par un jugement authentique. Anciennement, comme sous le Code, la reconnaissance de cet enfant était également prohibée en tant qu'il était exclu de toute participation aux biens de son père ; mais par cela seul qu'un principe d'humanité lui faisait accorder des aliments, il prenait et avait le droit de prendre, pour les demander, le nom de celui qui lui avait

donné le jour. L'arrêt du Parlement de Paris est là pour l'attester.

505. — Ce n'est pas tout.

Nous lisons dans Locré (1) que la Cour de Lyon demandait qu'on ajoutât au projet les dispositions suivantes :

1° La loi prohibe la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux, celles qui pourraient être faites seront nulles, comme non-avenues, et ne pourront donner aucune action ; elles seront biffées à la diligence du Commissaire du Gouvernement ;

2° Le père ou la mère qui les auront faites, seront condamnés correctionnellement à six mois de détention, et à une amende égale à deux années de leur revenu ;

3° L'Officier civil qui les aurait sciemment reçues, sera destitué et condamné à six mois de détention.

Eh bien ! de ces trois dispositions proposées, la première seule fut adoptée, mais uniquement pour le principe. Les autres furent rejetées, puisque l'art. 335 qui ne se trouvait point dans le projet du Code, fut redigé tel qu'il existe aujourd'hui. Il fut ainsi conçu :

« Cette reconnaissance (d'enfant naturel) ne pourra

(1) Tom. 4, pag. 182 de *l'Esprit du Code*, éd. in-4°.

» avoir lieu au profit des enfants nés d'un com-
» merce incestueux ou adultérin.

Ainsi, point de *nom à biffer* sur les registres de l'Etat civil, si la reconnaissance y est inscrite contre la prohibition de la loi ; *point d'action déniée* à l'enfant sur le fondement de cette reconnaissance pour se faire attribuer des aliments ; point de *peine* à prononcer contre ses père et mère qui l'auront faite, ni contre l'Officier de l'Etat civil qui l'aura reçue. Et croit-on que tout cela a été omis sans dessein ? Et non certes. M. Locré nous l'apprend lui-même. Les Législateurs songèrent qu'il se présenterait des circonstances où l'enfant adultérin pourrait avoir droit à des aliments ; qu'il faudrait par conséquent lui accorder une action pour les réclamer et qu'il ne pourrait le faire qu'en se servant du nom qui lui aurait été donné dans l'acte même de reconnaissance. Cette dernière nécessité ne fut pas, il est vrai, formellement énoncée, parce qu'il ne pouvait en être question qu'au titre des Successions irrégulières où elle a été plus tard résumée et sous-entendue dans l'art. 762.

Au risque donc d'éveiller des susceptibilités bien honorables sans doute, il nous semble que si la question s'était présentée sous ces divers aspects, elle aurait pu, elle aurait dû peut-être recevoir une solution contraire à celle que lui ont donnée les trois arrêts que nous avons ci-dessus rappelés.

9e *Addition.* — *Tom.* 3, *pag.* 38, nº 383.

LEGS. — ENFANTS LÉGITIMES. — ENFANTS NATURELS. — FILS OU PETIT-FILS.

506. — Puisque la Cour de Cassation a décidé par l'arrêt rapporté *sup. Loc. cit.* que le mot *postérité* ne s'entend, dans le sens de la loi, que de la postérité légitime, on doit se demander si un legs fait par *Mœvius* AU FILS OU PETIT-FILS de *Titius*, sans autre désignation, doit appartenir, en cas de mort du fils légitime de Titius, à l'enfant naturel reconnu de ce dernier, par préférence à son petit-fils légitime, ou à celui qui est appelé à son défaut?

Si, à l'époque de sa disposition, *Mœvius* savait que le fils légitime de *Titius* était mort, et que néanmoins il ait persisté à faire son legs dans les termes que nous venons de poser, nous pensons que ce legs devrait être recueilli par l'enfant naturel reconnu.

Mais si, lorsqu'il a fait son testament, *Mœvius* ignorait et devait ignorer la mort du fils légitime de *Titius*, le legs, suivant nous, devrait appartenir à l'enfant de ce fils légitime, à l'exclusion du fils naturel de *Titius*. La raison en est qu'on doit moralement croire que le testateur n'a songé et dû songer qu'à la descendance légitime, à moins de circonstances particulières rappelées dans le testament, ou établies par écrit en dehors de cette disposition.

Le cas s'est présenté à juger dans l'espèce mémorable que nous allons faire connaître. Nous en empruntons la relation au Recueil de Sirey (1).

Le testament fait par NAPOLÉON à l'île Sainte-Hélène, le 15 avril 1820, renfermait la clause suivante :

« Nous léguons *au fils ou petit-fils* du général Du-» gommier, qui a commandé en chef l'armée de Tou-» lon, la somme de cent mille francs. Nous avons, » sous ses ordres, dirigé et commandé l'artillerie ; » c'est un témoignage de souvenir pour les marques » d'affection et d'amitié que nous a données ce brave » et intrépide général. »

Un codicile postérieur porte que, en cas de mort des légataires institués, le bénéfice du legs appartiendra à leurs veuves.

Deux prétendants se sont présentés pour recueillir le legs. Le premier était le capitaine *Désiré-Adonis Dugommier*, seul fils existant du général, mais qui n'est qu'un enfant naturel adultérin. Le second était la dame *Zecca*, veuve de *Chevrigny-Dugommier*, fils légitime, décédé sans enfants en 1813.

Pour établir que le legs lui appartenait, Désiré-Adonis Dugommier faisait observer que Chevrigny-Dugommier étant mort en 1813, huit ans avant le testament, Napoléon n'avait pu avoir en vue d'autre fils que lui, Désiré-Adonis Dugommier ; il disait

(1) 31, 2, 344.

aussi avoir été particulièrement connu de Napoléon, et citait divers faits à l'appui de son assertion.

Mais, le 28 août 1830, jugement du Tribunal de la Seine qui prononce en ces termes :

« Attendu qu'en Droit comme dans le langage habituel, ces expressions *fils* et *petit-fils*, sans aucune désignation particulière, doivent s'entendre des enfants et petits-enfants légitimes ; que, dans l'espèce, aucune désignation particulière n'indique que Napoléon Bonaparte, en léguant cent mille francs aux fils ou petits-fils du général Dugommier, ait entendu attribuer ce legs à Adonis ; que jamais Adonis n'avait été l'objet de sa protection spéciale ; qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, *des idées connues du testateur*, des expressions dont il s'est servi, que son intention a été, en donnant une marque de souvenir à la mémoire de son ancien général, de faire porter l'effet de sa libéralité sur Chevrigny-Dugommier, fils légitime de celui qu'il voulait honorer ; que Chevrigny-Dugommier, outre sa qualité d'enfant légitime, était connu particulièrement du testateur, qu'il avait suivi dans l'expédition de Russie en qualité d'Officier général et dont il avait reçu, même dans les derniers moments, des témoignages particuliers de bienveillance ; que l'existence de Chevrigny-Dugommier, après les désastres de cette expédition, *étant et devant être incertaine aux yeux de Napoléon Bonaparte*, celui-ci avait reporté sa libéralité sur le fils que Chevrigny-Dugommier aurait pu laisser après lui ;

» Attendu que, par un second testament, il a été dit que, à défaut de fils ou petit-fils de Dugommier, le legs serait recueilli par sa veuve, déboute Adonis de sa demande, condamne Barbier Saint-Hilaire, ès-nom qu'il procède, à faire délivrance à la veuve Chevrigny-Dugommier du legs à elle fait par Napoléon, etc. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 mai 1831.

Nous sommes d'autant moins étonné de cet arrêt qui, comme on le voit, est tout hypothétique, qu'Adonis Dugommier était *enfant adultérin* du Général, et que d'ailleurs Napoléon ignorait la mort de son fils légitime. On ne peut donc pas dire que cet arrêt soit un arrêt de principe. Il ne pouvait pas être rendu différemment d'après les faits connus.

10e *Addition.* — *Tom.* 3, *page* 97, *n°* 413.

ENFANT NATUREL RENONÇANT OU INDIGNE. — DESCENDANTS. — REPRÉSENTATION. — ACCROISSEMENT.

507. — Lorsque l'enfant naturel a survécu au père qui l'a reconnu, et qu'il renonce à la succession ou qu'il est déclaré indigne, ses enfants ou descendants peuvent-ils jouir du bénéfice de la disposition de l'art. 759 du Code civil? Peuvent-ils, à la place

de l'enfant naturel renonçant ou indigne, réclamer les droits qu'il n'a pu ou voulu recueillir ?

L'art. 759 dit que, en cas de *prédécès* de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. Mais aucun autre article du Code ne parle du cas de *l'indignité* ou de la *renonciation* de l'enfant naturel dont les droits sont réglés par le chapitre 4, section première. Seulement dans la section 2 du chapitre 5, se trouve l'art. 785 qni porte que l'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier ; et l'art. 786 ajoute qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; que si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succèdent par tête.

M. Chabot (1) pense et cherche à prouver que ces deux derniers articles sont applicables aux enfants naturels reconnus. Il décide en conséquence que, s'ils viennent à renoncer ou à être déclarés indignes, leurs descendants ne peuvent jouir du benéfice de l'art. 759, article fait pour le cas unique du prédécès de leur père.

Il est bien vrai que l'art. 759 ne parle que du *prédécès*. Mais est-ce à dire que cette disposition du Code est absolument limitative et ne peut s'étendre à d'autres cas où l'enfant naturel est mis dans l'im-

(1) Tom. 2, pag. 232 et suiv.

possibilité de recueillir la portion que lui attribuent les art. 757 et 758? M. Chabot prétend que l'art. 759 n'ayant prévu qu'un cas particultier, et ne s'étant pas exprimé en termes démonstratifs, ce serait vouloir lui faire dire ce qu'il ne dit pas, et même le contraire de ce qu'il dit, puisqu'il établit une seule exception. Mais M. Chabot ne fait pas attention qu'il se réfute lui-même en appliquant à l'enfant naturel l'art. 785. En effet, tout en convenant que ce n'est pas par voie d'accroissement que les héritiers légitimes profitent du droit qui appartenait à l'enfant naturel et auquel il a renoncé, il ajoute qn'ils en profitent par la raison que l'enfant naturel qui a renoncé à la succession irrégulière, *est censé n'avoir jamais été successeur*. Mais ce n'est que pour les héritiers légitimes que la loi s'est ainsi prononcée dans l'art. 785. Pourquoi donc M. Chabot veut-il rendre cette disposition commune aux enfants naturels qui ne sont points héritiers.

Ne peut-on pas répondre encore que, si par la renonciation ou l'indignité de l'enfant naturel, les héritiers légitimes prennent les droits que la loi lui avait attribués, c'est en quelque sorte les faire succéder à cet enfant, tandis que, suivant l'art. 766, ils sont formellement exclus de sa succession? Oui, sans doute. Car, enfin, l'enfant naturel a été *saisi* de son droit. Par cela même il est devenu transmissible à ses descendants, soit par son décès, soit par sa renonciation. Et quant à l'enfant déclaré indigne, il a

été également *saisi ;* ce principe était certain dans l'ancien Droit. Il a été conservé par l'art. 730 de notre Code (1).

Mais il nous semble que c'est sous un tout autre rapport que l'on doit envisager la question posée.

Il faut se demander si, à l'instar de l'héritier légitime, l'enfant naturel reconnu peut être déclaré indigne ? si, à l'instar de l'héritier légitime, l'enfant naturel reconnu peut être admis à renoncer? L'affirmative de ces deux questions ne peut être un instant douteuse ; car, d'un côté, l'enfant naturel qui s'est rendu coupable des faits qui font encourir l'indignité à l'enfant légitime ne peut pas jouir de plus de faveur que lui-même. Il en mérite bien moins encore. De l'autre, on ne peut certainement pas plus forcer l'enfant naturel que l'enfant légitime à accepter les droits que la loi leur attribue dans la succession de leur auteur.

Cela posé, puisque la loi n'a créé dans aucune de ses dispositions une espèce d'indignité particulière pour l'enfant naturel, ni posé des principes à part, pour régler les suites, les conséquences de cette indignité, on est amené, par la force des choses, à se

(1) Lebrun, Traité des Successions, liv. 3, chap. 1er, nº 9, après avoir mis en parallèle l'indigne et l'incapable, s'exprime ainsi : « L'on peut dire que l'indigne est saisi de plein droit, mais que l'incapable ne l'est pas, et que l'indigne est capable d'acquérir, mais qu'il ne peut pas conserver, tandis qu'au contraire, l'incapable ne peut pas même acquérir une succession, et s'en dire saisi en façon quelconque. »

placer sous l'empire de la disposition générale de l'art. 730 du Code civil. Or, cet article porte que *les enfants* de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. Ce n'est donc pas par droit de représentation, ni par droit d'accroissement mais *jure suo*, que les descendants de l'enfant naturel reconnu sont appelés à recueillir les droits qu'il aurait recueillis lui-même dans la succession de son père, s'il n'avait pas encouru l'indignité.

Et puisque la loi n'a créé non plus dans aucune de ses dispositions une espèce de renonciation particulière pour l'enfant naturel, ni posé des principes à part pour régler les suites, les conséquences de cette renonciation, on est encore amené, par la force des choses, à se placer sous l'empire de la disposition générale de l'art. 786 du même Code. Or, cet article porte que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Et comme l'enfant naturel n'a point de cohéritiers dans les héritiers légitimes qui ne peuvent lui succéder ; comme il est seul ; s'il renonce, sa part est dévolue à ses enfants ou descendants qui forment, par rapport à lui, le degré subséquent. Ici, c'est par un

droit tout personnel que s'opère la dévolution ; ce n'est pas non plus par droit de représentation ; car l'art. 787 dit formellement qu'on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé.

Et c'est si bien par un droit personnel que s'opère la dévolution en faveur des enfants ou descendants de l'enfant naturel renonçant, que cet art. 787 ajoute que, si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Maintenant changez, pour les enfants naturels, les mots *héritiers*, *cohéritiers*, remplacez-les par les mots *successeurs*, *copartprenants*, qualifications que la plupart des auteurs leur donnent, vous ne changerez pas pour cela leur position ni leur droit. Vous serez forcé de les soumettre aux règles que nous venons d'invoquer, puisque, encore une fois, d'autres règles n'ont pas été faites pour eux.

Il nous paraît inutile de répondre a l'objection de de M. Chabot prise de ce que les descendants de l'enfant naturel n'ont aucun lien civil avec les père et mère qui ont reconnu cet enfant ; que, par l'art. 756, ils sont formellement exclus de tous droits sur les biens de ces père et mère qui sont à leur égard comme des étrangers. Pourquoi cependant ce lien a-t-il été reconnu et établi par l'art. 759 pour le cas de *prédécès?* C'est, dit-on, par dérogation. Est-ce qu'il est possible que ce lien existe pour un cas, et n'existe pas pour tous les autres? Est-ce que, d'un

autre côté, il existe plus de lien civil entre l'enfant naturel et des collatéraux légitimes à qui l'on veut si gratuitement attribuer sa portion, quand il renonce, au préjudice de ses propres enfants ? Ne voit-on pas ici l'injustice le disputer à l'illégalité ? M. Chabot l'a bien senti ; car lorsqu'on lui a objecté que son système conduirait à l'immorale conséquence de priver les descendants de l'enfant naturel au profit, soit de parents qui seraient au dernier des degrés successibles, soit du conjoint survivant, soit même du fisc, M. Chabot s'est borné à répondre que, si ce reproche d'injustice et d'immoralité pouvait être fondé, il faudrait l'adresser également et à bien plus forte raison encore, à la disposition de l'art. 756, de laquelle il résulte bien certainement, dit-il, qu'en cas de prédécès du père d'un enfant naturel reconnu, cet enfant lui-même ne peut avoir aucun droit sur la succession de son aïeul. Cependant l'art. 759 accorde ce droit aux descendants de l'enfant naturel sur les biens de la succession de son père, et nous le répétons, il le leur accorde et doit nécessairement le leur accorder pour le cas d'indignité ou de renonciation, comme pour le cas de prédécès. Nous croyons l'avoir suffisamment démontré.

11e *Addition.* — *Tome* 3, *page* 105, nº 418.

ENFANT NATUREL. — RÉDUCTION DOUBLE.

502. — L'opinion de MM. Toullier et Grenier

n'est pas la seule, en faveur de la double réduction dont peuvent être frappées les droits de l'enfant naturel reconnu. Cette opinion est encore professée par M. Chabot (1). Voici comment il s'exprime :

« La réduction autorisée par cet art. (761) est absolument indépendante de celle qui peut résulter des dispositions qui sont permises aux père et mère, jusqu'à concurrence de la portion disponible ; en sorte que l'enfant naturel qui, déjà, se trouve réduit à ne prendre part que dans les biens dont il n'a pas été disposé, ou qui étaient indisponibles, peut être encore réduit à n'avoir dans ces biens que la moitié des droits déterminés par les art. 757 et 758. »

509. — Cependant M. Duranton (2), à l'exemple de M. Vazeille, mais déterminé par d'autres motifs, soutient l'opinion contraire. Après avoir rappelé celle de M. Toullier, il dit :

« Bien certainement M. Toullier ne pourrait concilier les résultats de sa décision avec celle qu'il donne au sujet de la réserve. En effet, il veut (n° 267) que la réserve soit du tiers de celle qu'aurait eue l'enfant naturel s'il eût été légitime, dans le cas où il y a des descendants légitimes ; de moitié, dans le cas où il y a des ascendants ou des frères ou sœurs ou descendants d'eux ; et des trois quarts, lorsqu'il n'y a ni descendants légitimes, ni ascendants, ni frè-

(1) Tom. 2, pag. 254 et suiv.

(2) Tom. 6, pag. 346, à la note.

res, ni sœurs, ou descendants d'eux. En sorte que, sur une succession de 48.000 fr., un enfant légitime et un enfant naturel, la réserve de celui-ci, feint instantanément légitime pour fixer la quotité disponible, est du tiers de 16.000 f., ou autrement 5.333 f. 33 c., parce que sa réserve eût été de 16.000 fr., s'il eût été légitime. Or, si le père dispose d'abord au profit d'un tiers de la quotité disponible, et qu'ensuite, il réduise l'enfant naturel à la moitié des droits déterminés par l'art. 757, en ce qui concerne les biens non donnés, comme le dit M. Toullier, cet enfant assurément ne trouvera pas ses 5.333 f. 33 c. de réserve dans la moitié de ce qui lui reviendrait de ces mêmes biens. Il n'y trouverait même presque rien ; car la réserve de l'enfant légitime doit être intacte, quoique nous reconnaissions très bien qu'elle doit être moindre de ce qu'elle aurait été, si l'enfant naturel n'eût pas existé. Mais la différence est peu considérable, comme on le verra bientôt. Ainsi, les vues de M. Toullier sont inconciliables dans les résultats. Cet auteur n'a aucun système arrêté sur cet objet ; il va çà et là, et on le conçoit très bien, c'est qu'il n'a changé d'opinion que sur quelques points seulement de sa doctrine, sans toucher aussi à son Ouvrage dans les autres. La réduction, permise par l'art. 761 n'est pas tout à la fois celle de la quotité déterminée par la loi et celle de la réserve ; ce n'est que la première : une réserve ne se réduit pas à volonté ; autrement ce ne serait plus une réserve. »

510. — Avant de répondre aux arguments de M. Duranton, qu'il nous soit permis de lui faire observer, que parce qu'un auteur aussi recommandable que M. Toullier, notre maître, n'aura changé d'opinion que sur quelques points seulement de sa doctrine, il n'est ni exact ni convenable de dire, qu'il *n'a aucun système arrêté*, qu'il va *çà et là*, à l'aventure. On doit au contraire rendre hommage à la loyauté qui l'a porté à modifier ses premières idées, lorsqu'il reconnaît qu'il est entré dans une fausse voie. On doit le louer encore de sa persistance dans son opinion, quand il est convaincu qu'elle est la seule vraie. Mais arrivons aux arguments de M. Duranton.

Le savant professeur ne fait pas attention à une vérité qui résulte pourtant bien évidemment du système de Législation établi pour les enfants naturels; c'est que leur réserve doit se prendre sur celle des enfants légitimes et autres réservataires. Il lui est échappé de dire que cette dernière doit cependant *être intacte;* mais reconnaissant bientôt son erreur, il convient qu'elle doit être moindre de ce qu'elle aurait été, si l'enfant naturel neût pas existé. *Mais*, ajoute-t-il, *la différence est peu considérable*. Voyons. Un enfant légitime est en concours avec un enfant naturel pour partager une succession de 48.000 fr., ouverte *ab intestat*. S'ils étaient tous deux légitimes, ils auraient chacun 24.000 fr.; mais comme l'un d'eux est naturel, il ne prend que le tiers de cette

valeur, s'élevant à 8.000 fr., et M. Duranton trouve que la différence de 40.000 à 48.000 fr., que subit l'enfant légitime, c'est-à-dire, du sixième, est peu considérable ?

Continuons. L'auteur de cette succession donne la quotité disponible qui est le tiers. La réserve de l'enfant naturel, s'il était légitime, serait de 16.000 fr., mais comme il ne l'est pas, il ne prend que 5.333 fr. 33 c. Si vous réduisez encore cette réserve de moitié, dit M. Duranton, l'enfant naturel n'aura pas ses 5.333 fr. 33 c. Il ne trouvera même presque rien. Nous répondons qu'il trouvera 2.666 fr. 66 c. qui sont un peu plus et beaucoup plus que rien.

Mais, dit encore M. Duranton, une réserve ne se réduit pas à volonté ; autrement ce ne serait plus une réserve. Une réserve, répondons-nous, se réduit à la volonté de la loi, et autant de fois que cette volonté se manifeste. Ce n'est qu'après que sont opérées toutes les réductions qu'elle indique, ou qu'elle autorise, que ce qui reste est appelé *réserve*. Pour celle-là, elle ne peut plus varier. Est-ce qu'il ne dépendait pas des Législateurs du Code de n'en accorder aucune aux enfants naturels ? Et parce qu'ils ont été plus humains que les Législateurs anciens, ils n'auront pas pu mettre des bornes à leur générosité? C'est ce qu'ils avaient le droit de faire, et c'est ce qu'ils ont fait.

Mais pénétrons un peu plus au fond des choses, et procédons analytiquement.

La fixation de la réserve de l'enfant naturel reconnu au tiers, à la moitié, aux trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, se trouve dans l'art. 757. Cet article a été fait pour le cas où la succession *de cujus* s'est ouverte *ab intestat*, ce qui le prouve, c'est la place qu'il occupe ; c'est l'art. 758 qui le suit et qui porte que l'enfant naturel a droit à la *totalité* des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

Vient ensuite l'art. 761 qui interdit à l'enfant naturel toute réclamation lorsqu'il a reçu du vivant de son père ou de sa mère, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents, avec déclaration, etc. Cet article est fait encore pour le cas où la succession s'ouvre *ab intestat*, puisqu'il est placé sous le même titre, sous le même chapitre et sous la même section que les art. 757 et 758.

Que résulte-t-il de là? C'est que, lorsque l'auteur commun n'a point disposé du préciput, mais qu'il a reduit cependant son enfant naturel à la moitié de ce que lui assuraient d'abord les art. 757 et 758; c'est comme s'il n'avait dû *jamais* avoir que cette moitié, c'est-à-dire, le sixième au lieu du tiers, le quart au lieu de la moitié, la moitié au lieu du tout. Ainsi voilà sa position clairement réglée. La volonté de l'homme s'est confondue avec celle de la loi ; c'est comme si la loi avait elle-même fait cet état de choses.

Enfin, arrivent les art. 913, 915 et 916 du même

Code qui permettent au père de famille de disposer d'un préciput, de réduire par ce moyen *toutes les réserves légales*, autant celle de l'enfant naturel que celle de l'enfant légitime. La loi n'a fait aucune distinction entre elles. Elle n'a pas dit surtout, chose pourtant indispensable, si telle eût été son intention, que le préciput ne porterait point sur la réserve de l'enfant naturel, lorsque cette réserve aurait été réduite de moitié en vertu de la faculté accordée par l'art. 761.

Par quel singulier privilége l'enfant naturel voudrait-il donc affranchir de la réduction, opérée par la quotité disponible, sa réserve légale, telle que l'ont faite les art. 757 et 758, et telle que peut l'avoir modifiée une première réduction effectuée en vertu de l'art. 761? En vérité, nous ne le comprenons pas. L'opinion de ceux qui ne veulent pas admettre la double réduction s'est faussée par l'idée que la réserve de l'enfant naturel est invariable, et ne peut jamais être réduite. C'est une erreur que nous croyons avoir clairement mise à jour. Nous l'avons déjà dit et prouvé; lorsque le père de famille a amoindri de moitié les droits que la loi accorde à l'enfant naturel, l'autre moitié seule constitue sa réserve qui, comme celle de l'enfant légitime, doit subir tous les effets de la quotité disponible.

On peut, en bien moins de mots et par un autre raisonnement bien simple, arriver au même résultat.

En effet, lorsque l'art. 757 dit que le droit de l'enfant naturel sur les biens de son père ou de sa mère décédés, est d'un tiers, de la moitié ou des trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, il est bien entendu que ce droit, comme cette portion, sera plus ou moins considérable, selon que l'auteur disposera ou ne disposera pas de la quotité permise. S'il en dispose, le droit de l'enfant naturel sera plus faible ; mais ce sera là sa réserve, elle sera sensée n'avoir jamais été que cela. Eh ! bien, cette réserve ainsi fixée, pourra subir une réduction de moitié, si le père ou la mère de cet enfant veut profiter de la faculté à lui accordée par l'art. 761. Cette démonstration est-elle évidente ?

Nous demandons bien pardon à nos lecteurs d'avoir été si long, alors que nous pouvions être aussi facilement clair en restant concis. Mais, comme nous avions à lutter contre deux imposantes autorités, nous avons pensé que nous n'aurions pas trop de toutes nos forces pour les vaincre.

DEUXIÈME CHAPITRE ADDITIONNEL

—

12e ADDITION. — TOME 3e.

—

Page 146, nº 432.

—

Retrait successoral. — Bénéfice. — Divers cas de retrait.

—

SOMMAIRE.

511. — 12e ADDITION. — *Le cohéritier retrayant n'est pas obligé de faire part à ses cohéritiers du bénéfice du retrait. — Opinion conforme de M. Malpel.*

512. — *Est-il vrai que dans tous les cas le retrait successoral ne soit pas admissible contre la cession d'un objet particulier de la succession? — Distinction à faire. — Arrêts.*

513. — *Opinion de M. Chabot sur la participation du bénéfice du retrait, combattue par des arrêts. — Réflexions sur cette opinion.*

514. — *Le retrait peut être exercé contre la cession d'une portion seulement des droits successifs d'un cohéritier. — Opinion conforme de M. Malpel.*

515. — *Le cohéritier qui a renoncé à la succession peut-il exercer le retrait successoral? —*

Peut-on l'exercer contre lui? — Examen de cette double question. — Arrêts.

516. — *L'enfant naturel reconnu dont les droits ont été réduits de moitié d'après la faculté accordée par l'art.* 761 *du Code civil, ne peut exercer le retrait. — Pourquoi?*

517. — *Le légataire universel en usufruit n'est pas soumis au retrait. — Arrêt.*

518. — *L'action en retrait n'est même pas admissible contre le cessionnaire du légataire en usufruit. — Motif pour le décider ainsi. — Mais si ce légataire acquiert les droits d'un cohéritier, il est soumis au retrait. — Arrêts.*

519. — *Le retrait peut être exercé contre le cessionnaire des légataires et donataires universels ou à titre universel, ainsi que contre le cessionnaire d'un enfant naturel reconnu.*

520. — *Comme aussi ces légataires peuvent exercer le retrait contre le cessionnaire d'un cohéritier. —* Quid *de l'enfant naturel?*

521. — *Le retrait peut-il être exercé par des cohéritiers de la nue propriété contre le cessionnaire de leur cohéritier? — Arrêt pour l'affirmative. — Raisons de douter et de décider.*

522. — *Les cohéritiers d'une ligne ne peuvent exercer le retrait contre les cohéritiers de l'autre ligne. —* Secùs *contre leur cessionnaire. — Arrêt. — Opinion conforme de M. Malpel.*

523. — *Si la cession comprend deux successions*

et est faite pour un seul et même prix, le cohéritier, dans une d'elles, peut exercer le retrait en faisant opérer une ventilation. — Arrêts.

524. — *Le retrait peut-il être admis en matière de communauté conjugale? — Arrêts.*

525. — *L'époux commun en biens, cessionnaire des droits d'un de ses copartageants, est-il soumis au retrait? — Arrêt. — Réflexions sur cette question.*

526. — *L'action en retrait successoral appartient-elle à l'héritier bénéficiaire?*

527. — *Le retrait peut être exercé tant que le partage n'est pas entièrement consommé. — Qu'entend-on par là? — Arrêt. — Observations en faveur de l'arrêt.*

528. — 13e Addition. — *La légitimation n'a pas d'effet rétroactif en matière de successions collatérales et autres que celles des père et mère de l'enfant légitimé.*

529. — 14e Addition. — *La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite lorsqu'il est encore dans le sein de sa mère, et il succède à son père, s'il naît plus de neuf mois, mais moins de dix mois après qu'il a été par lui reconnu.*

530. — Quid *s'il naît six mois après le veuvage de son père qui l'a eu d'une autre femme que de son épouse? Est-il adultérin? — Raisons pour et contre. — Motif de décider pour la né-*

gative. — Arrêt pour l'affirmative. — Opinion combattue de M. Malpel.

531. — 15e Addition. — *L'enfant naturel reconnu peut-il encourir l'indignité comme l'héritier légitime? — Raison de douter. — Raison de décider. — Faits qui font encourir l'indignité. — Deux exceptions.*

532. — *Mais l'enfant naturel encourt-il l'indignité, dans tous les cas, pour n'avoir pas dénoncé le meurtre du défunt? — Distinction qu'on doit faire.*

533. — *Le défaut de dénonciation ne peut être opposé, ni à l'époux, ou à l'épouse de l'enfant naturel, meurtrier, ni à ses frères et sœurs naturels.*

534. — *Les enfants de l'enfant naturel, meurtrier, ne sont pas exclus par la faute de leur père.*

535. — *Divers cas où l'indignité n'est pas encourue par le meurtre.*

536. — *Le meurtre déclaré excusable fait-il encourir l'indignité? — Opinion de M. Malpel pour l'affirmative. — Opinion de MM. Duranton et Chabot pour la négative. — Préférence à accorder à cette dernière opinion. — Opinion mitigée de M. Delvincourt. — Réponse de M. Malpel. — Réfutation.*

537. — *L'indignité n'est pas non plus encourue, lorsque le meurtre n'a été commis que par maladresse, imprudence, inattention ou négligence.*

538. — *Ni la grâce du Prince, ni la prescription, n'effacent l'indignité.*

539. — *L'indignité n'est pas non plus effacée par le pardon que peut accorder, avant de mourir, l'individu qui a été homicidé. — Opinion de M. Toullier pour l'affirmative, mais dans un seul cas. — Opinion de M. Malpel aussi pour l'affirmative mais pour tous les cas. — Opinion mitigée de M. Delvincourt. — Opinion absolue de M. Chabot pour la négative. — Motifs pour accorder la préférence à cette dernière opinion. — Hypothèse particulière où elle ne devrait pas être suivie.*

540. — 16e Addition. — *Nouvel et court examen de la question de savoir si l'enfant naturel qui n'a ni titre, ni possession, ni commencement de preuve par écrit, peut déférer le serment décisoire à la femme qu'il prétend être sa mère.*

541. — 17e Addition. — *Nouvel examen de la question de savoir si l'enfant naturel reconnu empêche l'exercice du retour légal. — Opinion de MM. Chabot et Duranton pour l'affirmative contre celle consacrée par l'arrêt de la Cour de Cassation déjà combattue.*

542. — *Le père naturel peut-il exercer le retour légal sur les choses par lui données à son enfant naturel reconnu? — Opinion des mêmes auteurs pour l'affirmative.*

543. — *Principale raison qui doit faire résoudre ainsi ces deux dernières questions.*

544. — *Le retour légal ne peut avoir lieu que pour la donation des biens présents. — Pourquoi?*

545. — *Le retour légal est restreint au cas du prédécès du donataire sans postérité; il ne s'étend pas au cas où les enfants du donataire prédécèdent sans postérité. — Arrêts.*

546. — *L'aïeul qui a donné à l'enfant naturel reconnu de son fils, ne peut exercer le retour légal. — Pourquoi? — Réflexions sur cette question.*

511. — M. Malpel pense, comme MM. Toullier et Chabot, que celui qui a exercé le retrait, ne peut être contraint par ses cohéritiers à leur en communiquer le bénéfice (1). Il trouve que les motifs de l'arrêt de la Cour royale de Montpellier renferment une réfutation complète des moyens que M. Merlin a développés, et des considérations que ce savant auteur a fait valoir à l'appui de l'opinion contraire.

Il faut, en effet, convenir qu'à moins de convention ou de disposition législative contraire, le propriétaire d'un droit individuel n'est point tenu de communiquer à d'autres le résultat de l'exercice de ce droit. Or, il n'existe aucune loi qui soumette à rendre com-

(1) Pag. 508.

mun aux autres cohéritiers le retrait exercé par l'un d'eux dans l'hypothèse de l'art. 841. Ce premier motif de l'arrêt est d'une évidence palpable. Le second est encore plus concluant, s'il est possible ; c'est celui indiqué par M. Toullier. Comment pourrait-on contraindre le cohéritier retrayant à faire part à ses consorts du bénéfice de sa subrogation, lorsqu'il n'y serait pas obligé, s'il avait acquis directement de son cohéritier ? — Et parce qu'il a acquis intermédiairement d'un étranger, certes, sa condition ne peut pas être empirée.

512. — Nous avons dit plus haut, n° 436, que, pour que le retrait puisse s'exercer, il faut que la cession ait porté sur des objets incertains et indéterminés, en un mot sur un droit général ; que le retrait ne serait point admissible contre la cession d'un objet spécial, particulier et déterminé.

Cependant, en consultant l'esprit qui a dicté les lois *per diversas et ab Anastasio*, dans lesquelles a été puisé l'art. 841 du Code civil, en ne perdant jamais de vue que le retrait successoral n'a été créé que dans l'objet d'empêcher les étrangers de pénétrer dans les secrets des familles, on sent qu'il faut faire une distinction importante. Si l'héritage vendu par le cohéritier n'est sujet à aucune contestation de la part des cohéritiers du vendeur, nul doute que ces derniers n'ont aucun droit de se le faire rétrocéder, parce qu'ils n'ont pas à craindre que, pour conserver

cet héritage, le cessionnaire ait jamais besoin de s'immiscer dans les affaires de la succession. Mais si les cohéritiers ont un droit quelconque, actuel ou prochain, un droit de simple expectative sur l'objet particulier vendu, on doit porter une décision différente. La raison en est, comme l'a fort bien dit un arrêt de la Cour royale de Pau, du 14 mai 1830 (1), que la loi régit tous les cas qu'embrasse son esprit, bien que la lettre n'en comprenne que quelques-uns ; que le but qu'a eu l'art. 841, en permettant le retrait successoral, a été de prévenir les inconvénients qui auraient lieu si un étranger s'introduisait dans les partages ; que ces inconvénients existent à l'égard d'une vente d'un corps certain comme à l'égard de celle d'un droit successif ; que, dans l'un et l'autre cas, pour juger si le vendeur a ou n'a pas excédé sa part, il y a, en effet, nécessité de composer la masse, de fixer le montant des dettes, de déterminer les prélèvements à exercer, les fournissements, les rapports et les restitutions que les cohéritiers peuvent se devoir ; que, lors même que le cohéritier vendeur vivrait encore, et que ces diverses opérations devraient se faire avec lui, *l'acquéreur, comme son créancier, aurait le droit d'y intervenir, pour veiller à ce que ses droits ne fussent pas fraudés ;* qu'ainsi un étranger pénétrerait dans les secrets des familles, et pourrait porter la discorde parmi les cohéritiers ; que l'on tomberait donc dans les dangers que la loi a voulu éviter.

(1) Sirey, tom. 31. 2, 284.

On objectera peut-être que, dans le partage à effectuer, les héritiers comprendront l'objet vendu dans le lot du cohéritier vendeur, et qu'alors l'acquéreur n'aura aucune raison pour intervenir dans le partage.

Mais ce n'est là qu'une opération incertaine et chanceuse. Le contraire peut arriver et arrivera le plus souvent, soit par l'effet d'une collusion frauduleuse, soit par la nécessité des choses. Toujours est-il, qu'en vertu de l'art. 882 du Code civil, le cessionnaire ou acquéreur, pour éviter que le partage ne se fasse en fraude de ses droits, pourra intervenir, prendre connaissance de tous les titres de la famille. Ainsi se réaliseront tous les inconvénients que la loi a voulu pourtant éviter. Ces considérations nous déterminent à adopter le système consacré par l'arrêt de la Cour royale de Pau (1).

513. — Nous avons dit et prouvé au nº 432, que le cohéritier retrayant n'était point obligé d'en communiquer le bénéfice à ses cohéritiers. On a vu que M. Chabot partageait cette opinion de M. Toullier, avec cette modification néanmoins, que lorsque les héritiers ont formé séparément leurs demandes en subrogation, la préférence n'appartient pas à celui qui

(1) Voyez aussi les motifs d'un arrêt analogue de la Cour royale de Bourges, du 16 décembre 1833. — Sirey, tom. 34, 2, 652. Cet arrêt a jugé que le retrait peut être exercé contre le cessionnaire des droits d'un cohéritier dans un immeuble déterminé, si cet immeuble compose à lui seul la succession. — Voyez encore le même Recueil, tom. 33, 1, 3[illegible]

a formé *la première demande ;* que, tant que la subrogation n'est pas *consommée* par le *remboursement* du prix de la cession, le droit qui appartient à tous les héritiers subsiste toujours.

En réfléchissant plus sérieusement à cette opinion de M. Chabot, ou s'aperçoit qu'elle tendrait indirectement à établir parmi les héritiers la communauté des bénéfices du retrait ; qu'elle se rapprocherait, par suite, du système de M. Merlin qui ne veut pas que l'avantage du retrait soit le prix de la diligence.

Mais cette dernière opinion de M. Chabot nous paraît avoir été proscrite par un arrêt de la Cour de Cassation, du 4 mai 1829 (1).

Les demoiselles *Montagnier* et *Sagnol* étaient héritières testamentaires de la demoiselle *De Lafond.* La demoiselle Sagnol céda aux époux *Brunon* et *Champavère* les neuf dixièmes de sa portion héréditaire. La demoiselle Montagnier ayant eu connaissance de la cession, déclara, par acte extrajudiciaire, aux époux Brunon et Champavère, qu'elle entendait se faire subroger aux droits qui leur avaient été cédés, en leur remboursant le prix de leur cession. Les cessionnaires n'ayant pas voulu adhérer à la demande de la demoiselle Montagnier, cette demande fut portée devant le Tribunal de Saint-Etienne qui l'accueillit par jugement du 8 juillet 1824.

Sur l'appel et pendant l'instance, la demoiselle Sa-

(1) Sirey, tom. 29, 1, 177.

gnol fait donation aux époux Brunon et Champavère du dixième qu'elle s'était réservé lors de la cession. Armés de cette donation, ces derniers disent que le retrait ne peut plus être exercé contre eux, parce qu'il n'est pas admis contre les donataires à titre gratuit, et cette défense est accueillie par arrêt de la Cour royale de Lyon, du 17 juin 1824. Mais cet arrêt a été cassé par la Cour suprême par les motifs suivants :

« Attendu que, lorsqu'un cohéritier a usé de la faculté que lui donne l'art. 841 d'écarter du partage le cessionnaire des droits de son cohéritier, en remboursant à ce cessionnaire le prix de la cession, il a, quoique son offre n'ait pas été acceptée, *un droit acquis à la subrogation*, si cette offre est jugée régulière et valable ; que, pour juger du mérite de l'offre, *il faut se reporter au moment où elle a été faite*, et que le droit qui en résulte pour le demandeur en subrogation, ne peut pas être compromis par les actes que le cédant et le cessionnaire ont faits, dans l'intervalle de l'offre, au jugement déclaratif de l'effet de cette offre.

» Attendu que, après avoir reconnu, en fait, que la donation consentie aux défendeurs avait eu lieu non-seulement après l'acte d'offre, mais encore après le jugement qui déclarait l'offre valable, la Cour de Lyon a néanmoins jugé, en Droit, que cette donation faisait obstacle à la subrogation, et qu'en jugeant ainsi elle a violé l'art. 841. Casse, etc. »

On le voit, il résulte bien clairement de cet arrêt que le droit au retrait est acquis irrévocablement depuis le moment qu'il est demandé, et non pas seulement à partir du remboursement du prix de la cession. Tout est consommé par l'offre, même extrajudiciaire, que fait adresser le cohéritier au cessionnaire étranger, de prendre sa place ; parce que le remboursement actuel n'est pas exigé pour rendre la subrogation parfaite ; il suffit qu'il soit effectué dans un délai fixé par la Justice (1).

Et peu importe que, dans l'espèce de cet arrêt, il se fût agi d'une donation faite après le retrait demandé, même après qu'il avait été reconnu et déclaré valable par les premiers Juges. La décision de la Cour de Cassation aurait été indubitablement la même s'il se fut agi d'une seconde demande en retrait formée par un autre cohéritier postérieurement à la première. Car, s'il était vrai que la subrogation n'est *consommée* que par le remboursement du prix, le cessionnaire pouvait toujours jusque-là se présenter comme donataire du cohéritier cédant, et, à ce nouveau titre, faire déclarer non-recevable l'action en retrait successoral. Cependant, la Cour suprême a écarté ce donataire, comme elle aurait écarté toute autre demande en subrogation, parce qu'elle aurait jugé que la première avait pour elle toute la force,

(1) Arrêt de la Cour de Bourges, du 16 décembre 1833.— Sirey, 34, 2, 652.

toute l'autorité, et devait produire toutes les conséquences d'un droit acquis, et qu'il n'y a rien de plus respectable qu'un pareil droit (1).

Notre opinion se justifie facilement par le motif même qui a fait établir le retrait successoral. Pourvu que, par le moyen de ce retrait, les étrangers soient écartés du partage des successions, c'est tout ce que demande la loi dans l'intérêt des familles, qui est aussi, pour ce cas, un intérêt d'ordre public. Or, cet intérêt est satisfait, le but du Législateur est rempli, dès l'instant qu'un cohéritier a manifesté régulièrement son intention à cet égard au cessionnaire étranger à la succession.

Maintenant, la question de savoir si un autre cohéritier peut, par une seconde demande en subrogation, participer au bénéfice de la première, est une question d'intérêt tout-à-fait secondaire. Elle doit se décider par les principes ordinaires des conventions. Or, nous avons fait voir qu'admettre successivement les demandes en subrogation des autres cohéritiers, ce serait leur accorder un moyen détourné de forcer le premier à leur faire part de tous les avantages

(1) Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 mai 1823, a jugé la question d'une manière plus topique. Il a décidé que le droit qu'a chaque cohéritier d'exercer le retrait successoral contre le cessionnaire de son cohéritier, *lui est irrévocablement acquis du moment qu'il a déclaré vouloir l'exercer ;* que ce droit ne peut plus lui être enlevé par une rétrocession tardive, ou par une résolution de la cession qui serait l'effet d'un concert entre le cohéritier cédant et le cessionnaire. — Sirey, tom. 23, 2, 244.

de la sienne propre. Nous ajoutons qu'en matière de conventions, de vente par exemple, le premier acquéreur, sous notre Code, a toujours la préférence sur les acquéreurs postérieurs, sans qu'on puisse leur reprocher d'obtenir illégalement *le prix de la diligence*. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi du cohéritier qui aurait exercé le premier le retrait successoral ?

Toutes ces considérations nous empêchent de partager l'opinion de M. Chabot, telle qu'il l'a modifiée dans le passage que nous avons ci-dessus rapporté.

514. — Le retrait peut-il être exercé contre la cession faite à un étranger ou non-successible d'une *portion* seulement des droits d'un cohéritier ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. S'il en était autrement, le cessionnaire, quoique étranger, aurait le droit de s'immiscer dans les affaires de la succession, et c'est précisément ce que la loi a voulu éviter (1).

515. — La Cour de Cassation a décidé, le 14 mars 1810 (2), que celui qui renonce à la qualité d'héritier pour s'en tenir à une donation, est néanmoins successible, en ce sens qu'il peut acquérir les droits successifs de quelques-uns des héritiers du défunt, sans que les autres cohéritiers puissent le contrain-

(1) M. Malpel professe la même opinion, pag. 505, n° 245.

(2) Sirey, tom. 10, 1, 230.

dre à leur céder ces droits en lui remboursant le prix. Et cependant, par un autre arrêt du 2 décembre 1829 (1), la même Cour a jugé que l'héritier qui a renoncé à la succession pour s'en tenir à un don, ne peut plus exercer le retrait successoral.

Ce dernier arrêt nous paraîtrait seul rendu selon les principes. En effet, suivant l'art. 841, il faut être héritier pour pouvoir exercer le retrait. Or, on perd cette qualité par la renonciation. On la perd si bien, que, d'après l'art. 785, l'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. Il devient donc entièrement étranger à la succession. Il ne peut donc retraire une portion héréditaire. S'il ne le peut pas, comment pourrait-il résister à l'action en subrogation qui serait dirigée contre lui pour des droits qu'il aurait acquis d'un autre cohéritier, postérieurement à sa renonciation? Il serait absolument assimilé à celui qui n'aurait jamais été héritier. Il serait étranger comme lui, et comme lui passible de l'action en retrait. Et comment, après avoir renoncé, après s'être interdit, par cela même, la faculté de s'immiscer dans la succession, de prendre connaissance des affaires de la famille, comment aurait-il ce droit par un moyen détourné, en se faisant céder ensuite la part d'un autre cohéritier (2)?

(1) Ib, tom. 30, 1, 29.

(2) C'est aussi par cette raison que la Cour royale de Toulouse a jugé, le 22 février 1840, que l'héritier qui a cédé ses droits dans la succession à un tiers, ne peut exercer le retrait. — Sirey, 40, 2, 318.

Cependant une difficulté se présente au sujet du second arrêt du 2 décembre 1829. Si les autres cohéritiers prétendent que la donation faite au cohéritier renonçant est excessive, soit pour le préciput, soit pour la réserve légale, il faudra bien alors composer la succession, la liquider, procéder aux prélèvements et reprises ; l'héritier renonçant devra être appelé ; il aura incontestablement le droit d'assister à toutes ces opérations pour éviter qu'elles ne se fassent au préjudice de ses droits ; car il a à se préserver d'une réduction. Rien ne peut lui être caché pour le fixer sur les forces de la succession. Il s'immiscera donc dans tout ce qui la concerne. Oui, tout cela est vrai. Mais il ne pourra attribuer cette immixtion forcée qu'à la nécessité de sa position particulière. Pense-t-on, d'ailleurs, qu'avant de renoncer, il ne se sera pas livré à toutes sortes d'investigations pour bien s'assurer que sa renonciation ne sera pas un acte d'imprudence, qu'elle lui sera plus profitable que dommageable ? Mais on n'en peut rien conclure en faveur de l'action en retrait que nous lui refusons avec la Cour suprême ; parce que si, dans l'hypothèse où nous venons de raisonner, il a été admis dans les secrets de la famille, ce n'a été qu'en son ancienne qualité d'héritier, et dans un moment où les effets de sa renonciation étaient suspendus. Tandis que si le retrait lui était permis, ce ne serait plus en cette qualité qu'il aurait perdue en renonçant, qu'il pourrait figurer au partage, mais comme étant le repré-

sentant, l'image d'un cessionnaire étranger à qui la loi prohibe de concourir avec les héritiers légitimes pour partager les biens héréditaires, lorsque ceux-ci veulent l'écarter par le moyen de la subrogation.

Ce que nous venons de dire s'applique au cas qui a été jugé par le premier arrêt de la Cour de Cassation, du 14 mars 1810.

516. — Il nous semble que l'on doit faire l'application de ces principes à l'enfant naturel reconnu dont les droits fixés par les art. 757 et 758 (selon que ses père ou mère auront ou non disposé du préciput) se trouveraient par eux réduits de moitié, en vertu de la faculté que leur accorde l'art. 761. Il est bien entendu que c'est seulement pour le cas où, contre l'opinion que nous avons émise (1), l'enfant naturel a le droit d'exercer le retrait successoral.

Une fois, en effet, que l'enfant naturel se trouve avoir été ainsi légalement rempli de tout ce qu'il avait droit de prétendre dans les biens de ses père ou mère, il cesse d'être, non héritier, il ne l'a jamais été, mais *successeur* ou *partprenant*, selon qu'on voudra l'appeler. *Toute réclamation lui est interdite*, dit l'art. 761. Il devient donc entièrement étranger à la succession. C'est comme s'il avait renoncé. Il ne peut donc exercer le retrait depuis sa réduction, s'il l'a volontairement acceptée. Et si dans cette po-

(1) *Sup.* vol. 3, nº 425 et suiv.

sition, il a acquis les droits successifs d'un cohéritier, le retrait peut en être exercé contre lui par les autres cohéritiers. Ce que nous avons déjà dit à cet égard sur les héritiers légitimes, s'applique à plus forte raison à l'enfant naturel qui est moins favorable qu'eux.

Il est vrai que, d'après le même art. 761, si la portion qui a été assignée à l'enfant naturel était inférieure à la moitié de ce qui devrait lui revenir, il pourra réclamer le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié ; que, pour l'obtenir, il peut assister à toutes les opérations de la liquidation, prendre, en un mot, connaissance de toutes les affaires de la famille. Mais on doit lui rendre communes les raisons que nous avons données plus haut pour repousser le cohéritier renonçant qui se trouverait dans la même position, si le don qui lui a été fait pour la conservation duquel il a renoncé, était prétendu excessif par ses autres cohéritiers.

517. — La Cour de Dijon avait jugé, le 8 juillet 1826 (1), que le légataire universel en usufruit n'était pas successible dans le sens de l'art. 841 du Code civil, et que, par suite, il était soumis à l'exercice du retrait successoral. Mais ce système a été repoussé par arrêt de la Cour de Nîmes, du 30 mars 1830, et par arrêt de la Cour de Cassation, du 21 avril de la même année (2). Il serait fort singulier qu'un étran-

(1) Sirey 29, 2, 157.
(2) Ibid. 30, 1, 169. et 30, 2, 185.

ger, simple donataire ou légataire à titre gratuit, pût être évincé sans rien recevoir, alors surtout que son droit ne compromet aucunement la propriété des biens de la succession.

518. — Il y a bien plus, c'est que le retrait ne pourrait pas plus être exercé contre le cessionnaire du légataire universel *en usufruit*, que contre lui-même, sous le prétexte que ce légataire n'est que légataire à titre particulier ; c'est ce qui résulte formellement des art. 1003 et 1010 du Code civil. La raison en est que les légataires et les donataires à titre particulier du défunt ne sont pas soumis à l'action en retrait, attendu qu'ils doivent se borner à former leur demande en délivrance contre les héritiers légitimes, ou contre les légataires universels ou à titre universel, et que l'action en partage ne leur appartient pas ; dès lors ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la succession.

Mais si ce légataire universel en usufruit acquiert la part d'un cohéritier, le retrait peut s'exercer contre lui, parce qu'il n'est pas successible. Ainsi jugé, le 23 avril 1818 et le 10 juillet 1826, par les Cours royales de Riom et de Bordeaux (1).

519. — Mais, par le motif contraire, le retrait successoral peut être exercé contre le cessionnaire des légataires et donataires universels ou à titre universel, ainsi que contre le cessionnaire d'un enfant

(1) Sirey, 27, 2, 12, et 18, 2, 198.

naturel reconnu, par la raison qu'il peut être exercé contre le cessionnaire d'un héritier légitime qui mérite certainement bien plus de faveur qu'eux-mêmes (1).

Sur ces deux derniers points, notre opinion s'accorde avec celle de M. Malpel (2).

520. — La conséquence de cette opinion est et doit être naturellement que les légataires universels et à titre universel, étant successibles, ou assimilés à des successibles, ils ont le droit d'exercer le retrait successoral contre le cessionnaire d'un cohéritier légitime, puisque, en leur qualité, ils peuvent demander le partage de la succession et prendre connaissance de toutes les affaires qui la concernent. Quant à l'enfant naturel, on connaît notre sentiment. C'est par un principe d'ordre public et de haute moralité que nous lui dénions cette action ; parce que nous ne voulons pas lui faire l'honneur de le placer au même rang que l'enfant du mariage.

521. — Lorsqu'un individu décédé a légué à un tiers tout son mobilier en propriété, et tous ses immeubles en usufruit, de telle sorte que les droits des héritiers naturels se réduisent à la nue propriété des immeubles, s'il arrive que quelques-uns de ces héritiers cèdent à un tiers leurs parts indivises *dans*

(1) Arrêt de la Cour de Cassation, du 1er décembre 1806.
(2) Pag. 507, nº 247.

cette nue propriété des immeubles, les autres cohéritiers peuvent exercer contre le cessionnaire le retrait successoral (1). La raison de douter se tire de ce que, suivant le principe établi par l'art. 841, le retrait n'est admissible que contre le cessionnaire *des droits* d'un cohéritier *à la succession*, et non contre le cessionnaire de *certains droits*. Mais la raison de décider doit se prendre de ce que, dans l'espèce posée, les héritiers naturels ne recueillent dans la succession que la nue propriété des immeubles ; que cette succession ne se compose que de cela, et que leur droit n'en est pas moins universel que si le mobilier et l'usufruit des immeubles n'en avaient pas été détachés par le défunt.

522. — Si une succession est dévolue aux deux lignes, la Cour de Rouen a jugé, le 21 juillet 1807 (2), que les cohéritiers de l'une ne peuvent exercer le retrait successoral contre l'héritier de l'autre, et refuser ainsi de l'admettre au partage dans leur ligne. Mais si l'héritier d'une ligne fait cession de ses droits à un étranger, nous pensons, avec M. Malpel (3), que les héritiers de l'autre ligne peuvent exercer le retrait contre le cessionnaire. La raison en est, d'après ce judicieux professeur, qu'avant le partage il n'existe qu'une seule masse de biens formant l'hérédité ; que les cohéritiers des deux lignes ont un

(1) Cour de Cassation, 28 août 1827. — Sirey, 27, 1, 537.
(2) Sirey, 8, 2, 49.
(3) Pag. 505, n° 246.

égal intérêt à empêcher qu'une personne non successible ne s'immisce dans les affaires de la succession, n'en pénètre tous les secrets, et n'augmente, par sa présence, les difficultés du partage ; qu'il faut donc, pour se conformer au texte et à l'esprit de la loi, admettre tous les héritiers des deux lignes à exercer le retrait.

Les partisans de l'opinion contraire, ajoute M. Malpel, établissent en principe, que ceux-là seuls doivent exercer le retrait, qui auraient recueilli la part du cédant par droit d'accroissement, si celui-ci, au lieu de vendre, eût renoncé. Mais, répond l'auteur, ce raisonnement prouverait trop ; car il faudrait aller jusqu'à soutenir que si la part d'un héritier dans une ligne était acquise par un héritier de l'autre ligne, celui-ci pourrait être écarté du partage. Or, c'est ce qu'il est impossible d'admettre, comme nous l'avons dit plus haut.

523. — Le motif donné par M. Malpel et qui nous paraît aussi juste que légal, nous empêche d'approuver un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 3 mai 1827 (1), qui a décidé que, lorsqu'une cession de droits successifs comprend les biens de deux successions diverses, si elle a été faite en masse et pour un prix unique, sans ventilation, le cohéritier du cédant qui est étranger à l'une de ces deux succes-

(1) Sirey, 28, 2, 267.

sions, ne peut exercer le retrait successoral, quant aux biens de la succession à laquelle il est appelé. Plutôt que d'admettre un étranger au partage, pourquoi ne pas procéder à une ventilation?

Aussi la Cour de Cassation s'est-elle bien gardée de consacrer un système aussi contraire à l'esprit de la loi; car, par arrêt du 3 mai 1830 (1), elle a jugé que le retrait successoral peut être exercé, lors même que la cession comprend d'autres biens que les droits successifs, et qu'elle a été faite pour un seul et même prix. Elle a dit qu'en ce cas il y avait lieu d'ordonner une ventilation. *La lettre tue et l'esprit vivifie;* c'est un adage de raison et de droit dont on ne se rappelle pas assez souvent.

524. — On a demandé si les principes sur les successions pouvaient s'appliquer à la communauté entre époux, touchaut l'action en retrait, et on a répondu que non. En conséquence, il a été jugé plusieurs fois et notamment le 17 mai 1820 par la Cour royale de Metz, le 19 juillet 1826 par la même Cour, et le 12 juillet 1831 par la Cour royale de Bourges (2), que les héritiers de la femme et les héritiers du mari, copartageants de la communauté, ne sont pas des héritiers dans le sens de l'art. 841 du Code civil; que par suite les héritiers du mari ne peuvent exercer le retrait successoral contre le ces-

(1) Sirey, 30, 1, 165.

(2) Sirey, 21, 2, 305, — 27, 2, 12, — et 32, 2, 50.

sionnaire des droits des héritiers de la femme, et réciproquement.

525. — De même et en vertu du même principe, le retrait successoral ne peut être exercé contre l'époux commun en biens, cessionnaire des droits d'un de ses copartageants dans la communauté (1).

La cession ou vente est la règle générale ; le rachat ou retrait est l'exception. Or, les exceptions doivent se renfermer dans l'objet pour lequel elles ont été créées. Le retrait n'a été établi que pour les successions par l'art. 841 du Code civil, et aucun autre article de ce Code ne l'a autorisé pour la communauté conjugale. Cependant, il faut reconnaître que le même motif paraît exister pour les deux cas. Mais on doit exécuter la loi telle qu'elle est, et ne pas ajouter à ses dispositions par des inductions et des analogies qui souvent peuvent être fautives.

526. — L'héritier bénéficiaire peut-il, comme l'héritier pur et simple, exercer le retrait successoral ? D'après l'art. 803 du Code civil, l'héritier bénéficiaire est seulement chargé d'administrer les biens de la succession. Suivant l'art. 806, il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. Mais il faut dire aussi qu'une fois qu'il a accepté cette qualité, il ne peut plus la répudier, en vertu de la maxime, *semel hæres, semper*

(1) Arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 août 1821. — Sirey, 22, 2, 29.

hæres, ce qui l'assimile à l'héritier pur et simple. Il faut dire encore que, après toutes les dettes payées, il est propriétaire de tout ce qui reste de la succession ainsi purgée. Enfin, l'art. 841 ne distingue point entre l'héritier pur et simple et l'héritier qui ne s'est porté tel que sous bénéfice d'inventaire. Ces diverses considérations ont déterminé la Cour royale de Bordeaux à reconnaître dans l'héritier bénéficiaire la capacité d'exercer le retrait successoral, suivant son arrêt du 16 mars 1832 (1). Il est bien défendu à cet héritier d'aliéner les biens de la succession sans formalités judiciaires, mais il ne lui est pas défendu d'acquérir. Il faut décider, par la même raison, que, lorsqu'il s'est fait céder les droits d'un cohéritier pur et simple, le retrait ne peut être exercé contre lui par les autres cohéritiers.

527. — Nous dirons enfin que la Cour de Cassation s'est montrée si bien pénétrée de l'esprit du Législateur, qu'elle a décidé, le 14 juin 1820 (2), que le retrait successoral peut être exercé tant qu'il n'y a pas partage *consommé* entre le cessionnaire étranger et les héritiers, c'est-à-dire, tant que les copartageants n'ont pas encore été mis en possession de leurs lots : la même décision a été rendue, le 19 janvier 1830 (3) par la Cour royale de Bourges, dans

(1) Sirey, 32, 2, 473.— La Cour de Cassation avait rendu la même décision, le 1er décembre 1806. — Ibid. 6, 2, 943.

(2) Sirey, 21, 1, 92.

(3) Sirey, 30, 2, 146.

une espèce où le cessionnaire avait concouru avec les héritiers à quelques mesures préparatoires, telle que la vérification des qualités des parties, et avait par suite pris cennaissance *des titres de la succession*.

Cette rigueur, selon nous, est bien conçue et bien salutaire. L'exclusion des étrangers du partage d'une succession n'est pas seulement motivée sur l'intérêt qu'ont les héritiers de les empêcher de pénétrer dans les secrets de leur famille, mais elle a encore pour cause de mettre les membres de cette famille à l'abri des chicanes, des tracasseries, des vexations de ces étrangers. Supposons, en effet, que dans un acte de partage ou dans un jugement qui en tient lieu, on ait fait quelque omission ; qu'on ait oublié, par exemple, de parler de quelque servitude ou autre charge devant grever un lot envers un autre, ou de quelque chose mis en commun entre les copartageants ; si tout se passait entre les cohéritiers, on doit penser que, soit par respect pour la mémoire de leur auteur dont ils connaissent l'intention, soit par le souvenir de ce qui avait par eux été verbalement convenu ou tacitement entendu, cette omission serait facilement réparée. Mais si l'étranger intervient, cette bonne harmonie sera la plupart du temps impossible. De là les discussions, les procès sans nombre, et c'est ce grand mal qu'il est surtout intéressant de prévenir pour le repos des familles. Il faut donc attendre que tous les cohéritiers ayant pris connais-

sance des lots que le sort leur aura départis, pour qu'ils puissent savoir s'ils doivent sanctionner, par leur prise de possession, tout ce qui a été fait jusque-là, ou si la crainte d'un litige probable ne doit pas les porter à écarter l'étranger qui la leur inspire.

528. — Si nous sommes entré dans l'examen des questions nombreuses que peut faire naître l'exercice du retrait successoral, c'est parce que la plupart d'entre elles peuvent plus ou moins intéresser les enfants naturels reconnus ; car c'est d'eux seuls que nous avions à nous occuper dans cette seconde partie de notre ouvrage. Il est beaucoup d'autres cas sans doute qui peuvent se présenter. Mais ils doivent être régis par les principes et les règles que nous avons établis.

13e *Addition, Tom.* 1er, *page* 124, 136, *et suiv.* *n°* 5, 37 et 38.

VIABILITÉ. — PREUVE. — SUCCESSIBILITÉ.

529. — Nous avons fait voir, *Loc. sup. cit.* que, contrairement à l'opinion de MM. Chabot et Delvincourt, M. Malpel pensait que c'est à ceux qui ont intérêt à ce que l'enfant soit né viable, à prouver ce fait.

M. Duranton partage le sentiment de M. Malpel (1). Il peut se présenter, dit cet auteur, de gra-

(1) Tom. 6, pag. 100, n° 78.

ves difficultés sur la preuve à faire que l'enfant, qui n'existe plus maintenant et qui est peut-être déjà inhumé depuis plus ou moins de temps, a cependant vécu et est né viable; qu'il a pu recueillir une succession ou autres droits, et les transmettre. Cette preuve, qui ne peut résulter des déclarations qui auraient été insérées dans l'acte rédigé par l'Officier de l'Etat civil quand l'enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, lui a été présenté mort, cette preuve est à la charge de ceux qui prétendraient que cet enfant a eu la capacité de succéder, qu'il a succédé et qu'il leur a transmis la succession; car celui qui réclame un droit du chef d'un autre, qui l'a, selon lui, recueilli, doit prouver que ce dernier l'a en effet recueilli; par conséquent, qu'il réunissait dans sa personne, lors de l'ouverture de ce droit, toutes les conditions requises par la loi; or, une des conditions de la capacité à l'effet de succéder, c'est d'avoir été vivant et viable au moment de l'ouverture de la succession.

Tous ces raisonnements nous paraissent avoir été victorieusement repoussés par M. Merlin. Voici comment il développe son opinion :

« Tout individu qui meurt est présumé avoir vécu, capable des effets civils. L'incapacité ne se présume pas. Elle forme une exception au droit commun des hommes; c'est par conséquent sur celui qui s'en prévaut, que doit en retomber la preuve; et par conséquent encore, à défaut de preuve de la non-viabilité

d'un enfant, la présomption légale est qu'il était né viable.

» L'art. 725 du Code civil place sur la même ligne, quant à l'incapacité de succéder, celui qui n'est pas né viable, et celui qui est mort civilement. Or, si l'on prétendait qu'un homme mort à trente ou quarante ans, avait encouru, avant son décès, la mort civile, et que, par suite, il n'avait pas succédé à un de ses parents décédé immédiatement avant lui, à coup sûr, il faudrait en rapporter la preuve, et si l'on ne le prouvait pas, le prétendu mort civilement serait jugé avoir valablement succédé. Il en doit être de même de l'enfant qui a vécu, et que l'on prétend néanmoins n'être pas né viable. C'est à celui qui se fait exception de sa non-viabilité, à la prouver. *Reus excipiendo fit actor.* »

M. Toullier partage entièrement cette opinion (1).

Il nous semble que la solution de cette question se trouve tout entière dans la première disposition de l'art. 725. Pour succéder, dit cet article, il faut nécessairement *exister* à l'instant de l'ouverture de la succession. Or, l'enfant existe dans le sein de sa mère, dès l'instant qu'il est conçu. La présomption est qu'il a continué d'exister lorsqu'il est venu au monde, et que la vie qu'il reçoit alors appelée par les médecins vie *fœtale*, a été *parfaite*, si l'enfant a respiré en naissant. De là, il suit que, pour savoir s'il

(1) Tom. 4, 3e édit. pag. 104 et 105.

a succédé, deux preuves sont à faire. La première, que l'enfant était *vivant* lorsqu'il est né, et cette preuve est à la charge de ceux qui soutiennent qu'il a succédé. Ceux qui soutiennent le contraire doivent établir que l'enfant n'était point né *viable*, c'est-à-dire qu'ils doivent ainsi combattre et détruire la présomption légale attachée au premier fait, à celui de l'existence prouvée. C'est sur le fondement de ce principe que la Cour royale de Limoges a jugé, le 12 janvier 1813, que la non-viabilité de l'enfant né vivant ne se présume pas, qu'elle doit être prouvée (1). Il est évident que cette preuve à faire est à la charge des adversaires des représentants de l'enfant, parce qu'il serait aussi ridicule qu'injuste et contraire aux règles, que ces derniers fussent assujettis à prouver un fait négatif.

Et remarquez que le même article ajoute dans la seconde disposition ces expressions lumineuses : « Ainsi sont incapables de succéder : 1° *celui qui n'est pas encore conçu ;* » donc, *à contrario*, la loi attache la capacité de succéder au seul fait de la conception de l'enfant. C'est une conséquence de ce principe de toute ancienneté, que l'enfant conçu est réputé né lorsqu'il s'agit de ses intérêts. Donc, si l'enfant conçu naît vivant, si courte qu'ait été son existence en dehors de celle qu'il avait dans le sein de sa mère, il est présumé être né viable, puisqu'il possède déjà,

(1) Sirey, 13, 2, 261.

par sa conception, le principe de la capacité de succéder. C'est donc à ceux qui prétendent qu'il n'a pas *conservé* cette capacité, à le prouver. Cela nous paraît d'une évidence incontestable.

Maintenant, nous en convenons : si l'enfant est mort et inhumé depuis quelque temps, lorsque cette question s'agitera, il sera très difficile, à peu près impossible aux gens de l'art, de s'expliquer d'une manière satisfaisante pour la Justice, sur la viabilité ou non-viabilité de l'enfant. Dans cette hypothèse, voici comment nous pensons qu'il devrait être procédé : Si les adversaires de l'enfant conviennent qu'il est né vivant, ils ne peuvent être admis à prouver par témoins sa non-viabilité, parce qu'il y a présomption légale du contraire. Art. 1352 du Code civil. Mais s'il est contesté que l'enfant soit né vivant, ceux qui veulent le représenter doivent commencer par prouver ce fait. Leurs adversaires seront alors admis à la preuve vocale que l'enfant n'est pas né viable. La première preuve est facile à faire, ainsi que nous l'avons déjà dit. Mais la seconde preuve présentera des difficultés très sérieuses, et les Juges devront s'en méfier ; car il n'est pas probable que des témoins soient assez instruits pour bien fixer les Tribunaux sur des signes de non-viabilité qui pourraient paraître douteux, même aux yeux des médecins et chirurgiens les plus experts. Les sages-femmes pourront jouer un grand rôle dans ces enquêtes, soit sur la durée de la gestation de la mère

à l'époque de l'accouchement, soit sur la conformation plus ou moins forte de l'enfant au moment de sa naissance, soit sur les signes plus ou moins certains, plus ou moins positifs ou négatifs qu'il aura donnés pour annoncer qu'il était mort ou vivant quand il est né. Mais les Juges devront chercher une garantie de leurs jugements dans la probité et dans les lumières bien connues des sages-femmes qui seront appelées à déposer devant eux sur une matière aussi importante (1).

14e *Addition*, *Tom.* 2, *page* 92, *n°* 226.

LÉGITIMATION. — EFFET RÉTROACTIF.

530. — M. Duranton (2) pense également que les enfants légitimés n'ont aucun droit sur les successions des parents morts *avant* le mariage qui a produit leur légitimation, quoiqu'ils fussent conçus, et même nés, lors du décès de ces parents. Il cite l'arrêt de la Cour de Cassation que nous avons cité nous-même, du 11 mars 1811. Nous pouvons y ajouter un autre arrêt rendu dans le même sens par la Cour

(1) Une règle de conduite nous est donnée dans l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 8 février 1830, que nous avons déjà cité. Il a jugé qu'un enfant doit être légalement réputé né viable, quand il est né vivant à terme, bien conformé et avec tous les organes nécessaires à la vie, lors même qu'il serait mort presqu'aussitôt sa naissance et dans un état apoplectique apparent, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que cet état apoplectique apparent fût le résultat d'un vice de conformation ou d'une lésion *antérieure* à la naissance.

(2) Tom. 3, pag. 178, n° 183.

royale de Riom, le 3 juillet 1840 (1). M. Vazeille professe la même opinion dans son traité des successions (2). Il en est de même de M. Malpel (3).

Lorsque, dit ce dernier auteur, la viabilité de l'enfant fait remonter sa conception à une époque antérieure à la célébration du mariage, sa légitimation suffit pour qu'il succède à son père et à sa mère; mais il n'en est pas de même des successions collatérales. La capacité pour les recueillir est déterminée par l'état de l'enfant au moment où la loi présume sa conception. Si donc le mariage n'existe pas, alors il faut décider, conformément au principe émis par la Cour de Cassation (arrêt de 1811), que l'enfant, quoique conçu au moment de l'ouverture de la succession collatérale, n'a pu en être saisi.

Au surplus, la non-rétroactivité de la légitimation, en matière de succession, résulte des termes mêmes de l'art. 333 du Code civil. Cet article porte que les enfants légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient NÉS *de ce mariage*. Il est, par cela même, évident que ce n'est qu'à compter du mariage, qu'ils acquièrent la capacité de succéder à d'autres parents que leurs père et mère qui les ont légitimés. D'ailleurs l'art. 725 est là qui décide que, pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Or, l'en-

(1) Sirey, 40, 3, 362.
(2) Sur l'art. 725.
(3) Pag. 83, nº 29.

fant qui n'a pas encore été légitimé n'existe pas *comme successible;* il n'est qu'enfant naturel ; et quand bien même il aurait été reconnu par ses père et mère, lorsque la succession collatérale s'est ouverte, il ne pourrait rien y prétendre en cette qualité, parce que l'art. 756 est encore là qui décide que la loi ne lui accorde aucun droit sur les biens des *parents* de ses père ou mère.

15^e^ *Addition. Tom.* 2, *pages* 177 *et suiv.*, *n*^os^ 261 *et* 262.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE AVANT LA NAISSANCE. — VIABILITÉ. — SUCCESSIBILITÉ.

531. — Il est aujourd'hui incontestable que l'on peut reconnaître un enfant naturel avant sa naissance, mais non avant sa conception. Ce point de doctrine et de Jurisprudence est vrai sous le double rapport de l'état personnel de l'enfant et de l'espèce de successibilité que lui accordent les art. 757 et 758 du Code civil.

Sous ce dernier point de vue, il faut reconnaître que la viabilité d'un enfant naturel doit être vérifiée de la même manière que la viabilité d'un enfant légitime, et nous pensons qu'on doit lui rendre communes les règles que nous avons ci-dessus indiquées.

Si donc un individu reconnaît un enfant naturel

qui est encore dans le sein de sa mère, et si cet enfant naît plus de neuf mois, mais moins de dix mois, après l'acte de reconnaissance, il recueillera dans la succession de son père, décédé dans l'intervalle, les droits que lui accordent les art. 757 et 758. Mais s'il vient au monde plus de dix mois ou de trois cents jours après sa reconnaissance, il ne recueillera rien, le temps de la gestation étant le même pour la mère naturelle que pour la mère légitime. Autrement, ce serait autoriser la reconnaissance d'un enfant naturel avant sa conception.

532. — Supposons maintenant qu'un individu marié reconnaisse, six mois et quelques jours après son veuvage, un enfant naturel dans son acte de naissance ; cet enfant sera-t-il réputé adultérin, et comme tel, incapable de recueillir les droits que la la loi lui assure dans la succession de son père ?

On peut dire pour l'affirmative que les naissances accélérées ou précoces sont beaucoup plus rares que les naissances qui viennent à la suite d'une gestation ordinaire et régulière. On peut ajouter que la morale répugne à penser qu'un mari ait à peine attendu que sa femme ait rendu le dernier soupir, pour lier avec une autre femme un commerce illicite ; que tout porte donc à croire que l'enfant dont nous parlons a été conçu pendant le mariage de son père ; qu'il est donc adultérin.

Mais pour la négative, on peut répondre que la

règle établie par l'art. 314 du Code civil pour la naissance accélérée de l'enfant légitime, doit s'appliquer à la naissance accélérée de l'enfant naturel, parce que la loi n'a pas établi de règle particulière pour ce dernier ; qu'elle suppose en général qu'un enfant peut venir au monde et être viable, lorsqu'il naît après six mois ou cent quatre-vingts jours de la grossesse de sa mère. Qu'ainsi l'enfant naturel dont la naissance a lieu le cent quatre-vingtième jour après le veuvage de son père qui le reconnaît, recueille dans les biens composant la succession de ce dernier les droits que lui assurent les art. 757 et 758 du Code civil. Telle est aussi l'opinion de M. Malpel (1).

Mais nous ne pensons pas, avec cet estimable auteur, que cette opinion ait été consacrée par l'arrêt de la Cour de Cassation qu'il rapporte, et qui est sous la date du 11 novembre 1811. On va en juger.

Le sieur *Bécard* perdit son épouse le 4 juin 1808. Dès ce moment, la liaison qu'il avait eue, du vivant de celle-ci, avec Marguerite-Claudine-Guillot *De Villarès*, ayant continué, cessa d'être entachée d'adultère, et devint un simple commerce illicite entre personnes libres. La demoiselle De Villarès accoucha d'une fille, le 27 décembre 1808, c'est-à-dire, six mois et vingt-six jours, ou deux cent six jours

(1) Pag. 84, nº 30.

après la mort de la femme Bécard. Question de savoir si la fille *Joséphine-Désirée*, reconnue par Bécard dans l'acte de naissance, était simplement naturelle ou adultérine, et si elle avait quelque droit sur la succession de sa mère.

La Cour de Dijon décida, d'abord, que les règles tracées par le Législateur dans les art. 312 et 314 du Code civil, ne pouvaient s'appliquer qu'à la naissance des enfants légitimes ; mais *regardant comme nulle la reconnaissance faite par Bécard*, elle déclara Joséphine-Désirée successible de la demoiselle De Villarès sa mère. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de Cassation le rejeta par le motif suivant :

« Qu'en supposant que la naissance de Joséphine-Désirée, arrivée six mois vingt-six jours après le décès de la femme Bécard, fasse remonter la conception à une époque antérieure au décès de cette femme, la reconnaissance que son mari a faite de cet enfant comme étant né de lui et de la demoiselle De Villarès, alors libre de tout engagement, reste néanmoins sans effet, et ne peut, par conséquent, nuire ni préjudicier à cet enfant, puisqu'elle est absolument interdite par la loi. »

Il est bien évident que la Cour de Dijon et la Cour de Cassation n'ont fait l'application à l'espèce jugée que de l'art. 335 du Code civil qui annule ou répute comme non écrite toute reconnaissance d'enfant adultérin ; qu'elles ne se sont nullement occupées

de la question relative à la naissance précoce de l'enfant naturel et à ses conséquences, sous le rapport de la successibilité.

Mais la question que nous avons posée n'était point à juger et n'a pu par conséquent être jugée dans cette espèce. Il ne s'agissait point en effet de savoir si l'enfant avait succédé à son père, auteur de la reconnaissance, mais s'il avait succédé à sa mère, libre de tout engagement. Ainsi, on ne peut point induire, comme le dit M. Malpel, des termes de l'arrêt dont la Cour suprême s'est servie, qu'elle ne partageait pas l'opinion de la Cour de Dijon à l'égard de l'adultérinité de l'enfant. Si cela était vrai, elle n'aurait pas manqué de casser l'arrêt, soit dans l'intérêt du principe qu'elle aurait senti le besoin de proclamer, puisque l'occasion lui en était présentée, soit dans l'intérêt de l'enfant naturel lui-même, pour lui assurer ses droits dans la succession paternelle lorsqu'il voudrait un jour les réclamer.

Quoi qu'il en soit, et quelle qu'ait été ou pu être l'intention de la Cour de Cassation sur cette question, nous persistons à penser, par les motifs que nous avons ci-dessus donnés, que l'enfant naturel qui naît dans les conditions que nous avons ci-dessus indiquées, peut être valablement reconnu par son père et doit recueillir sur ses biens les droits que lui attribue la loi.

16° *Addition. Tom.* 3, *pag.* 71, *n°* 407.

ENFANT NATUREL. — INDIGNITÉ.

533. — Puisque nous avons parlé de l'indignité de l'enfant naturel au sujet du droit d'accroissement, il faut se demander avant tout si l'indignité peut être encourue par lui, comme par l'héritier légitime, et s'il peut être privé, par cette cause, des droits que la loi lui accorde sur les biens de son père ou de sa mère qui l'a reconnu?

L'art. 727 du Code civil porte :

« Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions : 1°, 2°, etc.

Cet article est placé au chap. 2, tit. 1er, des Successions légitimes. Il ne parle que de ceux qui sont appelés à *succéder*, que de ceux qui, par indignité sont exclus des *successions*. Or, d'après l'art. 756, les enfants naturels ne sont point *héritiers* ; ils n'ont aucun droit aux *successions* de leurs père ou mère qui les ont reconnus ; ils n'ont droit que sur leurs *biens*. Il semblerait donc que l'indignité avec la peine qu'elle fait encourir, ne saurait les concerner.

Mais le simples inspirations de la raison et de la justice font assez voir que l'enfant naturel qui s'est rendu coupable des faits énumérés dans l'art. 727, s'est rendu indigne de recueillir les droits que lui accordent les art. 757 et 758. Il est même plus criminel que ne le serait un enfant légitime ; car il doit tout

à celui de ses père et mère qui l'a reconnu et qui pouvait s'empêcher de le reconnaître, tandis que, par sa naissance, l'enfant du mariage conserve sa qualité malgré son père qui ne peut la lui enlever que par un désaveu, toujours bien difficile à justifier.

Il faut donc décider que l'enfant naturel reconnu sera privé de ses droits : 1° s'il a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt qui l'a reconnu ; 2° s'il a porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse ; 3° si, étant majeur et instruit du meurtre du défunt, il ne l'a pas dénoncé à la Justice.

La première exception portée au n° 3, la minorité, se fait assez concevoir, sans qu'on ait besoin de l'expliquer. Quant à la seconde, portée en l'art. 728, fondée sur la parenté ou l'alliance du successible avec le meurtrier du défunt, à tous les degrés en ligne directe, à certains degrés seulement en ligne collatérale, elle doit produire rarement son effet en faveur des enfants naturels, parce que leur parenté et leur alliance, dans les deux lignes, sont très bornées, comme l'observe fort bien M. Malpel (1).

534. — On peut cependant douter si l'enfant naturel majeur encourt l'indignité dans tous les cas, pour le troisième fait, c'est-à-dire, lorsqu'étant instruit du meurtre du défunt, il ne l'a pas dénoncé à la Justice. A cet égard, nous distinguerions.

(1) Pag. 123.

Si le défunt n'a pas disposé, et s'il n'a pas laissé de parents au degré successible, comme l'art. 758 du Code civil attribue dans ce cas à l'enfant naturel la totalité de ses biens, il le représente en quelque sorte, et doit par conséquent poursuivre la vengeance de sa mort, sous peine d'être déclaré indigne.

Mais si le défunt a laissé des enfants légitimes ou autres parents au degré successible, ceux-là seuls sont ses héritiers, ses seuls et véritables représentants. C'est donc à eux et uniquement à eux qu'incombe l'obligation, qu'est imposé le devoir sacré de dénoncer à la Justice le meurtre de leur auteur. S'ils ne cherchent pas à le venger lorsque la voix du sang et l'honneur de la famille légitime qu'ils composent, le leur commandent impérieusement, quels reproches peut-on légalement adresser à l'enfant naturel qui est hors de cette famille, et qui n'a à prétendre sur les biens de son père ou de sa mère qui l'a reconnu, qu'une portion souvent très faible et qui peut à peine suffire à ses besoins? Il nous semble, d'ailleurs, que le Législateur a clairement fait connaître sa pensée, lorsqu'il n'a déclaré indigne de succéder que *l'héritier* majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé. C'est la seule partie de l'art. 727 où il s'est servi du mot *héritier*, et l'on doit croire qu'il ne l'a pas fait sans dessein. Nous inclinerions donc à décider que la distinction que nous venons de faire doit être suivie par les Tribunaux.

Aucun auteur, du moins à notre connaissance, n'a abordé cette question. Mais il nous semble que M. Chabot l'a indirectement résolue dans le sens de notre opinion quand il dit (1) que l'indignité peut être poursuivie par les héritiers irréguliers, *lorsqu'il n'y a pas d'autres parents légitimes que ceux qui se sont rendus indignes.*

535. — Au surplus, le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux descendants, ni à l'époux ou à l'épouse de l'enfant naturel qui serait reconnu avoir été le meurtrier du défunt, ni à ses frères et sœurs naturels appelés à lui succéder. C'est ce qui résulte de l'art. 728, ainsi que nous l'avons déjà dit.

536. — Suivant l'art. 729, les enfants de l'enfant naturel déclaré indigne, venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, bien entendu pour la portion fixée par l'art. 757, ne sont pas exclus pour la faute de leur père. Mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il en serait de même pour les enfants naturels du bâtard, parce que nous avons prouvé ailleurs (2) que les père et mère de ces enfants par eux reconnus, n'ont point l'usu-

(1) Tom. 1er, pag. 124.
(2) Tom. 2, nº 273 et suiv.

fruit de leurs biens, pas plus que leur tutelle légale, ni la puissance paternelle sur leurs personnes.

537. — Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que l'indignité n'a pas lieu : 1° si celui qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en état de démence au moment de l'action ; 2° s'il a été contraint par une force à laquelle il ne pouvait résister ; 3° lorsque l'homicide était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime ; 4° lorsque l'homicide était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Dans tous ces cas, les art. 64, 327, 328 et 329 du Code pénal disposent qu'il n'y a ni crime ni délit ; il n'y a donc pas de coupable, comme le dit M. Chabot, il ne peut donc y avoir condamnation, et conséquemment l'art. 327 du Code civil est inapplicable. Il en est de même, d'après l'art. 66 du même Code pénal, lorsque l'auteur de l'homicide, même volontaire, avait moins de seize ans, s'il est jugé qu'il a agi sans discernement. Dans le cas contraire, il a encouru l'indignité comme s'il avait été majeur. On voit malheureusement trop souvent des criminels précoces.

538. — M. Malpel est en divergence d'opinion avec MM. Chabot et Duranton sur la question de savoir si le meurtre déclaré excusable aux termes des art. 321, 322 et 324 du Code pénal, fait encourir l'indignité au meurtrier ?

Un meurtre même excusable, dit M. Malpel (1), ne peut avoir de *cause légitime ;* le Législateur ne reconnaît d'autres causes légitimes, non de *meurtre*, mais d'*homicide*, que la nécessité actuelle de la défense, dans les cas indiqués par les art. 321 et 329 du Code pénal. On ne peut pas dire d'ailleurs que le *meurtre excusable* soit involontaire, et l'opposer, sous ce rapport, au meurtre commis avec *préméditation*. Si un individu donne involontairement la mort à quelqu'un, son action est qualifiée *d'homicide*, art. 319 du même Code. La loi emploie la même expression en parlant de la nécessité de la légitime défense. Elle tient un autre langage lorsqu'elle s'occupe des *crimes excusables ;* elle donne alors le nom de *meurtre* à l'homicide. Le Législateur considère donc ce crime comme volontaire ; car l'art. 295 du Code pénal porte que *l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre*. Cette précision était aussi exprimée dans le Code pénal du 25 septembre 1791. L'art. 9, part. 2, tit. 2, sect. 1re, est ainsi conçu : « Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne. » Il faut dire, avec M. Berriat-Saint-Prix, l'excuse n'ôte pas la criminalité, elle fait seulement atténuer la peine du délit. M. Malpel pense donc que l'héritier,

(1) Pag. 100, nº 42.

condamné pour avoir commis un meurtre excusable n'en doit pas moins être frappé d'indignité.

M. Duranton s'exprime au contraire en ces termes (1) :

« Si l'homicide, même commis volontairement, est néanmoins excusable d'après la loi, celui qui l'a commis, bien qu'il soit condamné à une peine, parce qu'en effet il n'est point absolument innocent, comme celui qui était en démence au moment de l'action, ou qui a usé de la légitime défense de lui-même, celui-là ne doit pas être déclaré indigne; tels sont les cas prévus aux art. 321 et 322 du Code pénal, mais le parricide n'est jamais excusable. Il y a, en effet, entre l'homicide commis dans l'un de ces cas, et le meurtre commis librement, une différence énorme. Il y a meurtre, il est vrai, parce que la mort a été donnée volontairement; aussi la loi pénale l'appelle-t-elle *meurtre*. Mais la provocation qui l'a causé lui enlève le caractère de criminalité, en le rendant *excusable*, pour lui laisser seulement celui de simple délit, punissable d'une peine correctionnelle, et voilà tout. (Art 326, *ibid.*) L'héritier n'est donc pas condamné pour un meurtre ordinaire, pour avoir, sans aucune cause légitime, donné la mort au défunt, puisque autrement on lui appliquerait la peine du meurtre; il n'est, en réalité, condamné que comme coupable d'un simple délit, puisqu'on ne lui inflige

(1) Tom. 6, pag. 116, nº 95.

que la peine d'un délit, et non celle d'un crime ; et M. Duranton cite une partie de l'opinion de M. Chabot. »

De son côté, M. Chabot (1) commence par reconnaître que la question est *assez difficile*. Il passe en revue, avec le plus grand soin et la plus loyale impartialité, toutes les raisons pour et contre ; après quoi il se détermine à adopter le système qui repousse l'indignité, de la manière suivante :

« Je préfère, dit-il, la seconde opinion, parce qu'elle est la seule équitable, parce qu'elle me paraît conforme à l'esprit du Législateur. On ne peut pas d'ailleurs raisonnablement soutenir qu'elle s'écarte du texte de la loi ; car il est évident que le meurtrier qui, dans le cas d'excuse admis par la loi, a été condamné à une simple peine correctionnelle, n'a pas été condamné comme étant réellement coupable d'un meurtre. Il est plus malheureux que coupable ; il n'a pas eu la volonté libre et entière de tuer, puisqu'il n'a été poussé, entraîné, et peut-être même forcé au fait de l'homicide, que par un crime qu'a commis ou voulait commettre contre lui la personne qui a succombé. »

Qnant à nous, il nous paraît que M. Malpel s'est trop attaché au texte, à la lettre de l'art. 727 du Code civil qui, il faut en convenir, sont en faveur de son opinion. Cet article déclare, en effet, indigne

(1) Tom. 2, pag. 110.

de succéder, celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; il ne distingue pas entre le meurtre commis dans une intention criminelle et le meurtre commis à la suite d'une violente provocation. Mais M. Malpel n'a pas fait attention que, lorsque fut fait le Code civil, le Code pénal n'avait pas encore été publié.

Or, ce dernier Code en déclarant *excusable* le meurtre provoqué, lui enlève ce caractère odieux qui rend celui qui l'a commis indigne de recueillir la succession de sa victime. Il n'y a dans son fait qu'un malheur déplorable et qu'il sera sans doute le premier à déplorer ; ce n'est pas ce meurtrier, ou plutôt cet innocent homicide dont la loi a voulu parler et qu'elle a entendu frapper d'indignité, mais uniquement celui qui, voulant jouir plus vite d'une succession à laquelle il était appelé, aura conçu et exécuté, ou tenté d'exécuter l'horrible projet de donner la mort à son proche parent.

Mais ces observations si justes, si raisonnables qu'elles puissent être, ne font pas entièrement disparaître la difficulté. M. Delvincourt, qui en a apprécié toute la portée, s'exprime ainsi (1) :

« Comme le fait d'excuse n'empêche point la condamnation, mais ne fait que diminuer la peine, l'on pourrait soutenir, *stricto jure*, que l'indignité n'en est pas moins encourue ; je pense cependant que les Juges

(1) Cours de Droit civil, tom. 2, pag. 277, note 3.

devraient se décider d'après les circonstances et la nature du fait sur lequel l'excuse est fondée. »

M. Malpel répond (1) qu'il lui paraît difficile de justifier cette opinion. Ce serait en quelque sorte, dit-il, soumettre à la révision d'un Tribunal civil l'arrêt de la Cour d'assises qui aurait déclaré le meurtre excusable : quelles que soient les circonstances et la nature du fait pour lequel l'excuse a été admise, le Tribunal, chargé par la loi de statuer sur l'indignité, ne peut s'occuper que d'une seule question : l'individu dont il s'agit se trouve-t il dans le cas prévu par la première disposition de l'art. 727 du Code civil comme ayant été condamné pour avoir donné la mort au défunt?

On le voit, M. Malpel s'en tient toujours au texte, sans vouloir consulter l'esprit de la loi. D'après ce que nous avons dit plus haut, et ce que MM. Chabot et Duranton avaient bien mieux dit avant nous, l'unique question que M. Malpel suppose devoir être soumise au Tribunal civil, n'est pas celle-là, mais bien celle-ci?

L'individu dont il s'agit a-t-il été condamné comme coupable d'assassinat, ou de tentative d'assassinat sur la personne du défunt, tel que ce crime est défini et puni par les art. 296 et 302 du Code pénal, ou bien comme coupable de meurtre commis dans l'un des cas d'excuse indiqués dans les art. 321, 322 et 324 du même Code?

(1) Pag. 99.

Au premier cas, il est évident qu'il a encouru l'indignité, puisqu'il a dû être condamné à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps, si le Jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes. — Art. 463.

Au second cas, l'individu n'aura pas encouru l'indignité, puisqu'il n'aura été condamné qu'à des peines correctionnelles, et que par cela même toute intention criminelle aura été écartée.

La question réduite à ces termes ne nous semble plus présenter de difficulté sérieuse. Pour la résoudre, il n'y a qu'à lire l'arrêt rendu par la Cour d'assises dont l'application et non la *révision*, comme le craint M. Malpel, doit être faite par le Tribunal civil, à la question d'indignité.

Nous partageons donc entièrement l'opinion professée par MM. Chabot et Duranton. Nous ne pouvons admettre, dans l'état actuel de notre Législation criminelle, l'opinion de M. Malpel, parce qu'elle nous paraît contraire à l'esprit de notre nouveau Droit civil et trop esclave de sa lettre écrite.

539. — La solution de cette question rend tout-à-fait facile, pour ne pas dire à peu près inutile, celle de savoir si, lorsque la mort du défunt a eu lieu par maladresse, imprudence, inattention ou négligence de l'héritier ou de l'enfant naturel reconnu, sans aucune intention de sa part, celui-ci est indigne de lui succéder? La négative coule de source ; car, bien

qu'il soit condamné, d'après l'art. 319 du même Code, à la peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, et à l'amende portée par cet article, il n'est pas condamné pour fait de *meurtre*, comme l'observe fort bien M. Duranton (1), et ainsi que le veut l'art. 727 du Code civil ; il est condamné pour simple *homicide* involontaire, et la loi n'a pu vouloir punir un malheur comme un crime. C'est ainsi que le décident également MM. Chabot (2) et Malpel (3).

540. — Ni les lettres de grâce, ni la prescription de la peine, n'empêchent la déclaration d'indignité. Elles n'éteignent ou ne modifient que les peines prononcées par le Code pénal, mais elles n'éteignent pas le crime, et c'est pour le crime que l'héritier doit être déclaré indigne. Il suffit, aux termes de l'art. 327 du Code civil, qu'il ait été *condamné*, pour que l'indignité soit encourue contre lui. Tel est encore le sentiment des mêmes auteurs.

541. — Mais lorsqu'une personne qui a été homicidée par l'un de ses héritiers présomptifs ou par son enfant naturel reconnu, a déclaré avant de mourir, qu'elle lui pardonnait, et que même, par un acte formel, elle a défendu à ses autres héritiers, de

(1) Ibid, pag. 115, n° 94.
(2) Ibid. pag. 707; n° 4.
(3) Ibid. pag. 97, n° 40.

poursuivre l'indignité du meurtrier, cette indignité peut-elle être néanmoins provoquée et doit-elle être prononcée ?

C'est encore là une question qui divise les auteurs.

M. Toullier dit (1) que pour faire prononcer l'indignité, il faut quatre conditions, savoir les trois indiquées dans l'art. 727, et enfin qu'il n'y ait pas eu de réconciliation entre le défunt et l'accusateur, dans le cas du moins où l'accusation capitale aurait été jugée calomnieuse.

M. Malpel répond (2) que si la réconciliation produit un pareil effet, dans le second cas d'indignité prévu par l'art. 727 du Code civil, il n'y a pas de raison pour lui refuser la même efficacité dans le premier ; parce que la loi ne fait aucune distinction entre les divers cas d'indignité, et leur attribue les mêmes résultats. Après avoir rapporté le discours de M. Treillard au Corps législatif qui met sur la même ligne les trois cas posés par l'art. 327 *lorsque la succession s'ouvre ab intestat*, M. Malpel ajoute :

« Il n'existe donc qu'une seule différence entre la succession légale et la succession testamentaire ; l'une est basée sur la volonté présumée du défunt, l'autre sur sa volonté expresse. Lorsqu'il n'a point existé de

(1) Tom. 4, pag. 116, nº 109, *in fine*.

(2) Ibid., pag. 119, nº 62.

réconciliation, la volonté présumée du défunt est que son meurtrier ou son calomniateur soit privé de sa succession *ab intestat*, parce que l'ordre naturel des affections a été interverti. Mais la réconciliation fait cesser la cause de cette sorte d'exhérédation, et de même qu'elle assure au testament tous ses effets, elle rétablit l'ordre naturel des affections dans son état primitif. La succession *ab intestat* doit donc être réglée dans ce cas, comme si le crime n'avait jamais existé, comme si l'accusation n'avait pas été jugée calomnieuse. Le Ministère public ne sera pas désarmé ; il pourra poursuivre le meurtrier, et le faire condamner à une peine qui emportera la mort civile. Mais la succession que le coupable aura recueillie, pourra profiter à ses enfants, et cette considération n'aura pas sans doute été étrangère à la généreuse détermination du défunt. »

Mais M. Chabot professe une opinion formellement contraire (1).

Des motifs différents, dit-il, peuvent avoir déterminé la personne homicidée à pardonner le crime et à vouloir que l'indignité ne soit pas prononcée ; mais quels qu'ils soient, ils ne peuvent prévaloir sur la disposition de la loi. C'est la loi elle-même qui prononce l'indignité, soit comme un supplément de peine contre le meurtrier, soit comme une conve-

(1) Ibid., pag. 116.

nance d'honnêteté publique, et conséquemment il n'a pu être au pouvoir du défunt d'en faire la remise, puisqu'elle est indépendante de sa volonté : la défense qu'il aurait faite à ses autres héritiers légitimes, ajoute M. Chabot, ne pourrait même les obliger légalement. Les héritiers légitimes ne tiennent leurs droits que de la disposition de la loi ; ils ne tiennent rien de la volonté du défunt, et il s'ensuit que la volonté du défunt ne peut les empêcher d'exercer un droit que la loi leur confère. Une semblable défense faite par le défunt à ses héritiers contractuels ou testamentaires, ne pourrait, non plus, les obliger légalement ; elle serait, dans ce cas, une condition contraire à la volonté de la loi, et conséquemment elle devrait être réputée non écrite, suivant l'art. 900 du Code civil.

M. Delvincourt (1) adopte cette opinion. Tout au plus, dit-il, si le défunt non-seulement se réconciliait avec l'indigne, mais encore lui faisait quelque libéralité, pourrait-on prétendre, *benigno jure*, qu'il est capable de la recevoir, mais seulement en qualité de donataire ou de légataire, et non comme héritier légitime ?

M. Duranton, ce qui nous étonne, qui a traité longuement de l'indignité, n'a pas examiné cette question.

Nous adoptons, de la manière la plus absolue,

(1) Tom. 2, pag. 283, note 14.

l'opinion de M. Chabot. Nous considérons la déclaration de l'indignité fondée sur le premier et le troisième cas de l'art. 727 du Code civil, comme une chose d'ordre public et de haute moralité. Il ne peut dépendre de la volonté de l'homme de soustraire aux conséquences de l'indignité, par une générosité mal entendue, son parent *coupable* ou *lâche*, selon les expressions de M. Treilhard, *qui l'aura assassiné, ou qui aura laissé ses mânes sans vengeance.* Si les Législateurs avaient voulu que les causes de l'indignité pussent être effacées par le pardon, on doit croire qu'ils s'en seraient formellement expliqués. D'un autre côté, et pour le cas d'accusation calomnieuse, nous ne savons pas dans quelle disposition de loi M. Toullier a trouvé que, pour faire prononcer l'indignité, il faut qu'il n'y ait pas eu de réconciliation entre le défunt et l'accusateur. C'est évidemment ajouter à la loi sous prétexte de l'interpréter.

Cependant une réflexion se présente à notre esprit, touchant ce dernier cas d'indignité. Après que l'accusation capitale portée par l'héritier légitime, ou l'enfant naturel reconnu, aura été jugée calomnieuse, si le défunt déclare dans un acte écrit qu'il le relève de cette cause d'indignité ; s'il défend à ses autres héritiers de s'en servir pour le faire exclure de sa succession, sans ajouter qu'il la lui pardonne, que devra-t-on penser? Sans doute il est possible

que ce soit un sentiment généreux qui aura dicté cette déclaration. Mais n'est-il pas possible aussi qu'elle ne soit que l'effet du remords? Serait-ce la première fois que, à l'aide de faux témoignages, de machinations ténébreuses, un individu serait parvenu à tromper la Justice, et en aurait obtenu un jugement injuste à l'insu et contre l'intention des Magistrats qui l'auront rendu? Et si cela est ainsi, le malheureux qui aura été pourtant condamné comme un vil calomniateur, ne sera-t-il pas assez à plaindre d'être obligé de subir la peine qui lui aura été infligée par les Tribunaux, de passer aux yeux de la société, de ses amis, de ses parents, de sa propre famille, pour ce qu'il y a de plus méprisant, et à la fois de plus dangereux au monde, sans être forcé d'encourir encore toutes les affligeantes conséquences d'une indignité que, dans le for intérieur, il est bien sûr de n'avoir pas méritée? Ces réflexions nous paraissent d'une nature assez grave pour nous faire penser que, si jamais la question se présentait à juger dans les termes où nous l'avons posée, elle pourrait, elle devrait même être décidée en faveur de l'héritier condamné.

Sur les autres questions qui concernent l'indignité, nous renvoyons aux auteurs que nous avons déjà cités. Nous n'avions à nous occuper que de celles qui peuvent intéresser directement ou indirectement les enfants naturels reconnus.

17e *Addition*, *Tom.* 2, *page* 408, nº 338.

Recherche de maternité. — Serment.

542. — Nous avons dit, et nous croyons avoir prouvé, *Loc. cit.*, que l'enfant naturel qui n'a ni possession, ni titre, ni commencement de preuve par écrit, ne peut déférer à la personne qu'il prétend être sa mère, le serment décisoire. Ce serment est, en effet, un mode de recherche de maternité, et l'art. 341 du Code civil n'admet cette recherche que sous la condition que l'enfant aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Le vice du système contraire, consacré par l'arrêt de la Cour royale de Rennes que nous avons cité, conduirait à une violation bien plus grave de la loi.

Ce système consiste à dire que, d'après les art. 1358 et 1360 du même Code, le serment décisoire peut-être déféré *dans toute cause*, encore qu'il n'existe point de commencement de preuve par écrit. Mais d'aprés cela il sera donc permis à l'enfant de déférer également le serment décisoire à un homme qu'il prétendra être son père, sur le fait de sa paternité ; car il ne peut y avoir, pour ce cas, aucune différence entre lui et sa mère. L'un et l'autre doivent être compris dans la généralité illimitée que l'on veut donner aux articles précités. Ainsi, la recherche de la paternité sera permise par la voie du serment, alors que

l'art. 340 la prohibe de la manière la plus absolue et la plus expresse, sauf pour le cas d'enlèvement !.. Et pourtant la loi a été si sévère à cet égard, qu'elle n'a pas voulu que la paternité pût être recherchée, même lorsque l'enfant aurait un commencement de preuve par écrit. Elle n'a voulu admettre cette condition que pour la recherche de la maternité. Cependant le commencement de preuve par écrit est une espèce de titre à qui il ne manque que quelques témoignages humains pour être un titre complet, une preuve parfaite. Eh ! bien, la loi n'a pas voulu l'admettre pour aider à établir la paternité. Et l'on voudrait cependant que la recherche pût en être faite sans qu'il existât la moindre présomption de droit qui permît d'en supposer l'existence ! Non, la chose ne peut pas être ainsi. L'exemple que nous venons de citer, démontre donc de plus en plus combien est mauvais le principe à l'aide duquel on accorderait à l'enfant, par le moyen du serment, la recherche de la maternité. Ce moyen est en outre dangereux, en ce qu'il pourrait être employé envers une femme honnête qui n'aurait rien à se reprocher, mais dont l'esprit faible et timoré la ferait reculer devant la honte de paraître en Justice, devant la crainte de s'y donner en spectacle pour un motif aussi alarmant pour la pudeur du sexe. Quand nous n'aurions à invoquer que l'intérêt de la morale publique, c'en serait assez pour faire repousser un système dont le scandale serait le moindre inconvénient.

18e *Addition. Tom.* 3, *page* 38, *n*o 383.

ENFANT NATUREL. — RETOUR LÉGAL.

543. — L'arrêt de la Cour de Cassation que nous avons rapporté *sup. Loc. cit.* a été le sujet d'un nouvel examen de notre part. Mais ce nouvel examen n'a fait que nous confirmer de plus en plus dans l'opinion que nous avons émise. Ainsi nous persistons à penser que si le donataire meurt avant son père donateur, laissant, non des enfants légitimes, mais des enfants naturels par lui reconnus, ils empêcheront le retour légal, ou droit de réversion en faveur de leur aïeul, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion que leur attribuent les art. 757 et 758 du Code civil. Les auteurs que nous avons consultés sont tous du même sentiment.

Celui qui a le plus disertement discuté la question, est M. Chabot (1). Il a posé les raisons pour et contre. On peut dire, à l'égard de l'enfant naturel reconnu, observe ce savant et judicieux commentateur, comme on l'a dit à l'égard de l'adopté, qu'il est aux yeux de la loi un étranger pour l'ascendant du donataire ; qu'il n'existe, entre cet enfant et l'ascendant, aucune parenté civile ; qu'ils ne succèdent pas l'un à

(1) Tom. 1er, pag. 422 et suiv. nº 14.

l'autre ; qu'aucun rapport n'est établi entre eux, et que rien ne doit faire présumer que l'ascendant ait eu l'intention de se dépouiller en faveur d'un enfant qu'aurait son fils. On peut ajouter que la disposition de l'art. 747 a été insérée au titre des successions *légitimes* ; qu'elle n'a pas été reportée au titre des successions *irrégulières* ; qu'ainsi elle ne doit s'appliquer qu'à la postérité légitime, et non à la postérité naturelle.

Mais il faut répondre, continue M. Chabot, que la loi confère à l'enfant naturel légalement reconnu, des droits sur les biens de ses père ou mère décédés ; que cet enfant peut, aux termes des art. 756 et 757 du Code, exercer ces droits sur tous les biens qui composent la succession de l'auteur de la reconnaissance, *quelles que soient leur origine et leur nature*, et qu'en conséquence il peut les exercer sur les biens qui avaient été donnés par l'ascendant, et qui font partie de la succession du donataire, etc., etc.

M. Duranton (1) professe la même opinion et par les mêmes raisons que M. Chabot avait données.

544. — Des motifs différents ont porté les mêmes auteurs à décider, affirmativement, la question de savoir si le père naturel qui a donné à son fils, décédé sans postérité, a le droit de réversion ?

(1) Tom. 6, pag. 234, nº 219.

M. Duranton ne fait pas le moindre doute à cet égard (1). Il se fonde sur ce que, d'après l'art. 765, le père *succède*. La succession de son enfant lui appartient en tout ou en partie. Il est donc dans le cas de l'art. 747. De plus, ajoute-t-il, l'art. 766 établit un droit de retour légal sur les biens donnés par le père ou la mère de l'enfant naturel, décédé sans postérité, au profit des frères et sœurs légitimes de cet enfant. A plus forte raison, le père donateur, lui-même, doit-il avoir le droit de faire ce prélèvement sur les biens qui proviennent de lui et qui se trouvent encore en nature dans la succession du donataire. Ce raisonnement nous paraît sans réplique. Telle est aussi l'opinion de M. Chabot, *Loc. cit.*, n° 4.

545. — La grande raison qui doit faire décider les deux questions dont nous venons de parler dans le sens de ceux qui les ont traitées, c'est que ce n'est pas à titre de *retour* que les ascendants exercent le droit de réversion, mais à titre de *succession*. Les ascendants *succèdent* aux choses par eux données, dit l'art. 747 ; les art. 765 et 766 se servent à peu près des mêmes expressions. Aussi la Cour de Cassation a-t-elle décidé, le 16 mars 1830 (2), que les ascendants ne sont que de simples héritiers *ab intes-*

(1) Ibid., pag. 236, n° 221.

(2) Sirey, 30, 1, 121.

tat relativement à *ce droit*. Et c'est si bien par droit de succession que les ascendants reprennent ce qu'ils ont donné à leurs descendants décédés sans postérité ni dispositions, qu'une circulaire de la régie des domaines et de l'enregistrement, du 23 brumaire, an 8, les soumet envers le fisc au droit proportionnel de mutation par décès. Dans les coutumes où ce droit de réversion était connu, *Boucheul* nous apprend (1) qu'il était appelé succession *anomale*. C'est, en effet, comme le dit M. Chabot, un mode spécial de succéder, qui intervertit, pour un cas particulier, l'ordre légal ordinaire des successions. Si nous appelons ce droit *retour légal*, c'est par opposition au retour conventionnel. Si nous l'appelons aussi *réversion*, c'est parce qu'il fait retourner, dans les mains des ascendants, les choses qu'ils avaient données à leurs descendants.

Or, si un pareil retour ne s'exerce que par droit de succession, il est évident que les ascendants ne peuvent reprendre les objets qu'ils ont donnés, que dans l'état qu'ils se trouvent au décès du donataire. Si celui-ci les a donnés, la réversion est anéantie. Il en est de même s'il les a vendus et en a touché le prix. S'il en a disposé par testament, on doit porter la même décision. Ces objets ont formé la propriété du donataire à tel point qu'il a pu en user et en abuser. Il est donc de conséquence rigoureuse qu'il

(1) *Traité des Conventions de succéder.*

a eu le pouvoir de les affecter par une reconnaissance en faveur de ses enfants naturels, mais dans la mesure des droits que leur accordent les art. 756 et 757. C'est pour n'avoir pas envisagé la question sous cet aspect tout légal, que la Cour de Cassation l'a résolue négativement par l'arrêt *Lépine* du 3 juillet 1832.

546. — Il faut bien remarquer que le droit de réversion ne peut avoir lieu qu'en matière de donations de biens présents. Cela résulte clairement des expressions dans lesquelles est conçu l'art. 747. Cet article ne parle que *des choses* données par les ascendants à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité. Les donations des biens présents et à venir sont régies par d'autres règles. C'est par le moyen de la *caducité* et non par voie de *succession* que les donateurs reprennent les biens qu'ils avaient donnés, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086. L'art. 1089 dit, en effet, que les donations faites à l'un des époux, dans les termes de ces derniers articles, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

547. — Il faut bien faire attention à la manière dont est conçu l'art. 747. Les ascendants, dit-il, succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs *enfants* ou *descendants* décédés sans *postérité*, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. Il suit

de là que le droit de retour légal est restreint au cas où le *donataire* décède sans postérité, et qu'il ne peut avoir lieu dans la succession des *enfants* du donataire, *décédés* sans postérité ; c'est ce qui a été jugé par la Cour d'Agen le 28 février 1807, et par la Cour suprême le 18 août 1818. Cette dernière Cour a même décidé, le 30 novembre 1819, que cela doit être ainsi, encore que la donation ait été faite par contrat de mariage (1).

548. — Puisque nous avons vu que le père peut exercer le droit de retour ou de rèversion sur les choses qu'il a données à son enfant naturel, il faut se demander si, lorsqu'un père a légalement reconnu son enfant naturel, et que l'aïeul a fait un don à cet enfant, le retour légal a également lieu en faveur de l'aïeul, s'il survit à l'enfant naturel décédé sans postérité ?

On doit répondre négativement. En effet, l'art. 747 n'accorde qu'aux *ascendants* le droit de retour légal. Or, l'aïeul naturel d'un enfant naturel n'est pas son ascendant aux yeux de la loi ; il n'existe entre eux aucun lien ni de parenté, ni de successibilité. Suivant l'art. 756, l'enfant naturel même reconnu, n'a et ne peut avoir aucun droit sur les biens de son aïeul. On a même vu qu'il ne peut le contraindre à lui fournir des aliments. D'après les art. 765 et 766, l'aïeul ne peut jamais succéder à l'enfant naturel,

(1) Sirey, 7, 2, 4 ; — 18, 1, 370 ; — 20, 1, 107.

lors même que cet enfant ne laisse ni père, ni mère, ni postérité. Tous ses biens passent, dans ce cas, à l'exclusion de ses frères et sœurs légitimes, à ses frères et sœurs naturels ou à leurs descendants. La reconnaissance faite par le père, est étrangère à l'aïeul. Elle ne fait pas entrer l'enfant dans la famille légitime, et conséquemment, comme le dit M. Chabot, l'aïeul est, à l'égard de l'enfant naturel, un donateur *étranger* qui ne peut jouir de la réversion légale.

Il faut pourtant convenir qu'il est bien dur pour l'aïeul de voir sortir de ses mains et passer dans une famille étrangère, des biens dans lesquels il croyait pouvoir rentrer, au cas du prédécès de son donataire sans postérité. Mais on peut répondre, ce que nous avons dit pour un autre cas, que l'aïeul pouvait se mettre à l'abri de ce fâcheux événement, en stipulant le droit de retour conventionnel ; qu'il devait connaître la loi qui le rendait étranger à l'enfant naturel de son fils, et que ce n'est qu'à son défaut de prévision qu'il doit imputer l'événement dont il se plaint d'être la victime. Nous répéterons, à ce sujet, ce que disent MM. Merlin, Grenier et Chabot, que les nombreuses difficultés qu'a fait naître l'art. 747 du Code civil, viennent de ce que la loi est beaucoup trop concise sur une matière qui présente une foule de cas divers, et qui, ayant été mise hors des règles générales sur le droit et l'ordre de succéder, avait besoin que ces règles particulières fussent clai-

rement établies : un seul article ne suffisait pas pour donner tous les développements nécessaires.

Mais nous pensons qu'en partant de cette base fondamentale, que le droit de retour légal ou de reversion, n'est autre chose qu'un droit de succession restreint au cas pour lequel il a été créé, il sera facile de résoudre toutes les questions, si multipliées qu'elles soient, qui pourront se présenter devant les tribunaux sur cette matière.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

TITRE 2e.

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS RECONNUS SUR LES BIENS DE LEUR PÈRE OU MÈRE.

CHAPITRE III.

Représentation. — Retour légal.

Nos		PAGES
370.	La Représentation a-t-elle lieu contre l'enfant naturel reconnu?	3
371.	Auteurs et arrêts pour et contre le système de la représentation.	3
372.	Raisons à l'appui de la représentation. . . .	4
373.	Raisons à l'appui de la non-représentation. .	5
374.	Arrêt de la Cour de Cassation contre la représentation.	6
375.	Opinion de M. Loiseau mal à propos invoquée pour la représentation.	9
376.	Résumé des autorités contre la représentation	10
376*bis*.	La représentation a-t-elle lieu en faveur des	

Nos PAGES

descendants de l'adopté? — Opinion de MM. Toullier et Grenier contre la représentation. — Pour la représentation, arrêt de la Cour de Cassation, et arrêt de la Cour royale de Paris. 10

377. Le retour légal des biens donnés à l'enfant naturel reconnu par son père et par sa mère, a-t-il lieu en faveur de l'un et de l'autre, si l'un d'eux seulement a fait la donation? — Raison de douter. — Raison de décider. — Opinion de M. Chabot. — Opinion contraire de M. Malpel. — Réfutation de cette dernière opinion. 18

378. Le retour légal a-t-il lieu si l'enfant naturel a disposé des objets donnés, même par testament? — Arrêt de la Cour de Cassation pour la négative. — Opinion conforme de M. Chabot. 23

379. Motifs de cet arrêt. 24

380. Arrêt contraire de la Cour d'Agen. — Ses motifs. — Autre arrêt de la Cour suprême qui le casse. 25

381. Préférence à accorder à l'arrêt de la Cour de Cassation. 31

382. Arrêt conforme de la Cour de Montpellier. — Autre arrêt de la Cour de Besançon. . 32

383. La survenance d'un enfant naturel des donataires suffit-elle pour priver l'ascendant du droit de retour légal? — Jugement du Tribunal de Senlis. — Ce jugement paraît être selon les principes. — Opinion de M. Malpel. — Arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens. — Arrêt de la Cour suprême

Nos PAGES

qui casse cet arrêt. — Réflexions sur cette décision. 32

CHAPITRE IV.

Paiement des dettes héréditaires.

384. L'enfant naturel reconnu doit-il contribuer au paiement des dettes héréditaires?. . . . 39

385. Résolution négative fondée sur ce que la portion de l'enfant naturel ne doit être prise que sur les biens, et qu'il n'est point héritier. 40

386. Opinion contraire de M. Chabot qui pense que les créanciers ont une action contre l'enfant naturel. 40

387. Réfutation de cette opinion puisée dans les articles mêmes du Code. 41

388. Différence pour le cas de nouvelles dettes découvertes après l'expédition de la réserve à l'enfant naturel. Les héritiers ont contre lui une action récursoire. 43

CHAPITRE V.

Etendue des Droits des Enfants naturels reconnus.

389. Quelles sont les diverses quotités accordées à l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père ou mère?. 47

Nos PAGES

390. Manière de les supputer. 48

391. Pour fixer ces quotités, il faut diviser les parents légitimes en trois classes. — Quelles sont-elles? — Examen des principales hypothèses établies par M. Chabot. 49

392. 1re Hypothèse. — Un homme laisse, pour recueillir ses biens, un enfant légitime, un légataire universel et un enfant naturel reconnu. Quelle sera la part de cet enfant? Observations critiques. 49

393. 2e et 3e Hypothèses. — *Quid* pour le cas où un père laisse un enfant légitime, deux enfants naturels reconnus et un légataire universel? — *Quid* s'il laisse deux enfants légitimes, deux enfants naturels et un légataire universel? — Examen critique des calculs de M. Chabot. 51

394. 4e Hypothèse. — Si le père laisse un enfant naturel, trois enfants légitimes et un légataire universel? — Différence entre cette hypothèse et les précédentes. — Pourquoi M. Chabot fait-il cette différence? — Réfutation. 52

395. 5e Hypothèse. — *Quid* si le défunt ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants, des frères ou sœurs et un enfant naturel reconnu? 54

396. 6e Hypothèse. — Si le défunt laisse deux ascendants, l'un dans la ligne paternelle, l'autre dans la ligne maternelle, un enfant naturel reconnu et un légataire universel, comment faut-il opérer? 54

397. 7e Hypothèse. — M. Chabot semble aban-

Nos PAGES

donner, dans cette hypothèse, l'opinion par lui émise pour les premiers. — Source de son erreur. — Réfutation puisée dans une séance du Conseil-d'Etat. 55

398. Doute dérivant d'un arrêt de la Cour de Cassation. — Observation. 57

399. Nouvelle réflexion sur la 4e hypothèse. . . . 59

430. 8e Hypothèse. — *Quid* si le défunt laisse deux ascendants, un enfant naturel et un légataire universel? — Doute de M. Chabot. — Observation critique sur son opinion. 59

401. 9e Hypothèse. — Comment faut-il supputer, si le défunt ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants, mais seulement des frères et sœurs, un enfant naturel reconnu et un légataire universel? — Opinion de M. Malpel. — Opinion contraire de MM. Merlin, Grenier et Toullier. — Opinion de M. Chabot conforme à celle de M. Malpel. — Arrêt conforme de la Cour royale de Toulouse. 60

402. 10e Hypothèse. — Si le défunt ne laisse ni ascendants ni descendants légitimes, ni frères ni sœurs, et meurt *ab intestat*, ou fait un légataire du dernier quart de sa succession; l'enfant naturel n'a-t-il pas droit aux autres trois quarts qui lui sont légués? — Arrêt de la Cour de Cassation. — Exclusion des collatéraux qui, quoiqu'ils *existent*, ne *concourent* pas. 62

403. Ne doit-il pas en être de même si, au lieu de disposer des trois quarts de ses biens en

Nos PAGES

faveur de son enfant naturel, le père ou la mère se borne à disposer d'un quart en faveur d'un étranger? — Arrêts des Cours royales de Toulouse et de Rouen. 64

CHAPITRE VI.

Préciput. — Renonciation, Indignité, Accroissement. — Filiation naturelle déclarée en Jugement.

404. A défaut d'héritiers légitimes, s'il y a plusieurs enfants naturels qui ne concourent qu'entre eux, il peut exister un préciput pour l'un d'eux. — Arrêt contraire de la Cour royale de Toulouse. — Arrêt opposé de la Cour royale de Paris. — Opinion de M. Loiseau conforme à ce dernier arrêt. 66

405. 11e hypothèse où la succession se divise entre les lignes paternelle et maternelle, et qu'il y a des parents de divers ordres, ascendants et collatéraux dans les deux lignes. Quelle est la portion de l'enfant naturel, lorsque son père n'a point fait de dispositions?. . . 68

406. Dans le concours de deux enfants naturels reconnus, avec des enfants légitimes, si l'un des deux premiers renonce ou est déclaré — indigne, à qui accroît sa portion?. . . . 68

407. *Quid* si c'est l'enfant légitime qui renonce ou est déclaré indigne? — Opinion de M. Chabot. — Réfutation. 69

408. L'enfant naturel dont la filiation est *déclarée*

Nos PAGES

en jugement, a-t-il les mêmes droits sur les biens de ses père ou mère, que s'il avait été par eux *volontairement* reconnu par acte authentique? — Opinion de M. Chabot pour l'affirmative. — Opinion de M. Merlin pour la négative. — Réfutation de cette dernière opinion. — Arrêts des Cours royales de Paris et de Rouen. — Discussion au Conseil d'Etat. — Conférence avec le Tribunat. 71

CHAPITRE VII.

Descendants de l'Enfant naturel. — Imputation. — Rapport. — Renonciation. — Réduction.

409. Les enfants ou descendants *naturels* du bâtard, peuvent-ils réclamer les droits de leur père ou mère après sa mort?. 90

410. Opinion de M. Toullier qui n'admet à réclamer que les enfants ou descendants *légitimes* du bâtard. 90

411. Opinion contraire de M. Malleville. 90

412. Réfutation de cette opinion par M. Toullier 91

413. Réfutation de l'opinion de M. Toullier. . . . 92

414. L'enfant naturel est obligé d'imputer ce qu'il a reçu sur ce que la loi lui accorde. — Il ne peut rapporter à la masse. — Doit-il l'intérêt ou les fruits de ce qu'il a reçu depuis l'ouverture de la succession? — Arrêt. 97

Nos PAGES

415. Il ne peut faire une renonciation qui lui confère un plus ample droit. Il n'y a donc point de préciput pour lui vis-à-vis des héritiers légitimes. 97

416. Sa portion légale peut, au contraire, être réduite de moitié par la disposition de l'homme. 99

417. Opinion conforme de M. Toullier et de M. Grenier. 100

418. Opinion contraire de M. Vazeille. — Réfutation de cette opinion. 100

419. Si la succession s'ouvre *ab intestat*, la portion de l'enfant naturel doit être prise sur la totalité des biens de ses père ou mère, et non uniquement sur la portion indisponible. — Arrêt de la Cour de Cassation. 105

420. Comment doit s'entendre l'art. 761 du Code civil portant que toute réclamation est interdite à l'enfant naturel lorsqu'il a *reçu* du vivant de ses père ou mère la moitié, etc., etc.? — Question grave et difficile. . 106

421. Opinion de M. Toullier qui veut que la réduction ne puisse se faire par testament. . . . 107

422. Réfutation de cette opinion. — Arrêt de la Cour royale de Douai. — Opinion de M. Chabot. 107

423. La réduction, pour être valable, doit-elle être acceptée par l'enfant naturel? — Autorités nombreuses pour et contre. — Examen et réfutation des motifs de l'arrêt de la Cour royale de Douai. — Espèce, examen et réfutation de l'arrêt de la Cour de Cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre

Nos PAGES

cet arrêt. — Opinion de M. Chabot opposée à ces décisions. 110

424. Par quel motif la réduction de moitié a-t-elle été autorisée?. 120

CHAPITRE VIII.

—

Retrait successoral. — Réserve d'Ascendants.

—

425. L'enfant naturel reconnu peut-il exercer le retrait successoral? — Examen et conséquence des termes de l'art. 841 du Code civil. — Opinion de M. Loiseau pour la négative. 124

426. Motifs en faveur de cette opinion, tirés par analogie d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation. 129

427. Opinion contraire de M. Toullier. — Doute manifesté pourtant par ce célèbre auteur sur cette question. — Examen de deux arrêts de la Cour de Cassation, et réfutation de leurs motifs. 131

428. Gravité de cette question. — Observation essentielle. 137

429. Autre arrêt semblable de la même Cour que l'on peut citer par analogie, et rendu en faveur d'un ancien légitimaire. — Réponse à cet arrêt. 138

430. En supposant que l'action en retrait appartienne réellement à l'enfant naturel reconnu, elle peut donner lieu à beaucoup d'autres questions. 139

Nos PAGES

431. L'enfant naturel retrayant est-il obligé de communiquer aux cohéritiers le bénéfice du retrait? — Opinion de M. Merlin pour l'affirmative. — Opinion de M. Toullier pour la négative. — Préférence à accorder à cette dernière opinion professée d'ailleurs par MM. Chabot et Duranton, et consacrée par la Jurisprudence. 143

432. Le retrait est-il admissible lorsque les droits successifs ont été transmis non à prix d'argent, mais par donation? — Opinion de MM. Toullier et Vazeille pour la négative. — Deux arrêts conformes des Cours royales. — Observation. 144

433. Mais, si le donataire vendait son droit, le retrait pourrait-il être exercé contre l'acquéreur? — Mêmes autorités pour l'affirmative. 146

434. Si le cessionnaire est devenu successible avant le partage, le retrait ne peut être exercé contre lui. 147

435. Il ne peut non plus être exercé en cas de rétrocession survenue avant l'action en subrogation. — Arrêt de la Cour royale d'Orléans. — Opinion conforme de M. Merlin. 147

436. Le retrait n'a lieu que contre la vente ou cession de l'universalité des droits successifs, et non contre celle d'objets déterminés. — Arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour royale de Toulouse. 148

437. *Quid* contre la cession faite par voie d'échange? — Arrêt de la Cour de Cassation

Nos PAGES

pour l'admissibilité du retrait. 148

438. Les père ou mère de l'enfant naturel reconnu ont-ils une réserve légale sur les biens de sa succession? — Opinion de MM. Grenier, Loiseau, Vazeille et Merlin, pour l'affirmative. — Opinion contraire de M. Chabot. — Arrêt contraire de la Cour royale de Bordeaux. — Arrêt opposé de la Cour royale de Douai. — Examen critique de l'opinion de M. Merlin. 149

CHAPITRE IX.

Autres règles sur les aliments dus aux enfants adultérins ou incestueux.

439. Si les enfants adultérins ou incestueux n'ont aucun droit sur les biens de leurs père ou mère, ils ont au moins droit à des aliments, c'est la loi de la nature. 156

440. Ils y ont droit non-seulement après la mort de leurs père ou mère, mais encore de leur vivant. 156

441. Les aliments peuvent-ils être fournis dans la maison de celui qui les doit? — Distinction à faire. 157

442. En quoi consistent ces aliments? — Droit romain. — Droit français. 159

443. L'enfant peut-il y renoncer? — Droit romain. — Droit français. — Opinion de M. Chabot. 159

Nos PAGES

444. L'enfant peut-il, dans aucun cas, être privé des aliments que lui accorde l'art. 762, ou que lui assure la disposition de ses père ou mère? — Opinion de M. Chabot. — Réfutation. 160

445. — Peut-il réclamer des aliments sur les biens de ses aïeul ou aïeule? — Distinction à suivre. 162

446. Interprétation de l'art. 764. — Opinion de M. Chabot. 162

CHAPITRE X.

De la succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

447. Introduction. — Enfants légitimes de l'enfant naturel, en concours avec ses père et mère. 166

448. Analogie entre la dévolution établie par l'art. 765 et le retour légal établi par l'art. 747. 167

449. Points de dissemblance entre ces deux droits 167

450. Point de ressemblance. Qu'est-ce que la postérité d'un enfant naturel reconnu? Les enfants naturels de l'enfant naturel sont-ils compris dans ce que la loi appelle sa postérité?. 168

451. L'affirmative est soutenue par MM. Rolland-de-Villargues et Toullier. 169

452. Opinion contraire de M. Siméon, orateur du Tribunat. — Silence gardé par MM. Treillard et Chabot, au Corps législatif et au

Nos PAGE

Tribunat sur la signification du mot *postérité*. 169

453. Opinion postérieurement émise par M. Chabot, contraire à celle de M. Siméon. . . 170

454. A qui appartient la succession de l'enfant naturel qui a survécu à ses père et mère? Distinction à faire. 171

455. Les descendants des frères ou sœurs légitimes peuvent-ils les représenter?. 172

456. Les descendants naturels de l'enfant naturel ne doivent-ils pas recueillir sa succession à l'exclusion du conjoint survivant et du fisc?. 172

CHAPITRE XI.

Droits du Conjoint survivant et de l'Etat.

457. Les enfants naturels du bâtard recueillent ses biens lorsqu'ils ne laissent point de parents au degré successible. 176

458. A défaut de parents, les biens du bâtard appartiennent à son conjoint non divorcé. . . 177

459. Le divorce ayant été aboli, la séparation de corps produit-elle les mêmes effets?. . . 177

460. L'affirmative fut arrêtée au Conseil-d'Etat. . . 178

461. Opinion de M. Maleville et son motif. . . . 178

462. Opinion de M. Chabot contre ce qui fut arrêté au Conseil d'Etat. 178

463. Opinion de M. Toullier conforme à celle de M. Chabot. 179

Nos PAGES.

464. Justification de cette opinion. 179

465. L'époux survivant qui veut succéder à son conjoint, doit être époux lors de l'ouverture de la succession. — Mariage putatif annulé. — Bonne foi toujours présumée. 181

466. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat. 182

467. Cette succession ainsi déférée est-elle en déshérence ou vacante? — Instruction de la régie. 183

468. Dans quel cas cette succession est-elle irrévocablement acquise?. 184

469. Est-elle empêchée par l'abolition du droit d'aubaine?. 185

470. Application aux hospices de la maxime *fiscus post omnes*. — Avis du Conseil-d'Etat. . . 186

471. Coup-d'œil historique sur le droit d'aubaine 188

CHAPITRE XII.

Formalités à remplir en matière de Successions irrégulières. — Actions.

472. Les héritiers irréguliers, ainsi que l'Etat, ont des formalités à remplir avant de pouvoir prendre possession. 193

473. Quelles sont ces formalités? 194

474. Les enfants naturels ne sont appelés à recueillir la totalité des biens de leur père ou mère, que lorsque ceux-ci ne *laissent* pas de parents au degré successible. — Première conséquence de cette disposition. . . . 194

Nos		PAGES
475.	Seconde conséquence, nécessité de nommer un curateur à la succession vacante. . .	195
476.	Interprétation des expressions *ne laissent*, de l'art. 758.	195
477.	Est-ce à l'enfant naturel à prouver que lors de la mort de ses père ou mère, il n'existait point de parents au degré successible, et doit-il, si on ne fait pas contre lui la preuve contraire, faire également nommer un curateur?.	196
478.	Opinion de M. Chabot en faveur de l'enfant.	196
479.	Opinion de M. Toullier contre l'enfant. . . .	197
480.	Conciliation de ces deux opinions.	197
481.	Conséquences que produit l'accomplissement ou l'oubli des formalités exigées de la part des héritiers irréguliers.	199
482.	Emploi du mobilier. — Cautionnement. . .	199
483.	Quelle est la nature de l'action à exercer par l'enfant naturel pour se faire délivrer l'une des portions à lui attribuée par l'art. 758, et comment doit lui en être faite la délivrance? Réfutation des opinions de MM. Toullier et Chabot.	200
484.	La délivrance doit se faire aux dépens de la succession..	202
485.	Les successeurs irréguliers qui prennent tous les biens, sont-ils tenus des dettes *ultrà vires?*	203
486.	Comment doit-on entendre l'art. 772. . . .	203

CHAPITRE ADDITIONNEL.

1re ADDITION. — TOME 1er.

Page 78, nº 20.

Grossesse cachée. — Désaveu.

Nos PAGES

487. 1re *Addition.* — La grossesse cachée ne peut, comme la naissance cachée, autoriser le désaveu de l'enfant. — Opinion de MM. Merlin, Toullier et Duranton. — Arrêts de deux Cours royales. 210

488. Jugement contraire du Tribunal de la Seine; ses motifs. — Réfutation. — Discours du Tribun Duveyrier. 211

489. Le fait de la naissance est-il un fait complexe comprenant la conception, la grossesse et l'accouchement? — Nécessité de leur concours. — Passage du discours du Tribun Duveyrier mal compris. 213

490. 2e *Addition.* — Les enfants que les beaux-frères et belles-sœurs ont eus de leur commerce, peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent que ceux-ci sont autorisés à contracter? — Pourvoi admis contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans qui avait jugé la négative. 214

491. 3e *Addition.* — La suppression d'état ne peut être poursuivie au criminel, qu'après le jugement civil. — Nouveaux arrêts de la

Nos PAGES

Cour de Cassation. 215

492. Il n'en est pas de même de l'enlèvement ou suppression *de la personne* de l'enfant. — Arrêts de la Cour de Cassation. 215

493. 4e *Addition.* — Le délit d'exposition et de délaissement d'un enfant, peut aussi être poursuivi criminellement, sans qu'au préalable les Tribunaux civils aient prononcé sur la question d'état. — Mais le jugement criminel ne préjuge rien sur cette question. — Arrêt de la Cour de Cassation. . . . 216

494. Il en est de même du délit de supposition d'enfant. — Arrêt de la Cour de Cassation 218

495. 5e *Addition.* — Enfant naturel. — Représentation. — Principaux motifs du dernier arrêt de la Cour de Cassation qui proscrit la représentation des enfants des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. . . . 219

496. 6e *Addition.* — L'enfant naturel ne peut faire porter sa réserve sur des biens donnés entre vifs avant sa reconnaissance; il ne peut exercer sur ces biens aucun retranchement. — Outre l'opinion de M. Toullier, c'est celle de MM. Grenier, Chabot et Merlin. 222

497. Opinion contraire de M. Duranton. — Réfutation. 223

498. Arrêt de la Cour royale de Toulouse conforme à l'opinion de M. Duranton. — Réfutation de cet arrêt. 225

499. Erreur commise par cet arrêt en invoquant un arrêt de la Cour de Cassation. — Motif principal de cette dernière décision et con-

Nos PAGES

séquences qui en découlent. 227

500. 7e *Addition.* — Nouvelles réflexions sur les effets de la renonciation ou de l'indignité de l'enfant légitime et de l'enfant naturel 229

501. Différence entre la manière de supputer de M. Chabot et la nôtre. 231

502. — 8e *Addition.* — Nom de famille. — Induction que l'on peut tirer de l'opinion de M. Merlin en faveur du droit qu'a l'enfant adultérin ou incestueux de porter le nom de son père qui l'a reconnu. 232

503. Ce droit lui a été pourtant dénié par trois arrêts de Cours royales. — Analyse de ces trois arrêts. 233

504. Réponse à ces arrêts. 235

505. Leur doctrine paraît avoir été repoussée par ce qui s'est passé au Conseil-d'Etat sur une proposition faite à ce sujet par la Cour de Lyon. 238

506. 9e *Addition.* — A qui appartient le legs fait au fils ou petit-fils d'un individu qui a un enfant légitime et un enfant naturel reconnu?. 240

507. 10e *Addition.* — L'enfant naturel qui renonce ou est déclaré indigne, ses droits appartiennent-ils à ses enfants ou descendants, ou bien à ses frères légitimes? 243

508. 11e *Addition.* — La portion de l'enfant naturel peut-elle éprouver une double réduction? — Opinion de M. Chabot pour l'affirmative. 249

509. Opinion contraire de M. Duranton. 250

510. Réfutation de cette opinion. 252

DEUXIÈME CHAPITRE ADDITIONNEL.

12e ADDITION. — TOME 3e.

Page 146, *n*° 432.

Retrait successoral. — Bénéfice. — Divers cas de retrait.

Nos — PAGES.

511. 12e *Addition.* — Le cohéritier retrayant n'est pas obligé de faire part à ses cohéritiers du bénéfice du retrait. — Opinion conforme de M. Malpel. 262

512. Est-il vrai que dans tous les cas le retrait successoral ne soit pas admissible contre la cession d'un objet particulier de la succession? — Distinction à faire. — Arrêts. . . 263

513. Opinion de M. Chabot sur la participation du bénéfice du retrait, combattue par des arrêts. — Réflexions sur cette opinion. . . 265

514. Le retrait peut être exercé contre la cession d'une portion seulement des droits successifs d'un cohéritier. — Opinion conforme de M. Malpel. 270

515. Le cohéritier qui a renoncé à la succession peut-il exercer le retrait successoral? — Peut-on l'exercer contre lui? — Examen de cette double question. — Arrêts. . . . 270

516. L'enfant naturel reconnu dont les droits ont été réduits de moitié d'après la faculté accordée par l'art. 761 du Code civil, ne peut exercer le retrait. — Pourquoi? . . 273

Nos PAGES.

517. Le légataire universel en usufruit n'est pas soumis au retrait. — Arrêt. 274

518. L'action en retrait n'est même pas admissible contre le cessionnaire du légataire en usufruit. — Motif pour le décider ainsi. — Mais si ce légataire acquiert les droits d'un cohéritier, il est soumis au retrait. — Arrêts. 275

519. Le retrait peut être exercé contre le cessionnaire des légataires et donataires universels ou à titre universel, ainsi que contre le cessionnaire d'un enfant naturel reconnu 275

520. Comme aussi ces légataires peuvent exercer le retrait contre le cessionnaire d'un cohéritier. — *Quid* de l'enfant naturel? . . . 276

521. Le retrait peut-il être exercé par des cohéritiers de la nue propriété contre le cessionnaire de leur cohéritier? — Arrêt pour l'affirmative. — Raisons de douter et de décider. 276

522. Les cohéritiers d'une ligne ne peuvent exercer le retrait contre les cohéritiers de l'autre ligne. — *Secùs* contre leur cessionnaire. — Arrêt. — Opinion conforme de M. Malpel. 277

523. Si la cession comprend deux successions et est faite pour un seul et même prix, le cohéritier, dans une d'elles, peut exercer le retrait en faisant opérer une ventilation. — Arrêts. 278

524. Le retrait peut-il être admis en matière de communauté conjugale? — Arrêts. . . 279

525. L'époux commun en biens, cessionnaire des droits d'un de ses copartageants, est-il sou-

Nos PAGES.

mis au retrait? — Arrêt. — Réflexions sur cette question. 280

526. L'action en retrait successoral appartient-elle à l'héritier bénéficiaire? 280

527. Le retrait peut être exercé tant que le partage n'est pas entièrement consommé. — Qu'entend-on par là? — Arrêt. — Observations en faveur de l'arrêt. 281

528. 13e *Addition*. — La légitimation n'a pas d'effet rétroactif en matière de successions collatérales et autres que celles des père et mère de l'enfant légitimé. 283

529. 14e *Addition*. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite lorsqu'il est encore dans le sein de sa mère, et il succède à son père, s'il naît plus de neuf mois, mais moins de dix mois après qu'il a été par lui reconnu. 283

530. *Quid* s'il naît six mois après le veuvage de son père qui l'a eu d'une autre femme que de son épouse? Est-il adultérin? — Raisons pour et contre. — Motif de décider pour la négative. — Arrêt pour l'affirmative. — Opinion combattue de M. Malpel. . . . 288

531. 15e *Addition*. — L'enfant naturel reconnu peut-il encourir l'indignité comme l'héritier légitime? — Raison de douter. — Raison de décider. — Faits qui font encourir l'indignité. — Deux exceptions. 290

532. Mais l'enfant naturel encourt-il l'indignité, dans tous les cas, pour n'avoir pas dénoncé le meurtre du défunt? — Distinction qu'on doit faire. 291

Nos PAGES

533. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé, ni à l'époux, ou à l'épouse de l'enfant naturel, meurtrier, ni à ses frères et sœurs naturels. 295

534. Les enfants de l'enfant naturel, meurtrier, ne sont pas exclus par la faute de leur père. . 296

535. Divers cas où l'indignité n'est pas encourue par le meurtre. 298

536. Le meurtre déclaré excusable fait-il encourir l'indignité? — Opinion de M. Malpel pour l'affirmative. — Opinion de MM. Duranton et Chabot pour la négative. — Préférence à accorder à cette dernière opinion. — Opinion mitigée de M. Delvincourt. — Réponse de M. Malpel. — Réfutation. . . 298

537. L'indignité n'est pas non plus encourue, lorsque le meurtre n'a été commis que par maladresse, imprudence, inattention ou négligence. 299

538. Ni la grâce du Prince, ni la prescription, n'effacent l'indignité. 299

539. L'indignité n'est pas non plus effacée par le pardon que peut accorder, avant de mourir, l'individu qui a été homicidé. — Opinion de M. Toullier pour l'affirmative, mais dans un seul cas. — Opinion de M. Malpel aussi pour l'affirmative mais pour tous les cas. — Opinion mitigée de M. Delvincourt. — Opinion absolue de M. Chabot pour la négative. — Motifs pour accorder la préférence à cette dernière opinion. — Hypothèse particulière où elle ne devrait pas être suivie. 305

Nos PAGES.

540e 16e *Addition*. — Nouvel et court examen de la question de savoir si l'enfant naturel qui n'a ni titre, ni possession, ni commencement de preuve par écrit, peut déférer le serment décisoire à la femme qu'il prétend être sa mère. 306

541. 17e *Addition*. — Nouvel examen de la question de savoir si l'enfant naturel reconnu empêche l'exercice du retour légal. — Opinion de MM. Chabot et Duranton pour l'affirmative contre celle consacrée par l'arrêt de la Cour de Cassation déjà combattue. 306

542. Le père naturel peut-il exercer le retour légal sur les choses par lui données à son enfant naturel reconnu? — Opinion des mêmes auteurs pour l'affirmative. . . . 312

543. Principale raison qui doit faire résoudre ainsi ces deux dernières questions. . . . 314

544. Le retour légal ne peut avoir lieu que pour la donation des biens présents. — Pourquoi? 315

545. Le retour légal est restreint au cas du prédécès du donataire sans postérité; il ne s'étend pas au cas où les enfants du donataire prédécèdent sans postérité. — Arrêts. 316

546. L'aïeul qui a donné à l'enfant naturel reconnu de son fils, ne peut exercer le retour légal. — Pourquoi? — Réflexions sur cette question. 318

——

TABLE GENERALE,

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE,

Des Matières contenues dans les trois volumes de cet Ouvrage.

Absent. — Absence.

	VOL.	PAGES.	NUM.
La preuve de l'absence constante et continue du mari pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de l'enfant, est une cause de désaveu.	1	31	14
Pendant l'absence, même judiciairement déclarée du mari, ses héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire de ses biens, peuvent-ils former l'action en désaveu contre l'enfant né depuis la disparition du mari de sa mère, et après le temps requis pour la gestation la plus longue? . . .	1	193	62

V. Désaveu, héritiers.

Accouchement.

L'action en déclaration de paternité par suite d'enlèvement, ne peut être formée avant l'accouchement de la fille enlevée. Pourquoi?	2	298	307

	VOL.	PAGES.	NUM.
Le seul fait d'enlèvement et sa coïncidence avec l'époque de la conception, ne rendent pas *de droit* le ravisseur père de l'enfant. Il peut seulement être déclaré tel selon les circonstances. Pourquoi?.	2	290	305
L'enfant ne peut être admis dans son action en recherche de maternité, qu'autant qu'il prouve l'accouchement de la femme qu'il prétend être sa mère.	2	382	327
L'accouchement prouvé, il faut en outre que l'enfant prouve son identité avec l'enfant dont sa prétendu mère est accouchée.	2	383	328
La preuve de l'accouchement peut-elle se faire par témoins?.	2	383	327

V. *Maternité (recherche de).*

Accroissement.

A qui accroît la portion de l'enfant légitime ou naturel qui renonce, ou qui est déclaré indigne?	3	68	406

Acte de Naissance.

V. *Naissance.*

Acte de l'État Civil.

V. *Registres (de l'État Civil.)*

Action.

L'action en déclaration de paternité par suite d'enlèvement, ne peut être formée avant l'accouche-

	VOL.	PAGES.	NUM.
ment de la fille enlevée. . . .	2	298	307
L'action en recherche de maternité de la part de l'enfant ne peut être admise, qu'autant qu'il prouve l'accouchement de la femme qu'il prétend être sa mère. V. *Accouchement.* — *Maternité.*	2	382	327
L'action en désaveu n'est admise de la part du mari et de ses héritiers, que sous certaines conditions. — V. *Désaveu.*			
L'action en réclamation d'état peut-elle être exercée de la part des créanciers de l'enfant? — Peuvent-ils du moins intervenir dans une instance par lui introduite à ce sujet, ou formée contre lui par une action en désaveu?	1	416	173
V. *Enfant naturel, Maternité (recherche de) Désaveu, Réclamation d'état, Créanciers.*			
Adoption.			
L'enfant naturel non reconnu peut être adopté. Pourquoi?. . .	2	249	283
Mais l'enfant naturel peut-il être adopté par ceux qui l'ont déjà reconnu? Question longtemps controversée.	2	249	284
Les héritiers de l'adoptant sont-ils recevables à attaquer comme nulle, au fond, l'adoption déjà ad-			

	VOL.	PAGES.	NUM.
mise par un jugement et un arrêt confirmatif?.	2	272	295
L'adoption des enfants adultérins reconnus tels, est et a toujours été prohibée.	2	274	296
V. *Reconnaissance, Héritiers, Enfant naturel.*			
Les prêtres ont-ils capacité pour adopter?.	2	316	315
La représentation a-t-elle lieu en faveur des descendants de l'adopté, venant à la succession de l'adoptant?.	3	10	376 bis
Quid en faveur des héritiers de l'adoptant?.	3	18	ibid
V. *Représentation.*			
Adultère.			
Comment l'adultère était-il puni chez les Romains? — Comment, dans l'ancienne législation française? — Comment est-il puni sous nos codes? — Sa définition.	1	73	19
L'aveu d'adultère ou les forfanteries de la mère, ne peuvent détruire ni même affaiblir la présomption légale de la légitimité de ses enfants.	1	75	19
Mais si à l'adultère se joint le révèlement de l'enfant, l'action en désaveu est reçue contre ce dernier. — Il n'en serait pas de même si la			

	VOL.	PAGES.	NUM.
grossesse seule avait été cachée. .	1	78	20
L'adultère ne doit pas être prouvé avant l'introduction de l'action en désaveu. Il ne vient que comme moyen justificatif de cette action. .	1	81	21
L'adultère à prouver doit remonter seulement à l'époque présumée de la conception.	1	92	22
Les héritiers du mari peuvent-ils désavouer l'enfant pour cause d'adultère de sa mère?.	1	190	61

V. *Désaveu.*

Aliments.

Est-il dû une provision alimentaire à l'enfant désavoué dont la conception et la naissance ont eu lieu pendant le mariage? — V. *Provision, Désaveu.*			
Lui est-elle due s'il est né pendant le mariage, mais conçu avant? — Lui est-elle due si, étant né tardivement, sa légitimité est contestée par ce motif par les héritiers du mari? V. *Ibid.*			
Les enfants naturels ont-ils droit à des aliments contre leurs père et mère qui les ont reconnus?. . .	2	199	268
Mais les aliments ne sont pas dus à l'enfant naturel qui n'a été reconnu que par un acte sous seing-privé	2	202	269

V. *Enfants naturels.*

	VOL.	PAGES.	NUM.
L'enfant naturel ne peut réclamer des aliments contre les parents de ses père et mère, par exemple, contre son aïeul . . .	2	216	274
Les sommes payées pour nourriture, entretien et éducation d'un enfant naturel non reconnu, ne peuvent être répétées.	2	211	270
L'enfant incestueux ou adultérin reconnu a droit à des aliments. .	2	328	318
Et.	3	156	439
Y a-t-il droit s'il a été volontairement reconnu?	2	156	319
Il peut même les réclamer contre ses père ou mère et de leur vivant.	3	156	440
Ces aliments peuvent-ils, doivent-ils être fournis dans la maison de celui qui les doit? Distinction à faire.	3	157	441
En quoi doivent consister ces aliments?	3	159	442
L'enfant ne peut valablement y renoncer.	3	159	443
A-t-il droit de les demander sur les biens de son aïeul ou aïeule? .	3	162	445
Peut-il les demander lorsque son père ou sa mère lui a fait apprendre un art mécanique? . . .	3	162	446

Allégation.

L'allégation de l'impuissance na-

	VOL.	PAGES.	NUM.
turelle du mari, ne peut autoriser l'action en désaveu de l'enfant né et conçu dans le mariage. . . .	1	71	18

Aubaine *(droit d')*.

Depuis l'abolition du droit d'aubaine, si ceux qui sont appelés à recueillir la succession de l'enfant naturel reconnu, sont étrangers, ils empêchent la déshérence, la succession légitime, et la succession irrégulière.	3	185	469
Loi qui abolit le droit d'aubaine sans réciprocité.	3	186	469
La maxime *fiscus post omnes* avait commencé à se réintroduire en France, même sous le règne du droit d'aubaine en faveur des hospices. — Avis du Conseil-d'État. .	3	187	470
Origine du droit d'aubaine. .	3	188	471
Son abolition était depuis longtemps sollicitée.	3	189	471

Aveu.

L'aveu ou les forfanteries de la mère, ne peuvent altérer la présomption de légitimité de l'enfant né dans le mariage.	1	75	19
Les aveux que l'enfant ferait contre la légitimité de son état, pourraient-ils lui être opposés? .	1	392	161

V. *Compromis, Transaction.*

VOL. PAGES NUM.

Avoutre.

Dans la coutume de Bretagne, l'avoutre ne signifiait autre chose qu'un bâtard adultérin. . . . 2 8 183

Bâtard.

V. *Avoutre, Enfant naturel, Enfant adultérin.*

Bonne Foi.

La bonne foi de l'un des époux rend légitimes les enfants provenant d'un mariage *putatif*. 1 240 85

Les enfants ne doivent point prouver cette bonne foi. — C'est à ceux qui allèguent la mauvaise foi à la prouver. 1 245 86

V. *Mariage, Filiation légitime.*

Les ventes consenties de boune foi des biens successifs par l'héritier apparent peuvent-elles être attaquées par l'enfant naturel reconnu? 2 435 351

Quid du co-héritier légitime? . 2 444 357

La bonne foi de l'un des époux ne peut légitimer les enfants provenus de leur commerce à une époque où ils ne pouvaient valablement se marier. 2 27 197

Quid de la légitimation par mariage cru valable? 2 29 198

	VOL.	PAGES	NUM.
Quid des enfants provenus du commerce de deux personnes frappées de mort civile qui se marient postérieurement?	2	34	203
Quid si l'un des époux seulement était frappé de mort civile, et que l'autre fut de bonne foi? .	2	38	206
N'en serait-il pas différemment si ces enfants étaient provenus de ce mariage déclaré nul par ce motif, et si l'un des époux était de bonne foi?	2	39	208

Captivité.

La captivité du mari chez l'ennemi est une cause de désaveu de l'enfant.	1	34	15

Cohabitation.

L'impossibilité physique de cohabitation du mari avec sa femme, donne lieu au désaveu de l'enfant.	1	27	12
Il existe plusieurs causes d'impossibilité physique, telles que l'*éloignement*, l'*absence*, l'*impuissance accidentelle*, *la séparation de corps* prononcée et exécutée. *V.* chacun de ces mots.			

Compétence.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. Pourquoi? .	1	358	141
Quid si la preuve du mariage			

	VOL.	PAGES.	NUM.
des père et mère de l'enfant est découverte dans une procédure criminelle ?	1	362	146

V. *Tribunaux, Réclamation d'état.*

Compromis.

L'enfant peut-il compromettre sur la légitimité de son état ? .	1	394	161

Conciliation.

L'action en désaveu soulevant une question d'état, est dispensée du préliminaire de la conciliation.	1	219	68
Mais si on commence par là, sa citation en conciliation interrompra-t-elle la prescription du jour de sa date ?	1	219	68

Conjoint.

A défaut de parents de l'enfant naturel reconnu, ses biens appartiennent à son conjoint non-divorcé.	3	177	458
La séparation de corps produit-elle contre le conjoint survivant le même effet que le divorce ? . .	3	177	459
Pour que le conjoint recueille, il faut que le mariage existe au moment de l'ouverture de la succession.	3	181	465
Il faut de plus que le mariage ait été contracté de bonne foi qui			

	VOL.	PAGES.	NUM.
est toujours présumée. . . .	3	181	465
Ce n'est qu'à défaut du conjoint survivant que la succession de l'enfant naturel appartient à l'État.	3	182	466

Contestation.

Lorsque l'enfant naît trois cents jours après la dissolution du mariage, la simple contestation des héritiers du mari le rend illégitime de droit.	1	142	40
Mais si les héritiers ne contestent pas, et laissent l'enfant prendre possession de son état, il est réputé légitime.	1	150	43
V. *Désaveu*.			
Si les parents ne contestent point, l'enfant qui prouve sa mère et sa naissance pendant le mariage, a nécessairement pour père le mari.	1	352	136
Les héritiers du mari peuvent contester sa paternité par tous moyens autres que ceux indiqués par l'art. 312 et suiv.	1	354	139
Ceux qui contestent la réclamation d'état, ont plus d'avantage que l'enfant. Pourquoi?	1	348	133
D'après le Droit romain, il n'était pas permis d'attaquer l'état des citoyens cinq ans après leur mort.	1	354	
La reconnaissance des parties			

	VOL.	PAGES	NUM
intéressées les rend non-recevables à contester la filiation légitime de l'enfant.	1	355	140
La reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée. . .	2	278	297
Par quels moyens et par qui cette reconnaissance peut-elle être contestée?	2	278	298
Peut-on contester la reconnaissance d'un enfant naturel sans avoir un commencement de preuve par écrit?	2	281	299
L'enfant lui-même peut contester la reconnaissance dont il est l'objet.	2	283	300
V. *Reconnaissance d'enfant naturel.*			
Créanciers.			
Les créanciers de l'enfant peuvent-ils exercer l'action en réclamation d'état? — Peuvent-ils du moins intervenir dans une instance par lui introduite à ce sujet, ou formée contre lui par action en désaveu?	1	416	173
Curateur.			
C'est contre un curateur à la succession vacante de ses père ou mère, que l'enfant naturel reconnu doit demander l'envoi en possession des biens; c'est aussi avec lui qu'il doit faire faire un inventaire.	3	195	475

	VOL.	PAGES.	NUM.
Délai.			
Dans quels délais le mari doit-il former son action en désaveu contre l'enfant dont il méconnaît la légitimité?	1	166	49
Dans quels délais les héritiers du mari doivent-ils former la leur?	1	175	54
Différence des cas où les héritiers sont en possession des biens du mari. Dans cette hypothèse les délais ne courent qu'à compter du jour où ils sont troublés par l'enfant.	1	175	57
Il n'existait pas avant le Code de délai de rigueur durant lequel le mari fût tenu de désavouer la paternité.	1	169	51
V. *Désaveu.*			
Désaveu.			
Le mari peut désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.	1	27	12
Qu'a entendu la loi par cette indication de temps?	1	31	13

	VOL.	PAGES	NUM.
Existe-t-il d'autres causes de désaveu que l'éloignement du mari pendant le temps indiqué par la loi, et ces autres causes ne sont-elles pas renfermées dans les expressions génériques : *soit par l'effet de quelque accident ?*	1	31	14
L'absence constante et continue du mari, est une cause de désaveu.	1	31	14
Sa captivité chez l'ennemi en est une autre.	1	34	15
Id. L'impuissance du mari. — Ce que c'est. — Elle était autrefois vérifiée par le *congrès*, et produisait la nullité du mariage, ou autorisait la séparation de corps. — Aujourd'hui il n'y a que l'impuissance *accidentelle* du mari qui soit une cause de désaveu.	1	37	16
En est-il de même de la séparation de corps judiciairement prononcée et exécutée ?	1	51	17
La loi repoussant l'allégation de l'impuissance *naturelle* du mari, en prohibe par cela même la preuve. Elle ne peut donc autoriser le désaveu.	1	71	18
L'adultère isolé de la femme n'est point une cause de désaveu. — Définition de l'adultère. — Comment était-il puni chez les Romains ? — Comment dans l'an-			

	VOL.	PAGES.	NUM.
cienne France? — Comment sous nos Codes?	1	73	19
Mais l'adultère, joint au recélement de la naissance de l'enfant, est une cause de désaveu. . . .	1	78	20
Il n'en est pas de même de la grossesse cachée. Pourquoi? . . .	1	78	20
L'adultère doit-il être prouvé avant l'introduction de l'action en désaveu, ou ne doit-il être proposé que comme moyen justificatif de cette action?	1	81	21
Le fait d'adultère doit remonter à l'époque présumée de la conception.	1	92	22
L'action en désaveu n'est pas admise contre l'enfant inscrit comme provenant de père et mère inconnus.	1	92	23
La naissance précoce est une cause de désaveu. — Ce que c'est.	1	100	26
Trois exceptions sont établies par la loi contre la présomption d'illégitimité résultant de la naissance précoce, et par suite contre le désaveu du mari.— Quelles sont-elles?	1	105	27
1re exception; lorsque le mari a eu connaissance de la grossesse de sa femme avant le mariage. . . .	1	105	28
Comment peut-on prouver cette préconnaissance?	1	107	29
2e exception; si le mari a signé l'acte de naissance de l'enfant, ou			

	VOL.	PAGES	NUM.
s'il a déclaré ne savoir signer. .	1	112	30
A moins qu'il n'ait fait quelque protestation ou réserve.	1	112	30
Il est encore non recevable si, étant présent et sachant signer, il déclare ne le pouvoir pour cause d'infirmité.	1	114	32
L'action lui est également refusée, s'il a reconnu l'enfant par un acte séparé.	1	115	33
3e exception ; si l'enfant n'est pas déclaré viable. — Comment le reconnaîtra-t-on non viable? . . .	1	121	34
Il ne faut pas confondre l'action en désaveu avec la contestation de légitimité. Pourquoi?	1	147	41
Dans quels délais le mari doit-il former son action en désaveu? .	1	166	49
Est-ce au mari à prouver que la naissance de l'enfant lui a été cachée?	1	171	53
Le désaveu appartient-il aux héritiers du mari, et dans quels cas?	1	175	54
Leur appartient-il lorsqu'il a pour cause l'impuissance accidentelle du mari, ou l'adultère de la femme? .	1	190	61
Leur appartient-il pendant l'absence déclarée du mari et après l'envoi en possession de ses biens?	1	193	62
Tous les héritiers quelconques du mari décédé, peuvent-ils exercer l'action en désaveu?	1	204	63

	VOL.	PAGES	NUM.
Les héritiers peuvent commencer le désaveu par un acte extrajudiciaire, mais il doit être suivi dans le mois d'une action en justice dirigée contre la mère de l'enfant et un tuteur *ad hoc*. — Cette action est dispensée du préliminaire de conciliation. — De quelle manière ce tuteur doit-il être nommé? . .	1	211	64
Quid si l'enfant n'a pas été valablement défendu?	1	223	72
L'enfant désavoué a-t-il droit à une provision pendant l'instance? — Distinction à faire entre l'enfant *désavoué* et celui dont la naissance tardive fait *contester* la légitimité.	1	186	59

V. *Délai*.

Désaveu.

Dans quels délais les héritiers du mari doivent-ils former leur action en désaveu?	1	175	54
Différence du cas où les héritiers sont en possession des biens du mari. Dans cette hypothèse les délais ne courent qu'à compter du jour où ils sont troublés par l'enfant. . .	1	181	57
Ils n'ont pas besoin d'attendre le trouble pour former leur action en désaveu.	1	182	58

V. *Eloignement*.

Il n'existait pas avant le code de

	VOL.	PAGES.	NUM.
délai de rigueur durant lequel le mari fût tenu de désavouer la paternité.	1	169	51

V. *Enfant naturel, Contestation.*

Déshérence.

Une succession qui n'est appréhendée ni par les héritiers légitimes, ni par les héritiers irréguliers, est-elle en déshérence? . .	3	183	467
Définition de la déshérence. — Conséquence.	3	184	468
La déshérence ne peut avoir lieu quand bien même ceux qui sont appelés à recueillir la succession seraient étrangers.	3	185	469

V. *Aubaine (droit d').*

Dettes Héréditaires.

L'enfant naturel reconnu doit-il contribuer au paiement des dettes héréditaires, ou bien, à l'instar de l'union légitimaire, sa portion ne doit-elle pas lui être délivrée *deducto ære alieno?*.	3	39	384
Les créanciers ont-ils contre lui une action directe pour le contraindre au paiement de sa portion de dettes?.	3	44	389

V. *Enfant naturel.*

Droit. — Droits.

La fille enlevée, devenue mère,

	VOL.	PAGES.	NUM.
n'a droit de former l'action en déclamation de paternité qu'après son accouchement. Pourquoi?. . . .	2	298	307
Le seul fait d'enlévement et sa coïncidence avec l'époque de sa conception, ne rend pas *de droit* le ravisseur père de l'enfant. . . .	2	290	305
Les créanciers de l'enfant naturels ont-ils le droit d'exercer l'action en réclamation d'état? — Ont-ils au moins le droit d'intervenir dans une instance par lui introduite à ce sujet, ou formée contre lui par action en désaveu?.	1	416	173
Quels sont les droits que la loi accorde à l'enfant naturel reconnu? — V. *Enfant naturel.*			

Eloignement.

L'éloignement du mari, lorsqu'il a duré quatre mois, constituant une impossibilité physique de cohabitation avec la femme, est une cause de désaveu.	1	31	15
Il faut pour cela que l'éloignement réunisse ces trois caractères : longueur, certitude et continuité. . .	1	36	

Enfant légitime.

L'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari.	1	2	1
Cette maxime est plus précise			

	VOL.	PAGES	NUM.
que celle de la loi Romaine : *is Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*. Pourquoi?.	1	4	2
Quel est le père de l'enfant né dans les dix mois du veuvage de sa mère remariée avant la révolution de ce délai, contre la défense de la loi? — Voyez *Paternité.*			
La présomption dérivant du mariage en faveur de la légitimité de l'enfant, n'est pas *juris et de jure*. .	1	4	1
Cette présomption doit céder aux preuves contraires.	1	25	11
Elle peut être combattue par le désaveu du mari.	1	26	11
Le désaveu ne peut être fait par la mère. Pourquoi?.	1	26	11
Quelles sont les causes de désaveu de la part du mari? V. *Désaveu.*			
Quelles sont les causes de désaveu de la part des héritiers du mari? — Peuvent-ils exercer cette action pendant son absence déclarée? V. *Ibid.*			
Quelles sont les causes qui rendent inadmissible l'action en désaveu du mari et de ses héritiers? V. *Ibid.*			
L'enfant désavoué a-t-il droit à une provision pendant l'instance en désaveu? — Distinction à faire entre l'enfant *désavoué* et celui dont la			

	VOL.	PAGES	NUM.
naissance tardive est *contestée*. . .	1	186	59
V. *Provision, Désaveu, Réclamation d'état.*			
Du vivant de ses père et mère ou de l'un d'eux, l'enfant peut-il être admis à prouver par témoins la célébration de leur mariage, sans établir qu'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils sont perdus? En un mot les cas indiqués dans l'art. 46 du C. C. sont-ils limitatifs?	1	249	87
L'action en réclamation d'état est et a toujours été imprescriptible à l'égard de l'enfant. Pourquoi?. .	1	383	154
V. *Héritiers, Légitimation, Réclamation d'état.*			
Les enfants légitimes ont des droits propres et personnels indépendants de leurs droits dans les successions de leurs père et mère. Ainsi, ils peuvent remettre en question la légitimité d'un enfant naturel juridiquement reconnue et déclarée contre leur père.	1	335	130
L'enfant qui prouve sa mère et sa naissance pendant le mariage, a nécessairement pour père le mari, sauf contestation de la part des parents.	1	352	137
Enfant naturel.			
Considération générale sur les enfants naturels.	2	2	175

	VOL.	PAGES	NUM.
Leur condition chez les Hébreux, chez les Grecs et chez les Romains.	2	3	176
Les Romains les considéraient sous les trois rapports de leur naissance, de l'état et de leur famille. Examen de ces divers rapports.	2	4	180
Leur condition sous l'ancienne législation française.	2	7	183
Leur condition sous la loi du 12 brumaire, an 2.	2	11	186
Sous le Code civil, les enfants naturels ne sont pas héritiers. . . .	2	11	187
Enfant naturel légitimé. V. *Légitimation.*			
Comparaison entre l'enfant naturel simple et l'enfant légitimé. .	2	116	237
Différence entre la manière d'établir la filiation légitime, et celle d'établir la filiation naturelle. . .	2	119	240
Comment et par quels actes les enfants naturels peuvent-ils être reconnus? V. *Reconnaissance.*			
Les père et mère de l'enfant naturel qui l'ont valablement reconnu, lui doivent des aliments. Pourquoi avait-on douté à cet égard?	2	199	268
Mais les aliments ne sont pas dus à l'enfant naturel qui n'a été reconnu que par un acte sous seing-privé.	2	202	269

	VOL.	PAGES.	NUM.
Les sommes payées pour nourriture, entretien et éducation d'un enfant naturel, ne peuvent être répétées.	2	211	270
L'enfant naturel reconnu ne peut prétendre aux droits de famille. Il a pourtant le droit de porter le nom de celui de son père ou de sa mère qui l'a reconnu. . .	2	212	271
Cependant s'il veut se marier, il ne le peut sans avoir fait adresser à ses père ou mère un acte respectueux.	2	213	272
Les enfants naturels reconnus ne peuvent réclamer des aliments contre les parents de leur père et mère, par exemple contre leur aïeul.	2	216	272
Tombent-ils sous la puissance de leurs père ou mère?	2	214	273
Ceux-ci ont-ils l'usufruit légal de leurs biens?	2	216	273
Ont-ils leur tutelle légale? . .	2	217	275
L'enfant naturel non reconnu peut être adopté.	2	249	283
Mais l'enfant naturel peut-il être adopté par ceux qui l'ont déjà reconnu? V. *Adoption.*			
La reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée. .	2	278	297
Par quels moyens et par qui cette reconnaissance peut-elle être contestée?	2	278	298

	VOL.	PAGES.	NUM.
Peut-on contester la reconnaissance d'un enfant naturel sans avoir un commencement de preuve par écrit ?	2	281	299
L'enfant lui-même peut contester la reconnaissance dont il est l'objet.	2	283	300
V. *Contestation.*			
La donation faite par un père ou une mère à l'enfant de son enfant narurel, au-delà de ce qui lui est permis par les articles 757 et suiv. du C. C., est-elle valable, si cette donation est postérieure au décès de l'enfant naturel? . . .	2	354	322
L'enfant naturel reconnu n'est point héritier, mais il a des droits sur les biens de son père ou de sa mère.	2	412	339
Il est co-partprenant.	2	415	341
Son droit est une réserve légale. Ce n'est pas une simple créance. .	2	415	342
Cette réserve s'étend sur les biens donnés entre vifs, comme sur ceux donnés par testament. . .	2	426	348
Mais elle ne s'étend pas sur les biens donnés entre vifs avant la reconnaissance de l'enfant. Pourquoi ?	2	426	348
L'enfant naturel peut-il demander le rapport en nature, ou seulement le rapport fictif des biens donnés à l'enfant légitime ? . . .	2	430	350

	VOL.	PAGES.	NUM.
L'enfant naturel reconnu a t-il le droit de demander la nullité des ventes consenties même de bonne foi, par l'héritier apparent? . . .	2	435	351
Quid du co-héritier légitime? .	2	444	357
La représentation n'a pas lieu contre l'enfant naturel reconnu. Ainsi les descendants des frères ou sœurs légitimes ne peuvent concourir avec lui pour amoindrir ses droits.	3	3	370
V. *Adoption, Représentation.*			
Si l'enfant naturel a été reconnu à la fois par son père et par sa mère, et que l'un d'eux seulement lui ait fait quelque donation, le retour des objets donnés peut-il avoir lieu en faveur de tous les deux ? . . .	3	18	377
Ce retour légal ne peut s'exercer, si l'enfant naturel, donataire, a disposé, même par testament, des objets donnés.	3	23	378
Ce retour peut-il s'exercer si l'enfant naturel, donataire, mourant avant ses père ou mère, donateurs, laisse, non des enfants légitimes, mais des enfants naturels reconnus? Ces derniers sont-ils compris dans le mot *postérité* dont parle l'art. 747 du C. C.? . . .	3	32	383
L'enfant naturel reconnu doit-il contribuer au paiement des dettes			

	VOL.	PAGES	NUM.
héréditaires, ou bien, à l'instar de l'ancien légitimaire, sa portion ne doit-elle pas lui être délivrée *deducto ære alieno?*	3	39	384
Quelles sont les diverses quotités accordées à l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père ou mère?	3	47	389
Manière de les supputer. . . .	3	48	390
Un homme laisse, pour recueillir ses biens, un enfant légitime, un légataire universel et un enfant naturel reconnu. Quel sera la part de cet enfant?	3	49	392
Quid pour le cas où un père laisse un enfant légitime, deux enfants naturels reconnus et un légataire universel?	3	51	393
Quid s'il laisse deux enfants légitimes, deux enfants naturels et un légataire universel?	3	51	393
Quid s'il laisse un enfant naturel, trois enfants légitimes et un légataire universel?	3	52	394
Quid s'il ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants, des frères ou sœurs et un enfant naturel reconnu?	3	54	395
Quid s'il laisse deux ascendants, l'un dans la ligne paternelle, l'autre dans la ligne maternelle, un enfant naturel reconnu et un léga-			

	VOL.	PAGES.	NUM.
taire universel?	3	54	396
Quid s'il laisse deux ascendants dans la même ligne, un enfant naturel et un légataire universel? .	3	55	397
Quid s'il ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants, mais seulement des frères et sœurs, un enfant naturel et un légataire universel?	3	60	401
Quid s'il ne laisse ni ascendants, ni descendants légitimes, ni frères, ni sœurs, et fait légataire pour les trois quarts, son enfant naturel, et donne le dernier quart à un étranger?	3	62	402
Quid s'il dispose d'un quart en faveur d'un étranger, les autres trois quarts n'appartiendront-ils pas à l'enfant naturel reconnu? .	3	64	403
A défaut d'héritiers légitimes, s'il y a plusieurs enfants naturels qui ne concourent qu'entre eux, il peut exister un préciput pour l'un d'eux.	3	66	404
Quelle est la portion de l'enfant naturel d'un père décédé sans dispositions lorsque sa succession se divise entre les lignes paternelle et maternelle et qu'il y a des parents de divers ordres, ascendants et collatéraux, dans les deux lignes? .	3	68	405
L'enfant légitime ou naturel qui			

	VOL.	PAGES.	NUM.
renonce, ou est déclaré indigne, à qui accroît sa portion? . . .	3	68	406
L'enfant naturel dont la filiation est déclarée en jugement, a le même droit que s'il avait été reconnu volontairement. . . .	3	71	408
Les enfants ou descendants naturels du bâtard, peuvent réclamer les droits de leur père ou mère après sa mort.	3	90	409
L'enfant naturel n'est obligé qu'à l'imputation et non au rapport de ce qu'il a reçu. — Différence entre ces deux obligations. . .	3	97	414
L'enfant naturel ne peut, à la différence de l'héritier légitime, profiter du bénéfice de l'art. 845 du C. C., c'est-à-dire renoncer, pour profiter du préciput. . . .	3	99	417
Déjà réduit par le préciput donné ou légué à un autre, l'enfant naturel peut-il encore être réduit de moitié?	3	100	413
Mais si le préciput n'a été ni donné, ni légué, la portion de l'enfant naturel se prend sur tous les biens, et non pas seulement sur la quotité indisponible.	3	105	419
Comment doit s'entendre l'art. 761 du C. C. portant que toute réclamation est interdite à l'enfant naturel, lorsqu'il a *reçu* du vivant			

	VOL.	PAGES.	NUM.
de ses père ou mère la moitié, etc. etc.? Faut-il qu'il ait réellement et actuellement reçu?	3	106	420
La réduction, dans ce cas, pour être valable, doit-elle être acceptée par l'enfant?	3	110	423
Lorsque l'enfant naturel laisse des enfants légitimes, ils recueillent son entière succession. . . .	3	167	448
Le mot *postérité* dont se sert l'art. 765 du Code civil s'entend-il seulement de la postérité légitime de l'enfant naturel, ou, à son défaut, de la postérité naturelle? .	3	168	450
Si les père et mère de l'enfant naturel décédent avant lui et qu'il meure lui-même sans postérité ni dispositions, à qui appartiendront ses biens?	3	172	456
A défaut de parents de l'enfant naturel, ses biens appartiennent à son conjoint non divorcé. . . .	3	177	458
La séparation de corps produit-elle, contre le conjoint survivant, le même effet que le divorce? .	3	177	459
Pour que le conjoint recueille, il faut que le mariage existe au moment de l'ouverture de la succession.	3	181	465
Il faut de plus que le mariage ait été contracté de bonne foi qui est toujours présumée.	3	181	465

	VOL.	PAGES	NUM.
A défaut de conjoint survivant, la succession de l'enfant naturel appartient à l'état.	3	182	466
Qu'est-ce qu'une succession qui n'est appréhendée ni par les héritiers légitimes, ni par les héritiers irréguliers? Est-elle en deshérence ou vacante?	3	183	467
Conséquence de la définition. .	3	184	468
Si ceux qui sont appelés à recueillir la succession de l'enfant naturel, sont étrangers, ils empêchent la deshérence, depuis l'abolition du droit d'aubaine. . . .	3	185	469
Loi qui abolit le droit d'aubaine.	3	186	469
La maxime *fiscus post omnes* avait commencé de se réintroduire en France, même sous le régne du droit d'aubaine, en faveur des hospices. — Avis du conseil d'état. .	3	187	470
Origine du droit d'aubaine. .	3	188	471
Son abolition était depuis longtemps sollicitée.	3	189	471
Est-ce à l'enfant naturel à prouver que lors de la mort de ses père ou mère, il n'existait point de parents au degré successible, et doit-il faire nommer un curateur si on ne fait pas contre lui la preuve contraire?	3	196	477
Quelles sont les formalités à remplir par les héritiers irréguliers avant de pouvoir prendre posses-			

	VOL.	PAGES	NUM.
sion ?	3	194	473
Les enfants naturels ne sont appelés à recueillir la totalité des biens de leur père ou mère, que lorsque ceux-ci ne *laissent* pas de parents au degré successible. — Première conséquence de cette disposition.	3	194	474
Seconde conséquence, nécessité de nommer un curateur à la succession vacante.	3	195	475
Interprétation des expressions *ne laissent* de l'art. 758.	3	195	476
Conséquences que produit l'accomplissement ou l'oubli des formalités exigées de la part des héritiers irréguliers.	3	199	481
Emploi du mobilier. — Cautionnement.	3	199	482
Quelle est la nature de l'action à exercer par l'enfant naturel pour se faire délivrer ses droits ? — Comment doit lui en être faite la délivrance ?	3	200	483
Les enfants naturels ne sont pas obligés de payer les dettes *ultra vires*, en abandonnant la succession aux créanciers.	3	203	485
Comment doit-on entendre l'art. 772 du Code civil ?	3	203	486
L'enfant naturel qui renonce ou est déclaré indigne, ses droits appartiennent-ils à ses enfants ou			

	VOL.	PAGES	NUM.
descendants, ou bien à ses frères légitimes?	3	243	507
V. *Indignité.*			

Enfant Adultérin.

L'adoption des enfants adultérins, reconnus tels, est et a toujours été prohibée.	2	274	296
V. *Reconnaissance d'enfant adultérin ou incestueux.*			
V. *Aliments.*			

Enlèvement.

La recherche de la paternité est permise dans le cas d'enlèvement, lorsque son époque se rapporte à celle de la conception.	2	286	302
Le mot enlèvement est générique et comprend le viol, la violence et le rapt de séduction.	2	288	304
Mais y a-t-il enlèvement dans le sens de la loi, si la fille enlevée est majeure?.	2	298	308
L'action en déclaration de paternité ne peut être formée avant l'accouchement de la fille enlevée. Pourquoi?.	2	298	307

Etat Civil. — État. — Questions d'État.

Diverses ordonnances des anciens rois de France sur la tenue des registres de l'état civil.	1	227	76

	VOL.	PAGES	NUM.
Danger de confier aux prêtres la tenue de ces registres.	1	228	77
De quelle manière ces registres doivent-ils aujourd'hui être tenus?.	1	229	78
D'après le droit romain, il n'était pas permis d'attaquer l'état des citoyens cinq ans après leur mort. .	1	254	
Ceux qui contestent la réclamation d'état ont plus d'avantage que l'enfant; pourquoi?.	1	348	133
Si les parents ne contestent point l'état de l'enfant, celui-ci qui prouve sa mère et sa naissance pendant le mariage, a nécessairement pour père le mari.	1	352	137
La reconnaissance des parties intéressées les rend non-recevables à contester l'état légitime de l'enfant.	1	355	140
Les questions d'état sont-elles toujours préjudicielles?.	1	379	153
A quels juges doivent-elles être soumises?.	1	380	153
A défaut de parents et du conjoint survivant de l'enfant naturel reconnu, sa succession appartient à l'état.	3	182	466

Exception.

Trois exceptions sont établies par la loi contre la présomption d'illégitimité résultant de la naissance prévu de l'enfant. — Quelles sont-

	VOL.	PAGES	NUM.
elles?.	1	105	27
V. *Désaveu.*			
Filiation Légitime.			
Difficulté de cette matière. . .	1	226	73
Distinction à faire entre la légitimité et la filiation.	1	226	74
La principale preuve de la filiation est l'acte de naissance de l'enfant inscrit sur le registre de l'État civil.	1	227	75
L'acte de naissance n'est pas toujours une preuve de la filiation légitime de l'enfant. Pourquoi?. .	1	230	79
Il lui faut de plus une possession d'État conforme à l'acte de naissance.	1	230	79
Dans quel cas cette possession est-elle admissible? C'est lorsque les père et mère de l'enfant sont tous deux décédés. Il faut de plus qu'il prouve qu'ils ont vécu publiquement comme époux. — Alors l'enfant est dispensé de produire l'acte de célébration de leur mariage. .	1	230	79
Mais l'absence ou la démence du survivant des père et mère ne peut équivaloir à sa mort.	1	231	80
La preuve que les père et mère ont publiquement vécu comme époux, ne peut résulter de l'acte de naissance de l'enfant. . . .	1	235	82

	VOL.	PAGES	NUM.
La présomption de légitimité résultant pour l'enfant de l'accomplissement des conditions exigées par la loi, peut être contestée. — Dans quels cas?.	1	240	84
L'accomplissement de ces conditions ne fait que dispenser l'enfant de l'obligation de rapporter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère.	1	239	83
L'enfant est-il légitime lorsqu'il naît du mariage *putatif* de ses père et mère? — Qu'est-ce qu'un mariage putatif? — Principes anciens. — Règles de notre nouveau Droit.	1	240	85
V. *Mariage, Bonne foi*.			
A défaut d'acte de naissance, la possession d'État d'enfant légitime suffit.	1	255	88
Les quatre faits indiqués dans l'art. 321 du C. C. pour établir cette possession, ne sont pas exclusifs d'autres faits pouvant la prouver.	1	255	89
Faut-il qu'il y ait réunion de ces quatre faits?.	1	257	91
La preuve de la filiation ne peut résulter de ce qu'un enfant aura toujours porté auprès de sa mère et dans la société, le nom de son père.	1	259	92
Quid de ce qu'il aura été traité seulement comme son fils par son			

	VOL.	PAGES	NUM.
prétendu père?.	1	263	94
La posssession publique a toujours été la preuve la plus solide de l'état des hommes. — Définition de cette possession par M. Élie De Beaumont.	1	260	94
Les faits servant à établir cette possession, doivent être permanents, continus et non isolés.	1	263	93

Filiation Naturelle.

L'enfant naturel dont la filiation est déclarée en jugement, a le même droit que s'il avait été reconnu volontairement.	3	71	408

V. *Enfant naturel.*

Gestation.

Le temps de la gestation la plus courte de la femme est, aux yeux de la loi, de 180 jours ou de six mois à partir du jour du mariage. La naissance de l'enfant qui vient avant ce terme, est précoce et peut donner lieu au désaveu.	1	100	26
Le temps de la gestation la plus longue est de 300 jours ou dix mois. L'enfant qui naît après ce terme vient tardivement, et sa légitimité peut être contestée par les héritiers du mari.	1	142	39

V. *Désaveu.*

	VOL.	PAGES.	NUM.
Grossesse.			
La grossesse cachée peut-elle, comme la naissance cachée, être une cause de désaveu de l'enfant?.	1	78	20
Durée légale de la grossesse. V. *Gestation.*			
Développement nouveau sur cette question.	3	210	487
Héritiers.			
L'action en désaveu est accordée aux héritiers du mari. — Pourquoi?.	1	175	54
Quels délais ont-ils pour former cette action?.	1	176	55
Si les héritiers sont en possession des biens du mari, les délais ne courent qu'à compter du jour où ils sont troublés par l'enfant. . . .	1	181	57
Ils n'ont pas besoin d'attendre le trouble pour former leur action en désaveu.	1	182	58
Secus s'ils ont connaissance, par des actes extra-judiciaires, de la prétention de l'enfant.	1	182	58
Tous les héritiers quelconques du mari peuvent-ils former l'action en désaveu?.	1	204	63
Leur appartient-elle lorsqu'elle a pour cause l'impuissance accidentelle du mari, ou l'adultère de la			

	VOL.	PAGES.	NUM.
femme ?.	1	190	61
Les héritiers présomptifs du mari qui ont fait déclarer son absence et se sont même fait envoyer en possession de ses biens, peuvent-ils former l'action en désaveu de l'enfant né depuis la disparution du mari et après le temps le plus long de la gestation ?.	1	193	62
Les héritiers qui contestent la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage de ses père et mère le rendent illégitime de droit.	1	143	40
Secus s'ils ne la contestent pas. .	1	150	43
V. Légitimité.			
Les héritiers du mari peuvent contester sa paternité par des moyens autres que ceux indiqués par l'art. 312 et suiv. du C. C. .	1	354	139
La reconnaissance des héritiers les rend non-recevables à contester la filiation légitime de l'enfant. . .	1	355	140
Si les héritiers ne contestent point, l'enfant qui prouve sa mère, et sa naissance pendant le mariage, a nécessairement pour père le mari.	1	352	137
Les héritiers qui contestent la réclamation d'état, ont plus d'avantage que l'enfant. Pourquoi?. . .	1	348	133
V. Réclamation d'état.			

	VOL.	PAGES.	NUM.
Les héritiers de l'enfant peuvent former l'action en réclamation de son état. Mais cette action est prescriptible contre eux.	1	401	162
A quelles conditions et dans quels délais peuvent-ils former cette action?.	1	400	162
Les héritiers de l'adoptant sont-ils recevables à attaquer comme nulle, au fond, l'adoption d'un enfant naturel reconnu déjà admise par un jugement et un arrêt confirmatif ?.	2	272	295
V. *Adoption.*			
L'enfant naturel reconnu n'est point héritier. Il n'est que co-partprenant.	2	412	339

Héritiers apparents.

Les ventes consenties même de bonne foi par les héritiers apparents, peuvent-elles être attaquées par les enfants naturels reconnus?.	2	435	351
Quid par le co-héritier légitime ?.	2	444	357

Héritiers irréguliers.

Quelles sont les formalités à remplir de la part des héritiers irréguliers avant de pouvoir prendre possession des biens de la succession qui leur est dévolue?.	3	194	473
Conséquences que produit l'ac-			

	VOL.	PAGES.	NUM.
complissement ou l'oubli des formalités exigées de la part des héritiers irréguliers.	3	199	481
Emploi du mobilier. — Cautionnement.	3	199	482
Identité.			
L'identité de l'enfant qui réclame sa filiation légitime, peut-être établie par témoins.	1	295	115
Une question d'identité est une question d'état.	1	306	116
A quels signes peut-on reconnaître l'identité?	1	306	127
V. *Réclamation d'état.*			
En nature de recherche de maternité, il faut, entre autres choses, que l'enfant prouve son identité avec l'enfant dont sa prétendue mère est accouchée.	2	383	328
L'enfant voulant s'appliquer un acte de naissance, peut-il faire constater son identité, s'il n'a pas la possession d'état, et, s'il lui est opposé un acte de décès de l'enfant dénommé en l'acte de naissance? Ce dernier acte peut-il lui servir de commencement de preuve par écrit?	1	339	131
Peut-il, dans ce cas, se pourvoir par voie d'inscription de faux contre l'acte de décès?	1	340	132

	VOL.	PAGES.	NUM.

Impuissance.

L'impuissance du mari, ce que c'est. — Elle était autrefois vérifiée par le *congrès*, et produisait la nullité du mariage, ou autorisait la séparation de corps. — Aujourd'hui il n'y a que l'impuissance *accidentelle* du mari qui produise cet effet, et qui soit une cause de désaveu. 1 37 16

L'allégation de l'impuissance *naturelle* du mari est repoussée par la loi. La preuve n'en n'est pas admissible. Elle ne peut donc autoriser l'action en désaveu. . . . 1 71 18

L'impuissance accidentelle du mari peut-elle être une cause de désaveu de la part de ses héritiers? 1 190 61

Imputation.

L'enfant naturel reconnu n'est pas obligé de *rapporter*, mais seulement d'*imputer* ce qu'il a reçu, sur les droits qui lui reviennent. . 3 97 414

Différence entre le rapport et l'imputation. 3 97 415

Indices.

Les indices ou présomptions ne peuvent, en matière de réclamation d'état, autoriser la preuve vo-

	VOL.	PAGES	NUM.
cale, que lorsqu'ils sont assez graves et résultent de faits déjà constants.	1	285	106

V. *Réclamation d'état.*

Indignité.

A qui appartient la portion de l'enfant naturel reconnu déclaré indigne? *Quid* de celle de l'enfant légitime qui se trouve dans la même position?	3	68	406
L'enfant naturel reconnu peut-il encourir l'indignité comme l'enfant légitime?	3	295	533
L'encourt-il pour tous les cas?	3	296	534
Le défaut de dénonciation du meurtrier ne peut être opposé à l'époux de l'enfant naturel, ni á ses frères et sœurs naturels. . .	3	298	535
Les enfants de l'enfant naturel, meurtrier, ne sont point exclus par la faute de leur père. . . .	3	298	536
Divers cas où l'indignité n'est pas encourue par le meurtre. .	3	299	537
Le meurtre déclaré excusable fait-il encourir l'indignité? . .	3	299	538
L'indignité est-elle encourue lorsque le meurtre n'a été commis que par maladresse, imprudence, inattention ou négligence? . .	3	305	539
L'indignité n'est point effacée par la grâce du prince, ni par la prescription.	3	306	540

	VOL.	PAGES	NUM.
Ni par le pardon. — Distinction à faire.	3	306	541

Inscription de faux.

L'enfant peut-il se pourvoir par voie d'inscription de faux contre l'acte de décès d'un enfant dont il veut s'appliquer l'acte de naissance pour faire constater son identité?	1	340	132
V. *Enfant légitime, Posscssion d'état, Identité.*			

Légitimation.

Ce que c'est que la légitimation.	2	15	188
Les Romains connaissent six espèces de légitimation. Quelles étaient-elles?	2	17	189
On n'avait conservé dans l'ancienne législation française que deux espèces de légitimation, celle par mariage subséquent et celle par lettres du prince. Comment différaient-elles entre elles? . .	2	21	191
Le Code civil n'a conservé que la légitimation par mariage subséquent.	2	21	192
Pourquoi la loi n'accorde-t-elle la légitimation qu'aux enfants nés hors mariage.	2	22	194
La légitimation n'a pas lieu de plein droit. Il faut que l'enfant			

	VOL.	PAGES	NUM.
naturel soit reconnu avant ou lors de la célébration du mariage de ses père et mère. Mais la reconnaissance seule ne suffit pas. Il faut une déclaration de légitimation. .	2	22	195
Le mariage putatif ne peut donner lieu à la légitimation. Pourquoi ?	2	27	197
Quid de la légitimation par mariage cru valable?	2	29	198
Les enfants provenus d'un homme et d'une femme frappés de mort civile peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère? Non, parcequ'ils ne peuvent pas valablement se marier.	2	34	203
Il en est de même si l'un des époux seulement était frappé de mort civile, quand bien même son conjoint serait de bonne foi. . .	2	38	206
Le mariage de ces deux individus est nul quant au lien, malgré l'opinion de M. Toullier. . . .	2	38	207
Il en serait différemment des enfants *provenus* de ce mariage, si l'un des époux était de bonne foi. Ces enfants seraient légitimes et non légitimés.	2	39	208
Pour que la légitimation soit valable, la reconnaissance des enfants par la mère doit-elle être expresse, ou suffit-elle qu'elle soit			

	VOL.	PAGES	NUM
tacite ?	2	49	213
La reconnaissance des époux peut-elle être faite sous seing-privé?	2	55	214
Ceux qui contestent la légitimation des enfants sur le motif qu'ils sont adultérins, doivent le prouver.	2	58	215
Le mariage intermédiaire n'empêche pas la légitimation. . . .	2	61	216
Mais la légitimation ne peut avoir lieu si les père et mère de l'enfant ou l'un deux n'était pas libres au moment de sa conception, quand bien même ils le seraient au moment de sa naissance. . . .	2	62	216
Les enfants des prêtres sont-ils adultérins ou incestueux et par conséquent incapables d'être légitimés ? Question très grave et fortement controversée.	2	64	217
Les enfants qu'un beau-frère et qu'une belle-sœur ont eus ensemble avant le mariage qui leur est aujourd'hui permis, doivent-ils être réputés enfants incestueux et par suite incapables d'être légitimés?	2	83	225
La légitimation a-t-elle un effet rétroactif?	2	90	226
Quel est l'aîné de l'enfant légitimé ou de l'enfant né d'un mariage intermédiaire, et à qui appar-			

	VOL.	PAGES	NUM.
tient dans ce cas le legs fait à l'aîné des enfants?	2	92	227
Les enfants peuvent-ils être légitimés par un mariage fait *in extremis?*	2	97	228
Quid d'un mariage clandestin?	2	100	230
La légitimation révoque-t-elle de plein droit les donations entre vifs?	2	101	231
Les enfants naturels peuvent-ils être légitimés malgré eux? . . .	2	102	232
Lorsque la légitimation est contestée par l'enfant, est-ce à lui à prouver quelle est mensongère et fausse, ou au prétendu père à prouver qu'elle est sérieuse et vraie? .	2	103	233
Les descendants de l'enfant naturel profitent de la légitimation de leur père, quoique faite après son décès. Exemple	2	107	234
L'enfant naturel conçu et né avant l'âge où ses père et mère peuvent se marier, peut-il être légitimé par leur mariage subséquent?	2	108	235
Les enfants ou autres descendants d'un enfant naturel mort civilement, peuvent être légitimés par le mariage de leurs aïeux. .	2	110	235
Les descendants naturels du bâtard ne peuvent profiter de la légitimation de leur père faite après son décès, comme les enfants légi-			

	VOL.	PAGES	NUM.
times. Pourquoi?	2	111	236
Quid de l'enfant né en Angleterre d'un Anglais et d'une Anglaise, pour les biens situés en France?	2	112	236
Quid si cet enfant est né en France?	2	112	236
Quid si cet Anglais et cette Anglaise s'étaient d'abord fait naturaliser en France?	2	112	236
Quid si deux Français se faisaient naturaliser en Angleterre et qu'ils s'y mariassent après la naissance de l'enfant?	2	113	236
La légitimation n'a pas d'effet rétroactif en matière de successions autres que celles des père et mère de l'enfant légitimé.	3	288	530

Légitimité. — Illégitimité.

L'enfant n'est présumé légitime aux yeux de la loi, que lorsqu'il a été conçu pendant le mariage. . .	1	2	1
Cette présomption n'est pourtant point *juris et de jure*.	1	4	1
Elle doit céder aux preuves contraires.	1	25	11
L'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, et dont l'état n'est pas contesté pour cause de naissance tardive, est réputé légitime.	1	150	43

Mais si, dans ce cas, les héritiers

	VOL.	PAGES	NUM.
du mari contestent l'état de l'enfant, la simple contestation le rend illégitime de droit, sans qu'il puisse être admis à la débattre.	1	143	40
La reconnaissance des parties intéressées les rend non-recevables à contester la légitimité de l'enfant.	1	355	140
Les enfants légitimes ont des droits propres et personnels indépendants de leurs droits dans les successions de leurs père et mère. Ainsi, ils peuvent remettre en question la légitimité d'un enfant naturel juridiquement reconnu et déclarée contre leur père. . . .	1	335	130

Mari.

Le mari est présumé par la loi père de l'enfant conçu pendant le mariage.	1	2	1
La même présomption existe-t-elle contre lui pour l'enfant *né* pendant le mariage, mais *conçu* avant?	1	192	
Erreur typographique à corriger à ce sujet page 192 à la note, ligne 4. Au lieu de : *Or, l'enfant né* AVANT *les six mois,* lisez : *Or, l'enfant né* DANS *les six mois.*	1	192	
Sur les moyens accordés au mari pour faire cesser la présomption légale de paternité. V. DÉSAVEU.			

VOL. PAGES NUM.

Mariage,

Le mariage est la source de la légitimité. 1 2 1

La femme ne peut contracter un second mariage qu'après dix mois révolus de la dissolution du premier. 1 5 2

Mais si elle convole avant ce temps, son second mariage sera-t-il nul?. 1 5 2

A qui appartiendra dans ce cas l'enfant dont elle accouchera dans les dix mois de la mort de son premier mari? Vid. *Paternité.*

Mariage *putatif*, ce que c'est. . 1 242 85

Le mariage putatif rend légitime les enfants qui en proviennent, quand bien même il viendrait à être annulé pour omission ou vices de forme. 1 242 85

Ce mariage produit également des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi. . 1 242 85

Mais qui doit prouver la mauvaise foi? — Cette preuve est à la charge de ceux qui contestent la légitimité des enfants. Ceux-ci ne sont pas obligés de prouver la bonne foi qui se présume toujours.. 1 245 86

V. *Filiation légitime, Bonne foi.*

	VOL.	PAGES	NUM.
Maternité (*recherche de*).			
La recherche de la maternité est permise.	2	370	325
Elle n'est admissible qu'autant que l'enfant prouve l'accouchement de la mère qu'il réclame et son identité avec l'enfant dont elle est accouchée.	2	382	327
Il n'est admissible à prouver ces deux faits que lorsqu'il a un commencement de preuve par écrit. .	2	383	329
Qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit pour cet objet? L'acte de naissance peut-il en tenir lieu?.	2	383	330
L'art. 341 du C. C. n'a trait qu'à la recherche de la maternité naturelle.	2	385	331
Le commencement de preuve par écrit doit se puiser dans les éléments indiqués dans l'art. 324 du C. C. qui n'a été pourtant créé que pour la filiation légitime. Pourquoi?.	2	391	335
L'acte de naissance peut pourtant servir de commencement de preuve par écrit, s'il contient une déclaration favorable émanée d'une personne qui, si elle était vivante, aurait intérêt dans la contestation.	2	393	335
Peut-on être admis contre l'en-			

	VOL.	PAGES	NUM.
fant naturel à la recherche de la maternité, pour faire réduire, par exemple, une libéralité que sa prétendue mère lui aurait faite?. . .	2	394	336
Les héritiers ou successeurs de l'enfant naturel, peuvent-ils, après sa mort, rechercher la maternité de la femme qui lui a donné le jour, pour recueillir la part que la loi lui attribue dans la succession de cette dernière, alors que lui-même n'a fait ou pu faire, de son vivant, aucune démarche pour cet objet?. .	2	396	337
La possession d'état suffit à l'enfant naturel, sans les autres conditions exigées, pour prouver sa filiation maternelle.	2	403	337 bis
L'enfant naturel qui n'a ni possession, ni titre, ni commencement de preuve par écrit, peut-il déférer à la personne qu'il prétend être sa mère, le serment décisoire?. . .	2	408	338

Mère.

L'aveu d'adultère, ni les forfanteries de la mère, ne peuvent altérer la présomption de légitimité de l'enfant né dans le mariage. . .	1	75	19
Elle doit être assignée avec le tuteur *ad hoc* de son enfant dans l'instance en désaveu introduite contre			

	VOL.	PAGES.	NUM.
ce dernier.	1	218	67
La mère qui a seule reconnu son enfant naturel a-t-elle sur lui la puissance paternelle et l'usufruit légal de ses biens?.	2	214	273
Peut-elle revendiquer sa tutelle légale?.	2	217	275

Mineur. — Majeur.

L'enfant que l'on veut désavouer, qu'il soit mineur ou majeur, doit être pourvu d'un tuteur *ad hoc* contre lequel l'action est formée.	1	217	66
V. *Désaveu.*			
Le mineur est-il capable de reconnaître son enfant naturel? . .	2	173	259
Quel âge doit avoir le mineur pour faire valablement cette reconnaissance?	2	174	260
Y a-t-il enlèvement dans le sens de la loi si la fille enlevée est majeure?	2	298	308

Mort civile.

Les enfants provenus d'un homme et d'une femme frappés de mort civile peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère? Non; parcequ'ils ne peuvent pas valablement se marier.	2	34	203

Il en est de même si l'un des

	VOL.	PAGES	NUM.
époux seulement était frappé de mort civile, quand bien même son conjoint serait de bonne foi. . .	2	38	206
Le mariage de ces deux individus est nul quant au lien, malgré l'opinion de M. Toullier. . . .	2	38	207
Il en serait différemment des enfants *provenus* de ce mariage, si l'un des époux était de bonne foi. Ces enfants seraient légitimes, et non légitimés.	2	39	200
V. *Légitimation.*			
Un individu frappé de mort civile peut-il reconnaître un enfant naturel qu'il aurait eu avant sa condamnation?	2	191	267
Quid s'il est contumax ou gracié par le prince?	2	192	267
Quid de celui qui a prescrit sa peine?	2	193	267
Quid de celui dont les enfants naturels ont été conçus pendant ou après les cinq ans de l'exécution de son jugement par effigie? . .	2	194	267
Le jugement qui prononce la condamnation à la mort civile doit-il être irrévocable ou définitif? .	2	197	267

Naissance.

Naissance précoce, ce que c'est. — Elle est une cause de désaveu de l'enfant né dans le mariage. .	1	101	26

	VOL.	PAGES.	NUM.
Naissance tardive, ce que c'est.	1	142	39
La légitimité de l'enfant dont la naissance a été tardive, peut être contestée par les héritiers du mari. — Cette contestation rend l'enfant illégitime de plein droit. Il ne faut pas la confondre avec l'action en désaveu.	1	143	40
Au premier rang des preuves de la filiation légitime, se place l'acte de naissance de l'enfant, inscrit sur les registres publiés à ce destinés.	1	227	75
Diverses ordonnances des anciens rois de France concernant la tenue d'un double registre destiné à inscrire les baptêmes, mariages et sépultures.	1	227	76
Danger de confier la tenue de ce registre aux prêtres.	1	228	77
De quelle manière doivent aujourd'hui être inscrits les actes de naissance.	1	229	78
La représentation de l'acte de naissance n'est pas toujours une preuve irrécusable de la légitimité de l'enfant. Pourquoi? — Il doit représenter l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, et prouver sa possession d'état; mais il ne peut faire cette preuve qu'après la mort de ses père et mère. Dans ce cas, il n'a pas be-			

	VOL.	PAGES	NUM.
soin de prouver la perte des registres de l'état civil.	1	230	79
V. Possession d'état, Etat civil, Registres.			
De quelle manière doit être conçu l'acte de naissance? — Anciennes ordonnances comparées au C. C. — Question intéressante à ce sujet.	1	279	105
L'acte de naissance est la plus forte preuve de l'état des hommes, lorsqu'il est suivi de la possession conforme à ce titre.	1	269	98
L'acte de naissance peut être attaqué et repoussé sans inscription de faux, et dans quel cas. . . .	1	271	101
V. Réclamation d'état.			
Autrefois l'acte de naissance établissait une présomption *violente* en faveur de la filiation légitime de l'enfant. Aujourd'hui il n'établit qu'une *simple* présomption. . . .	1	298	115
Lorsque l'acte de naissance est attaquable, peut-il servir de commencement de preuve par écrit? .	1	272	102
Si l'enfant n'a ni acte de naissance, ni possession, il peut encore prouver sa filiation légitime. Comment?	1	285	106
Si l'acte de naissance ou la possession existe, l'un ou l'autre rend admissible la preuve testimoniale,			

	VOL.	PAGES.	NUM.
sans commencement de preuve par écrit, ni indices et présomptions.	1	294	114

Noces.

Noces (secondes). Rigueur du droit romain et de l'ancienne législation française contre les secondes noces.	1	9	4
Il est défendu aujourd'hui aux femmes de convoler dans les dix mois de leur veuvage.	1	5	2
Quid si elles convolent dans cet intervalle, un mois ou huit jours après la mort de leur premier mari, auquel de celui-ci ou du second appartiendra l'enfant dont elles accoucheront dans les dix mois de leur veuvage?	1	5	5

Nom *(de famille).*

L'enfant incestueux ou adultérin a-t-il le droit de porter le nom de son père qui l'a reconnu? . . .	2	212	271
Et.	3	158	441
		163	502

Ordres sacrés.

Les personnes engagées dans les ordres sacrés peuvent-elles civilement se marier?	2	64	
Leurs enfants peuvent-ils par elles être légitimés?	2	64	2

VOL. PAGES. NUM.

Parents.

Les parents de l'enfant naturel qui l'ont reconnu comme tel, sont non-recevables ensuite à lui contester cette qualité.	2	303	311
A défaut de parents de l'enfant naturel, ses biens appartiennent à son conjoint non divorcé.	3	177	458

Paternité et *(recherche de)*.

Maxime sur la paternité du mari. — Sa sagesse. — Elle dérive du mariage; elle constitue une présomption de droit, mais elle n'est pas *juris et de jure*.	1	2	1
Cette maxime établie par le Code civil, est plus précise que celle de la loi romaine. Pourquoi?	1	4	2
Elle présente pourtant bien des difficultés dans son application. — Exemple tiré d'une veuve qui convole un mois ou huit jours après la mort de son premier mari. A qui doit appartenir l'enfant dont elle accouchera dans les dix mois de son veuvage? Sera-ce au premier ou au second mari?	1	5	5
Moyen de prévenir la confusion de part.	1	22	10
La présomption légale de paternité du mari, doit céder aux preu-			

	VOL.	PAGES	NUM.
ves contraires.	1	25	11
Le mari peut désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.	1	27	12
Qu'a entendu la loi par cette indication de temps?	1	27	12
Il faut que les quatre mois d'absence, ou de toute autre impossibilité physique, soient pleins, pour rendre le désaveu admissible. .	1	31	13
Quelles sont les autres causes de désaveu de la part du mari? V. DÉSAVEU.			
Quelles sont les exceptions à cette action? V. *Ibid.*			
La recherche de la paternité est interdite sous le Code. Elle ne l'était pas dans l'ancienne législation.	2	284	301
Il y a exception pour le cas d'enlèvement.	2	286	302
Qu'entend-on par enlèvement. Le rapt, le viol et la séduction sont-ils compris dans l'expression générique d'enlèvement?	2	286	303
La paternité est indivisible non-			

	VOL.	PAGES	NUM.
seulement pour les droits successifs, mais encore pour les aliments.	2	299	309
Si la paternité ne peut être recherchée par l'enfant, elle ne peut non plus être recherchée contre lui.	2	300	310
Les parents de l'enfant naturel qui l'ont reconnu comme tel, sont non-recevables ensuite à lui contester cette qualité.	2	303	311

Père.

Le père de l'enfant naturel par lui reconnu, a-t-il sur lui le droit de puissance paternelle?.	2	214	273
A-t-il, comme le père légitime, l'usufruit légal des biens de son enfant naturel reconnu?.	2	216	273
Peut-il revendiquer sa tutelle légale?.	2	217	275

Possession.

Si les héritiers du mari sont en possession de ses biens, les délais pour former l'action en désaveu ne courent qu'à compter du jour où ils sont troublés par l'enfant qu'ils veulent désavouer.	1	181	57
Ils n'ont pas besoin d'attendre le trouble pour former leur action. .	1	182	58

V. *Héritiers, Désaveu.*

VOL. PAGES. NUM.

Possession d'état.

L'acte de naissance de l'enfant n'est pas toujours une preuve de sa filiation légitime. Il lui faut de plus la possession d'état. 1 230 79

Dans quels cas cette possession est-elle admissible? C'est lorsque les père et mère de l'enfant sont tous deux décédés. Il faut encore qu'il prouve qu'ils ont vécu publiquement comme époux. Alors il est dispensé de rapporter l'acte de célébration de leur mariage. 1 230 79

La preuve que les père et mère ont publiquement vécu comme époux, ne peut résulter de l'acte de naissance de l'enfant. 1 235 82

V. *Mariage, Filiation légitime.*

A défaut d'acte de naissance, la possession d'état d'enfant légitime suffit. 1 255 88

Les quatre faits indiqués dans l'art. 321 du C. C. pour établir cette possession, ne sont pas exclusifs d'autres faits pouvant la prouver. . 1 255 89

Faut-il qu'il y ait réunion de ces quatre faits?. 1 257 91

La preuve de la filiation ne peut résulter de ce qu'un enfant aura toujours porté auprès de sa mère et dans la société, le nom de son père ;

	VOL.	PAGES.	NUM.
Pourquoi ?.	1	257	92
La possession publique a toujours été la preuve la plus solide de l'état des hommes. — Définition de cette possession par M. Élie De Beaumont.	1	260	92
Les faits servant à établir cette possession, doivent être permanents, continus et non isolés.	1	263	93
Le fait qu'un enfant a été traité comme sien par un individu, constitue-t-il la possession d'état?. . .	1	263	94
L'enfant qui veut s'appliquer un acte de naissance ne peut faire constater son identité, s'il n'a pas la possession d'état et s'il lui est opposé un acte de décès de l'enfant dénommé en l'acte de naissance. .	1	339	131

V. *Identité.*

Postérité.

Le mot *postérité* dont se sert l'art. 765 du C. Civ. doit-il s'entendre seulement de la postérité légitime de l'enfant naturel, ou, à son défaut, de la postérité naturelle?.	3	168	450

Préciput.

L'enfant naturel n'a droit à aucun préciput lorsqu'il est en concours avec des héritiers légitimes.	3	66	404

	VOL.	PAGES	NUM.
En est-il de même s'il n'est en concours qu'avec des enfants naturels comme lui?.	3	66	404
Il ne peut renoncer, comme l'enfant légitime, à la succession de ses père ou mère, pour profiter du bénéfice de l'art. 845 du C. C., c.-à-d., pour garder ce qu'il a reçu à titre de préciput, lorsqu'il est en concours avec des héritiers légitimes.	3	99	416
Sa portion déjà réduite par le préciput donné à un autre, peut même être encore réduite de moitié par la volonté de ses père ou mère.	3	100	417
Mais si le préciput n'a été ni donné, ni légué, la portion de l'enfant naturel doit se prendre sur tous les biens, et non pas seulement sur les biens indisponibles. . . .	3	105	419
V. Enfant naturel.			

Présomption.

L'enfant n'est présumé légitime aux yeux de la loi, que lorsqu'il a été conçu pendant le mariage. . .	1	2	1
Cette présomption n'est pourtant point *juris et de jure*.	1	4	1
Elle doit céder aux preuves contraires.	1	25	11
En matière de mariage putatif, la bonne foi de l'un des époux est			

	VOL.	PAGES.	NUM.
toujours présumée.	1	245	86
V. *Mariage, Filiation légitime, Légitimité, Bonne foi.*			
Autrefois l'acte de naissance établissait une présomption *violente* en faveur de l'enfant. Aujourd'hui il n'établit qu'une *simple* présomption.	1	298	115
Prêtres.			
Les prêtres peuvent-ils civilement se marier?.	2	64	
Peuvent-ils, par le mariage subséquent, légitimer leurs enfants naturels reconnus?.	2	64	217
Sont-ils capables d'adoption? V. *Adoption*. Peuvent-ils reconnaître leurs enfants naturels?. . . .	2	314	314
Prescription.			
La seule prescription par dix ou vingt ans avec titre et bonne foi, peut mettre les acquéreurs de biens héréditaires à l'abri de l'action en nullité formée par l'enfant naturel reconnu, ou par le cohéritier légitime, contre les ventes consenties par l'héritier apparent.	2	435	351
Prescriptibilité.			
L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. Pourquoi?.	1	383	154

	VOL.	PAGES.	NUM.
Mais l'action en revendication des biens héréditaires vendus est prescriptible vis-à-vis des acquéreurs.	1	386	156
Mais l'action en réclamation d'état est prescriptible à l'égard des héritiers de l'enfant. — Délais qui leur sont accordés.	1	399	162

Preuve (*commencement de*).

L'acte de naissance joint à la possession d'état publique, prouve la filiation légitime de l'enfant. Cet état ne peut plus être attaqué ni par lui, ni contre lui.	1	267	95
L'acte de naissance est la plus forte preuve de l'état des hommes lorsqu'il est suivi de la possession conforme.	1	269	98
Si c'est l'enfant qui réclame, il faut en outre qu'il représente l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, lorsque ceux-ci sont encore vivants, ou l'un d'eux. . .	1	271	100
Si les père et mère sont tous les deux décédés, l'enfant doit prouver qu'ils ont publiquement vécu comme époux.	1	271	100
V. *Naissance, Possession d'état, Réclamation d'état.*			
Danger de la preuve testimoniale en matière de question d'état. . .	1	292	112

	VOL.	PAGES	NUMS
L'identité de l'individu qui réclame sa filiation légitime peut être prouvée par témoins.	1	295	115
Peut-on contester la reconnaissance d'un enfant naturel sans avoir un commencement de preuve par écrit?.	2	281	299
Qu'est-ce que le commencement de preuve par écrit en matière de filiation?.	1	321	126
Dans quels actes doit se trouver le commencement de preuve par écrit?.	1	335	129

Provision.

La provision est-elle due pendant l'instance en désaveu, à l'enfant né et conçu pendant le mariage?	1	186	59
Est-elle due à l'enfant né pendant le mariage, mais conçu avant?	1	190	60
Erreur typographique à corriger à ce sujet. V. MARI. La provision est-elle due à l'enfant dont la naisssance tardive fait contester la légitimité?	1	187	60

Puissance paternelle.

La puissance paternelle et l'usufruit légal des biens de son enfant naturel, appartiennent-ils au père			

	VOL.	PAGES	NUM.
qui l'a reconnu? V. *Père, Enfant naturel.*			

Quotité.

Quelles sont les diverses quotités accordées par la loi à l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père ou mère.	3	47	389
Manière de les supputer. . .	3	48	390
Quels sont les droits de l'enfant naturel reconnu qui se trouve en concours avec des parents légitimes de différents degrés, et avec un légataire universel? V. *Enfant naturel.*			

Rapt de séduction.

Le rapt de séduction est compris dans l'expression générique *enlèvement,* pour la recherche de la paternité.	2	288	304

Rapport.

L'enfant naturel peut-il demander le rapport en nature, ou seulement le rapport fictif des biens donnés à l'enfant légitime? . . .	2	430	350
L'enfant naturel n'est obligé qu'à l'imputation et non au rapport de ce qu'il a reçu. Différence entre ces deux obligations. . .	3	97	414

Réclamation d'état.

	VOL.	PAGES.	NUM.
L'acte de naissance et la possession conforme à ce titre, établissent l'état de l'enfant. Il ne peut être attaqué ni par lui, ni contre lui. Pourquoi ?	1	267	95
L'acte de naissance est la plus forte preuve de l'état des hommes, lorsqu'il est suivi de la possession conforme.	1	269	98
Il ne faut point confondre la filiation avec la légitimité. . . .	1	270	99
L'acte de naissance peut être attaqué et repoussé sans inscription de faux.	1	271	101
Lorsque l'acte de naissance est attaquable peut-il servir de commencement de preuve par écrit ?	1	272	102
Indépendamment de l'acte de naissance et de la possession conforme, il faut encore que l'enfant qui réclame, représente l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, ou bien la preuve que ces derniers ont publiquement vécu comme époux, lorsque la réclamation de l'enfant vient après le décès de l'un et de l'autre. . .	1	271	100
Si l'enfant n'a ni acte de naissance, ni possession, peut-il encore prouver sa filiation légitime, et			

	VOL.	PAGES	NUM.
comment?	1	285	106
Il le peut, mais cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultants de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission. . .	1	285	106
Les présomptions ou indices qui servent dans ce cas d'équipollents, doivent être acquis avant le jugement qui permet la preuve testimoniale.	1	291	111
Danger de la preuve testimoniale en matière de question d'état.	1	292	112
Comment les juges peuvent-ils tenir pour constants les faits d'où doivent dériver les présomptions ou indices dont parle la loi? . .	1	293	113
Si l'acte de naissance ou la possession d'état existe, la preuve testimoniale est admissible, et la filiation peut être établie, sans qu'il soit besoin de commencement de preuve par écrit, ni de présomptions ou indices.	1	294	114
Si l'acte de naissance existe, mais que son application à l'individu qui s'en sert soit constatée, ce n'est plus qu'une question d'identité, et cette identité peut être prouvée par témoins. Dans quel			

	VOL.	PAGES.	NUM.
cas?	1	295	115
Signes auxquels on peut reconnaître l'identité.	1	306	117
L'enfant inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, peut prouver sa filiation, s'il a un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions ou indices, pourvu qu'il n'ait pas une possession contraire à sa prétention.	1	307	118
Il en serait différemment s'il n'y avait erreur que dans les prénoms.	1	309	120
Quid de l'enfant inscrit comme étant né de père et mère inconnus?	1	311	120
Mais si l'enfant né pendant le mariage, n'a été inscrit que sous le nom de sa mère et qu'on lui ait indiqué pour père un autre que le mari, les héritiers de celui-ci auront-ils droit de lui contester sa légitimité.	1	311	121
Pourquoi la preuve testimoniale n'est-elle admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou des présomptions ou indices, etc.? Motifs.	1	322	124
On est étonné que les législateurs n'aient point défini les faits devant produire les présomptions et indices graves qui doivent autoriser la preuve testimoniale. . .	1	329	125
Qu'est-ce que le commencement			

	VOL.	PAGES	NUM.
de preuve par écrit en matière de question d'état.	1	331	126
Il faut avant tout que l'enfant représente l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, ou la preuve qu'il n'a pas existé de registres, etc.	1	333	127
Il faut que l'écrit produit comme commencement de preuve, soit l'ouvrage même de la partie engagée dans la contestation. . . .	1	334	128
Le commencement de preuve doit se trouver dans les actes qui ont un rapport direct à la filiation.	1	335	129
Les enfants légitimes peuvent remettre en question la légitimité d'un enfant naturel juridiquement reconnu et déclaré contre leur père.	1	335	130
Un individu ne peut s'appliquer un acte de naissance contraire à sa possession d'état, si on lui oppose un acte de décès de l'enfant dénommé en cet acte. — Il ne peut pas même s'inscrire en faux contre cet acte de décès.	1	339	131
Ceux qui contestent la réclamation d'état, ont plus d'avantage que l'enfant. Pourquoi? . . .	1	348	133
Différence entre l'enfant qui n'a ni titre ni possession, et l'enfant désavoué.	1	352	136

	VOL.	PAGES	NUM.
Si les parents ne constestent point, l'enfant qui prouve sa mère et sa naissance pendant le mariage, a nécessairement pour père le mari.	1	352	137
L'âge avancé du mari ou de la femme à l'époque de la conception, ne fait point preuve contre l'enfant.	1	354	138
D'après le Droit romain, il n'était pas permis d'attaquer l'état des citoyens cinq ans après leur mort.	1	354	
Les héritiers du mari peuvent attaquer sa paternité par tous moyens autres que ceux indiqués par l'art. 312 et suiv.	1	354	139
La reconnaissance des parties intéressées les rend non-recevables à contester la filiation légitime de l'enfant.	1	355	140
Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. Pourquoi? .	1	358	141
Quid si la preuve du mariage des père et mère de l'enfant est découverte dans une procédure criminelle?	1	362	146
V. *Suppression d'état.*			
L'action en réclamation d'état est et à toujours été imprescriptible à l'égard de l'enfant. . . .	1	383	154
Mais l'action en revendication			

	VOL.	PAGES	NUM.
des biens est-elle de la même nature? — Distinction à faire. . .	1	384	155
Autre distinction à faire à l'égard des acquéreurs.	1	386	156
Pourquoi la Législation romaine défendait-elle d'attaquer l'état des enfants cinq ans après leur mort?	1	388	158
Quid de l'autorité de la chose jugée?	1	389	159
Quid des aveux de l'enfant et du serment à lui déféré? . . .	1	392	161
L'enfant peut-il transiger sur son état?	1	397	161
Mais l'action en réclamation d'état est prescriptible contre les héritiers de l'enfant.	1	401	162
A quelles conditions et dans quels délais les héritiers de l'enfant peuvent-ils réclamer son état?	1	400	162
Les créanciers de l'enfant peuvent-ils exercer l'action en réclamation d'état? — Peuvent-ils intervenir du moins dans une instance introduite par lui à ce sujet, ou formée contre lui par action en désaveu?	1	416	173

Reconnaissance.

La reconnaissance des parties intéressées les rend non-recevables à contester la filiation légitime de l'enfant.	1	355	140

	VOL.	PAGES	NUM
Il en est de même de la qualité d'enfant naturel.	2	303	311
Il en est de même des enfants adultérins.	2	366	324

Reconnaissance *(d'enfant naturel).*

La reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite dans son acte de naissance. C'est la moins équivoque et la plus solide.	2	116	237
Sinon elle peut être faite par un acte postérieur pourvu qu'il soit authentique.	2	117	237
Il ne faut pas confondre la reconnaissance à fin de légitimation par mariage subséquent, avec l'adoption faite dans le même but. Pourquoi?	2	117	237
S'il y a doute sur l'identité, la reconnaissance peut être rectifiée par le père, bien qu'il soit alors marié.	2	117	237
La reconnaissance, pour être valable, n'a pas besoin d'être faite en présence de l'enfant, ni de son consentement. Elle peut même être faite contre son gré et son opposition. Pourquoi?	2	118	237

L'enfant peut forcer ses père et mère à le reconnaître. Dans quels cas? V. *Réclamation d'état, Enlèvement, Recherche de maternité.*

	VOL.	PAGES.	NUM.
Qu'entend-on par acte authentique?	2	120	241
Les notaires ont le droit de recevoir la reconnaissance authentique des enfants naturels. . . .	2	120	242
L'acte n'en est pas moins authentique, quoique son enregistrement soit bâtonné faute de paiement des droits.	2	121	243
Les juges de paix ont le même droit, même quand ils ne siégent pas en bureau de conciliation. . .	2	122	244
Id. les greffiers des juges de paix.	2	124	245
Si la naissance de l'enfant naturel n'a pas été inscrite sur les registres de l'état civil, l'officier de l'état civil a capacité pour recevoir la reconnaissance faite après la naissance par les père ou mère de l'enfant.	2	129	246
Cette reconnaissance est-elle valable quoique écrite sur une feuille *volante* et non transcrite sur les registres, mais signée de l'officier de l'état civil, des parties et des témoins?	2	129	247
La reconnaissance sous signature privée n'est pas valable. . . .	2	137	248
Secus la reconnaissance faite par la mère désignée par le père, parce que la recherche de la maternité est permise.	2	137	

	VOL.	PAGES	NUM.
La reconnaissance authentique, pour être valable, n'a pas besoin d'être faite dans un acte dressé spécialement dans ce but et pour cet objet. Il suffit qu'elle y soit suffisamment énoncée.	2	141	249
Quid de l'avération en justice d'une reconnaissance sous seing-privé?	2		
Quid si l'auteur de cette reconnaissance déclare en justice qu'il l'a souscrite de sa pure et libre volonté, et qu'il y persiste? . . .	2	145	250
Hors ce cas, l'acte sous seing-privé ne devient pas authentique par sa remise dans un dépôt public.	2	145	250
Une reconnaissance est nulle si elle est l'effet de poursuites judiciaires.	2	146	250
Peut-on regarder comme authentique une reconnaissance sous signature privée, par cela seul qu'elle aura été volontairement déposée entre les mains d'un notaire, avec réquisition, signée de l'auteur de la reconnaissance, et reçue par le notaire lui-même, de la ranger parmi ses minutes? . .	2	148	252
Secus si la reconnaissance est faite devant l'officier de l'état civil, en vertu d'une procuration sous seing-privé.	2	149	253

	VOL.	PAGES	NUM.
Quid d'une reconnaissance faite devant un tribunal civil, une cour royale, un tribunal de commerce, ou un tribunal criminel?	2	150	253
La reconnaissance faite par un testament mystique déposé chez un notaire, est valable.	2	151	254
Mais il n'en est pas de même de la reconnaissance faite dans un testament olographe. Pourquoi? .	2	151	255
Le père peut-il révoquer la reconnaissance qu'il a faite de son enfant naturel dans son acte de naissance, ou dans un acte entre vifs postérieur?	2	162	257
La reconnaissance testamentaire peut-elle être révoquée par la révocation pure et simple du testament qui la contient?	2	163	258
Une reconnaissance faite dans une transaction ayant pour objet d'éteindre ou de prévenir un procès, est nulle. Pourquoi? . . .	2	171	258
Mais en est-il de même si la transaction n'a pour objet que d'*éviter* un procès?	2	172	258
Le mineur est-il capable d'une reconnaissance valable? . . .	2	173	259
Quel âge doit avoir le mineur pour être capable de faire une reconnaissance valable?	2	174	260
Un enfant naturel déjà conçu			

	VOL.	PAGES	NUM.
peut être valablement reconnu avant sa naissance. Pourquoi? .	2	177	261
Mais il ne peut l'être avant sa conception. Pourquoi? . . .	2	179	262
Mais la reconnaissance est-elle valable si elle est faite après la mort de l'enfant, et pendant quel temps?	2	182	263
Dans une reconnaissance, l'enfant doit être désigné par tous les caractères propres à en établir l'individualité.	2	188	264
La possession d'état peut-elle remplacer la reconnaissance du père de l'enfant naturel? . . .	2	188	265
Mais elle peut remplacer la reconnaissance de la mère. . . .	2	189	265
Si le père n'a pas été présent à l'acte de naissance et qu'il ne soit qu'indiqué dans cet acte, l'enfant n'est pas valablement reconnu, encore qu'antérieurement et par un autre acte, le père ait reconnu la filiation de l'enfant, mais à une époque où il était marié à une autre femme que la mère de cet enfant.	2	189	265
Si la reconnaissance est authentique, l'identité de l'enfant peut être établie par témoins. Mais à quelle condition?	2	190	266
Un individu frappé de mort ci-			

	VOL.	PAGES	NUM.
vile peut-il reconnaître un enfant naturel qu'il aurait eu avant sa condamnation?	2	191	267
Quid s'il est contumace ou gracié par le prince?	2	192	267
Quid de celui qui a prescrit sa peine?	2	193	267
Quid de celui dont les enfants naturels ont été conçus pendant ou après les cinq ans de l'exécution de son jugement par effigie? .	2	194	267
La condamnation à la mort civile doit-elle être irrévocable ou définitive?	2	197	267
Les enfants naturels ont-ils droit à des aliments? V. *Enfant naturel, Aliments.*			
La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard de la mère.	2	229	276
La reconnaissance de la mère doit-elle être expresse comme celle du père?	2	233	278
Le désaveu de la mère ne détruit pas la reconnaissance du père en ce qui le concerne.	2	239	279
Quel effet doit avoir la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux?	2	240	280
Quid de la reconnaissance forcée?	2	241	281
Quid de la reconnaissance après le mariage?	2	242	282

	VOL.	PAGES	NUM.
L'enfant naturel non reconnu peut être adopté. Pourquoi? . .	2	249	283
Mais l'enfant naturel peut-il être adopté par ceux qui l'ont déjà reconnu? Question longtemps controversée.	2	249	284
Les héritiers de l'adoptant sont-ils recevables à attaquer comme nulle, au fond, l'adoption déjà admise par jugement et un arrêt confirmatif?	2	272	295
L'adoption des enfants adultérins reconnus tels, est et a toujours été prohibée.	2	274	296
La reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée. . .	2	278	297
Par quels moyens et par qui cette reconnaissance peut-elle être contestée?	2	278	298
Peut-on contester la reconnaissance d'un enfant naturel sans avoir un commencement de preuve par écrit?	2	281	299
L'enfant lui-même peut contester la reconnaissance dont il est l'objet.	2	283	300

V. *Contestation.*

La reconnaissance d'un enfant naturel contenue dans un testament olographe fait en sa faveur par son père ou sa mère, a l'effet, quoique nulle, de faire réduire le

	VOL.	PAGES.	NUM.
legs à la quotité fixée par la loi pour les enfants naturels. . . .	2	367	324
La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite lorsqu'il est encore dans le sein de sa mère, et il succède à son père s'il naît plus de neuf mois, mais moins de dix mois après qu'il a été par lui reconnu.	3	290	531
Quid s'il naît six mois après le veuvage de son père, qui l'a eu d'une autre femme que de son épouse? Est-il adultérin? Raisons pour et contre. — Motifs de décider pour la négative. — Arrêt pour l'affirmative. — Opinion combattue de M. Malpel.	3	291	532
Reconnaissance d'enfant adultérin ou incestueux.			
Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus. Pourquoi?	2	313	312
Quels sont les enfants incestueux?	2	314	313
Les enfants naturels des prêtres sont-ils incestueux? Peuvent-ils être reconnus?	2	314	314
La reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux étant nulle, ne peut produire aucun effet à l'enfant.	2	325	316

Mais s'il la dénie, quand bien

	VOL.	PAGES.	NUM.
même elle serait établie, la loi la frappant de nullité, on ne peut s'en servir contre lui pour faire annuler des libéralités faites en sa faveur.	2	326	317
Cependant si l'enfant veut s'en servir, cette reconnaissance lui donne droit à des aliments. . .	2	328	318
Mais pour cela la reconnaissance peut-elle être volontaire, ou doit-elle résulter d'un jugement? . .	2	328	318
Quid si la reconnaissance est contenue dans l'acte même de libéralité faite à l'enfant? Celui-ci peut-il scinder cet acte, le rejeter comme reconnaissance, et l'accepter comme libéralité?	2	349	321
La mère de l'enfant adultérin ou incestueux qui l'a reconnu, peut-elle se servir de cette reconnaissance, quoique nulle, pour recueillir la succession de cet enfant?	2	362	323
Les enfants légitimes qui ont consenti à admettre un enfant adultérin au partage des biens du père commun, ne peuvent revenir contre ce partage.	2	366	324
L'enfant adultérin ou incestueux reconnu par son père a-t-il le droit de porter son nom? V. *Nom (de famille).*			

	VOL.	PAGES	NUM.
Réduction.			
Pour que la réduction permise par l'art. 761 du C. C. soit valable au préjudice de l'enfant naturel reconnu, faut-il qu'il ait réellement et actuellemeut reçu la moitié, le tiers, le quart, etc., etc., de ce que la loi lui accorde?	3	106	420
La réduction, dans ce cas, pour être valable, doit-elle être acceptée par l'enfant?	3	110	423
V. *Réserve, Enfant naturel.*			
L'enfant naturel peut-il souffrir la double réduction permise par les art. 761 et 913 du Code civil?	3	249	508
Registres (de l'Etat civil.)			
Anciennes ordonnances des rois de France sur la tenue des registres de l'état civil.	1	227	76
Danger de les confier aux prêtres.	1	228	77
De quelle manière doivent-ils aujourd'hui être tenus.	1	229	78
L'enfant peut-il, du vivant de ses père et mère, ou de l'un d'eux, prouver par témoins leur mariage, pour en faire dériver sa légitimité, sans établir qu'il n'a pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils sont perdus?.	1	249	87

	VOL.	PAGES.	NUM.
Renonciation.			
L'enfant légitime ou naturel qui renonce ou est déclaré indigne, à qui accroît sa portion?. .	3	68	406
L'enfant naturel ne peut, à la différence de l'héritier légitime, jouir du bénéfice de l'art. 845 du Code civil, c'est-à-dire renoncer, pour profiter du préciput. . . .	3	99	417
Représentation.			
La représentation n'a pas lieu contre l'enfant naturel reconnu. Ainsi les descendants des frères ou sœurs légitimes ne peuvent concourir avec lui pour amoindrir ses droits.	3	3	370
La représentation a-t-elle lieu en faveur des descendants de l'adopté, venant à la succession de l'adoptant?.	3	10	376 *bis.*
Quid en faveur des héritiers de l'adoptant décédé avant les héritiers de l'adopté?.	3	18	*ibid.*
V. *Adoption, Enfant naturel.*			
Les descendants naturels de l'enfant naturel reconnu, le représentent et prennent la totalité de sa succession à l'exclusion de ses père et mère, lorsqu'il ne laisse pas d'enfants légitimes.	3	172	455

	VOL.	PAGES.	NUM.
Ils le représentent également à l'exclusion du conjoint survivant et du fisc.	3	172	456

Réserve légale.

L'enfant naturel reconnu, quoique non héritier, a une réserve sur les biens de ses père ou mère. — Ce n'est pas une simple créance en argent.	2	415	342
Cette réserve s'étend sur les biens donnés entre vifs comme sur ceux donnés par testament.	2	426	348
Mais elle ne s'étend pas sur les biens donnés entre vifs avant la reconnaissance de l'enfant. Pourquoi?.	2	426	348
et.	3	222	496
Les père et mère de l'enfant naturel reconnu ont-ils une réserve légale sur sa succession?	3	149	438
L'enfant naturel peut-il subir la double réduction établie par les art. 761 et 913 du Code civil?. . .	3	249	508

Retour légal.

Si l'enfant naturel a été reconnu par son père et par sa mère, et que l'un d'eux seulement lui ait fait une donation, le retour des objets donnés peut-il avoir lieu en faveur de tous les deux?.	3	18	377

VOL. PAGES. NUM.

Ce retour peut-il s'exercer si l'enfant naturel, donataire, a disposé, même par testament, des objets donnés?. 3 23 378

Ce retour peut-il s'exercer si l'enfant naturel, donataire, mourant avant ses père et mère, donateurs, laisse, non des enfants légitimes, mais des enfants naturels reconnus? Ces derniers sont-ils compris dans le mot *postérité* dont parle l'art. 747 du C. C.?. 3 32 383

V. *Enfant naturel.*

Retranchement.

V. *Réserve. — Enfant naturel.*

Retrait successoral.

L'enfant naturel reconnu a-t-il le droit d'exercer le retrait successoral?. 3 124 425

Doit-il communiquer le bénéfice de ce retrait aux cohéritiers de son cédant?. 3 143 432

Mais si la portion d'un cohéritier a passé à un étranger à titre de donation, le retrait peut-il être exercé?. 3 146 433

Si le cessionnaire gratuit vend son droit, l'acquéreur peut-il être écarté?. 3 147 434

Si le cessionnaire est devenu suc-

	VOL.	PAGES	NUM.
cessible avant le partage, entre la cession et l'action en retrait, ce retrait ne peut plus être exercé. . .	3	147	435
Pour que le retrait puisse être exercé, il faut qu'il y ait eu cession de droits successifs et non cession d'objets particuliers et déterminés. — Distinction.	3	148	436
Quid si la cession a été faite à titre d'échange?.	3	148	437
Lorsqu'un cohéritier a exercé le retrait, son droit est irrévocablement acquis, même avant le remboursement du prix de la cession. Ses cohéritiers ne peuvent plus l'exercer.	3	265	513
Le retrait peut être exercé contre le cessionnaire d'une portion seulement des droits héréditaires. . .	3	270	514
L'héritier qui a renoncé à la succession, peut-il exercer le retrait successoral? — Peut-on l'exercer contre lui?.	3	270	515
L'enfant naturel reconnu dont les droits ont été réduits de moitié d'après l'art. 761 du C. C., ne peut exercer le retrait.	3	273	516
Le légataire universel en usufruit n'est pas soumis au retrait. .	3	274	517
Il ne peut être exercé contre le cessionnaire de ce légataire. . . .	3	275	518
Mais si ce légataire acquiert les			

	VOL.	PAGES	NUM
droits d'un cohéritier, il est soumis au retrait.	3	275	518
Le retrait peut être exercé contre le cessionnaire des légataires et donataires universels ou à titre universel, ainsi que contre le cessionnaire d'un enfant naturel reconnu.	3	275	519
Comme aussi ces légataires peuvent exercer le retrait contre le cessionnaire d'un cohéritier. — *Quid* de l'enfant naturel?. . . .	3	276	520
Le retrait peut-il être exercé par des cohéritiers de la nue propriété contre le cessionnaire de leur cohéritier? — Arrêt pour l'affirmative. — Raisons de douter et de décider.	3	276	521
Les cohéritiers d'une ligne ne peuvent exercer le retrait contre les cohéritiers de l'autre ligne. — *Secùs* contre leur cessionnaire. — Arrêt. — Opinion conforme de M. Malpel.	3	277	522
Si la cession comprend deux successions et est faite pour un seul et même prix, le cohéritier dans l'une d'elles, peut exercer le retrait en faisant opérer une ventilation. — Arrêts.	3	278	523
L'action en retrait est-elle admise en matière de communauté conjugale? Arrêts.	3	279	524
L'époux commun en biens, cessionnaire des droits d'un de ses			

	VOL.	PAGES	NUM.
copartageants, est-il soumis au retrait? — Arrêt. — Réflexions sur cette question.	3	280	525
L'action en retrait successoral appartient-elle à l'héritier bénéficiaire?	3	280	526
Le retrait peut être exercé tant que le partage n'est pas entièrement consommé. — Qu'entend-on par là? — Arrêt. — Observation en faveur de l'arrêt.	3	281	527
Séparation de Corps.			
La séparation de corps judiciairement prononcée entre les époux et par eux exécutée, est-elle une cause de désaveu de l'enfant conçu et né depuis?.	1	51	17
La séparation de corps fait-elle cesser comme le divorce la succession *unde vir et uxor?*	3	177	459
Serment.			
L'enfant naturel qui n'a ni possession, ni titre, ni commencement de preuve par écrit, peut-il déférer le serment décisoire à la mère qu'il réclame?	2	408	338
Succession irrégulière.			
La représentation n'a pas lieu en successions irrégulières, en ce			

	VOL.	PAGES.	NUM.
sens que les descendants des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel reconnu, ne peuvent concourir avec lui pour amoindrir ses droits.	3	3	370
Les descendants naturels de l'enfant naturel reconnu, le représentent en totalité, à l'exclusion de ses père et mère, lorsqu'il ne laisse pas d'enfants légitimes. .	3	172	455
Ils recueillent également sa succession à l'exclusion du conjoint survivant et du fisc.	3	172	456
V. *Représentation.*			
Succession *unde vir et uxor.*			
Si l'enfant naturel ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels reconnus, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint non divorcé.	3	177	458
La séparation de corps fait-elle cesser comme le divorce cette succession ?	3	177	459
Succession en déshérance.			
Qu'est-ce qu'une succession en deshérance ?	3	183	467
Succession vacante.			
Qu'est-ce qu'une succession vacante ?	3	183	467

	VOL.	PAGES	NUM.
Suppression d'état. — Supposition de part. — Exposition d'enfant.			
Comment peut se commettre la suppression d'état?	1	365	147
Les auteurs et complices de la supposition de part ne peuvent être poursuivis criminellement par le ministère public, tant que les parties intéressées ne l'ont pas fait juger par les tribunaux civils. .	1	368	150
Quid de la suppression d'état?	1	369	151
Quid de l'exposition d'enfant?	1	374	152
La suppression d'état ne peut être poursuivie au criminel, qu'après le jugement civil. . . .	3	215	491
Il n'en est pas de même de l'enlèvement ou suppression de la *personne* de l'enfant.	3	215	492
Non plus que du délit d'exposition et de délaissement d'un enfant. Mais le jugement criminel ne préjuge rien sur la question d'état.	3	216	493
Id. du délit de supposition d'enfant.	3	218	494
Transaction.			
L'enfant qui se prétend légitime ne peut, pas plus que l'enfant naturel, transiger ni sur son état, ni sur les résultats pécuniaires de son état admis et reconnu. . . .	1	395	160

VOL. PAGES NUM.

Tribunaux.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. 1 358 141

Quid si la preuve du mariage des père et mère de l'enfant est découverte dans une procédure criminelle? 1 362 146

V. *Réclamation d'état, Compétence.*

Tutelle.

V. *Tuteur.*

Tuteur.

Un tuteur *ad hoc* doit être nommé à l'enfant que l'on veut désavouer, qu'il soit mineur ou majeur. C'est contre ce tuteur, et la mère, si elle vit, que l'action en désaveu doit être formée. 1 217 66

De quelle manière le tuteur doit-il être donné à l'enfant? . . . 1 222 71

V. *Désaveu.*

Le père d'un enfant naturel reconnu est-il son tuteur légal?

V. *Père.*

Usufruit.

Les père et mère d'un enfant naturel par eux reconnu, ont-ils l'usufruit légal de ses biens? . . . 2 214 273

V. *Enfant naturel.*

	VOL.	PAGES	NUM.

Vente.

La vente consentie même de bonne foi par l'héritier apparent peut-elle être attaquée par l'enfant naturel reconnu?.	2	435	351
Quid par le cohéritier légitime?	2	444	357

Veuve.

La veuve ne peut contracter un second mariage qu'après dix mois révolus de la dissolutiou du premier.	1	5	2
Mais si elle convole avant ce terme, son second mariage sera-t-il nul?	1	5	2
A qui, du premier mari ou du second appartiendra dans ce cas l'enfant dont elle accouchera dans les dix mois de la mort de son premier mari?	1	5	5

V. *Paternité.*

Viabilité. — Viable.

L'enfant qui n'est pas déclaré viable est censé avoir eu une naissance précoce due à un accident de sa mère. Il est présumé légitime. Il ne peut être désavoué. . .	1	118	35
A quels signes peut-on reconnaître qu'un enfant n'est pas né viable?	1	121	36
Qui doit prouver la viabilité? Qui doit prouver que l'enfant est			

	VOL.	PAGES.	NUM.
né vivant ?	1	123	37
L'enfant né vivant est-il censé né viable pour succéder?	1	135	38
Cette question peut encore se présenter dans le cas où la naissance n'a pas été enregistrée, et où l'on veut ensuite faire inscrire le décès de l'enfant.	1	139	38 *bis.*

Viol. — Violence.

Le viol et la violence sont compris dans l'expression générique d'*enlèvement* pour la recherche de la paternité.	2	288	304

Zaleuque.

Loi portée par Zaleuque, roi des Locriens, contre l'adultère. — Définition de l'adultère. — Sa punition chez les Romains. — Ses dangers.	1	73	19

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

BIBLIOTECA REAL

ERRATA DES TROIS VOLUMES.

1er VOLUME.

Pag. 28, lig. 2, au lieu de *au Tribunal*, lisez : *au Tribunat.*

Pag. 39, à la note, lig. 3, au lieu de *Despuisses*, lisez : *Despeysses.*

Pag. 54, lig. 26, au lieu de *pour la raison des contraires*, lisez : *par la raison des contraires.*

Pag. 73, lig. 4, au lieu de *il sépare*, lisez : *il s'égare.*

Pag. 138, lig. 6, au lieu de *la vie fatale*, lisez : *la vie fœtale.*

Pag. 448, lig. 27, au lieu de *la supposition d'état*, lisez : *la suppression d'état.*

2e VOLUME.

Pag. 95, lig. 2, au lieu de *ains*, lisez : *ains.*

Pag. 241, lig. 9, au lieu de *oui, sans doute*, lisez : *non, sans doute.*

Pag. 241, lig. 17, au lieu de *par l'article* 342, lisez : *par les articles* 340 *et* 341.

3e VOLUME.

Pag. 4, lig. 25, au lieu de *descendants*, lisez : *ascendants.*

Pag. 153, lig. 11, au lieu de *n'ayant qu'un enfant*, lisez : *n'aient qu'un enfant.*

Pag. 216, lig. 8, après 12 décembre 1823 (1), *ajoutez* : et par autre arrêt du 1er octobre 1842.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Limoges.—Imprimerie de Me Ve Blondel, rue Consulat, 15.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 01562417 5